

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2878
2. Questions écrites (du n° 17043 au n° 17255 inclus)	2881
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2881
<i>Index analytique des questions posées</i>	2886
Premier ministre	2896
Agriculture et souveraineté alimentaire	2898
Anciens combattants et mémoire	2902
Armées	2902
Collectivités territoriales et ruralité	2905
Comptes publics	2908
Culture	2909
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2910
Éducation nationale et jeunesse	2925
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	2929
Enfance, jeunesse et familles	2929
Enseignement supérieur et recherche	2930
Entreprises, tourisme et consommation	2931
Industrie et énergie	2933
Intérieur et outre-mer	2934
Justice	2942
Logement	2946
Mer et biodiversité	2948
Numérique	2949
Personnes âgées et personnes handicapées	2950
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	2952
Santé et prévention	2953
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2965
Transformation et fonction publiques	2966
Transition écologique et cohésion des territoires	2968

Transports	2971
Travail, santé et solidarités	2973
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2986
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2986
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2987
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2992
Premier ministre	2998
Agriculture et souveraineté alimentaire	2998
Anciens combattants et mémoire	3010
Armées	3016
Culture	3028
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3033
Éducation nationale et jeunesse	3048
Enfance, jeunesse et familles	3048
Enseignement supérieur et recherche	3050
Industrie et énergie	3058
Intérieur et outre-mer	3058
Numérique	3060
Santé et prévention	3065
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3070
Travail, santé et solidarités	3071

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 7 A.N. (Q.) du mardi 13 février 2024 (nos 14992 à 15245) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 15024 André Chassaigne ; 15221 Philippe Latombe.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 14995 Mme Lise Magnier ; 14998 Mme Sylvie Ferrer ; 14999 Florian Chauche ; 15000 Mme Nadège Abomangoli ; 15001 Mme Manon Meunier ; 15002 Mme Christelle D'Intorni ; 15005 Pierrick Berteloot ; 15006 Mme Mathilde Paris ; 15009 Emeric Salmon ; 15010 Mme Mathilde Hignet ; 15011 Bertrand Sorre ; 15012 Jean-Marc Zulesi ; 15014 Vincent Ledoux ; 15016 Benoît Bordat ; 15020 Mme Corinne Vignon ; 15021 Mme Karine Lebon ; 15037 Nicolas Forissier ; 15066 David Taupiac ; 15067 Mickaël Bouloux ; 15068 Frédéric Boccaletti.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

N° 15007 Julien Dive.

ARMÉES

Nos 15055 Frank Giletti ; 15056 Frank Giletti.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 15048 Mme Sylvie Bonnet.

COMPTES PUBLICS

Nos 15018 Mme Corinne Vignon ; 15213 Mme Christine Loir ; 15244 Thibault Bazin.

CULTURE

Nos 15162 Didier Martin ; 15163 Fabrice Brun ; 15206 Mme Christine Pires Beaune.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 14994 Mme Stéphanie Galzy ; 15017 Mme Corinne Vignon ; 15022 Mme Anaïs Sabatini ; 15023 Bruno Bilde ; 15030 Jean-Charles Larsonneur ; 15031 Frédéric Falcon ; 15032 André Chassaigne ; 15035 Mme Edwige Diaz ; 15036 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 15041 Sylvain Carrière ; 15043 Jérôme Nury ; 15044 Vincent Rolland ; 15045 Mme Marie-Christine Dalloz ; 15046 Michel Guinot ; 15047 Hervé Saulignac ; 15050 Paul Molac ; 15051 Dominique Potier ; 15069 Franck Allisio ; 15070 Bertrand Petit ; 15072 Matthias Tavel ; 15074 François Ruffin ; 15075 Mme Virginie Duby-Muller ; 15076 Emeric Salmon ; 15103 Fabien Di Filippo ; 15124 Hubert Brigand ; 15127 Mme Stella Dupont ; 15128 Xavier Albertini ; 15129 Lionel Causse ; 15159 Sébastien Chenu ; 15160 Max Mathiasin ; 15231 Mme Véronique Louwagie ; 15232 Mme Véronique Louwagie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 15080 Mickaël Bouloux ; 15081 Idir Boumertit ; 15082 Idir Boumertit ; 15083 Mme Charlotte Leduc ; 15084 Mme Frédérique Meunier ; 15087 Mme Frédérique Meunier ; 15088 Mme Christine Le Nabour ; 15089

Mme Karen Erodi ; 15090 Pierre Dharréville ; 15092 Bruno Bilde ; 15093 Mme Marine Le Pen ; 15094 Paul-André Colombani ; 15096 Paul Vannier ; 15097 Joël Giraud ; 15098 Mme Marie Pochon ; 15220 Mme Félicie Gérard.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 15052 Aymeric Caron ; 15116 René Pilato ; 15121 Matthias Tavel.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N^o 15152 Mme Mathilde Paris.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 15099 Mme Gisèle Lelouis ; 15100 Laurent Esquenet-Goxes.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N^o 15102 Patrick Hetzel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 15156 Philippe Latombe ; 15158 Olivier Serva ; 15184 Mme Marie-France Lorho ; 15185 Mme Élise Leboucher ; 15186 Didier Parakian.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N^{os} 15071 Lionel Tivoli ; 15073 Jean-Marc Zulesi.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 14993 Mme Sylvie Bonnet ; 15058 Mme Gisèle Lelouis ; 15059 Mme Michèle Martinez ; 15064 Mme Blandine Brocard ; 15065 Mme Blandine Brocard ; 15104 Julien Rancoule ; 15112 Mme Ségolène Amiot ; 15113 Bertrand Sorre ; 15114 Philippe Lottiaux ; 15115 Mme Hélène Laporte ; 15119 Mme Christelle D'Intorni ; 15120 Fabien Di Filippo ; 15125 Michel Guinot ; 15126 Mme Anne-Laure Blin ; 15180 Pierre-Henri Dumont ; 15181 Hadrien Ghomi ; 15182 Jean-François Lovisolo ; 15183 Thierry Frappé ; 15203 Christophe Plassard ; 15222 Mme Caroline Colombier ; 15223 Mme Pascale Bordes ; 15224 Bruno Bilde ; 15225 Bryan Masson ; 15226 Stéphane Rambaud ; 15227 Olivier Falorni ; 15234 Karl Olive.

JUSTICE

N^{os} 15110 Mme Michèle Martinez ; 15117 Mme Sandrine Rousseau ; 15136 Mme Laurence Robert-Dehault ; 15137 Christophe Marion ; 15138 Pierre Dharréville ; 15139 Mme Pascale Bordes.

LOGEMENT

N^{os} 15140 Romain Daubié ; 15141 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 15142 Patrick Hetzel ; 15143 Patrick Hetzel ; 15171 Mme Mathilde Paris.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^{os} 15003 François Gernigon ; 15019 Christophe Barthès.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 15061 Laurent Jacobelli ; 15062 Michel Guinot ; 15063 Mickaël Bouloux ; 15168 Hubert Brigand.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 15025 Frédéric Falcon ; 15026 André Chassaigne ; 15027 Pierre Cordier ; 15028 Joël Giraud ; 15145 Jérôme Nury ; 15146 Mme Justine Gruet ; 15147 Mme Claudia Rouaux ; 15148 Mme Françoise Buffet ; 15175 Patrick Hetzel ; 15176 Mme Marianne Maximi ; 15178 Jean-Marc Zulesi ; 15193 Mme Christine Loir ; 15194 Mme Marie-Christine Dalloz ; 15195 Olivier Falorni ; 15196 Mme Isabelle Valentin ; 15197 Mme Anne Brugnera ; 15219 Mme Félicie Gérard.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 15229 Charles de Courson ; 15230 Mme Fatiha Keloua Hachi.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 15241 François Ruffin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 15013 François Gernigon ; 15033 Damien Abad ; 15038 Mme Isabelle Valentin ; 15039 Joël Giraud ; 15049 Vincent Ledoux ; 15053 Mme Marie-Christine Dalloz ; 15060 Xavier Breton ; 15105 Mme Sylvie Ferrer ; 15106 Romain Daubié ; 15151 Matthieu Marchio ; 15188 Philippe Bolo ; 15245 Thibault Bazin.

TRANSPORTS

N^{os} 15034 Xavier Batut ; 15237 David Taupiac ; 15238 François Ruffin ; 15239 Matthieu Marchio ; 15240 Jérôme Guedj.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 14992 Louis Boyard ; 15029 Frédéric Falcon ; 15057 Mme Karen Erodi ; 15077 Mme Caroline Fiat ; 15101 Bertrand Bouyx ; 15107 Mme Lisa Belluco ; 15108 Julien Dive ; 15109 Franck Allisio ; 15111 Julien Rancoule ; 15122 Jean-Charles Larssonneur ; 15144 Mme Fanta Berete ; 15149 Mme Clémentine Autain ; 15150 Julien Dive ; 15153 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 15155 Mme Caroline Fiat ; 15165 Mme Émilie Chandler ; 15166 Mathieu Lefèvre ; 15169 André Chassaigne ; 15170 Mme Hélène Laporte ; 15172 Sébastien Chenu ; 15173 Daniel Labaronne ; 15174 Mme Delphine Lingemann ; 15177 Mme Sylvie Bonnet ; 15179 Mme Julie Delpech ; 15187 Mme Isabelle Valentin ; 15191 Jérôme Nury ; 15192 Jean-Pierre Pont ; 15198 Jérôme Nury ; 15199 Charles Sitzenstuhl ; 15201 Mme Isabelle Valentin ; 15202 Alexis Jolly ; 15205 Mme Géraldine Grangier ; 15207 Lionel Tivoli ; 15211 Paul Molac ; 15212 Frédéric Boccaletti ; 15214 Damien Abad ; 15215 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 15216 Antoine Vermorel-Marques ; 15217 Mme Karen Erodi ; 15228 Frank Giletti ; 15233 Vincent Rolland ; 15235 Jérôme Nury ; 15236 Mme Angélique Ranc ; 15242 Mme Julie Laernoës ; 15243 Timothée Houssin.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 17150, Travail, santé et solidarités (p. 2977) ; 17206, Santé et prévention (p. 2960).

Acquaviva (Jean-Félix) : 17061, Mer et biodiversité (p. 2948).

Alauzet (Éric) : 17212, Santé et prévention (p. 2960).

Albertini (Xavier) : 17117, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2970).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 17077, Premier ministre (p. 2896) ; 17221, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2932).

Autain (Clémentine) Mme : 17125, Travail, santé et solidarités (p. 2976).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 17203, Intérieur et outre-mer (p. 2939).

B

Bazin (Thibault) : 17191, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2951) ; 17198, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2952).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17156, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2921).

Bernalicis (Ugo) : 17129, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2915) ; 17130, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2916) ; 17131, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2916) ; 17132, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2916) ; 17133, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2917) ; 17134, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2917) ; 17135, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2918) ; 17136, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2918) ; 17137, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2918) ; 17138, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2919) ; 17139, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2919) ; 17140, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2920) ; 17141, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2920) ; 17142, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2920) ; 17143, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2921) ; 17161, Justice (p. 2942).

Berteloot (Pierrick) : 17219, Travail, santé et solidarités (p. 2982).

Bilongo (Carlos Martens) : 17154, Intérieur et outre-mer (p. 2937).

Blairy (Emmanuel) : 17080, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2968).

Blanc (Sophie) Mme : 17111, Intérieur et outre-mer (p. 2936) ; 17113, Éducation nationale et jeunesse (p. 2926) ; 17164, Justice (p. 2944).

Blanchet (Christophe) : 17180, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2907).

Bonnet (Sylvie) Mme : 17101, Enfance, jeunesse et familles (p. 2930) ; 17194, Santé et prévention (p. 2958) ; 17233, Éducation nationale et jeunesse (p. 2929) ; 17253, Transports (p. 2972).

Boucard (Ian) : 17204, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2971).

Bouloux (Mickaël) : 17109, Éducation nationale et jeunesse (p. 2925) ; 17243, Travail, santé et solidarités (p. 2984).

Bouyx (Bertrand) : 17210, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2901).

Brocard (Blandine) Mme : 17192, Travail, santé et solidarités (p. 2978).

Brun (Fabrice) : 17209, Santé et prévention (p. 2960).

C

Califer (Elie) : 17185, Intérieur et outre-mer (p. 2939).

Chassaigne (André) : 17234, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2907).

Chauche (Florian) : 17102, Intérieur et outre-mer (p. 2935) ; **17153**, Intérieur et outre-mer (p. 2936) ; **17240**, Travail, santé et solidarités (p. 2983).

Chenu (Sébastien) : 17231, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2924).

Colombani (Paul-André) : 17248, Intérieur et outre-mer (p. 2941).

Colombier (Caroline) Mme : 17105, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2914).

Corbière (Alexis) : 17205, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2923).

Cormier-Boulegeon (François) : 17092, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2969).

Corneloup (Josiane) Mme : 17250, Intérieur et outre-mer (p. 2942).

Cousin (Annick) Mme : 17054, Anciens combattants et mémoire (p. 2902) ; **17165**, Logement (p. 2946).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 17066, Travail, santé et solidarités (p. 2974) ; **17076**, Culture (p. 2909) ; **17095**, Armées (p. 2903) ; **17162**, Justice (p. 2943) ; **17228**, Transformation et fonction publiques (p. 2968).

Davi (Hendrik) : 17116, Enseignement supérieur et recherche (p. 2930).

Decodts (Christine) Mme : 17215, Santé et prévention (p. 2961).

Dive (Julien) : 17224, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2932).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17127, Santé et prévention (p. 2955) ; **17160**, Santé et prévention (p. 2955).

Dumont (Pierre-Henri) : 17255, Intérieur et outre-mer (p. 2942).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 17151, Éducation nationale et jeunesse (p. 2928).

F

Falorni (Olivier) : 17056, Armées (p. 2902) ; **17149**, Transformation et fonction publiques (p. 2967).

Ferrer (Sylvie) Mme : 17090, Transports (p. 2971) ; **17199**, Travail, santé et solidarités (p. 2978).

Froger (Martine) Mme : 17069, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2905) ; **17088**, Culture (p. 2909) ; **17229**, Intérieur et outre-mer (p. 2939).

Fuchs (Bruno) : 17098, Premier ministre (p. 2896).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 17106, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2969).

Gernigon (François) : 17070, Intérieur et outre-mer (p. 2934).

Gillet (Yoann) : 17244, Intérieur et outre-mer (p. 2940).

Gosselin (Philippe) : 17181, Travail, santé et solidarités (p. 2978).

Goulet (Florence) Mme : 17055, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2910) ; **17060**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2900) ; **17093**, Transports (p. 2972).

Grangier (Géraldine) Mme : 17123, Enseignement supérieur et recherche (p. 2931).

H

Henriet (Pierre) : 17249, Intérieur et outre-mer (p. 2941).

Hetzel (Patrick) : 17100, Premier ministre (p. 2897).

Houssin (Timothée) : 17177, Santé et prévention (p. 2958).

I

Iordanoff (Jérémie) : 17124, Travail, santé et solidarités (p. 2975).

J

Jacobelli (Laurent) : 17126, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 2929) ; 17144, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2921) ; 17148, Transformation et fonction publiques (p. 2967).

K

Kochert (Stéphanie) Mme : 17147, Transformation et fonction publiques (p. 2966).

L

Laernoës (Julie) Mme : 17108, Éducation nationale et jeunesse (p. 2925) ; 17121, Santé et prévention (p. 2954).

Lasserre (Florence) Mme : 17159, Comptes publics (p. 2908).

Latombe (Philippe) : 17184, Numérique (p. 2950).

Le Gayic (Temataï) : 17186, Travail, santé et solidarités (p. 2978).

Ledoux (Vincent) : 17167, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2970).

Leduc (Charlotte) Mme : 17128, Travail, santé et solidarités (p. 2976) ; 17163, Justice (p. 2943) ; 17230, Travail, santé et solidarités (p. 2982).

Lefèvre (Mathieu) : 17072, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2911) ; 17078, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2906) ; 17085, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2906) ; 17119, Santé et prévention (p. 2954).

Lelouis (Gisèle) Mme : 17096, Armées (p. 2903).

Lemoine (Patricia) Mme : 17063, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2911).

Lépinau (Hervé de) : 17081, Intérieur et outre-mer (p. 2935).

Leseul (Gérard) : 17086, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2912).

Lingemann (Delphine) Mme : 17083, Comptes publics (p. 2908) ; 17097, Armées (p. 2904) ; 17251, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2924).

Lorho (Marie-France) Mme : 17099, Enfance, jeunesse et familles (p. 2929) ; 17217, Santé et prévention (p. 2962).

Lottiaux (Philippe) : 17190, Culture (p. 2910).

Louwagie (Véronique) Mme : 17200, Santé et prévention (p. 2959) ; 17235, Santé et prévention (p. 2963) ; 17236, Santé et prévention (p. 2963) ; 17237, Santé et prévention (p. 2963).

Lovisollo (Jean-François) : 17048, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2898) ; 17226, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2901).

M

Maillot (Frédéric) : 17242, Santé et prévention (p. 2965).

Marchio (Matthieu) : 17189, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2923) ; 17213, Travail, santé et solidarités (p. 2981).

Martin (Élisa) Mme : 17223, Justice (p. 2945).

Maudet (Damien) : 17174, Santé et prévention (p. 2956).

Maximi (Marianne) Mme : 17220, Travail, santé et solidarités (p. 2982).

Meizonnet (Nicolas) : 17246, Mer et biodiversité (p. 2949).

Ménagé (Thomas) : 17046, Premier ministre (p. 2896) ; 17059, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2905) ; 17074, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2912) ; 17193, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2951) ; 17218, Santé et prévention (p. 2962) ; 17238, Santé et prévention (p. 2964) ; 17252, Travail, santé et solidarités (p. 2984).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 17082, Santé et prévention (p. 2953) ; 17084, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2912) ; 17176, Santé et prévention (p. 2958).

Métayer (Lysiane) Mme : 17122, Travail, santé et solidarités (p. 2975).

Metzdorf (Nicolas) : 17158, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2922) ; 17187, Éducation nationale et jeunesse (p. 2928) ; 17188, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2965).

Minot (Maxime) : 17169, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2971).

Molac (Paul) : 17208, Travail, santé et solidarités (p. 2980) ; 17211, Travail, santé et solidarités (p. 2981).

Montchalin (Véronique de) Mme : 17195, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2951).

N

Naegelen (Christophe) : 17146, Santé et prévention (p. 2955) ; 17239, Santé et prévention (p. 2964).

Neuder (Yannick) : 17172, Santé et prévention (p. 2956).

Nury (Jérôme) : 17201, Travail, santé et solidarités (p. 2979) ; 17202, Travail, santé et solidarités (p. 2979).

O

Olive (Karl) : 17075, Mer et biodiversité (p. 2948) ; 17225, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2933).

P

Panifous (Laurent) : 17089, Culture (p. 2909) ; 17110, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2901).

Parmentier (Caroline) Mme : 17120, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2950) ; 17145, Transformation et fonction publiques (p. 2966).

Petex (Christelle) Mme : 17173, Travail, santé et solidarités (p. 2977).

Petit (Bertrand) : 17227, Enseignement supérieur et recherche (p. 2931).

Petit (Maud) Mme : 17067, Santé et prévention (p. 2953) ; 17114, Éducation nationale et jeunesse (p. 2927).

Peu (Stéphane) : 17062, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 2952) ; 17104, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2913).

Peytavie (Sébastien) : 17196, Santé et prévention (p. 2959).

Pfeffer (Kévin) : 17079, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2906) ; 17112, Éducation nationale et jeunesse (p. 2926).

Pic (Anna) Mme : 17197, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2952).

Piquemal (François) : 17118, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2915) ; 17152, Éducation nationale et jeunesse (p. 2928) ; 17168, Logement (p. 2946).

Plassard (Christophe) : 17091, Intérieur et outre-mer (p. 2935) ; 17207, Travail, santé et solidarités (p. 2980) ; 17216, Premier ministre (p. 2897).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 17175, Santé et prévention (p. 2957) ; 17182, Numérique (p. 2949).

Pradal (Philippe) : 17068, Travail, santé et solidarités (p. 2974).

Q

Quatennens (Adrien) : 17157, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2922).

R

Rabault (Valérie) Mme : 17050, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2899) ; 17065, Transformation et fonction publiques (p. 2966) ; 17171, Logement (p. 2947).

Rancoule (Julien) : 17044, Intérieur et outre-mer (p. 2934) ; 17052, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2899) ; 17057, Anciens combattants et mémoire (p. 2902) ; 17245, Intérieur et outre-mer (p. 2940).

Roussel (Fabien) : 17241, Travail, santé et solidarités (p. 2984).

Rousset (Jean-François) : 17115, Éducation nationale et jeunesse (p. 2927).

S

Sabatou (Alexandre) : 17049, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2898) ; 17051, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2899) ; 17103, Travail, santé et solidarités (p. 2974) ; 17107, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2914) ; 17179, Industrie et énergie (p. 2933) ; 17183, Numérique (p. 2950) ; 17247, Intérieur et outre-mer (p. 2941).

Saintoul (Aurélien) : 17087, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2913) ; 17170, Logement (p. 2947) ; 17222, Justice (p. 2944) ; 17254, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2971).

Sorre (Bertrand) : 17178, Mer et biodiversité (p. 2948).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 17058, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2900).

Thomin (Mélanie) Mme : 17045, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2968) ; 17214, Santé et prévention (p. 2961).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17043, Travail, santé et solidarités (p. 2973) ; 17073, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2911).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 17094, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2969).

Vermorel-Marques (Antoine) : 17071, Intérieur et outre-mer (p. 2935).

Vigier (Jean-Pierre) : 17064, Travail, santé et solidarités (p. 2973) ; 17166, Logement (p. 2946).

Vignon (Corinne) Mme : 17232, Travail, santé et solidarités (p. 2983).

Vuibert (Lionel) : 17047, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2931).

W

Walter (Léo) : 17155, Intérieur et outre-mer (p. 2938).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 17053, Industrie et énergie (p. 2933).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accident de travail en interim, 17043 (p. 2973) ;

Interpellation sur les risques d'exposition des pompiers aux substances toxiques, 17044 (p. 2934).

Administration

Contrôles des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), 17045 (p. 2968) ;

Lutte contre l'inflation normative, 17046 (p. 2896) ;

Utilisation du téléphone portable dans les démarches administratives, 17047 (p. 2931).

Agriculture

Augmentation alarmante de la présence d'agresseurs de la ruche, 17048 (p. 2898) ;

Calcul des quotas d'importation des produits agricoles ukrainiens, 17049 (p. 2898) ;

Interdiction des emballages plastiques pour les fruits et légumes, 17050 (p. 2899) ;

Poids de la bureaucratie et des contrôles dans le monde agricole, 17051 (p. 2899) ;

Situation des éleveurs canins et félins, 17052 (p. 2899).

Aménagement du territoire

Dispositif pour le suivi de la réhabilitation de l'étang de Berre, 17053 (p. 2933).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'attribution de l'allocation de reconnaissance du combattant, 17054 (p. 2902) ;

Cumul des demi-parts fiscales anciens combattants et personne invalides, 17055 (p. 2910) ;

Reconnaissance nationale pour les vétérans et travailleurs des essais nucléaires, 17056 (p. 2902) ;

Soutien aux mairies pour la préservation des sépultures d'anciens combattants, 17057 (p. 2902).

Animaux

Assurer une meilleure prise en charge des animaux au sein des refuges, 17058 (p. 2900) ;

Dotation exceptionnelle destinée à la stérilisation des chats errants, 17059 (p. 2905) ;

Prolifération de populations de castors dans les territoires ruraux, 17060 (p. 2900) ;

Statut du cerf élaphe, 17061 (p. 2948).

Associations et fondations

Avenir menacé de l'Observatoire international des prisons - section française, 17062 (p. 2952).

Assurance complémentaire

Déblocage anticipé du capital issu des contrats de retraite « article 83 », 17063 (p. 2911) ;

Mutuelle complémentaire des retraités, 17064 (p. 2973).

Assurance maladie maternité

- Dispositions relatives au congé de longue maladie, 17065 (p. 2966) ;*
Médecins - Maintien des visites à domicile, 17066 (p. 2974) ;
Remboursement des soins des personnes en affection de longue durée (ALD), 17067 (p. 2953) ;
Visites médicales à domicile, 17068 (p. 2974).

Assurances

- Difficultés rencontrées par les collectivités auprès des assureurs, 17069 (p. 2905).*

Automobiles

- Délai d'obtention des permis de conduire internationaux, 17070 (p. 2934) ;*
Inscription d'un gage automobile, 17071 (p. 2935).

B

Banques et établissements financiers

- Évolution de la taxe sur les transactions financières, 17072 (p. 2911) ;*
Frais de clôture de compte, 17073 (p. 2911).

Bâtiment et travaux publics

- Crise rencontrée par les acteurs du bâtiment, 17074 (p. 2912).*

Biodiversité

- Lutte contre le trafic de peaux d'animaux sauvages, 17075 (p. 2948).*

C

Chômage

- Situation des intermittents du spectacle franciliens pendant les JO, 17076 (p. 2909).*

Collectivités territoriales

- Conséquences de la suppression de l'ASS pour les conseils départementaux, 17077 (p. 2896) ;*
Conséquences financières de la suppression de l'ASS sur les départements, 17078 (p. 2906) ;
Obligation de déclaration domiciliaire en Moselle, 17079 (p. 2906) ;
Rétroactivité FCTVA, 17080 (p. 2968).

Commerce et artisanat

- Droits d'accise et contrebande sur le marché du tabac en France, 17081 (p. 2935) ;*
Fin de la limite d'une cartouche de cigarettes, 17082 (p. 2953) ;
Lutte contre le marché parallèle de tabac, en particulier dans le Puy-de-Dôme, 17083 (p. 2908) ;
Pratiques commerciales frauduleuses, 17084 (p. 2912).

Communes

- Baisse de la DGF dans le Val-de-Marne, 17085 (p. 2906).*

Consommation

Droit de rétractation dans les foires et salons, 17086 (p. 2912) ;

Tromperie sur les ventes d'eau minérales non-filtrées, 17087 (p. 2913).

Culture

Baisse des financements du salon Art Capital, 17088 (p. 2909) ;

Subventions allouées à Art Capital, 17089 (p. 2909).

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux roues, trois roues et quadricycles motorisés, 17090 (p. 2971) ;

Difficultés relatives au contrôle technique obligatoire des motos, 17091 (p. 2935) ;

Formation des enseignants de vélo-école, 17092 (p. 2969) ;

Obligation de contrôle technique imposées aux deux et trois roues, 17093 (p. 2972).

D

Déchets

Règlement européen sur les emballages, 17094 (p. 2969).

Défense

Augmentation du nombre et de l'armement des frégates, 17095 (p. 2903) ;

Interrogations sur les VBMR face aux cyberattaques., 17096 (p. 2903) ;

Soutien aux PME, ETI et startups françaises dans le secteur de la défense, 17097 (p. 2904).

Démographie

Le "réarmement démographique", 17098 (p. 2896) ;

Mesures de soutien en faveur de la croissance démographique nationale, 17099 (p. 2929) ;

Soutien à la démographie française, 17100 (p. 2897) ;

Urgence de mise en place d'une politique de soutien à la démographie française, 17101 (p. 2930).

Droits fondamentaux

Rapport du Défenseur des droits - Saisines à l'encontre des forces de l'ordre, 17102 (p. 2935).

E

Emploi et activité

Le dispositif des emplois francs dans le département de l'Oise, 17103 (p. 2974).

Énergie et carburants

Chèque énergie 2024 : les modalités inquiètent, 17104 (p. 2913) ;

Difficultés des entreprises et remboursement de l'accise sur le GNR/GNL, 17105 (p. 2914) ;

Filière de l'éthanol, 17106 (p. 2969) ;

L'explosion de la facture d'électricité des clients d'Engie, 17107 (p. 2914).

Enseignement

Blocages pour les enseignants souhaitant se former à la pédagogie Freinet, 17108 (p. 2925) ;
Nécessaire rétroactivité pour les règles de reclassement, 17109 (p. 2925).

Enseignement agricole

Suppression du brevet professionnel agricole « travaux forestiers », 17110 (p. 2901).

Enseignement privé

Cagnotte mise en place par le lycée musulman Averroès de Lille, 17111 (p. 2936) ;
Pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé sous contrat, 17112 (p. 2926).

Enseignement secondaire

Enseignement de l'histoire de l'art pour la rentrée 2024, 17113 (p. 2926) ;
Mise en place des groupes de niveau dans les collèges, 17114 (p. 2927) ;
Usage des langues régionales lors des examens du DNB, 17115 (p. 2927).

Enseignement supérieur

Certifications de niveau de langue pour les master, 17116 (p. 2930).

Environnement

Centrales de production d'enrobés, 17117 (p. 2970).

Espace et politique spatiale

Suppression de postes à Thales Alenia Space, 17118 (p. 2915).

Établissements de santé

Financement de l'hôpital privé, 17119 (p. 2954) ;
Pénurie personnel dans les Ehpad, 17120 (p. 2950) ;
Prise en charge par l'État de l'indemnité « Ségur », 17121 (p. 2954) ;
Situation préoccupante des SMR pédiatriques due à la réforme de la tarification, 17122 (p. 2975).

Examens, concours et diplômes

Fiasco de l'organisation des examens cliniques objectifs et structurés (ECOS), 17123 (p. 2931).

F

Famille

Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade, 17124 (p. 2975).

Femmes

Burnout et épuisement professionnel des femmes, 17125 (p. 2976) ;
Discrimination des femmes dans l'héritage dit « du bois bourgeois », 17126 (p. 2929) ;
L'accès des femmes aux gynécologues en France, 17127 (p. 2955).

Fin de vie et soins palliatifs

Des moyens pour les soins palliatifs pédiatriques !, 17128 (p. 2976).

Finances publiques

Annulation de crédits « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », 17129 (p. 2915) ;
Décret portant annulation de crédits « Administration pénitentiaire », 17130 (p. 2916) ;
Décret portant annulation de crédits « Administration territoriale de l'Etat », 17131 (p. 2916) ;
Décret portant annulation de crédits « conduite de la politique de la justice », 17132 (p. 2916) ;
Décret portant annulation de crédits « Conseil supérieur magistrature », 17133 (p. 2917) ;
Décret portant annulation de crédits du programme « Gendarmerie nationale », 17137 (p. 2918) ;
Décret portant annulation de crédits du programme « Immigration et asile », 17138 (p. 2919) ;
Décret portant annulation de crédits du programme « Police nationale », 17139 (p. 2919) ;
Décret portant annulation de crédits du programme « Sécurité civile », 17140 (p. 2920) ;
Décret portant annulation de crédits du programme « Vie politique », 17141 (p. 2920) ;
Décret portant annulation de crédits « intégration et accès à la nationalité », 17134 (p. 2917) ;
Décret portant annulation de crédits Justice judiciaire, 17142 (p. 2920) ;
Décret portant annulation de crédits programme « Conditions de vie outre-mer », 17143 (p. 2921) ;
Décret portant annulation de crédits « protection judiciaire de la jeunesse », 17135 (p. 2918) ;
Décret portant annulation de crédits « Sécurité et éducation routières », 17136 (p. 2918) ;
Recouvrement transfrontalier des créances au sein de l'Union européenne, 17144 (p. 2921).

2890

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques vacances aux retraités de l'Etat, 17145 (p. 2966).

Fonction publique hospitalière

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 17146 (p. 2955).

Fonction publique territoriale

Cumul du statut d'apprenti et de titulaire au sein d'une même collectivité, 17147 (p. 2966) ;
Prime de pouvoir achat exceptionnelle, 17148 (p. 2967) ;
Situation et attentes des ATSEM, 17149 (p. 2967).

Fonctionnaires et agents publics

Injustice envers agents publics de France-Travail de Seine-saint-Denis, 17150 (p. 2977) ;
Règles régissant l'ancienneté des fonctionnaires de l'éducation nationale, 17151 (p. 2928).

Formation professionnelle et apprentissage

Non-versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle, 17152 (p. 2928).

I

Immigration

Les pratiques policières agressives dans la Manche contre les personnes exilées, 17153 (p. 2936) ;

Pratiques policières agressives dans la Manche à l'encontre de personnes exilées, 17154 (p. 2937).

Immigration

Pratiques policières agressives envers les personnes exilées dans la Manche, 17155 (p. 2938).

Impôts et taxes

Droit à l'erreur : définition de la notion de « déclaration initiale », 17156 (p. 2921) ;

Fin de la défiscalisation du don aux associations livrant du matériel de guerre, 17157 (p. 2922).

Impôts locaux

Cumul taxe d'habitation entre la Nouvelle-Calédonie et l'hexagone, 17158 (p. 2922) ;

Exonération de la taxe d'habitation des maisons d'assistantes maternelles, 17159 (p. 2908).

J

Jeunes

Dégradation de la santé mentale des jeunes, 17160 (p. 2955).

L

Lieux de privation de liberté

Alerte sur l'usage des sanctions disciplinaires en prison, 17161 (p. 2942) ;

Commission de discipline ou mesures alternatives, 17162 (p. 2943) ;

La section française de l'Observatoire international des prisons est menacée !, 17163 (p. 2943) ;

Prison de Perpignan, 17164 (p. 2944).

Logement

Attribution des premiers logements sociaux dans les communes, 17165 (p. 2946) ;

Classement des communes au titre du zonage ABC, 17166 (p. 2946) ;

Comportement frauduleux des vendeurs de bâtiments en monopropriété, 17167 (p. 2970) ;

Encadrement des loyers à Toulouse, 17168 (p. 2946) ;

Fraude concernant France Rénov', 17169 (p. 2971) ;

Inclusion des LLI dans les objectifs fixés par la loi SRU, 17170 (p. 2947).

Logement : aides et prêts

Baisse des crédits au titre du dispositif MaPrimeRénov', 17171 (p. 2947).

M

Maladies

Détection précoce des maladies cardiaques structurelles, 17172 (p. 2956).

Médecine

Difficultés relatives au secteur de l'allergologie, 17173 (p. 2977) ;

ECOS : les étudiants de médecine ne veulent pas jouer leur avenir à la loterie, 17174 (p. 2956) ;

Interdiction des majorations sur les téléconsultations des plateformes, 17175 (p. 2957) ;
Risque de disparition des visites médicales à domicile par SOS Médecins, 17176 (p. 2958) ;
Taxe sur les rendez-vous non honorés, 17177 (p. 2958).

Mer et littoral

Projet d'installation d'un Sivep attaché au port de Granville, 17178 (p. 2948).

Mines et carrières

L'exploitation des métaux stratégiques, un enjeu essentiel de souveraineté, 17179 (p. 2933).

Mort et décès

Diplôme de conseiller funéraire, 17180 (p. 2907) ;
Manque de médecins pour constater les décès à domicile, 17181 (p. 2978).

N

Numérique

Annulations de crédits qui pourraient impacter le déploiement de la fibre, 17182 (p. 2949) ;
Protection des données numériques de santé, 17183 (p. 2950) ;
Sécurisation des annuaires Active Directory des structures publiques et privées, 17184 (p. 2950).

O

Outre-mer

Charte sociale européenne, 17185 (p. 2939) ;
Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, 17186 (p. 2978) ;
Indemnités perçues par les VSC en Nouvelle-Calédonie, 17187 (p. 2928) ;
L'utilisation du drapeau FLNKS pour les compétitions sportives internationales, 17188 (p. 2965).

P

Patrimoine culturel

Prieuré de Somain - Coût des émeutes de 2023, 17189 (p. 2923) ;
Statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour la sauvegarde du patrimoine, 17190 (p. 2910).

Personnes handicapées

Accueil des enfants porteurs de troubles du neurodéveloppement (TND), 17191 (p. 2951) ;
Départ à la retraite des travailleurs percevant l'AAH, 17192 (p. 2978) ;
Hébergement des personnes âgées dépendantes en situation de handicap, 17193 (p. 2951) ;
Prise en compte de l'électrosensibilité, 17194 (p. 2958) ;
Projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébro-lésion, 17195 (p. 2951) ;
Retard pris dans la mise en accessibilité des hôpitaux, 17196 (p. 2959) ;
Situation financière des ESSMS dans le champ du handicap, 17197 (p. 2952) ;
Vieillesse des adultes porteurs de troubles du spectre autistique, 17198 (p. 2952).

Pharmacie et médicaments

- Accès aux traitements contre les myélomes multiples, 17199 (p. 2978) ;*
Dispensation de médicaments à l'unité, 17200 (p. 2959) ;
Préparateurs en pharmacie hospitalière, 17201 (p. 2979) ;
Souveraineté et approvisionnement en médicaments, 17202 (p. 2979).

Police

- Effectifs C3N et OCRVP, 17203 (p. 2939).*

Pollution

- Mégots, 17204 (p. 2971).*

Postes

- La réduction des horaires de la poste menace les usagers, 17205 (p. 2923).*

Produits dangereux

- Agents d'entretien victimes de produits toxiques, 17206 (p. 2960).*

Professions de santé

- Application de la loi « Rist 2 » dans la formation des assistants dentaires, 17207 (p. 2980) ;*
Asalée, convention et CNAM, 17208 (p. 2980) ;
Augmentation des places de formations dans l'hospitalisation publique et privée, 17209 (p. 2960) ;
Consolidation du secteur des cliniques vétérinaires, 17210 (p. 2901) ;
Dégradation des conditions d'exercice des infirmiers libéraux, 17211 (p. 2981) ;
Diplômés en odontologie formés dans un autre pays de l'Union européenne, 17212 (p. 2960) ;
Infirmiers libéraux - Soins à domicile, 17213 (p. 2981) ;
Perspectives de négociation et de revalorisation des IDEL, 17214 (p. 2961) ;
Rémunération des infirmiers en pratique avancée, 17215 (p. 2961) ;
Revalorisation des actes et des conditions de travail des infirmiers libéraux, 17216 (p. 2897) ;
Revalorisations des tarifs de consultations pour les masseurs-kinésithérapeutes., 17217 (p. 2962) ;
Situation des infirmières Asalée, 17218 (p. 2962) ;
Situation précaire des infirmières et infirmiers libéraux, 17219 (p. 2982) ;
Urgence en pédopsychiatrie, 17220 (p. 2982).

Professions judiciaires et juridiques

- Assujettissement aux cotisations sociales des dividendes versés par une SEL, 17221 (p. 2932) ;*
Interprètes judiciaires non payés, 17222 (p. 2944) ;
Revalorisation du salaire et du statut des greffiers, 17223 (p. 2945).

Propriété intellectuelle

- Indications géographiques sur les produits industriels et artisanaux, 17224 (p. 2932) ;*
Protéger les entreprises innovantes françaises, 17225 (p. 2933).

R**Recherche et innovation**

Développement de la recherche pour lutter contre le frelon asiatique, 17226 (p. 2901) ;

Financement de la recherche et du développement en France, 17227 (p. 2931).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul d'un emploi et de la retraite des fonctionnaires, 17228 (p. 2968).

Retraites : généralités

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 17229 (p. 2939) ;

Les TUC, oubliés de la retraite !, 17230 (p. 2982) ;

Lutte contre la fraude aux pensions de réversion versées à l'étranger, 17231 (p. 2924).

Retraites : régime général

Carrières et retraites des sportifs de haut niveau, 17232 (p. 2983).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime additionnel de retraite des enseignants du privé sous contrat, 17233 (p. 2929).

Ruralité

L'exclusion de près de 2 000 communes des zones de revitalisation rurale (ZRR), 17234 (p. 2907).

S**Sang et organes humains**

Développement collecte de plasma - Donner une plus grande agilité à la filière, 17235 (p. 2963) ;

Développement collecte de plasma - LFB - Médicaments, 17236 (p. 2963) ;

Développement collecte de plasma - Moyens financiers et humains, 17237 (p. 2963) ;

Expression du consentement des donneurs d'organes présumés, 17238 (p. 2964) ;

Situation de collecte de plasma en France, 17239 (p. 2964) ;

Tarif de cession du plasma de l'EFS, 17240 (p. 2983).

Santé

Centre de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales, 17241 (p. 2984) ;

Création d'un lactarium dans le bassin océan Indien, 17242 (p. 2965) ;

Le nécessaire maintien de la démocratie en santé, 17243 (p. 2984).

Sécurité des biens et des personnes

Chaos sécuritaire dans les quartiers nîmois, 17244 (p. 2940) ;

Contrôle des fichiers S par le CNAPS, 17245 (p. 2940) ;

Encadrement des fêtes nautiques au Grau-du-Roi, 17246 (p. 2949) ;

Hausse inquiétante de la délinquance dans la ville de Creil, 17247 (p. 2941) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 17248 (p. 2941).

Sécurité routière

Dysfonctionnement des services de l'ANTAI, 17249 (p. 2941) ;

Renforcement des équipements de sécurité obligatoires sur les quads, 17250 (p. 2942).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité des loisirs sportifs marchands, 17251 (p. 2924).

Taxis

Renouvellement de la convention passée entre les CPAM et les entreprises de taxi, 17252 (p. 2984).

Transports routiers

Défaillances de l'information aux usagers des autoroutes à péage à flux libre, 17253 (p. 2972) ;

Dérogation pour les véhicules utilitaires non substituables pour les ZFE, 17254 (p. 2971).

Travail

Protection des droits sociaux des salariés en situation irrégulière, 17255 (p. 2942).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Lutte contre l'inflation normative

17046. – 16 avril 2024. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fardeau normatif excessif en France et ses répercussions sur l'économie. Les données récentes illustrent que les professionnels de santé, à l'instar des médecins, allouent près de 14 % de leur temps hebdomadaire aux obligations administratives, tandis que les agriculteurs y consacrent entre 9 et 12 heures, aggravant ainsi leur charge de travail déjà conséquente. La sphère administrative engendre, selon certaines estimations, un coût annuel de 100 milliards d'euros pour les entreprises, ce qui équivaut à 3 % du PIB national. L'expansion du volume des normes, ayant presque doublé de 22,5 millions de mots en 2002 à 42,4 millions en 2021, met en évidence une inflation normative préoccupante. Bien que la circulaire du 26 juillet 2017 ait prévu un mécanisme de compensation des normes afin de limiter cette croissance, les résultats escomptés semblent loin d'être atteints et l'effectivité de son application pose question. À l'inverse, des nations, comme l'Allemagne et la Belgique, ont significativement réduit les coûts administratifs pesant sur leurs entreprises en instaurant des conseils nationaux de contrôle des normes et en appliquant la méthode « one in, one out » qui devrait, en théorie, être appliquée dans le pays. Le Royaume-Uni, avec sa politique « one in, three out », démontre également qu'une gestion plus rigoureuse des normes est non seulement possible mais également bénéfique. Alors que la lutte contre l'inflation normative pourrait produire une économie annuelle potentielle de 20 milliards d'euros pour la France, ces exemples étrangers démontrent que des stratégies de simplification normative efficaces peuvent considérablement alléger le fardeau administratif et stimuler la productivité économique. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour contrecarrer l'inflation normative en France afin de soulager les professionnels et les entreprises du poids des démarches administratives et de contribuer ainsi à la revitalisation de notre économie, en s'inspirant éventuellement des modèles de gestion des normes des voisins européens.

2896

Collectivités territoriales

Conséquences de la suppression de l'ASS pour les conseils départementaux

17077. – 16 avril 2024. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le Premier ministre** sur les conséquences d'une éventuelle suppression de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les finances des conseils départementaux. Le 30 janvier dernier, dans le cadre de sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé sa volonté de proposer « la suppression de l'allocation de solidarité spécifique et sa bascule vers le RSA ». Or si l'État finance l'ASS, ce sont les départements qui sont les financeurs du RSA. Dans la Drôme, avec actuellement 2 400 allocataires de l'ASS, un tel transfert représenterait une charge financière supplémentaire de 15 millions d'euros. Au niveau national, les conseils départementaux auraient à assumer 2,1 milliards d'euros de dépenses sociales supplémentaires. Les finances des départements sont pourtant fragilisées du fait de l'inflation (1,3 milliard d'euros de charges en plus entre 2022 et 2023), de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, des revalorisations salariales découlant du Ségur de la santé, de la baisse des recettes des droits de mutation à titre onéreux ou encore de l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés pris en charge. Ce nouveau transfert de charge, annoncé sans concertation préalable avec les représentants de l'échelon départemental, doit donc faire l'objet d'une compensation intégrale de la part de l'État. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend compenser intégralement ce transfert imposé aux départements de dépenses sociales non voulues par l'État.

Démographie

Le "réarmement démographique"

17098. – 16 avril 2024. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de développer une politique de soutien à la démographie française. En effet, selon l'Insee, la France a enregistré 678 000 naissances en 2023, soit 48 000 de moins qu'en 2022. Il s'agit du nombre de naissances le plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La fécondité a chuté de 2,03 à 1,68 enfant par femme depuis 2010, mettant ainsi fin à l'exception démographique française. Le nombre de femmes en âge de procréer diminue et l'âge moyen de la maternité augmente et atteint 31 ans en 2023, contre 25 pour les générations précédentes, alors que la

fertilité commence à diminuer à partir de 30 ans. Cette situation alarmante, qui exige une réponse politique, a conduit le Président de la République, dans sa conférence de presse du 16 janvier 2024, à appeler à un « réarmement démographique ». Des mesures ambitieuses sont d'autant plus nécessaires que le désir d'enfant reste toujours aussi fort. Selon l'Unaf, le nombre moyen d'enfants que les Français veulent ou auraient voulu avoir est de 2,39, stable depuis 2011. Il est donc urgent de mettre en œuvre une politique familiale universelle qui assure à toutes les familles un soutien financier durable et de leur permettre de mieux concilier la vie familiale avec l'exercice d'une activité professionnelle, notamment en améliorant la prise en charge de la petite enfance. Enfin, tout doit être mis en œuvre pour lever tous les obstacles qui ont conduit à la chute des naissances, qu'il s'agisse de la diminution du revenu des actifs, de la crise du logement ou du recul des services publics. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs, les orientations et les moyens qui vont concrétiser la stratégie nationale de « réarmement démographique », au-delà du plan contre l'infertilité et du congé de naissance, nettement insuffisants par rapport aux besoins.

Démographie

Soutien à la démographie française

17100. – 16 avril 2024. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de développer une politique de soutien à la démographie française. En effet, selon l'Insee, la France a enregistré 678 000 naissances en 2023, soit 48 000 de moins qu'en 2022. Il s'agit du nombre de naissances le plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La fécondité a chuté de 2,03 à 1,68 enfant par femme depuis 2010, mettant ainsi fin à l'exception démographique française. Le nombre de femmes en âge de procréer diminue et l'âge moyen de la maternité augmente et atteint 31 ans en 2023, contre 25 pour les générations précédentes, alors que la fertilité commence à diminuer à partir de 30 ans. Cette situation alarmante, qui exige une réponse politique, a conduit le Président de la République, dans sa conférence de presse du 16 janvier dernier, à appeler à un « réarmement démographique ». Des mesures ambitieuses sont d'autant plus nécessaires que le désir d'enfant reste toujours aussi fort. Selon l'Unaf, le nombre moyen d'enfants que les Français veulent ou auraient voulu avoir est de 2,39, stable depuis 2011. Il est donc urgent de mettre en œuvre une politique familiale universelle qui assure à toutes les familles un soutien financier durable et de leur permettre de mieux concilier la vie familiale avec l'exercice d'une activité professionnelle, notamment en améliorant la prise en charge de la petite enfance. Enfin, tout doit être mis en œuvre pour lever tous les obstacles qui ont conduit à la chute des naissances, qu'il s'agisse de la diminution du revenu des actifs, de la crise du logement ou du recul des services publics. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs, les orientations et les moyens qui vont concrétiser la stratégie nationale de « réarmement démographique » voulue par le Président de la République, au-delà du plan contre l'infertilité et du congé de naissance, certes nécessaires mais hélas nettement insuffisants par rapport aux besoins.

2897

Professions de santé

Revalorisation des actes et des conditions de travail des infirmiers libéraux

17216. – 16 avril 2024. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux, pour qui les contraintes se multiplient alors que ces soignants font partie des derniers à se déplacer chez leurs patients, chaque jour de l'année, y compris dans les territoires les plus isolés, au prix d'une amplitude horaire de plus en plus grande, afin de prodiguer les soins indispensables aux plus fragiles. Aux difficultés intrinsèques à la profession, parmi lesquelles figure au premier plan la pénibilité de certains actes quotidiens, s'ajoutent des difficultés dues au contexte démographique de vieillissement de la population, de baisse du nombre de médecins à domicile, ainsi que des difficultés financières. En effet, avec l'explosion du prix de l'essence, de plus en plus d'infirmiers libéraux sont contraints au dilemme de renoncer à la prise en charge de patients nécessitant des actes complexes ou éloignés, ou bien de rogner toujours plus sur leur traitement avec une stagnation des tarifs depuis une quinzaine d'années. Nombreux sont alors les infirmiers en difficulté à trouver repereur de leur patientèle ou qui envisagent de prendre leur retraite anticipée en raison de la fatigue accumulée après des années de sacrifices effectués pour leurs patients. Il lui demande ainsi quand le projet de loi infirmière, promis pour 2024, sera présenté au Parlement et quelles mesures réglementaires comme une revalorisation d'ensemble des actes seront prises pour reconnaître le soutien de la profession par le Gouvernement.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11664 Mme Stéphanie Galzy ; 14298 Christophe Naegelen.

*Agriculture**Augmentation alarmante de la présence d'agresseurs de la ruche*

17048. – 16 avril 2024. – M. Jean-François Lovisololo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation alarmante de la présence d'agresseurs de la ruche. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'apiculture est une activité importante, avec plus de 750 apiculteurs professionnels et environ 160 000 colonies, elle représente 15 % du cheptel français. Cependant, la présence croissante d'agresseurs de la ruche, avec en tête le frelon asiatique, constitue une menace sérieuse pour les exploitations apicoles. Depuis qu'elle a été détecté en 2004, cette espèce invasive a réussi à s'étendre sur l'ensemble du territoire, en moins de 20 ans, bénéficiant de sa robustesse et des conditions climatiques favorables. Ce spécimen exotique invasif, qui cible particulièrement les insectes vivant en colonies, représente une menace redoutable pour les colonies d'abeilles domestiques. La prédation exercée par le frelon asiatique est particulièrement préoccupante, car elle entraîne des pertes significatives de cheptels, avec des taux de mortalité atteignant parfois jusqu'à 50 % dans certaines zones. Cette menace en hausse affecte non seulement les apiculteurs sur le plan économique, mais compromet également la biodiversité locale, car les abeilles jouent un rôle essentiel dans la pollinisation des cultures et la préservation des écosystèmes. Face à cette situation alarmante, les apiculteurs se retrouvent confrontés à de nombreux défis pour maintenir la viabilité de leurs exploitations. Outre les pertes économiques directes résultant de la destruction des colonies, ils doivent également faire face à des difficultés logistiques pour protéger leurs ruchers contre les attaques incessantes du frelon asiatique. Ce phénomène nécessite la mise en place de mesures efficaces pour lutter contre la prédation du frelon asiatique. Ainsi, M. le député souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir l'activité des apiculteurs locaux et garantir la préservation des ruchers face à la préoccupante hausse des frelons asiatiques.

*Agriculture**Calcul des quotas d'importation des produits agricoles ukrainiens*

17049. – 16 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question des quotas d'importation des produits agricoles ukrainiens. En juin 2022, l'Union européenne a suspendu les droits d'importation sur les produits ukrainiens, afin de soutenir le pays, dont l'activité économique est fortement déstabilisée depuis l'invasion russe. Il est prévu, jusqu'en 2025 au moins, la suspension des quotas d'importation et des droits de douane pour ces produits. Cette décision d'ouvrir le marché unique européen aux produits venant d'Ukraine institue une situation de concurrence déloyale pour les agriculteurs, notamment dans le domaine de la volaille : selon l'interprofession de la filière des volailles de chair, les importations de volailles ukrainiennes ont augmenté de 74 %. La distorsion de réglementation entre l'Ukraine et les autres pays européens sur la production agricole (taille des élevages ; utilisation de produits phytosanitaires) fait peser un risque majeur sur les filières concernées par ces mesures de suspension des quotas et de droits de douane. Pour tenter d'apporter des réponses aux inquiétudes légitimes et à la colère, tout aussi légitime, des agriculteurs, l'Union européenne est parvenue à un accord prévoyant la réinstauration de quotas à partir d'un certain niveau d'importation de produits agricoles, calculé en se basant sur la moyenne des importations agricoles ukrainiennes en 2022-2023, années pendant lesquelles l'Ukraine avait déjà bénéficié de la solidarité européenne et augmenté ses exportations. De plus, cet accord ne concerne pas l'ensemble des produits agricoles : les céréales ukrainiennes ne sont pas concernées par ces quotas d'importation. Le 25 mars 2024, M. le député a eu l'occasion de discuter, à Beauvais, avec des agriculteurs : ils ont mis en lumière l'insuffisance des réponses apportées par le Gouvernement et l'UE à la crise agricole, notamment en ce qui concerne les quotas d'importation d'Ukraine. M. le député demande donc à M. le ministre que le Gouvernement défende un calcul des quotas d'importation des produits ukrainiens basé sur l'année 2021. Plus généralement, il l'interroge sur les mesures que celui-ci compte prendre pour préserver l'excellence agricole française.

*Agriculture**Interdiction des emballages plastiques pour les fruits et légumes*

17050. – 16 avril 2024. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités d'application du décret n° 2023-478 du 20 juin 2023 qui encadre l'interdiction de vente de fruits et légumes emballés dans du plastique. Ce décret, pris en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC »), interdit depuis le 1^{er} janvier 2022 la vente au détail de fruits et légumes frais dans des emballages plastiques, sauf lorsqu'ils sont conditionnés en lots de plus de 1,5 kg. Ce décret liste en outre 29 fruits ou légumes non soumis à cette interdiction, en plus des fruits mûrs à point (« vendus au consommateur final à pleine maturité ») et des graines germées. Le décret d'application de la loi « AGEC » prévoit des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026 afin de permettre aux acteurs concernés de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Cependant, l'échéancier proposé par ce décret semble aujourd'hui en inadéquation avec les aléas qui ont récemment impacté le monde agricole. L'année 2023 a en effet été marquée par d'importants épisodes de sécheresse ainsi que la propagation de maladies dévastatrices pour les cultures qui en sont victimes telles que le mildiou par exemple. En conséquence, les volumes de production de certaines exploitations ont drastiquement baissé, parfois jusqu'à 50 % par rapport à celles des années précédentes, retardant ainsi en même temps l'écoulement des emballages plastiques destinés à la mise en vente des produits récoltés. Outre la perte financière liée à la chute de leur production, s'ajoute pour les exploitants agricoles celle liée à la mise en œuvre de nouveaux modes de conditionnement, alors même qu'ils disposent encore d'un stock important d'emballages plastiques. Afin d'apprécier au mieux la situation, elle souhaite savoir quel est le nombre de barquettes en plastique que les producteurs de chasselas, frappés par la sécheresse et le mildiou qui ont fait chuter leur production, n'ont pu écouler et si le ministre entend adopter des mesures pour adapter l'entrée en vigueur de l'interdiction des emballages plastiques pour permettre aux exploitants agricoles encore dépositaires de tels modes de conditionnement d'écouler leurs stocks.

*Agriculture**Poids de la bureaucratie et des contrôles dans le monde agricole*

17051. – 16 avril 2024. – **M. Alexandre Sabatou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les contrôles administratifs réalisés par l'OFB (Office français de la biodiversité) dans le monde agricole. Lors d'une rencontre de M. le député avec des agriculteurs à Beauvais, ceux-ci ont mis en lumière une forme d'acharnement de la part des agents de l'OFB, à l'encontre de leur activité. L'Office français de la biodiversité, composé de 3 000 agents, dont 1 700 inspecteurs de l'environnement, est chargé de veiller au respect des normes environnementales. Ces contrôles exercés par les agents de l'OFB peuvent déboucher sur des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des normes. Toutefois, si cette mission de faire respecter les normes écologiques et environnementales est nécessaire, il ne faut pas que celle-ci se fasse au détriment de l'activité des agriculteurs, ni en opposition avec le monde agricole. M. le député souhaite insister sur le poids des contrôles sur l'activité des agriculteurs, déjà soumis à des règles étouffantes dans leur activité professionnelle. Il regrette le manque de pédagogie des agents de l'OFB, qui se montrent si prompts à s'attaquer aux agriculteurs, sans prendre en considération la dureté de leurs conditions de travail et les contraintes associées à leur activité (contraintes normatives, environnementales et sanitaires). Alors que l'agriculture est l'une des professions les plus réglementées de France, ces contrôles contribuent à alourdir la charge administrative qui pèse sur les exploitants agricoles. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger la pression des contrôles pesant sur les agriculteurs et réduire le poids de la bureaucratie qui pénalise le travail des agriculteurs.

*Agriculture**Situation des éleveurs canins et félins*

17052. – 16 avril 2024. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs canins et félins qui, malgré leur contribution essentielle au tissu rural notamment auprès des chasseurs et des éleveurs ovins, ne bénéficient pas d'un statut agricole reconnu. Cette absence de reconnaissance rajoute des difficultés pour leur accès aux aides et aux protections accordées aux autres acteurs agricoles, exacerbant les difficultés rencontrées, notamment en matière de fiscalité et de réglementations. De plus, M. le député souligne les défis spécifiques auxquels font face les éleveurs situés en zones défavorisées et de haute montagne, tels que l'accès limité aux ressources et l'isolement géographique, qui

amplifient les coûts opérationnels et réduisent la compétitivité. Il l'interroge donc sur les mesures de soutien envisagées pour ces éleveurs, afin de garantir la viabilité de leurs exploitations et de contribuer au maintien de l'activité économique dans ces régions. Par ailleurs, la concurrence étrangère et les pratiques de certains particuliers mettent en péril la profession, en tirant les prix à la baisse et en compromettant la qualité et la traçabilité des animaux. M. le député l'interroge sur les stratégies envisagées pour protéger les éleveurs professionnels français de ces phénomènes déloyaux et pour promouvoir une production responsable et de qualité. Il appelle de ses vœux des actions concrètes afin de reconnaître et soutenir les éleveurs canins et félins, véritables acteurs du monde agricole français.

Animaux

Assurer une meilleure prise en charge des animaux au sein des refuges

17058. – 16 avril 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des refuges et maisons SPA, débordés par l'abandon croissant d'animaux domestiques. Dans la région des Hauts-de-France, 7 179 animaux ont été pris en charge par les six refuges et maisons SPA, représentant une hausse de 15 % par rapport aux chiffres recueillis pour l'année 2022. À titre d'exemple, dès la fin de l'été 2020, le refuge de Poulainville a vu sa capacité maximum d'accueil des chats atteinte. Malgré l'augmentation de 9 % des adoptions de nouveaux animaux de compagnie (NAC) depuis 2022, au sein de la région des Hauts-de-France, le nombre d'adoptions reste toujours inférieur au nombre d'animaux accueillis dans les centres. Cette hausse des abandons s'explique notamment par l'inflation et la baisse du pouvoir d'achat. La nourriture pour chien et chat n'a pas échappé à la flambée des prix, à l'instar des croquettes qui ont vu leur prix augmenter de 18 % en un an. Les propriétaires, ne disposant plus des moyens financiers nécessaires pour subvenir aux soins de leurs animaux, notamment ceux sujets à des pathologies, sont contraints d'abandonner leurs animaux de compagnie. Également victimes de la hausse des prix, les refuges peinent à financer la prise en charge des NAC. D'après Jacques-Charles Fombonne, président de la Société protectrice des animaux (SPA), le coût de prise en charge d'un animal atteint 1 000 euros, contre 800 euros avant l'inflation. Et la situation risque de s'aggraver. Les refuges arrivent à saturation alors que la période estivale, enregistrant systématiquement le taux d'abandon le plus important de l'année, approche. La maltraitance est également un facteur de saturation des centres d'accueil. En effet, les chiens ayant subi de la maltraitance par leurs anciens maîtres présentent des troubles du comportement les rendant plus difficile à placer en famille. Face aux faibles budgets dont disposent les refuges et la réglementation du nombre de box, rendant impossible l'augmentation de la capacité d'accueil, les centres de la SPA sont aux pieds du mur. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'offrir les moyens aux refuges pour prendre convenablement en charge les animaux abandonnés.

2900

Animaux

Prolifération de populations de castors dans les territoires ruraux

17060. – 16 avril 2024. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération de populations de castors dans les territoires ruraux. La population de castors, espèce protégée, augmente dans le pays. Ainsi elle est présente en 2022, sur 17 000 kilomètres de cours d'eau contre 10 500 kilomètres en 2009. Ces animaux construisent des barrages aux abords des cultures qui se trouvent régulièrement inondées, les sols en devenant de ce fait impropres au semis ou à la récolte. Quant aux arbres déjà présents, soit ils sont directement attaqués pour la construction des barrages soit ils subissent le pourrissement des racines et de la base des troncs. Réaliser les travaux de réduction des dégâts (débouchage des siphons, écrêtage des barrages, etc.) nécessite une journée de travail, la mobilisation de matériel lourd comme des pelleteuses et une autorisation administrative. Tout cela est à la charge de l'agriculteur lui-même puisque ces dégâts ne font l'objet d'aucun régime spécial d'indemnisation. Une fois les travaux effectués, il ne faut aux castors que trois semaines pour reconstituer leurs barrages et tout est à recommencer. La situation est particulièrement préoccupante dans la Meuse où le préjudice pour l'agriculteur peut atteindre jusqu'à 35 000 euros sur les trois dernières années. Or cette espèce est protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 « fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection », interdisant la destruction des populations et de leur habitat, y compris les barrages. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit des mesures d'urgence pour répondre aux agriculteurs confrontés à ces dégradations, notamment en instituant une aide spécifique d'indemnisation.

*Enseignement agricole**Suppression du brevet professionnel agricole « travaux forestiers »*

17110. – 16 avril 2024. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les craintes suscitées par la récente réforme des diplômes dans le secteur forestier parmi les professionnels du secteur. En effet, la suppression du brevet professionnel agricole (BPA) « travaux forestiers », seule formation de niveau III, qui incluait des spécialités essentielles telles que la sylviculture, le bûcheronnage et surtout la conduite de machines forestières, au profit d'un nouveau diplôme spécifique au bûcheronnage, interroge alors que la forêt représente un enjeu majeur d'investissement. Ce choix, s'il était confirmé, entraînerait la disparition de la seule formation dédiée aux conducteurs de machines forestières de débardage alors que la France acquiert annuellement 200 machines de débardage neuves nécessitant le recours à une main d'œuvre qualifiée, essentielle à la compétitivité et à la durabilité du secteur forestier. Au contraire, les professionnels appellent de leurs vœux la création d'un diplôme de niveau III spécifiquement dédié aux conducteurs de machines forestières de débardage afin de prévenir ainsi une pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui pourrait gravement nuire à l'économie française et à la gestion des forêts. Aussi, il lui demande comment il envisage d'assurer la pérennité et le développement des compétences dans le secteur forestier, en tenant compte des besoins exprimés par les professionnels et les centres de formation.

*Professions de santé**Consolidation du secteur des cliniques vétérinaires*

17210. – 16 avril 2024. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les enjeux de consolidation du secteur des cliniques vétérinaires. Dans ses décisions du 10 juillet 2023, le Conseil d'État a rappelé et précisé la loi dans le sens d'une plus grande vigilance, en caractérisant l'impératif de contrôle effectif pour les vétérinaires. En revanche, le Conseil d'État n'a pas énuméré les critères garantissant l'indépendance des vétérinaires par ce contrôle effectif. À la suite des décisions du Conseil d'État, une mission de conciliation a été opérée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire entre l'Ordre des vétérinaires et les principaux fonds en non-conformité. La doctrine d'emploi résultant de cette conciliation, publiée sur le site du ministère, se subdivise en deux parties relatives, d'une part, à la gouvernance des sociétés d'exercice vétérinaire et, d'autre part, à l'exercice effectif d'un vétérinaire associé au sein de chaque domicile professionnel d'exercice (DPE). Elle retient deux modèles, le premier avec des sociétés par actions simplifiées (SAS) en cascade et le second avec une structure juridique unique et plusieurs DPE associés. M. le député s'interroge sur la valeur juridique de cette publication qui *a minima* incite l'ensemble des groupes vétérinaires à s'orienter vers le second modèle, qui ne nécessite pas de vote régulier de la part des vétérinaires. Si les vétérinaires abandonnent leurs droits politiques dès leurs entrées dans leurs statuts, ils n'auront plus recours à leur garantie d'indépendance. Cette situation inquiète dans le sens où elle peut perturber à moyen et long terme le caractère indépendant de la profession et donc la garantie de soin de qualité aux animaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte instaurer dans la loi et en concertation avec le Parlement un ensemble de critères de nature à garantir l'indépendance des vétérinaires au sein des fonds financiers.

*Recherche et innovation**Développement de la recherche pour lutter contre le frelon asiatique*

17226. – 16 avril 2024. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de développer la recherche pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. Le manque de données provenant de recherches fondamentales sur le cycle de vie et le comportement du frelon asiatique constitue un obstacle dans la lutte contre cette menace pour les ruchers. En l'absence d'une compréhension approfondie de ces aspects biologiques, il devient difficile de développer des stratégies efficaces et pérennes pour contrôler la population de ces agresseurs. Les informations précises sur les habitudes alimentaires, les périodes de reproduction et les déplacements du frelon asiatique sont importantes pour élaborer des méthodes de lutte ciblées et adaptées à ses caractéristiques spécifiques. Pour surmonter ces difficultés et assurer une lutte efficace contre le frelon asiatique, il est impératif de prévoir un appel à projet national de recherche fondamentale sur cette espèce ; cela peut notamment s'effectuer en partenariat avec des institutions telles que l'INRAE de Bordeaux et l'université de Tours, qui travaillent déjà sur le sujet. Mobiliser leur expertise et leur antériorité dans le domaine permettrait de mettre en place un programme visant à combler les lacunes de connaissances actuelles sur le frelon asiatique. Un tel projet de recherche devrait être mené en étroite collaboration avec les acteurs de la filière

apicole, afin de garantir une approche innovante et au plus près du terrain dans la lutte contre cet agresseur. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour développer la recherche et ainsi trouver des solutions efficaces pour protéger les ruchers de la menace du frelon asiatique.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'attribution de l'allocation de reconnaissance du combattant

17054. – 16 avril 2024. – Mme **Annick Cousin** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'allocation de reconnaissance du combattant. Correspondant à un montant annuel de 812,76 euros, cette allocation est à ce jour attribuée aux anciens combattants dès l'âge de 65 ans, ou 60 ans sous certaines conditions. Seul le titulaire de la carte du combattant peut actuellement solliciter son versement. Elle ne peut être accordée à titre posthume et elle n'est pas réversible. De nombreuses associations du monde combattant de la circonscription de Mme la députée plaident aujourd'hui pour une nouvelle approche autour de cette allocation de reconnaissance du combattant. Ils considèrent que le foyer entier et donc à fortiori le conjoint, a subi des conséquences du fait de l'engagement militaire du combattant dans la défense des intérêts du pays. Ces associations souhaiteraient aujourd'hui la réversibilité de cette allocation en faveur du conjoint, en cas de décès du combattant. Il s'agit principalement de femmes devenues veuves, pour qui ces 812,76 euros annuels pourraient s'avérer essentiels. Mme la députée relaie ainsi leurs interrogations en sollicitant un assouplissement des règles d'attribution de cette allocation de reconnaissance du combattant, en faveur du conjoint et de l'abaissement de l'âge plafond d'attribution. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étudier une modification des conditions d'attribution de cette allocation, notamment l'abaissement de l'âge d'attribution, ainsi que sa réversibilité.

Anciens combattants et victimes de guerre

Soutien aux mairies pour la préservation des sépultures d'anciens combattants

17057. – 16 avril 2024. – M. **Julien Rancoule** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation préoccupante des tombes d'anciens combattants laissées à l'abandon, faute de famille pour en assurer l'entretien. Cette problématique émerge dans un contexte où le devoir de mémoire et le respect envers ceux ayant servi le pays revêtent une importance primordiale. Bien que conscient des dispositifs existants destinés à financer la restauration des sépultures, mis en place par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que par la direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des armées, M. le député s'inquiète de constater encore un grand nombre de sépultures mal entretenues, ainsi que des difficultés rencontrées par certaines municipalités pour financer elles-mêmes leur restauration. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques à l'égard des municipalités sont envisagées afin de préserver la dignité de ces sépultures, notamment par le biais d'un soutien financier destiné aux mairies en charge de leur entretien.

2902

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14263 Christophe Naegelen.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance nationale pour les vétérans et travailleurs des essais nucléaires

17056. – 16 avril 2024. – M. **Olivier Falorni** appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la reconnaissance nationale dont devraient bénéficier les vétérans et travailleurs des centres d'expérimentation nucléaire militaire. L'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) porte depuis longtemps des revendications, notamment sur l'élargissement de la liste des maladies radio-induites aux cancers du pharynx, du pancréas, de la prostate, de la thyroïde et aux maladies cardiovasculaires ; la reconnaissance du préjudice d'anxiété

et d'un droit à l'indemnisation des préjudices subis par les proches des victimes et la réalisation d'une enquête sur les conséquences des essais nucléaires sur la descendance des personnes exposées. L'association formule également la requête suivante : que le 2 juillet, date à laquelle, chaque année, l'AVEN ravive la flamme sous l'Arc de Triomphe à Paris, devienne « Journée nationale des vétérans des essais nucléaires ». Aussi, il souhaiterait connaître les réponses qui pourraient être apportées à ces demandes et, plus généralement, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour acter la reconnaissance de la Nation envers les vétérans et travailleurs qui ont oeuvré pour l'indépendance nucléaire du pays.

Défense

Augmentation du nombre et de l'armement des frégates

17095. – 16 avril 2024. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre des armées** sur le nombre et l'armement des frégates dites de « premier rang » (*destroyers*) avec la multiplication des conflits de haute intensité. En effet, si avec un tonnage global d'environ 420 000 tonnes, la marine nationale se place encore au 7e rang mondial des marines militaires par le tonnage (derrière la marine américaine, la marine chinoise, la marine russe, la marine britannique, la marine japonaise et la marine indienne), il apparaît pour beaucoup d'experts que l'armement embarqué et le nombre de navires de combat est insuffisant. Or la marine nationale doit défendre 3 façades maritimes (Méditerranée, Atlantique et Manche) et une zone économique exclusive 12 fois plus étendue, sans parler des territoires ultra-marins. Aussi, au-delà de l'indispensable construction d'un second porte-avions pour la marine nationale, la question du nombre de frégates et de leur armement embarqué manifestement insuffisant doit être posée. Aussi, elle lui demande d'une part, s'il entend augmenter à 8 au lieu de 5 unités la commande de frégates FDI en les portant toutes au standard grec mieux armé et d'autre part, suite à l'annonce de certains pays de construire des croiseurs ou super- *destroyers* (comme l'Italie avec le projet DDX de 175 m de long et 10 000 tonnes ou la Turquie avec la nouvelle classe TF-2000 de 166 m de long et 8 500 tonnes), si le Gouvernement entend conjointement avec l'Italie (comme ce fut le cas avec les classes Horizon et FREMM) entamer la construction de 2 à 4 super-destroyers DDX très armés qui seront vite indispensables à la défense de l'ensemble du vaste territoire maritime français.

Défense

Interrogations sur les VBMR face aux cyberattaques.

17096. – 16 avril 2024. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les failles concernant les véhicules blindés multi-rôles (VBMR). Depuis la parution du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale en 2013 et dans le cadre du programme Scorpion visant à moderniser l'armement terrestre, la France remplace ses nombreux véhicules de l'avant blindés (VAB) au profit du VBMR. Ce remplacement, sans réelle augmentation des effectifs blindés, posait déjà la question d'une dispersion des modèles pour l'industrie quand la France n'en avait autrefois qu'un, évitant un « cauchemar logistique », alors qu'il est connu que la haute intensité se joue aussi sur la masse (car il faut du nombre pour contrôler une zone, ce qu'une armée d'échantillons, même la plus sophistiquée, ne peut faire) avec des modèles « bon marché » rapides à produire, d'excellentes capacités tout-terrains etc., même si l'indispensable capacité de projection « des gabarits SNCF » est assurée. Ces derniers véhicules blindés multi-rôles, incarnés par les Griffon et les Serval sont de véritables laboratoires technologiques, avec de grandes capacités, démontrant le savoir-faire de l'industrie française. Coutant donc le double d'un VAB, ils sont en train de devenir la colonne vertébrale de l'armée de terre française, malgré certains retards de livraison. Sur les 1872 VBMR Griffon prévus en 2019 pour l'horizon 2030, 575 ont bien été livrés en 2024 et 208 VBMR-L Serval sur 978. Ces blindés assurent ainsi les fonctions de protections balistiques, le transport, la communication et l'observation sur le terrain. Cependant, au cours de l'entraînement interarmées de cyberdéfense (DEFNET) organisé du 18 au 29 mars 2024, un militaire est parvenu à mettre en panne un véhicule blindé multi-rôle Griffon. En effet, à l'aide d'un télémètre développé par l'armée, le militaire est parvenu à perturber le système informatique du véhicule le forçant à freiner et le mettant momentanément hors de combat. Plus encore, les dégâts causés au véhicule par l'appareil peuvent compromettre le réseau de communication. L'impact de cet incident ne doit pas être négligé. En effet, le véhicule blindé multi-rôle Griffon se décline en plusieurs modèles. Il joue donc des rôles clés dans de nombreux secteurs tels que le transport de troupes (Griffon VTT), l'observation de l'artillerie (Griffon VOA), le commandement (Griffon VPC) et les opérations médicales (Griffon SAN) etc. La mise hors combat de ces véhicules à la suite d'une cyberattaque en fait une cible facile pour l'adversaire et la compromission du réseau de communication qui en découle fragilise grandement l'intégrité de tout le réseau de communication de l'armée française. Cet évènement met également en lumière la portée

informationnelle de telles attaques. En effet, la diffusion d'image des véhicules immobilisés à la suite de cyberattaque au sein de l'espace médiatique peut saper la confiance que portent les Français, y compris militaires, dans l'efficacité de l'armée. Ainsi, l'armée française doit être en mesure de répondre à ces éventuelles diffusions et pallier sa vulnérabilité actuelle aux cyberattaques tactiques. On peut également questionner la portée globale de cette vulnérabilité aux cyberattaques. Celle-ci, concerne-t-elle tous les types de véhicules blindés multi-rôles ? L'EBRC Jaguar dont 60 exemplaires ont été réceptionnés sur les 300 prévus pour 2030 présente-t-il la même vulnérabilité au cyber ? Ce dernier présentait déjà un défaut avec sa tourelle T40, qui héberge deux missiles MMP sous blindage, dans un lanceur rétractable, avec deux autres munitions disponibles en soute, obligeant l'un des trois membres d'équipage ayant perdu à la courte paille, de s'exposer pour recharger, la menace cyber lui ajoutant un possible nouveau défaut. La stratégie politico-industrielle du tout technologique nécessite une adaptabilité et des ajustements nécessaires, malheureusement coûteux pour maintenir une opérabilité efficace des armées. Ainsi, dans la mesure où cette vulnérabilité s'étendrait à l'ensemble des modèles VBMR ou véhicules blindés reliés au réseau, cet évènement pose la question de la vulnérabilité et de la place des systèmes informatiques au sein des forces armées. La protection et l'intégrité de ces systèmes sont une nécessité absolue pour assurer le bon fonctionnement de l'armée de terre. Alors, doit-on revoir la place et l'importance des systèmes informatiques au sein des véhicules blindés, ou renforcer la sécurisation des systèmes informatiques de ceux-ci ? Si c'est le cas, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour pallier la vulnérabilité des systèmes informatiques des VBMR face aux éventuelles cyberattaques, afin d'assurer l'efficacité de l'armée française. Par ailleurs, certaines questions se posent sur les blindés « remplacés » par les VBMR, à savoir les VAB. M. le ministre a annoncé l'envoi à l'étranger de « centaines de blindés » français d'occasion. Elle lui demande s'il ne serait pas aussi judicieux d'en garder en stock pour « faire masse », pallier d'éventuelles défaillances des VBMR, voire d'en équiper les unités élémentaires de réserve de l'armée de terre au vu des projets de croissance.

Défense

Soutien aux PME, ETI et startups françaises dans le secteur de la défense

17097. – 16 avril 2024. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés d'accès aux financements pour les PME, ETI et *startups* françaises du secteur de la défense. Le rapport du 8 juillet 2020 réalisé au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées du Sénat faisait déjà état d'un « phénomène de frilosité bancaire » à l'égard de ces entreprises. Le 21 octobre 2020, lors d'une audition au Sénat, le délégué général de l'armement employait également ce terme. En effet, de nombreuses entreprises se voient refuser des financements, des ouvertures de compte, des lignes de crédit ou bien des levées de fonds. Ces entreprises se retrouvent ainsi mises à mal et peuvent rencontrer une crise de la liquidité. Ce phénomène est entretenu en partie par la promotion d'une finance durable et éthique, en lien avec la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, desquelles les entreprises de la défense sont exclues par les banques dans le cadre des demandes de financement qui définissent le secteur comme étant à haut risque. Le comportement des banques peut s'expliquer par l'inflation normative. La France, étant partie à de nombreux accords multilatéraux ayant pour objet la régulation du commerce des armes, a ainsi adhéré aux « principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'Homme et des entreprises », dont le principe 13 dispose que « la responsabilité de respecter les droits de l'Homme exige des entreprises [...] qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'Homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales ». Conformément à ces normes internationales, la plupart des banques privées ont en effet développé une politique de responsabilité sociale et environnementale (RSE) spécifique au secteur de la défense et de la sécurité, définissant des critères d'exclusion à la fourniture de produits et de services financiers et aux investissements. La singularité de l'industrie de défense conduit ainsi bien trop souvent les établissements bancaires à une certaine frilosité financière. Pourtant, la mise au ban de ces entreprises n'est pas sans risques et conséquences à long terme : migration des cerveaux et la disparition de compétences critiques, affaiblissement du tissu industriel, de l'autonomie stratégique et de la souveraineté industrielle et sécuritaire de la France, ou encore la fragilisation de nombreux emplois. Il y a urgence à soutenir la base industrielle et technologique de défense (BITD) du pays qui ne représente pas moins de 200 000 emplois sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'entend prendre l'État pour apporter une réponse à cette défaillance, notamment en lien avec les industriels, la banque publique d'investissement et les institutions bancaires.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14257 Christophe Naegelen.

*Animaux**Dotation exceptionnelle destinée à la stérilisation des chats errants*

17059. – 16 avril 2024. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conditions d'attribution de la dotation exceptionnelle destinée à la stérilisation des chats instaurée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024. Alors que la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été ratifiée par la France le 8 juillet 2003 et recommande la limitation de la reproduction non contrôlée des animaux domestiques par la stérilisation, cette mesure apparaît comme cruciale. La France, avec une population féline dépassant les 13 millions d'individus, fait face à une multiplication rapide de cette espèce. Bien que la stérilisation demeure une démarche volontaire, elle se révèle être le seul moyen concret de contrôler la population féline errante et, à long terme, de garantir le bien-être de ces animaux. Les maires ont la possibilité, comme le permet l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, d'organiser la capture, la stérilisation, l'identification et la remise en liberté des chats sans propriétaires. Cependant, ces opérations peuvent avoir un coût conséquent lorsqu'elles sont rapportées au nombre de chats errants et, malgré la mobilisation et la bonne volonté des municipalités et des associations qui peuvent les accompagner, les moyens restent insuffisants en la matière. Au surplus, la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros susvisée, annoncée pour soutenir cette initiative, n'a à ce jour fait l'objet d'aucune précision quant à ses modalités d'accès. Il lui demande donc si le Gouvernement compte clarifier les procédures et les critères requis pour que les communes puissent bénéficier de cette aide financière essentielle et, le cas échéant, si une stratégie nationale est préparée ou mise en œuvre dans ce domaine.

*Assurances**Difficultés rencontrées par les collectivités auprès des assureurs*

17069. – 16 avril 2024. – Mme Martine Froger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les municipalités pour s'assurer. En effet, de nombreuses communes voient leur contrat d'assurance résilié : non seulement leurs cotisations augmentent brutalement, mais les conditions de prise en charge sont modifiées sans négociation, assorties de franchises hors de prix. La récente consultation menée par le Sénat auprès des collectivités pointe notamment des difficultés à s'assurer en raison de l'absence de réponse aux appels d'offres ou de nouvelles conditions tarifaires défavorables. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, 24 % des collectivités ayant répondu à la consultation indiquent avoir lancé un appel d'offres pour lequel aucun assureur n'a répondu. Par ailleurs, en cas de réponse, les montants de primes et de franchises proposés étaient en forte hausse par rapport au contrat précédent. Ces difficultés touchent tous les départements et c'est notamment le cas du département de l'Ariège, où le Syndicat des ordures ménagères (SMECTOM) n'a reçu pour les dommages aux biens aucune réponse des différentes compagnies d'assurances aux appels d'offres proposés. Les compagnies d'assurance justifient ces augmentations par des risques de sinistralité, ou encore par les différentes catastrophes naturelles liées au changement climatique. L'assurance des collectivités territoriales ne pèse pourtant pas si lourd : elle ne représente que 1 % à 2 % du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance. Face à cette situation, les communes se trouvent totalement démunies. Certaines d'entre elles en sont réduites à s'auto-assurer, comme c'est le cas pour le SMECTOM, alors même que leurs obligations légales assurantielles se sont accrues depuis 2019. Il apparaît donc nécessaire de protéger les communes face aux résiliations brutales, d'encadrer les tarifs des cotisations et de veiller à une prise en charge élargie des sinistres couverts au titre des catastrophes naturelles. Enfin, l'assurabilité des collectivités territoriales doit faire l'objet d'une réflexion à part entière car les collectivités concourent au service public, tout en aménageant le territoire au bénéfice de tous. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir que les communes puissent s'assurer à un coût raisonnable.

*Collectivités territoriales**Conséquences financières de la suppression de l'ASS sur les départements*

17078. – 16 avril 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences financières, pour les conseils départementaux, du basculement progressif de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active. S'il souscrit pleinement aux objectifs poursuivis par cette réforme (moderniser et simplifier le système de solidarité, inciter au retour à l'emploi et lutter contre la fraude), M. le député s'interroge sur la charge supplémentaire qui pourrait en résulter sur les départements et notamment le Val-de-Marne. Aussi souhaite-t-il savoir comment le Gouvernement entend limiter l'impact de cette réforme sur les finances départementales déjà fragilisées par la baisse des droits de mutation à titre onéreux.

*Collectivités territoriales**Obligation de déclaration domiciliaire en Moselle*

17079. – 16 avril 2024. – M. Kevin Pfeffer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés d'évaluation de la démographie et du nombre d'habitants des communes en Moselle à cause de l'inapplication de l'obligation de déclaration domiciliaire dans ce département. Les ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883 établissent pour les habitants des trois départements d'Alsace-Moselle une obligation de déclaration de changement de domicile dénommée déclaration domiciliaire. Or ces dispositions connaissent une forte inapplication puisqu'aucune sanction n'est prise en cas de manquement à cette obligation. Les maires de village s'inquiètent fortement de cette situation car ils constatent que de plus en plus de personnes cessent de déclarer leur arrivée ou leur départ. Leur inquiétude est plus que légitime dans la mesure où une grande partie de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est déterminée par le nombre d'habitants. Alors que le recensement prévu pour 2024 a déjà été repoussé en 2025, la prise en compte de la population pour le calcul de la DGF n'interviendra au mieux qu'en 2028, à cause du décalage de trois ans pour la prise en compte de la population recensée. La population calculée par l'INSEE sera *de facto* dépassée dans beaucoup de municipalités. Entre données démographiques désuètes et suppression de la taxe d'habitation, beaucoup de maires ne s'y retrouvent plus financièrement. L'argument régulièrement soulevé par le Gouvernement sur le risque de porter atteinte à la liberté d'aller et venir, qui constitue un principe constitutionnel, paraît très fragile. Il ne s'agit en l'espèce que d'une déclaration, pas d'une demande d'autorisation d'établissement ou de départ de la commune. En outre, l'argument selon lequel une telle obligation de déclaration poserait une charge disproportionnée pour les services communaux semble très limité puisque ce sont d'ailleurs les maires qui demandent le retour de cette obligation. Enfin, puisqu'il s'agit seulement d'un registre à mettre à jour, aucune difficulté majeure ne sera posée aux services communaux. Réduire cette déclaration à une atteinte au droit au respect de la vie privée est tout aussi surprenant sur le plan juridique. Ainsi, pour le calcul de la DGF, le délai de lissage sur trois ans pourrait être réduit en cas de progression de la population et une procédure supplémentaire de recensement, qui existait autrefois, devrait être restaurée. Il lui demande donc si le Gouvernement entend adopter des mesures cohérentes pour mettre fin à un problème qui ne fait que de s'aggraver d'année en année. La perte financière est très lourde pour les municipalités et c'est la qualité des services publics les plus proches des citoyens qui en pâtit.

*Communes**Baisse de la DGF dans le Val-de-Marne*

17085. – 16 avril 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) entre 2023 et 2024 dans 3 communes de sa circonscription. En effet, malgré les efforts constants du Gouvernement pour soutenir les collectivités à travers la DGF avec une hausse de 320 millions d'euros apportée dans la loi de finances pour 2024, la DGF de trois communes de sa circonscription diminue en 2024 (- 7 % à Bry-sur-Marne, - 1,3 % à Nogent-sur-Marne et - 1,5 % au Perreux-sur-Marne).

*Mort et décès**Diplôme de conseiller funéraire*

17180. – 16 avril 2024. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le processus de délivrance du diplôme de conseiller funéraire. Pour une famille, un deuil est toujours une souffrance et une épreuve à surmonter ; le conseiller funéraire a pour principale mission d'écouter et d'accompagner les personnes touchées par la disparition d'un proche. Il a également un rôle de conseiller et de facilitateur dans l'organisation des obsèques. C'est un professionnel ressource qui connaît la législation et les règles qui encadrent des obsèques. Le diplôme de conseiller funéraire a connu ces dernières années plusieurs évolutions réglementaires notamment à travers un décret de 2020. Il intervient notamment pour garantir un meilleur encadrement de l'organisation des épreuves qui aboutissent à l'obtention d'un diplôme national. Or de nombreux élus du Calvados, qui siègent régulièrement dans les jurys des différentes épreuves, constatent et dénoncent des manquements, des insuffisances et des irrégularités provenant des organismes de formation qui pourtant possèdent les certifications requises. Ces élus relèvent des problèmes de communication, de transparence, de méthodes dans les processus de formation qui impactent la qualité des enseignements mais aussi l'égalité de traitement entre tous les candidats. Cette situation et ces dysfonctionnements ont pour conséquence une baisse du nombre de convocations de jurys. Face à ces constats et ces alertes, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage pour imposer la bonne et juste application de l'arrêté du 27 mai 2020 par les organismes de formation certifiés pour garantir l'obtention d'un diplôme de conseiller funéraire de qualité au bout d'un processus équitable et transparent.

*Ruralité**L'exclusion de près de 2 000 communes des zones de revitalisation rurale (ZRR)*

17234. – 16 avril 2024. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'exclusion de près de 2 000 communes des zones de revitalisation rurale (ZRR) et sur les conséquences du nouveau zonage « France ruralité revitalisation ». La remise en cause du dispositif des ZRR, seul dispositif spécifique de soutien aux communes rurales, est annoncée depuis plusieurs années. L'article 73 du projet de loi de finances pour 2024, adopté sans vote de l'Assemblée nationale suite à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, est venu entériner les conditions de classement des communes au sein du nouveau zonage baptisé « France Ruralité Revitalisation ». Fusionnant les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR), il s'articule autour de deux niveaux, FRR et FFR « Plus » et doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2024. La présentation récente de ce nouveau zonage exclurait près de 2 000 des 17 700 communes rurales qui étaient jusqu'alors concernées par les précédents dispositifs au plan national. Dans le Puy-de-Dôme, 91 communes seraient concernées. Cette refonte confirmerait les craintes de M. le député quant aux motivations essentiellement budgétaires de la réforme, alors que le Gouvernement semblait même initialement vouloir restreindre à 13 000 communes le nombre des bénéficiaires. Cette politique de cartographie négative visant une nouvelle fois la ruralité risque de remettre en cause des soutiens efficaces à ces communes rurales qui bénéficiaient jusqu'alors d'une ou de plusieurs des mesures d'exonérations fiscales ou sociales sur le plan économique, de bonifications de dotation ou de subvention, d'assouplissements réglementaires ou de reconnaissance de leurs difficultés et de besoins particuliers notamment en matière éducative et de présence des services publics. Une telle refonte suscite beaucoup de réactions de la part des communes concernées et des associations d'élus. À ce titre, l'État semble avoir établi un nouveau classement de communes dites « rattrapables », qui devraient alors se manifester auprès des préfets pour pouvoir être maintenues au sein du nouveau zonage. Outre le fait que certaines communes en seraient toujours exclues, dont 17 dans le seul département du Puy-de-Dôme, de tels arbitrages sont alarmants, dénués de tout fondement législatif et risquent de renforcer des inégalités territoriales déjà criantes. Ils apparaissent de plus particulièrement injustes et contestables alors que des communes seraient exclues quand d'autres seraient maintenues au sein d'une même intercommunalité. Pire encore, certains préfets auraient validé le rattrapage de l'ensemble des communes quand d'autres continueraient de le refuser dans certains départements, la loi ne prévoyant que la possibilité pour « le représentant de l'État dans la région » de « proposer à titre complémentaire » un classement lorsque « l'intérêt général le justifie ». Devant une telle improvisation et une telle incohérence qui découlent de la mise en place à marche forcée d'un dispositif imposé sans vote, M. le député demande à Mme la ministre si elle compte répondre favorablement à la demande de moratoire et de maintien au

sein du nouveau zonage de l'ensemble des communes concernées. Il souhaiterait également connaître sa position quant à la nécessité de mettre en débat au Parlement un véritable projet de loi d'aménagement du territoire, présentant notamment de façon claire et pérenne les dispositifs spécifiques de soutien à la ruralité et au développement rural.

COMPTES PUBLICS

Commerce et artisanat

Lutte contre le marché parallèle de tabac, en particulier dans le Puy-de-Dôme

17083. – 16 avril 2024. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la lutte contre le marché parallèle de tabac, en particulier dans le Puy-de-Dôme. La croissance du marché parallèle du tabac, qu'il s'agisse du tabac de contrebande ou de contrefaçon, pose de nombreux problèmes en France en matière de sécurité des citoyens et des buralistes au premier chef, mais aussi en ce qui concerne leur santé et la survie de ces commerces de proximité que sont les débits de tabac. Cette croissance prouve aussi, s'il en était besoin, que de plus en plus de personnes n'hésitent plus à se fournir en dehors du circuit légal, quand le monopole des buralistes sur ces produits est de notoriété commune, alimentant ce faisant le crime organisé. De plus, le rapport d'une mission d'information autorisée en juin 2020 par la commission des finances de l'Assemblée nationale est accablant : le marché parallèle du tabac ferait perdre au fisc 2,5 à 3 milliards d'euros par an. Cet élément est plus qu'essentiel à l'heure où des solutions liées au rétablissement des comptes publics sont recherchées. Dans ce contexte, la situation du Puy-de-Dôme est préoccupante et la Fédération des buralistes du Puy-de-Dôme a signé en 2022 une convention de partenariat relative à la sécurité et à la lutte contre les marchés parallèles de tabac avec la préfecture, la douane, la police nationale, la gendarmerie et le procureur de la République en vue d'obtenir une nette diminution de la contrebande de tabac. Depuis, d'importantes saisies ont été faites à Clermont-Ferrand, notamment dans les épiceries de nuit et les centres de tri, mais les ventes illégales continuent de croître. Récemment lancée dans le Puy-de-Dôme, l'opération Place Nette XXL est une première réponse à court et moyen terme. Reste le règlement de cette problématique sur le plan structurel. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre le trafic de tabac de contrebande comme de contrefaçon sur le territoire national et dans le Puy-de-Dôme en particulier, de façon à endiguer durablement cette situation.

Impôts locaux

Exonération de la taxe d'habitation des maisons d'assistantes maternelles

17159. – 16 avril 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la taxe d'habitation applicable aux maisons d'assistantes maternelles (MAM). Contrairement à d'autres établissements similaires qui bénéficient d'exonérations fiscales, les MAM sont confrontées à une charge financière supplémentaire qui compromet leur capacité à fournir un service de qualité. Ces maisons jouent un rôle crucial dans l'univers des solutions de garde d'enfants, offrant un environnement familial et sécurisé dans lequel les enfants peuvent s'épanouir. Leur fonctionnement repose exclusivement sur les revenus des assistantes maternelles, qui subissent déjà les pressions économiques résultant des augmentations liées à l'inflation. Ces structures remplissent une mission d'intérêt public indéniable. Il est également important de souligner l'injustice de cette situation par rapport à d'autres établissements similaires qui bénéficient d'exonérations fiscales. Cette disparité remet en question la pertinence et l'équité des critères utilisés pour déterminer les exonérations fiscales dans le domaine de la garde d'enfants, mettant ainsi en lumière la nécessité d'une évolution de la législation fiscale pour assurer un traitement équitable des MAM et garantir la qualité continue de leurs services. Aussi elle demande si, dans un contexte d'inégalité dans les structures d'accueil de la petite enfance et de la chute de la natalité, le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation dans le but d'exonérer les MAM de cette charge fiscale.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12808 Mme Delphine Lingemann.

*Chômage**Situation des intermittents du spectacle franciliens pendant les JO*

17076. – 16 avril 2024. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la question délicate des intermittents du spectacle pendant les jeux Olympiques de Paris. En effet, les intermittents du spectacle doivent réaliser 507 heures de travail essentiellement pendant les beaux jours pour bénéficier du chômage le reste du temps, soit environ 43 cachets par an sur 12 mois. Dès lors, les intermittents du spectacle franciliens s'inquiètent du maintien de leur statut au regard de l'interdiction des tournages de films et séries pendant les JO en Île-de-France. Effectivement, comment pourront-ils maintenir leur statut avec des tournages qui se délocalisent en province (notamment dans le sud de la France, comme le prouvent les très nombreuses annonces de casting depuis la fin de l'année 2023 : Marseille, Montpellier, Bordeaux). Pour poursuivre leur travail, les sociétés de production décentralisent leurs projets de tournage de films et séries dans différentes régions de France, loin de la région parisienne et recrutent sur place. Il convient de préciser que les aides financières régionales accordées aux sociétés de production pour les tournages obligent ces sociétés à produire et recruter sur place. Pour les tournages de séries, par exemple, cela signifie des tournages en région sur plusieurs années. En tout état de cause, les jeux Olympiques étant prévus pendant la période estivale, les sociétés de production parisiennes s'organisent pour poursuivre leur activité en dehors de l'Île-de-France. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur des intermittents du spectacle franciliens de la filière audiovisuelle impactés par ces restrictions.

2909

*Culture**Baisse des financements du salon Art Capital*

17088. – 16 avril 2024. – Mme **Martine Froger** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la baisse des financements octroyés au salon Art Capital. Cette manifestation née en 2006 de l'unification de quatre salons historiques - Artistes français (1881), Artistes indépendants (1884), Dessin Peinture à l'eau (1951) et Comparaisons (1954) - a battu lors de l'édition 2024, accueillie au Grand Palais Ephémère, ses records de fréquentation. Créé en 1884, ce Salon, organisé de manière associative, qui fut appelé un temps « Salon des refusés » car les artistes y participant bouleversaient les codes et les principes académiques, fêtera en 2024 ses 140 ans. Avec près de 40 000 visiteurs contre 29 392 en 2023 et 27 953 en 2022, l'attractivité de cet événement à caractère associatif qui rassemble chaque année plus de 2 000 artistes (peintres, sculpteurs, graveurs, plasticiens, photographes...) se confirme donc d'année en année. De plus, cette manifestation est la vitrine de l'engagement permanent de centaines de bénévoles actifs mobilisés et de 3 000 participants qui tous soutiennent l'esprit de liberté de Art Capital. Ce qui correspond aux attentes de la jeunesse artistique, le bénévolat représentant un formidable levier d'inclusion sociale et d'éducation. Or le salon est confronté aujourd'hui à une baisse drastique des subventions lui permettant de se tenir au Grand Palais. En effet, en deux ans, celles-ci sont passées de 297 000 euros à 50 000 euros, en sachant que le prix de la location du Grand Palais se situe autour de 360 000 euros pour un tel événement. Ce désengagement du ministère de la culture paraît injustifié et guère compréhensible. Il menace directement la pérennité même de ce salon, événement incontournable de l'art en Europe, symbole de la liberté et de la diversité de l'art contemporain français. En conséquence, elle souhaite l'interroger sur la possibilité de revenir rapidement sur ce désengagement massif qui fragilise un des trop rares intervenants dans le domaine de l'art qui contribuent à la réduction de la fracture culturelle dans le pays.

*Culture**Subventions allouées à Art Capital*

17089. – 16 avril 2024. – M. **Laurent Panifous** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes des acteurs d'Art Capital après la diminution importante des subventions pour ce salon qui s'est tenu au Grand Palais Ephémère du 13 au 18 février 2024. Pour les artistes et une armée de bénévoles, Art Capital, qui

fait partie du patrimoine immatériel français, demeure un tremplin indispensable au cœur de Paris et du monde de l'art. Grand public, officiels, célébrités, étudiants en art se côtoient dans les allées pour se familiariser à la philosophie d'Art Capital qui est devenu le plus grand salon d'art contemporain en Europe. Ce salon d'art fondé sur l'associatif est essentiel car il est le témoin vivant des différentes pratiques artistiques actuelles et de l'engagement des artistes. Surtout, il permet aux artistes venant de province, voire de milieux ruraux, de valoriser leurs travaux dans un cadre prestigieux et leur donne la possibilité de recevoir des prix décernés par leurs pairs et des institutions. Aussi, il lui demande si elle envisage de réétudier le montant des subventions allouées afin d'accompagner cette action culturelle bénévole qui permet à de nombreux artistes qui n'ont pas eu la chance d'être sélectionnés par les instances commerciales de pouvoir exposer dans la capitale.

Patrimoine culturel

Statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour la sauvegarde du patrimoine

17190. – 16 avril 2024. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'opportunité d'étendre au secteur de la sauvegarde du patrimoine, notamment rural, le régime fiscal attaché aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (prévu à l'article 199 *terdecies-0* AA du code général des impôts) et des foncières solidaires (prévu à l'article 199 *terdecies-0* AB de ce même code). Ce statut a permis de soutenir la constitution d'acteurs intervenant dans le logement social solidaire et dans l'acquisition de terres agricoles. Or, dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine, comme dans ceux du logement social solidaire et de l'acquisition de terres agricoles, l'activité développée ne permet pas toujours de rentabiliser les fonds investis. L'octroi d'une réduction d'impôt aux investisseurs souscrivant en numéraire au capital des entreprises concernées pourrait ainsi favoriser la réunion de nouveaux financements destinés à acquérir ou rénover des éléments du patrimoine national, protégés ou non protégés. M. le député souhaiterait donc savoir si le ministère de la culture a engagé une réflexion sur une extension adaptée de ce dispositif au secteur de la sauvegarde du patrimoine, notamment rural. Dans cette hypothèse, il désirerait connaître les axes de cette réflexion. Dans la négative, il souhaiterait savoir si le ministère de la culture envisage d'ouvrir cette réflexion, au regard des importants besoins du secteur, dont l'utilité sociale est indéniable et des opportunités de financement supplémentaires qu'offre cette formule.

2910

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6940 Mme Delphine Lingemann ; 13138 Vincent Ledoux ; 13622 Didier Le Gac ; 13807 Mme Cécile Untermaier ; 14255 Pierre Cordier ; 14304 Christophe Naegelen.

Anciens combattants et victimes de guerre

Cumul des demi-parts fiscales anciens combattants et personne invalides

17055. – 16 avril 2024. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-cumul des demi-parts fiscales pour les anciens combattants et les personnes invalides. En effet, il est impossible de cumuler plusieurs demi-parts supplémentaires pour une personne bénéficiant déjà d'une demi-part supplémentaire au titre de la carte du combattant. Ainsi, celui qui est à la fois invalide et ancien combattant, deux qualités ouvrant droit chacune à la majoration d'une demi-part, n'aura droit qu'à une seule demi-part au titre de sa qualité d'ancien combattant. Ce non-cumul s'applique également lorsque les qualités sont partagées par deux personnes différentes au sein du mariage : un couple dont le mari est ancien combattant et la femme invalide, par exemple. Ce non-cumul est injuste, car chaque demi-part fiscale a sa raison propre : celle pour les anciens combattants tend à récompenser les sacrifices consentis et les risques pris pour la Nation ; celle bénéficiant aux invalides a une visée sociale : compenser les difficultés financières, physiques et logistiques auxquelles font face les personnes affectées d'une incapacité permanente. Visant des objectifs différents, rien ne s'oppose au cumul de ces deux avantages. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend permettre le cumul de demi-parts fiscales par les personnes ou les couples cumulant les qualités d'ancien combattant et d'invalide, ces deux situations méritant chacune et respectivement le soutien de l'État.

*Assurance complémentaire**Déblocage anticipé du capital issu des contrats de retraite « article 83 »*

17063. – 16 avril 2024. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les avantages procurés par les contrats de retraite supplémentaires dits « contrat article 83 » du code général des impôts. Conçus pour permettre aux salariés de se constituer un complément de retraite avec l'aide de leur employeur, ces produits d'épargne salariale sont versés au souscripteur sous la forme d'une rente viagère à partir de son départ en retraite. Les possibilités pour le salarié de débloquent le capital de manière anticipée sont ainsi limitées à des situations très spécifiques, à savoir l'expiration des droits à l'assurance chômage, la liquidation judiciaire de l'entreprise, une situation d'invalidité de catégorie 2 ou 3, le décès du conjoint marié ou pacsé à ce dernier, ou en cas de surendettement. Suite à l'adoption de loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE », les contrats « article 83 » ont été remplacés au 1^{er} octobre 2020 par le plan épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO). Ce nouveau dispositif facilite le débloquent du capital accumulé par le salarié, en autorisant sa mobilisation pour l'achat de sa résidence principale. La sortie de l'épargne en capital devient également possible pour l'ensemble des versements volontaires effectués par le salarié, ainsi que pour les versements obligatoires tant que le montant de la rente mensuelle est inférieur à 110 euros par mois. Si cette évolution est à saluer pour les contrats PERO signés à partir d'octobre 2020, il est regrettable que les salariés toujours soumis à un contrat « article 83 » ne puissent pas bénéficier de ces mêmes avantages. L'ordonnance et le décret d'application de la loi « PACTE » n'ont en effet ni élargi les modalités d'ouverture du capital pour ces anciens contrats, ni autorisé la conversion de ces derniers en PERO, obligeant le salarié à changer d'entreprise pour bénéficier d'un nouveau type de contrat. Elle lui demande par conséquent s'il étend assouplir les critères de débloquent du capital pour les contrats « article 83 », afin de permettre aux bénéficiaires d'opter librement pour le versement d'une rente viagère ou pour le débloquent du capital.

*Banques et établissements financiers**Évolution de la taxe sur les transactions financières*

17072. – 16 avril 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évolution de la taxe sur les transactions financières à l'échelle européenne. Il lui demande si le Gouvernement envisage de substituer à l'actuelle taxe figurant à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts une taxe européenne prélevée à la fois sur les produits dérivés, les actions et les obligations ainsi que l'a proposé la Commission européenne. Il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre les négociations sur l'aboutissement de cette taxe dans le respect de la compétitivité de l'industrie financière française.

*Banques et établissements financiers**Frais de clôture de compte*

17073. – 16 avril 2024. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certaines banques qui prélèvent des frais disproportionnés pour clôturer les comptes de leurs clients décédés. Au moment du décès d'un client, les banques appliquent, et notamment la Poste, un forfait de 150 euros auquel se rajoute 0,8 % du montant total des comptes. Il est ensuite appliqué un plafond de 780 euros, appelé frais de traitement de succession mais souvent assimilé à des frais de clôture de compte. Selon l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir qui constate une grande disparité des pratiques et des niveaux de facturation, ces frais génèrent au total 150 millions d'euros de recettes pour les banques. Cela représente une double peine pour les familles qui ne sont pas en mesure de contester de telles pratiques. Si un effort a été mené dernièrement avec l'adoption, à l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi du groupe socialiste et apparentés pour atténuer un tel effet sur les petites successions, il lui semble que le Gouvernement pourrait aller plus loin en demandant aux banques de mettre en place un forfait connu des clients dont le montant doit être en lien avec la seule réalité de ce travail de clôture des comptes, lequel ne consiste qu'en la fermeture informatique des comptes avant leur transmission à qui de droit. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet et sur la nécessité d'encadrer d'un point de vue réglementaire ces pratiques.

*Bâtiment et travaux publics**Crise rencontrée par les acteurs du bâtiment*

17074. – 16 avril 2024. – M. Thomas Ménagé alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise actuelle du logement neuf et ses répercussions potentielles sur l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. La Fédération française du bâtiment (FFB) a récemment exprimé ses vives inquiétudes quant à l'effondrement des chiffres de construction de logements neufs, approchant des niveaux historiquement bas comparables à ceux des années 90. Cette situation est exacerbée par la réforme du prêt à taux zéro (PTZ) qui, en se recentrant exclusivement sur les constructions collectives en zones tendues, exclut *de facto* près de 93 % du territoire de toute aide à la construction neuve. À un moment où l'accès au crédit immobilier devient de plus en plus difficile pour une large part de la population, l'exclusion semble contre-productive et pourrait entraîner la perte de 300 000 emplois dans la filière construction au niveau national d'ici 2025 si aucune mesure significative n'est adoptée. La FFB plaide pour le maintien du PTZ dans tous les territoires et pour tous types d'habitat, ainsi que pour l'introduction d'un nouveau dispositif de soutien à l'investissement locatif, *via* un amortissement fiscal du bâti et des travaux sur une longue période. Cette mesure aurait l'avantage de rationaliser les niches fiscales existantes tout en réduisant le coût pour les finances publiques. Par ailleurs, la FFB déplore l'annulation d'un milliard d'euros de crédits supplémentaires initialement alloués au dispositif « MaPrimeRénov' » par la loi de finances 2024, estimant que cela envoie un signal négatif pour la transition écologique. Enfin, face au risque accru de pratiques déloyales et de travail illégal lié à la multiplication des rangs de sous-traitance, la FFB appelle à une intervention législative visant à limiter la sous-traitance en cascade. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, qu'elles relèvent de la voie législative par un projet de loi ou de la voie réglementaire, pour faire face à ces enjeux cruciaux pour le secteur de la construction et pour maintenir l'emploi dans ce secteur vital pour l'économie française.

*Commerce et artisanat**Pratiques commerciales frauduleuses*

17084. – 16 avril 2024. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'objectif du Gouvernement pour redresser la barre des 3 000 milliards de dettes publiques accumulées. Il y a neuf mois, un plan a été lancé pour agir contre les fraudes fiscales, sociale et douanière. Malheureusement, la fraude commerciale n'est pas la cible directe de ce plan. Elle devrait pourtant, elle aussi, être traitée et surtout sanctionnée comme il se doit. À titre d'exemple, depuis 2016, l'indication géographique protégée Pays d'Oc s'est constituée huit fois partie civile. Seulement trois affaires ont été instruites et parmi ces trois affaires, une seule a fait l'objet d'une condamnation. Il s'agissait d'un négociant en vin qui avait écoulé entre le 1^{er} avril 2014 et le 8 février 2017, 12 776 hectolitres de vin espagnol francisé et vendu sous une fausse appellation. Concrètement, 12 776 hectolitres correspondent à 48 citernes. Plusieurs mois d'enquête des douanes et de la répression des fraudes ont permis d'éplucher les comptes de la société, d'où il est ressorti que cette dernière avait retiré de ce commerce juteux 420 000 euros de gains. Sept années plus tard, le responsable a enfin comparu devant le tribunal correctionnel, le 13 décembre 2023, pour répondre de « tromperie sur la qualité d'une marchandise », « utilisation frauduleuse d'une indication géographique protégée » et « pratique commerciale trompeuse ». Bilan : le négociant a été condamné à 75 000 euros d'amende alors que le parquet avait requis 150 000 euros. En clair, 75 000 euros d'amende contre 420 000 euros de gains. Une véritable incitation à recommencer. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les pratiques commerciales trompeuses.

*Consommation**Droit de rétractation dans les foires et salons*

17086. – 16 avril 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application du droit de rétractation dans les foires et salons. Alors que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat pour une prestation de services, ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit, ce droit ne s'applique pas aux transactions effectuées dans les foires et salons. En effet, les entreprises présentes lors de ces événements sont considérées comme des établissements commerciaux, dans la mesure où ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel, comme l'indique la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014-344

du 17 mars 2014. Ce statut particulier confère aux vendeurs une forme d'invulnérabilité, qu'ils peuvent exploiter au détriment de la confiance des consommateurs. Une fois un bon de commande signé, parfois présenté sous forme de devis, le consommateur se retrouve dans l'impossibilité de se rétracter et se trouve contraint de s'acquitter d'une somme pouvant être considérable. S'il existe bien des mesures censées protéger les consommateurs sur ces lieux, leur application demeure insuffisante. L'obligation d'informer les consommateurs de l'absence de délai de rétractation pour les vendeurs, énoncée par l'arrêt du 2 décembre 2014, n'est que partiellement mise en place. Il existe toutefois deux situations où la rétractation est possible : lorsque l'achat est accompagné d'un crédit affecté et lorsque le contrat est conclu à la suite d'un démarchage en dehors du lieu d'activité commerciale habituel (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Cependant, les pratiques peu scrupuleuses des vendeurs, couplées parfois à la vulnérabilité des consommateurs, rendent la réalisation de ces conditions plus que difficile. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est davantage répandue en France que dans d'autres pays de l'Union européenne, comme le révèle une étude réalisée par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque en 2024. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour protéger davantage les consommateurs dans les salons et foires et encadrer les pratiques commerciales dans ces lieux.

Consommation

Tromperie sur les ventes d'eau minérales non-filtrées

17087. – 16 avril 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'enquête publiée par *Le Monde* et la cellule investigation de *Radio France* révélant que plusieurs groupes industriels d'eaux minérales ont illégalement filtré leur eau minérale tout en la vendant comme une eau d'origine naturelle. Selon cette enquête, l'inspection générale des affaires sociales (Igas) aurait été saisie par le Gouvernement le 19 octobre 2021 sur ce dossier et aurait mené une enquête pour déterminer l'ampleur de la non-conformité des traitements des eaux minérales par les grands groupes industriels. Dans ses conclusions restées confidentielles et rendues en juillet 2022, elle aurait déclaré qu'au moins 30 % des marques seraient concernées, dont toutes les marques du groupe Nestlé Waters, qui détient un tiers des eaux en bouteille, et aurait précisé que le niveau de non-conformité est probablement très supérieur. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les éléments rapportés par les journalistes laissent à penser que le Gouvernement aurait été au courant de ces faits dès 2021. En effet, une réunion confidentielle aurait été menée en août de cette année à Bercy entre le cabinet de la ministre de l'industrie Agnès Pannier Runacher et le groupe Nestlé Waters dans laquelle l'entreprise aurait reconnu avoir recours à des traitements non conformes. Or, à la suite de ce rendez-vous, le Gouvernement n'en aurait informé ni le procureur de la République, ni les autorités européennes, ce qui constituerait un manquement à l'article 40 du code de procédure pénale et à l'article 11 de de la directive 2009/54/CE sur les eaux minérales naturelles. Pire encore, le groupe aurait obtenu un assouplissement de la réglementation des microfiltrations auprès du Gouvernement afin de rendre conformes ses pratiques illégales et ce malgré la mise en garde de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses). Si tous ces éléments sont fondés, cela signifie d'une part que pendant plusieurs années des groupes privés auraient vendu de l'eau dite « minérale naturelle » cent fois plus cher que l'eau du robinet alors même que les deux eaux auraient été traitées de la même manière et que d'autre part, ces pratiques illégales auraient été connues de l'exécutif, qui aurait alors assoupli la réglementation en faveur des industriels et au détriment des consommateurs. M. le député souhaite donc savoir si les éléments fournis par cette enquête sont bien conformes à la réalité et, le cas échéant, pourquoi le Gouvernement a tenu secrètes ces informations et a agi en faveur des industriels et au détriment des citoyens. Il demande également si la législation sur les microfiltrations a bien fait l'objet d'un avis de l'Anses et, le cas échéant, pourquoi un avis négatif de sa part n'a pas été pris en compte dans la décision. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte s'assurer qu'à l'avenir les consommateurs seront parfaitement informés de la qualité des eaux qu'ils consomment et que la législation quant à la production d'eau minérale sera bien respectée par les industriels.

Énergie et carburants

Chèque énergie 2024 : les modalités inquiètent

17104. – 16 avril 2024. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le potentiel million de bénéficiaires évincés par les modalités d'attribution du chèque énergie 2024. Dispositif ayant pour objectif d'aider les ménages modestes à faire face à l'inflation des coûts de l'énergie (gaz, fioul, électricité) ou à certains travaux de rénovation énergétique dans leur logement, le chèque énergie est attendu par près de 5,6 millions de ménages français. La campagne 2024 a été

lancée le 30 mars dernier et, selon la communication gouvernementale, les bénéficiaires n'auront aucune démarche préalable à effectuer, le chèque étant automatiquement envoyé aux ménages concernés. Seuls ceux n'ayant pas reçu leur chèque pourront à compter de cet été déposer une réclamation sur une plateforme qui sera mise en ligne d'ici là. Une communication qui, parce qu'elle se veut très rassurante, inquiète fortement les associations de consommateurs et de solidarité. En effet, la fin de la taxe d'habitation et du fichier associé met les services fiscaux dans l'incapacité d'identifier les unités de consommation éligibles à ce dispositif 2024, en particulier le million de nouveaux bénéficiaires. Ces derniers ne pourront donc pas, selon toute vraisemblance, obtenir automatiquement ledit chèque énergie et devront, par conséquent, être dans l'obligation de formuler une réclamation. Or les données sont claires, le taux de non-recours à certaines prestations sociales en France dépasse fréquemment les 30 %. Il est donc fort à craindre que plusieurs milliers de ménages soient cette année exclus du chèque énergie. Pourtant, M. le ministre de l'économie et des finances a affirmé le 5 février dernier « qu'aucun bénéficiaire ne serait exclu du chèque énergie en 2024 ». Cet engagement avait été réitéré par l'administration dans le cadre des débats du Conseil supérieur de l'énergie. Un engagement que M. le député craint qu'il ne soit pas tenu. Il connaît son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour que tous les ménages concernés par ce dispositif puissent le percevoir sans devoir effectuer des démarches individuelles complexes. En outre, il souhaite savoir s'il est envisagé une nouvelle communication gouvernementale visant à informer largement et clairement les ménages sur l'existence de ce chèque et les modalités de son versement.

Énergie et carburants

Difficultés des entreprises et remboursement de l'accise sur le GNR/GNL

17105. – 16 avril 2024. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises, notamment agricoles et forestières, sur le remboursement de l'accise sur les carburants GNR (gazole non routier) / GNL (gaz naturel liquéfié). Si le remboursement partiel de l'accise sur le GNR est considéré pour beaucoup comme un droit, il constitue dans les faits une aide d'État sous le régime SA.51685, accordée notamment aux agriculteurs et forestiers, au sens de l'article 44 du règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014. Alors que la France revendique détenir le meilleur *corpus* juridique à l'attention des entreprises en difficulté, l'interprétation française de la réglementation européenne exclut les entreprises en période d'observation, pour une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, de cette aide pourtant précieuse pour les exploitants agricoles, entreprises de travaux agricoles et forestiers. À l'issue de la période d'observation, quand celle-ci donne lieu à un plan et sous contrôle d'un commissaire au plan, ladite entreprise récupère ses droits au remboursement partiel de l'accise sur le GNR sans pour autant pouvoir demander le remboursement des sommes liées aux livraisons de carburant effectuées durant la période d'observation. Ainsi, une société ne présentant plus de caractère d'insolvabilité par une décision judiciaire et l'accord des créanciers, perd la capacité de se voir rembourser le montant de l'accise sur le GNR livré pendant ces 6 à 18 mois de période d'observation et ne peut plus, de ce fait, présenter un caractère compétitif face à d'autres entreprises agricoles et forestières ayant reçu ledit remboursement, sur un à deux exercices. Cette situation renforce les difficultés de l'entreprise au sortir de la période d'observation voire tout simplement pour passer à l'homologation d'un plan. Cette interprétation de la réglementation européenne peut donc dissuader des entrepreneurs de demander une procédure de sauvegarde, au risque de perdre l'intégralité de cette aide, pourtant garante de la compétitivité et de la rentabilité des structures sur un marché dont le cours est mondial. Aussi, alors que le monde agricole et forestier traverse une grave crise manifestée depuis les premiers mois de 2024 et que les aléas climatiques sont de plus en plus pesants, elle lui demande les mesures envisagées pour sauvegarder ces filières et permettre aux agriculteurs et forestiers de demeurer compétitifs, malgré les difficultés et les restrictions engendrées par l'interprétation française de la réglementation européenne au regard du livre VI du code de commerce.

Énergie et carburants

L'explosion de la facture d'électricité des clients d'Engie

17107. – 16 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'explosion de la facture d'électricité pour les clients d'Engie. Effectivement, depuis 2022, de nombreux clients du fournisseur d'électricité (ménages comme entreprises) ont été contraints de payer des factures de régularisation, factures pouvant dépasser plusieurs milliers d'euros. Ces régularisations sont justifiées par une très grande volatilité des prix de l'électricité en 2021-2022, qui a contraint Engie à revoir les tarifs de ses contrats de fourniture d'électricité, faisant flamber les factures des clients. Au-delà

d'un manque de transparence auprès des consommateurs sur ces nouveaux contrats, beaucoup de Français ont renoncé, et continuent de renoncer, à se chauffer, faute de pouvoir s'acquitter de factures bien trop élevées. M. le député demande à M. le ministre quelles mesures il compte mettre en place pour limiter la hausse des factures des clients d'Engie. Aussi, M. le député cherche des explications concrètes sur l'explosion des factures d'électricité : comment le Gouvernement explique-t-il que les consommateurs français soient confrontés à une explosion de leurs factures d'électricité (hausse incessante des tarifs d'électricité), tandis que la France dispose des coûts de production d'électricité les moins élevés d'Europe ? Il lui demande donc de lui fournir toutes les informations disponibles lui permettant d'expliquer ces hausses d'électricité.

Espace et politique spatiale

Suppression de postes à Thales Alenia Space

17118. – 16 avril 2024. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce de la suppression de 1 300 postes dans le spatial, dont 1 000 en France, du groupe Thales. Cette annonce intervient alors que le groupe enregistre une prise de commande de plus de 23 milliards d'euros, un chiffre d'affaires record de plus de 18 milliards d'euros et un bénéfice avant impôts et taxes de plus de 2 milliards d'euros. Les emplois concernés relèvent de la branche spatiale de l'entreprise. Si, bien sûr, l'État ne peut pas intervenir dans ce qui est de l'ordre de la gestion d'une entreprise privée, il se trouve que l'État est un actionnaire majeur de ce groupe, premier actionnaire en nombre d'actions et deuxième en pouvoir de vote derrière Dassault. Il est légitime de s'inquiéter qu'une aussi grosse entreprise prennent des décisions aussi drastiques sur un domaine aussi important pour la France que le spatial. Si la société Thales Alenia Space, société en charge des activités spatiales du groupe, connaît une situation compliquée au niveau du télécom civil, notamment une baisse d'environ 50 % de la commande de satellites géostationnaires, cela interroge sur la stratégie industrielle française. Le marché des télécoms civils, porté jusqu'à peu uniquement par les satellites géostationnaires, s'oriente maintenant vers des constellations de haute et de moyenne orbites. Or l'émergence de Space X avec un très grand nombre de satellites à basse orbite a créé un monopole sur ce marché sur lequel nos entreprises ne peuvent pas s'aligner. Cette concurrence est d'autant plus problématique que les satellites de basse orbite ont une durée de vie moindre, créent et vont créer des problèmes écologiques importants avec une saturation d'objets dans l'espace à moyen voire court terme avec tous les coûts très importants que les débris vont provoquer. Pour ne rien arranger, plutôt que de favoriser la coopération des industries spatiales, la France laisse la concurrence s'installer et donc entraîner des suppressions de branches voire de postes comme le cas actuel de la société Thales Alenia Space. Il lui demande donc comment il compte réagir par rapport à cette annonce et dans quelle mesure celle-ci impacte la stratégie d'industrialisation et de souveraineté de la France par rapport au spatial, domaine dans lequel il serait bon de préciser comment il évalue la présence d'un industriel à la fois majeur et historique qui soit détenu en grande partie par l'État pour assurer les enjeux de souveraineté nationale que ce soit pour le support aux troupes françaises en termes de télécommunication, de positionnement GNSS et d'observation des terrains d'opération comme dans le domaine scientifique de l'observation et la prédiction des océans et des évolutions climatiques indispensables à la planification de l'adaptation à la transition climatique. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Finances publiques

Annulation de crédits « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

17129. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Administration générale et territoriale de l'État », qui se voit amputé de 170 520 389 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour

2024 sur le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dont le montant des annulations s'élève à 84 912 087 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits « Administration pénitentiaire »

17130. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « justice », qui se voit amputé de 327 877 590 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Administration pénitentiaire » dont le montant des annulations s'élève à 117 598 514 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de la justice avant et après la publication du décret.

2916

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits « Administration territoriale de l'Etat »

17131. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Administration générale et territoriale de l'État », qui se voit amputé de 170 520 389 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Administration territoriale de l'État » dont le montant des annulations s'élève à 65 944 384 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits « conduite de la politique de la justice »

17132. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député

s'interroge en premier lieux sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « justice », qui se voit amputé de 327 877 590 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « conduite de la politique de la justice » dont le montant des annulations s'élève à 42 978 821 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de la justice avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits « Conseil supérieur magistrature »

17133. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieux sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « justice », qui se voit amputé de 327 877 590 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Conseil supérieur magistrature » dont le montant des annulations s'élève à 199 068 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de la justice avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits « intégration et accès à la nationalité »

17134. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieux sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Immigration, asile et intégration », qui se voit amputé de 174 689 889 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « intégration et accès à la nationalité française » dont le montant des annulations s'élève à 60 000 000 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par

budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits « protection judiciaire de la jeunesse »

17135. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « justice », qui se voit amputé de 327 877 590 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « protection judiciaire de la jeunesse » dont le montant des annulations s'élève à 37 904 655 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de la justice avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits « Sécurité et éducation routières »

17136. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Sécurités », qui se voit amputé de 232 121 365 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Sécurité et éducation routières » dont le montant des annulations s'élève à 25 000 000 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits du programme « Gendarmerie nationale »

17137. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du

Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Sécurités », qui se voit amputé de 232 121 365 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Gendarmerie nationale » dont le montant des annulations s'élève à 20 000 000 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits du programme « Immigration et asile »

17138. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Immigration, asile et intégration », qui se voit amputé de 174 689 889 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Immigration et asile » dont le montant des annulations s'élève à 114 689 889 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

2919

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits du programme « Police nationale »

17139. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Sécurités », qui se voit amputé de 232 121 365 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Police nationale » dont le montant des annulations s'élève à 134 354 889 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il

souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits du programme « Sécurité civile »

17140. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Sécurités », qui se voit amputé de 232 121 365 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Sécurité civile » dont le montant des annulations s'élève à 52 766 476 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits du programme « Vie politique »

17141. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Administration générale et territoriale de l'État », qui se voit amputé de 170 520 389 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Vie politique » dont le montant des annulations s'élève à 19 663 918 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits Justice judiciaire

17142. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du

Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « justice », qui se voit amputé de 327 877 590 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « justice judiciaire » dont le montant des annulations s'élève à 129 196 532 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de la justice avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Décret portant annulation de crédits programme « Conditions de vie outre-mer »

17143. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, pris à la suite de l'annonce par le ministre de dix milliards d'euros d'économies pour 2024. M. le député s'interroge en premier lieu sur l'insincérité budgétaire du budget 2024, qui découle directement d'un tel décret pris moins de deux mois après son adoption. En second lieu, M. le député dénonce la volonté assumée du Gouvernement de s'attaquer en réalité aux services publics en dégradant directement leur fonctionnement. Cette décision inspirée notamment du *new public management* est un non-sens économique ; une telle baisse des dépenses publiques alors que la croissance est en berne risque d'avoir un effet récessif pesant lourdement sur l'activité économique et va peser plus lourdement sur les Français et Françaises les plus précaires. Précisément, M. le député, attire l'attention du ministre sur la mission « Administration générale et territoriale de l'État », qui se voit amputé de 170 520 389 euros. M. le député est inquiet de ces baisses importantes qui touchent des services publics déjà en grande souffrance et indispensables aux citoyens et aux citoyennes. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « Conditions de vie outre-mer » dont le montant des annulations s'élève à 74 876 808 euros. À défaut, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le détail de ces annulations par action et par budget opérationnel de programme. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités de détermination de ces annulations et notamment comment les partenaires sociaux ont été associés au sein du ministère concerné, en l'espèce le ministère de l'intérieur et des outre-mer avant et après la publication du décret.

Finances publiques

Recouvrement transfrontalier des créances au sein de l'Union européenne

17144. – 16 avril 2024. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le recouvrement de créances émises à l'encontre de ressortissants de l'Union européenne. En effet, la commune de Otrange, frontalière avec le Luxembourg, a appelé l'attention de M. le député sur l'absence de saisie administrative en cas de non-paiement des sommes dues pour le dépôt illégal de déchets, dès lors que les contrevenants sont domiciliés au Grand-duché du Luxembourg. Il précise que l'incapacité pour la commune à recouvrer ce type de créances place celle-ci dans une situation difficile au regard de l'impact sur les finances de la collectivité. En l'espèce, la procédure d'injonction de payer européenne exclut les créances relevant du droit administratif. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de pallier cette situation, à défaut d'une convention entre la France et le Luxembourg en matière de recouvrement de créances administratives.

Impôts et taxes

Droit à l'erreur : définition de la notion de « déclaration initiale »

17156. – 16 avril 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la définition de la notion de « déclaration initiale » utilisée par l'administration fiscale en matière de droit à l'erreur des contribuables. En effet, afin d'inciter les

contribuables à régulariser spontanément leur situation, l'article 5 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC, institue une réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard en cas de dépôt spontané par le contribuable de bonne foi d'une déclaration rectificative accompagnée du paiement des droits correspondants. La réduction de moitié du montant de l'intérêt de retard prévue au V de l'article 1727 du code général des impôts (CGI) s'applique aux redevables qui ont déposé leur « déclaration initiale » et acquitté les droits correspondants dans les délais prévus par la loi (BOI DAE 20-10 du 7 juillet 2021, point 10). Cependant l'administration fiscale n'a pas précisé la notion de « déclaration initiale ». Il y a toujours lieu de s'interroger afin de savoir s'il s'agit de la déclaration 2042 ou de la déclaration 2042 avec les annexes. En effet, la taxation des plus-values mobilières, par exemple, peut induire l'établissement, dans certains cas, d'une déclaration annexe 2074. Ainsi, si le contribuable oublie de déposer cette annexe ainsi que la déclaration de plus-value et alors même qu'il a déposé une déclaration 2042, peut-il bénéficier du droit à l'erreur ? Les situations peuvent être multiples au regard du nombre d'annexes existantes. C'est pourquoi afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif, elle lui demande de bien vouloir préciser la définition de la « déclaration initiale ».

Impôts et taxes

Fin de la défiscalisation du don aux associations livrant du matériel de guerre

17157. – 16 avril 2024. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les révélations dans la presse affirmant que des associations françaises bénéficient de déductions fiscales pour financer le confort des soldats israéliens. Les représailles aveugles à l'attaque du 7 octobre 2023 ont déjà fait plus de 32 000 morts et 75 000 blessés dans la bande de Gaza. Plus d'enfants sont morts en 6 mois de bombardements aveugles de Tshal qu'en 4 ans de conflits mondiaux. Aux frappes indiscriminées, qui ont encore tué 7 humanitaires il y a quelques jours, s'ajoute le blocus provoquant des pénuries de toutes sortes et l'interdiction systématique des convois d'aide alimentaire. Selon l'OMS, « la famine à Gaza est imminente ». Elle estime désormais qu'entre 12,5 et 16,5 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition aiguë. À la demande de l'Afrique du Sud, la Cour internationale de justice a rendu un arrêt le 26 janvier 2024 ordonnant des mesures conservatoires pour prévenir un génocide. Le 25 mars, le Conseil de sécurité de l'ONU a voté pour la première fois une résolution pour un cessez-le-feu immédiat. Pourtant, Israël continue de mépriser le droit international et de se comporter comme un État criminel. L'armée israélienne menace toujours d'attaquer Rafah, où sont entassés plus d'1,2 million de Palestiniens, et les tensions sont exacerbées à la frontière avec le Liban. Dans ce contexte, des associations ayant pour objet d'améliorer le confort de soldats israéliens mobilisés bénéficient de dons défiscalisés. Pourtant, le code général des impôts dispose que seuls les dons à des associations d'intérêt général à caractère social ou humanitaire sont déductibles d'impôts et que « le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende ». Sollicité par la presse au sujet de ces associations, le ministère de l'économie et des finances affirme qu'« une force armée étrangère n'entre manifestement pas dans ces catégories » et reconnaît donc le caractère irrégulier de ces déductions fiscales. L'argent du contribuable ne saurait financer plus longtemps, *via* la défiscalisation des dons, le confort d'une armée étrangère dont l'action concourt au risque de génocide reconnu par la Cour internationale de justice. Il souhaite connaître le nombre d'associations concernées et les mesures prises pour mettre fin à cette situation.

2922

Impôts locaux

Cumul taxe d'habitation entre la Nouvelle-Calédonie et l'hexagone

17158. – 16 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cas du cumul de la taxe d'habitation pour les habitants en Nouvelle-Calédonie possédant aussi une résidence en Hexagone. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour tous les contribuables mais est toutefois maintenue sur les résidences secondaires. Dans le cas de certains administrés ayant une résidence principale en Nouvelle-Calédonie et en métropole, cette disposition soulève une difficulté et une certaine injustice. En effet, un français résident en Nouvelle-Calédonie, ayant son habitation principale en Nouvelle-Calédonie, s'il possède un logement en métropole, ce dernier sera considéré comme une résidence secondaire bien que ladite résidence soit sa résidence principale dans l'Hexagone ; il devra donc payer une taxe d'habitation pour chacun des deux habitats. Pour beaucoup de Calédoniens se retrouvant dans cette situation, cette situation paraît injuste étant donné que les impôts sur le revenu sont considérés et payés

selon chaque lieu de résidence : pour des revenus en France métropolitaine et payable en France métropolitaine et pour ceux de Nouvelle-Calédonie, payables en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande donc quelles mesures envisageables pourraient être mises en place pour pallier ce problème soulevé.

Patrimoine culturel

Prieuré de Somain - Coût des émeutes de 2023

17189. – 16 avril 2024. – M. **Matthieu Marchio** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avenir du Prieuré de Somain sur sa circonscription. Afin d'accompagner financièrement les collectivités touchées par les violences urbaines de juin 2023 dans la réparation et la reconstruction de leurs bâtiments publics saccagés, des municipalités devaient bénéficier d'une aide de l'État. 800 000 euros sont absolument nécessaires à la remise en état du bâtiment pourtant classé de la ville de Somain. Il faut changer les menuiseries, nettoyer la façade et refaire intégralement le rez-de-chaussée, carrelage, plaques de plâtre intérieures, de plus les portes noircies sont à remplacer. Les associations qui occupaient le bâtiment ont été contraintes au déménagement. Les bénévoles de BB2388 ont été relocalisés au rez-de-chaussée de la bibliothèque, ceux de Phénix School à la salle Albert-Camus et au CASCAL, tandis qu'Héritage Celtic s'est installé à la salle Roger-Salengro, en attendant. Mais la ville craint maintenant et à raison d'être seule à assumer la charge des travaux de rénovation. Elle devait profiter d'une partie des crédits nationaux mis en place pour soutenir les communes dont le patrimoine a été mis à mal par les violences urbaines. L'État s'était en effet engagé à prendre en charge la différence entre ce que les assurances rembourseraient et le montant global du sinistre. Une réouverture du prieuré était prévue dans le courant de l'année 2024. Mais la ville de Somain ne connaît toujours pas les montants qui seront versés par les assureurs et l'État pour réhabiliter le Prieuré de Beaurepaire alors que le Gouvernement avait annoncé un remboursement en intégralité. Il lui demande donc si l'État a renoncé, alors qu'il s'y était engagé, à investir les sommes promises pour la restauration de ce bien patrimonial capital pour la ville de Somain.

Postes

La réduction des horaires de la poste menace les usagers

17205. – 16 avril 2024. – M. **Alexis Corbière** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réduction des horaires des bureaux de poste. La Poste est une entreprise qui possède quatre missions de service public dont la principale est de fournir un service universel postal. Par définition donc, la société La Poste a pour mission de répondre aux besoins de l'intérêt général. De surcroît, l'ensemble de la population possède un droit égal d'accès à ce service, qui ne semble pourtant plus être respecté. En octobre 2009, les Français ont été plus de 2,3 millions de votants à s'exprimer, lors d'un référendum populaire (sans statut juridique), contre le changement de statut de La Poste. Le Gouvernement était alors passé en force par décret pour modifier ses statuts et faire passer La Poste d'un service public à une société anonyme à capitaux publics dont la caisse des dépôts et consignations est l'actionnaire principal, l'État ne détenant que 34 %. Depuis, des mesures insidieuses sont mises en place pour raréfier l'offre de services postaux dans l'ensemble du pays. Ainsi, ce qui représentait autrefois une offre globale de service public tend à se réduire considérablement, ce qui représente une problématique pour un grand nombre d'usagers. Au début des années 2000, le territoire français comptait 17 000 bureaux de poste de plein exercice. Aujourd'hui, on n'en compte plus que 7 000 dont 1 500 sont des bureaux de facteur guichetier, c'est-à-dire qu'ils ne possèdent pas l'intégralité des services d'un bureau de plein exercice. La privatisation a bel et bien commencé. La direction justifie ces suppressions par une baisse de la fréquentation de ces mêmes bureaux. Cependant, en tant que service public, fermer les bureaux et réduire les horaires, c'est condamner un grand nombre d'usagers dont l'accès aux guichets de proximité ainsi qu'à des horaires adéquats sera rendu plus difficile. Ce phénomène qui devient un cercle vicieux participe donc à la baisse de fréquentation, bien que celle-ci ne soit pas souhaitée par les usagers. Ces mécanismes rampants de privatisation mis en œuvre, notamment dans des communes rurales où La Poste est souvent un des ultimes services publics encore présent, commencent à toucher les zones périurbaines. Dans la circonscription de M. le député, à Montreuil, ville qui compte 110 000 habitants, six bureaux de poste, dont un principal, couvrent le territoire. Pourtant, la direction régionale d'Île-de-France a le projet de fermer les antennes de La Poste lors des pauses méridiennes et de réduire l'amplitude horaire. À titre d'exemple, le bureau de poste Sueur risque de perdre six heures d'ouverture. Le bureau de poste de la Noue va, lui, perdre près de 13 heures d'ouverture. À Bagnolet, seul le bureau principal risque de rester ouvert puisque celui des Malassis est sous le coup d'une fermeture. Or ces réductions d'horaires et cette fermeture vont indéniablement limiter l'accès aux guichets pour un grand nombre de

citoyens. Ainsi, fermer les bureaux de poste lors des pauses méridiennes, c'est empêcher les travailleurs de profiter des services en dehors de leurs heures de travail. Ces réductions vont forcément pousser les usagers à se diriger vers le bureau principal. Cependant, au vu de la géographie de Montreuil et des problématiques de transports en commun, cela risque de multiplier les temps de trajet et surtout rendre difficile l'accès pour les personnes à mobilité réduite. En ce sens, La Poste, en tant que service public, ne pourra pas remplir pleinement son rôle. Il est vital de conserver l'offre de La Poste sur l'ensemble des territoires afin que les usagers qui le souhaitent puissent avoir accès à ces services. La réduction des horaires et la fermeture des bureaux de poste menacent ce principe d'égal accès aux services public. M. le député demande par conséquent à M. le ministre de préciser les raisons stratégiques justifiant ces décisions de réduire les horaires d'ouverture des bureaux de poste, ainsi que les conséquences qui en sont attendues en termes financiers, humains et sociaux. Comment justifie-t-il ces fermetures, autrement que par une baisse du taux d'influence, elle-même créée artificiellement ? Enfin, il lui demande comment il pourra assurer aux usagers un service de qualité et non contraignant.

Retraites : généralités

Lutte contre la fraude aux pensions de réversion versées à l'étranger

17231. – 16 avril 2024. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la lutte contre la fraude aux pensions de réversion, notamment pour les bénéficiaires résidant hors de France. Les pensions de réversion représentent une part importante des droits dérivés dans le système de retraite français, constituant en moyenne 9 % de la pension totale pour les bénéficiaires en 2020. Les efforts déployés pour contrôler l'exactitude des bénéficiaires de pensions françaises à l'étranger et en particulier ceux bénéficiant des pensions de réversion, sont cruciaux pour assurer la durabilité du système de retraite. L'expérimentation en Algérie concernant le contrôle des retraités de plus de 98 ans montre que 30 % ne se sont pas présentés, ce qui illustre l'ampleur de la fraude potentielle qui existe actuellement. L'importance de cette vigilance est d'autant plus cruciale que la fraude aux pensions de réversion peut non seulement porter atteinte à l'équité du système de retraites mais aussi à sa solidité financière. Il est primordial de disposer d'informations précises et actualisées pour évaluer correctement l'impact financier de ces pensions et ajuster les stratégies de lutte contre la fraude. Dans ce contexte, M. le député souhaite que le Gouvernement partage les informations sur le nombre de personnes résidant à l'étranger bénéficiant actuellement d'une pension de réversion émanant de la France et le montant annuel total alloué à ces pensions de réversion pour les bénéficiaires résidant hors de France.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité des loisirs sportifs marchands

17251. – 16 avril 2024. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité relative aux loisirs sportifs marchands. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement a accordé un taux de TVA réduit de 5,5 % à certaines pratiques sportives, telles que l'équitation et les compétitions d'eSport, reconnaissant ainsi leur importance et leur contribution à la société. Si cette initiative est louable, elle a cependant induit une inégalité de traitement fiscal entre différentes pratiques sportives et de loisirs. En effet, alors que ces disciplines bénéficient désormais d'un taux réduit, le secteur des loisirs sportifs marchands, regroupant notamment les salles de sport, le *fitness*, le yoga, mais aussi des activités telles que l'escalade ou le *tennis-padel*, continue de subir un taux de TVA plein de 20 %. Ce secteur mobilise pourtant annuellement 17 millions de Français à travers plus de 7 000 établissements sur l'ensemble du territoire. Cette distinction crée une iniquité fiscale notable, ne reflétant pas l'ambition du pays de promouvoir l'activité physique et sportive comme une grande cause nationale en 2024. De plus, cette différence de traitement semble en contradiction avec l'objectif exprimé par le Président de la République de faire de la France une « Nation sportive », en visant 3 millions de pratiquants supplémentaires à l'issue des jeux Olympiques de 2024. Par ailleurs, l'activité physique joue un rôle crucial dans la prévention de nombreuses maladies et dans la lutte contre la sédentarité, avec des effets économiques non négligeables. Selon le dernier rapport de France Stratégie sur le sujet, le coût de l'inactivité physique en France s'élève à plus de 140 milliards d'euros par an. L'augmentation de 10 % du nombre de pratiquants réguliers pourrait générer une économie de 300 millions d'euros par an pour les dépenses publiques de santé. D'un point de vue financier, l'incitation à pratiquer une activité sportive permise par une éventuelle baisse de la TVA sur les loisirs sportifs marchands viendrait au moins en partie compenser la perte fiscale liée à cette baisse. À cet égard, plusieurs États membres de l'Union européenne ont déjà adopté un taux de TVA réduit pour les loisirs sportifs marchands, reconnaissant leur contribution à la santé publique et à la cohésion sociale, notamment la Belgique. Au vu de ces

éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la fiscalité appliquée au secteur des loisirs sportifs marchands, afin de corriger cette inégalité de traitement et d'encourager de manière équitable toutes les formes de pratiques sportives.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8379 Mme Delphine Lingemann ; 13249 Mme Cécile Untermaier.

Enseignement

Blocages pour les enseignants souhaitant se former à la pédagogie Freinet

17108. – 16 avril 2024. – Mme Julie Laernoës appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les blocages administratifs rencontrés par les enseignants souhaitant participer à des stages ou chantiers organisés par l'Institut coopératif de l'École moderne (ICEM - pédagogie Freinet). L'Institut coopératif de l'École moderne (ICEM - pédagogie Freinet), créé en 1947 par Célestin Freinet, est un mouvement pédagogique reconnu, agréé par le ministère de l'éducation nationale. Ce mouvement pédagogique est basé sur les principes de la pédagogie Freinet - organisation coopérative et démocratique de la classe et de l'école, communication, activités de recherche et d'expression libre, auto et co-évaluation - et regroupe des enseignants de l'école publique et des éducateurs. L'ICEM propose des outils pédagogiques, des ouvrages théoriques et pratiques, des revues pour la classe et des formations au niveau national, régional et local et peut aussi accompagner des équipes pédagogiques localement. Ces ressources pédagogiques, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait leur originalité et leur efficacité. Elles sont unanimement reconnues et diffusées dans de nombreuses classes, permettant aux élèves de suivre un pan de travail individualisé et de travailler en autonomie. Elles sont préparées avec et par les enfants, de manière bénévole sur le temps personnel des enseignants de l'école moderne et dans le cadre de chantiers organisés sur le temps scolaire. Ces chantiers sont assujettis à des autorisations d'absence de l'administration. Or l'Institut coopératif de l'École moderne (ICEM - pédagogie Freinet) est toujours confronté à un blocage quasi systématique des demandes d'autorisation de stages et de chantiers déposées auprès de l'administration, à l'échelle locale et départementale. Ces demandes d'autorisation d'absence formulées par les enseignants du Mouvement de l'École moderne pour participer à des stages de formation ou de production, font en effet systématiquement l'objet de refus, souvent édictés sans motifs. Un tel blocage récurrent ne favorise nullement les missions dans lesquelles ce mouvement pédagogique s'investit : un collectif de recherche et de co-formation pourtant pleinement reconnu au sein du monde de l'éducation, par la communauté scientifique et par le ministère. Il existe ainsi un décalage entre la reconnaissance et l'agrément de ce mouvement pédagogique aux avant-gardes des pratiques pédagogiques innovantes et une réalité de terrain en contradiction avec les prescriptions ministérielles. Elle lui demande ainsi quels sont les moyens qu'elle compte mettre en place afin de lever ces blocages administratifs pour permettre aux enseignants de participer à ces stages et chantiers et ainsi soutenir les enseignants de ce mouvement agréé, dont les recherches et les travaux contribuent largement au renouvellement et à la modernisation des pratiques enseignantes.

Enseignement

Nécessaire rétroactivité pour les règles de reclassement

17109. – 16 avril 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la modification du décret n° 51-1423 fixant les règles de reclassement. Plus de 40 % des candidats reçus à des concours ont déjà eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Depuis septembre 2023, date de l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives au reclassement pour les personnels ayant eu précédemment une carrière dans le privé, on observe un effet de seuil injuste pour celles et ceux ayant obtenu le concours avant 2023. En effet, avec cette nouvelle manière de calculer le reclassement, les nouveaux titulaires depuis 2023 se voient dotés d'un salaire supérieur à leurs homologues. Ils disposent d'autre part d'un reclassement dans un échelon leur garantissant de passer, lors des mouvements, devant

les personnels ayant eu le concours en 2020, 2021 ou 2022. En conséquence et alors que le métier d'enseignant connaît une crise d'attractivité très importante, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre la rétroactivité de ce nouveau mode de calcul.

Enseignement privé

Pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé sous contrat

17112. – 16 avril 2024. – M. Kevin Pfeffer attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennité du régime additionnel de retraite (RAR) des personnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'État. Le RAR a été créé en 2005 afin de réduire l'écart entre les pensions de retraite des enseignants du privé sous contrat avec l'État et celles des enseignants du public. Or ce régime, qui poursuit une finalité juste, se trouve menacé dès 2025, malgré les alertes continues du Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC) depuis 2015. Les enseignants de l'enseignement privé cotisent déjà à hauteur de 22 % du salaire brut (contre 19 % pour les enseignants du public) et le mode de calcul de leur pension de retraite est très défavorable en comparaison de leurs homologues du public. Au regard de ces désavantages, le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) sert à les compenser en permettant aux enseignants du privé de profiter des mêmes droits de départ à la retraite (notamment sur l'âge), bien que le montant des pensions diffère. Malgré cette injustice, les fonds non utilisés du RETREP (7 millions d'euros) sont utilisés pour le remboursement de la dette, au lieu de les reverser aux enseignants du privé retraités. Le SPELC demande ainsi que les fonds non utilisés du RETREP soient reversés dans le RAR. Par ailleurs, le SPELC demande que la répartition des cotisations sociales entre les enseignants du privé et l'État soit la même que pour les enseignants du public, c'est-à-dire 40 % à la charge de l'enseignant, 60 % à la charge de l'État. Cette répartition doit aussi être appliquée pour le financement du RAR. Enfin, le SPELC propose la prise en compte des années non cotisées avant 2005 par l'État. Dans la mesure où l'État est le seul responsable de la mauvaise gestion du régime et que les modifications proposées par le Gouvernement sont insuffisantes, il lui demande s'il entend adopter les mesures légitimes demandées par le SPELC, le deuxième syndicat représentatif des 150 000 enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

2926

Enseignement secondaire

Enseignement de l'histoire de l'art pour la rentrée 2024

17113. – 16 avril 2024. – Mme Sophie Blanc interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de l'histoire de l'art au collège et au lycée. La France, forte de sa culture et de son patrimoine, se doit de donner des cours de qualité d'histoire de l'art. Pour se faire, la création de cours spécifiques d'histoire de l'art avec des professeurs spécialisés semble être la solution la plus pertinente. Le 16 janvier dernier, le Président de la République a annoncé le retour de l'enseignement de l'histoire de l'art par des professeurs dédiés du collège au lycée, dès la rentrée 2024. Or si cette annonce est une très bonne nouvelle, elle semble pour le moins prématurée. En effet, enseignants et historiens de l'art restent pour l'instant perplexes face au caractère extrêmement vague de cette annonce. S'agit-il enfin de faire de l'histoire de l'art une nouvelle matière intégrée, avec heures de cours et enseignants dédiés ? À ce stade, le ministère chargé de l'éducation nationale ne répond pas aux préoccupations des enseignants et des acteurs du monde de l'art. Comme le souligne l'historien de l'art et lanceur d'alerte patrimonial Guillaume Giraudon : « Si l'on veut donner du crédit à ce nouvel enseignement, cela passe inévitablement par des enseignants formés et donc par un Capes et une agrégation d'histoire des arts, réclamés par le milieu depuis des années. Ce qui créera un débouché supplémentaire pour les licenciés d'histoire de l'art ». Ce constat est non seulement exact mais pose la question de la rentrée 2024 ; car l'histoire de l'art est actuellement une matière sans enseignants dédiés et spécifiquement formés. Se pose donc la question concrète de la méthode choisie pour enseigner cette matière. Avec quels professeurs ? Des professeurs non certifiés, mais diplômés en histoire de l'art intervenant en CDD sans formation aucune d'enseignant ? Un nouveau concours spécifiquement créé pour la rentrée qui s'annonce ? le tout sans formation ? Car pour savoir enseigner il faut avoir été formé. On ne s'improvise pas professeur. Le nombre d'heures d'enseignement au collège et au lycée n'a pas non plus été précisé. Le monde éducatif et le monde des arts attendent des réponses concrètes à l'ensemble de ces problématiques. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Enseignement secondaire**Mise en place des groupes de niveau dans les collèges*

17114. – 16 avril 2024. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la décision de mettre en place les groupes de niveau pour les classes de 6e et de 5e lors de la rentrée 2024/2025. Lors de sa présentation des mesures pour « un choc des savoirs », M. le Premier ministre, Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, a annoncé vouloir mettre en place des groupes de niveau dans les collèges, dans le but d'endiguer la baisse des résultats des collégiens, relevée par l'étude PISA de 2022. Son souhait étant que la mesure soit mise en place pour les classes de 6e et de 5e lors de la rentrée scolaire 2024/2025, puis lors de celle de 2025/2026 pour les élèves de 4e et 3e. Dès lors, un certain nombre de professionnels de l'Éducation nationale et de parents d'élèves ont manifesté leur inquiétude et leur mécontentement face à ce choix de « classification » des élèves. Lors de la mobilisation nationale contre ce projet de réforme, le mardi 2 avril 2024, Mme la députée s'est rendue aux portes de l'établissement Jean-Moulin, collège de la commune de La Queue-en-Brie, dans sa circonscription, à la rencontre de professeurs et parents manifestant. À cette occasion, elle a échangé avec eux et a pu entendre leur colère et leur refus. Ils s'inquiètent du fait que cette décision mobilise un grand nombre de personnels, alors que l'éducation nationale souffre actuellement d'un manque de ressources, de professeurs notamment. Par ailleurs, ils rappellent que des tests ont pu être effectués dans plusieurs établissements scolaires, avec des conclusions mitigées. Des études montreraient que les groupes de niveau ne conduisent pas vers une amélioration homogène des résultats scolaires et des capacités d'apprentissage des élèves. Dans une étude de 1997, les sociologues Marie Duru-Bellat et Alain Mingat relèvent que « le groupement par niveau [est] significativement nuisible aux progressions des élèves faibles, mais favorables à celles des élèves forts, par référence à un contexte de classe hétérogène » ; constat confirmé en 2019 par Béatrice Boutchenik et Sophie Maillard, alertant sur le risque de « compétition malsaine entre les élèves ». Ainsi, Mme la députée a été interpellée sur l'utilité de cette mesure pour les compétences générales des élèves, sur le risque de stigmatisation des élèves classés dans les groupes reconnus en grande difficulté et sur le risque d'inégalités de compétences face au brevet pour les élèves en difficulté n'ayant pas pu bénéficier de l'émulation créée dans un rapport avec les meilleurs élèves. Pour être très précise : les professeurs ne se disent pas opposés à ces groupes tant qu'une hétérogénéité dans les niveaux est assurée. Elle interroge donc la ministre sur la capacité de l'éducation nationale à pouvoir assurer la présence d'un professeur devant chaque classe alors que cette mesure sera gourmande en ressource humaine et aussi sur les moyens d'assurer aux professeurs et aux parents d'élèves que cette mesure sera bénéfique à tous les élèves et, en particulier, les élèves en difficulté.

*Enseignement secondaire**Usage des langues régionales lors des examens du DNB*

17115. – 16 avril 2024. – M. Jean-François Rousset attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'incompréhension et les inquiétudes suscitées par un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) du 20 novembre 2023, portant cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des examens du diplôme national du brevet (DNB). Alors que les consignes du DNB étaient jusqu'alors traduites en langue régionale, la DGSCO vient désormais préciser que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Cette décision envoie un signal négatif quant à la place accordée à l'enseignement des langues régionales et ce d'autant qu'elle s'inscrit à rebours de l'article L. 121-3 du code de l'éducation et de la circulaire du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, laquelle indique que « dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité ; par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Des sujets d'examen rédigés en langue régionale à l'adresse d'élèves concourant en langue régionale ne sauraient logiquement porter atteinte à l'équité de traitement pour tous les élèves lors des examens. Partant, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et l'interroge sur un possible rétablissement de la traduction des sujets et consignes en langue régionale dans le cadre des épreuves du brevet.

*Fonctionnaires et agents publics**Règles régissant l'ancienneté des fonctionnaires de l'éducation nationale*

17151. – 16 avril 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets négatifs du décret n° 2023-729 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 régissant les règles déterminant l'ancienneté du personnel nommé dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant de l'éducation nationale. Ce décret permet de reprendre les deux tiers des années d'expérience des enseignants dans le secteur privé dans le calcul de leur année d'ancienneté pour déterminer l'échelon de début de carrière dans le public. Hélas, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux agents déjà en poste, ce qui crée une inégalité de traitement à l'égard des nouveaux arrivants qui, ainsi, voient leur carrière progresser beaucoup plus rapidement que leurs collègues déjà fonctionnaires. Cette inégalité n'a pas seulement des incidences sur le traitement et la retraite mais aussi sur les possibilités de mutation et d'avancement. C'est pourquoi il lui demande les mesures correctrices qu'elle entend prendre pour réparer cette injustice entre deux catégories d'enseignants qui concourent à la même mission du service public de l'éducation nationale.

*Formation professionnelle et apprentissage**Non-versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle*

17152. – 16 avril 2024. – M. François Piquemal alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la non-application du décret relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel. Ce décret entré en vigueur au 1^{er} septembre 2023 permet le versement de l'allocation par l'agence de services et de paiement pour les périodes de formations en milieu professionnel réalisées en 2023. Il est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2024. Or il se trouve que dans la circonscription de M. le député, plusieurs classes lui ont fait remonter qu'aucun de leurs élèves n'a reçu d'allocation, alors qu'ils avaient fourni tous les documents nécessaires. La classe terminale bac professionnel MCV (métiers du commerce et de la vente) au lycée Gisèle Halimi à Toulouse en témoigne : l'intégralité des élèves a effectué deux périodes de formation en milieu professionnel d'environ un mois de septembre à octobre 2023 et de février à mars 2024. Cela correspond à un manque à gagner de 800 euros par élève, somme loin d'être négligeable pour ces jeunes adultes. Jeunes adultes qui sont aussi de jeunes citoyens et pour qui ce non-respect de leur droit écorne l'image et la confiance accordée dans la République. Il lui demande donc quels dispositifs sont mis en place pour faire respecter l'application de ce décret et de quels moyens disposent les élèves en France dans la même situation pour faire valoir leur droit.

*Outre-mer**Indemnités perçues par les VSC en Nouvelle-Calédonie*

17187. – 16 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités relatives aux différentes indemnités perçues par les volontaires en service civique (VSC) en Nouvelle-Calédonie. Depuis 2010, les volontaires en service civique constituent une opportunité très intéressante pour acquérir de l'expérience à la suite d'un master (niveau demandé pour la plupart des VSC) et un véritable tremplin pour consolider son réseau et atteindre un poste plus important voire pérenne pour les jeunes Calédoniennes et Calédoniens. Ce dispositif, avantageux pour les employeurs car dépourvu de charges, est notamment beaucoup utilisé dans le milieu de la recherche et de l'environnement où de nombreux jeunes Calédoniens diplômés cherchent du travail. Cependant, ce dispositif met en avant une inégalité d'indemnité entre les VSC calédoniens et les VSC venus de l'Hexagone. L'indemnité proposée aux volontaires calédoniens résidents en Nouvelle-Calédonie est d'environ 620 euros alors que celle proposée aux personnes non résidentes en Nouvelle-Calédonie est de 1 830 euros. Ainsi, l'indemnité proposée aux Calédoniens est inférieure à la moitié de celle proposée aux autres volontaires. Même les VSC métropolitains logés perçoivent une indemnité plus importante que les VSC calédoniens non logés. De plus, étant donné le coût de la vie élevé en Nouvelle-Calédonie, l'indemnité proposée aux volontaires calédoniens résidents en Nouvelle-Calédonie n'est pas suffisante pour garantir une durabilité du système. Il lui demande donc si elle va mettre en place des mesures permettant de garantir une meilleure égalité de revenus pour les VSC calédoniens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Régime additionnel de retraite des enseignants du privé sous contrat*

17233. – 16 avril 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les vives inquiétudes des enseignants du privé sous contrat en raison de la remise en cause du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé. Inscrit dans la loi n° 2005-5 du janvier 2005, ce régime vise à réduire l'écart entre les pensions des enseignants du privé sous contrat avec l'État et celles de leurs homologues de l'enseignement public. Cependant, depuis plusieurs années, les syndicats alertent le ministère sur la fin des réserves à échéance 2025. La question de la survie de ce régime est désormais posée et concerne près de 150 000 enseignants de droit public de l'enseignement privé sous contrat. Elle souhaite savoir si le Gouvernement va garantir la survie et la stabilité de ce régime additionnel de retraite des enseignants du privé sous contrat.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Discrimination des femmes dans l'héritage dit « du bois bourgeois »*

17126. – 16 avril 2024. – M. Laurent Jacobelli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le fait que de nombreuses questions écrites ont été posées aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat pour demander à différents ministres, une clarification concernant le régime dit du « bois bourgeois » qui est en vigueur dans les communes de l'ancien comté de Dabo (Moselle). Ce droit séculaire autorise les descendants masculins de chaque famille historiquement implantée dans le comté à percevoir chaque année un lot de sapins ou de résineux provenant des forêts domaniales. Ce droit tire son origine des ordonnances forestières des comtes de Linange, dont celle de 1613 qui codifie en 23 articles les droits d'usage. Ces droits ont été confirmés en 1905 par la cour d'appel de Colmar puis par la cour d'empire de Leipzig. Dans la mesure où seuls les descendants masculins peuvent hériter de ce droit dit « du bois bourgeois », il lui demande quelle est sa position face à une violation aussi flagrante du principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes. Il est extrêmement regrettable que, jusqu'à présent, les différents ministères concernés (agriculture, intérieur, droit des femmes) aient esquivé leurs responsabilités chaque fois qu'ils ont été interrogés à ce sujet.

2929

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

*Démographie**Mesures de soutien en faveur de la croissance démographique nationale*

17099. – 16 avril 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les mesures de soutien développées en faveur de la croissance démographique française. La France connaît un nombre de naissances au plus bas depuis la Seconde Guerre mondiale. L'indice de fécondité a connu une chute de 2,03 en 2010 à moins 1,8 en 2023. Si le nombre de naissances chute, le désir d'enfants des Français (mesuré par l'Unaf par l'intermédiaire d'une étude OpinionWay) semble pourtant manifeste. Ainsi, 36 % des personnes interrogées indiquent souhaiter avoir 3 enfants ou plus. 34 % des familles soulignent avoir moins d'enfants que leur idéal. 28 % estiment qu'élever un enfant est trop coûteux ; Mme la députée note que la modulation des allocations familiales sous conditions de ressources a porté un préjudice non négligeable à nombre de familles. 4 parents sur 10 considèrent d'ailleurs qu'ils n'ont pas été suffisamment soutenus par les mesures de politique familiale à l'occasion de l'arrivée de leur premier enfant. Mme la députée demande à Mme le ministre quelles dispositions elle compte prendre pour enrayer la décélération démographique. Elle lui demande quelles politiques le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir des familles financièrement harassées. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisagerait de revenir sur la modulation des allocations familiales sous conditions de ressources initiée sous la présidence de François Hollande.

*Démographie**Urgence de mise en place d'une politique de soutien à la démographie française*

17101. – 16 avril 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la nécessité de développer en urgence une politique de soutien à la démographie française. En effet, selon l'Insee, la France a enregistré 678 000 naissances en 2023, soit 48 000 de moins qu'en 2022. Il s'agit du nombre de naissances le plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La fécondité a chuté de 2,03 à 1,68 enfant par femme depuis 2010, mettant ainsi fin à l'exception démographique française. Le nombre de femmes en âge de procréer diminue et l'âge moyen de la maternité augmente et atteint 31 ans en 2023, contre 25 pour les générations précédentes, alors que la fertilité commence à diminuer à partir de 30 ans. Cette situation alarmante, qui exige une réponse politique, a conduit le Président de la République, dans sa conférence de presse du 16 janvier dernier, à appeler à un « réarmement démographique ». Des mesures ambitieuses sont d'autant plus nécessaires que le désir d'enfant reste toujours aussi fort. Selon l'Unaf, le nombre moyen d'enfants que les Français veulent ou auraient voulu avoir est de 2,39, nombre qui reste stable depuis 2011. Il est donc urgent de mettre en œuvre une politique familiale universelle qui assure à toutes les familles un soutien financier durable et de leur permettre de mieux concilier la vie familiale avec l'exercice d'une activité professionnelle, notamment en améliorant la prise en charge de la petite enfance. Enfin, tout doit être mis en œuvre pour lever tous les obstacles qui ont conduit à la chute des naissances, qu'il s'agisse de la diminution du revenu des actifs, de la crise du logement ou du recul des services publics. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les objectifs, les orientations et les moyens qui vont concrétiser la stratégie nationale de « réarmement démographique », au-delà du plan contre l'infertilité et du congé de naissance qui sont nettement insuffisants par rapport aux besoins.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

2930

N° 8436 Christophe Naegelen.

*Enseignement supérieur**Certifications de niveau de langue pour les master*

17116. – 16 avril 2024. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problématiques soulevées par les certifications de niveau de langue demandées par les formations sur la plateforme MonMaster. De nombreux masters demandent en effet aux étudiants de fournir une certification de niveau de langue et celle-ci est parfois obligatoire pour valider sa candidature. M. le député souligne que cette exigence soulève plusieurs interrogations. Tout d'abord, le baccalauréat atteste déjà, en théorie, d'un niveau de langue vivante B2. Par ailleurs, le fait que les exigences de chaque formation ne soient connues des étudiants qu'à partir du mois mars les empêche d'anticiper la préparation et le passage de ces certifications linguistiques : bien souvent, ils découvrent cette condition trop tard et doivent renoncer à certains vœux faute de pouvoir fournir l'attestation dans les délais. Il ressort également des témoignages reçus que le certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) n'est pas accepté par l'ensemble des formations, y compris publiques, alors même qu'il s'agit d'une certification d'État régie par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. M. le député souligne qu'il n'est pas normal que des certifications privées relativement onéreuses soient favorisées par les établissements d'enseignement supérieur, alors qu'existe une alternative publique de qualité, disponible et moins chère. Au demeurant, il rappelle que certains établissements ne prennent pas en charge les inscriptions auprès d'organismes privés pour l'obtention de ces certifications, ce qui crée une inégalité supplémentaire pour les étudiants souhaitant postuler à des formations où celles-ci sont obligatoires. Il insiste sur le caractère discriminatoire de ce coût caché d'accès au second cycle d'enseignement supérieur public. Enfin, il interroge la pertinence du conditionnement de l'accès à certaines formations à un niveau de langue, en particulier lorsque celles-ci sont dispensées en français. Il souhaite donc savoir ce qu'entend faire le ministère pour remédier à ces problèmes et si la possibilité d'imposer le certificat CLES à l'ensemble des établissements est envisagée.

*Examens, concours et diplômes**Fiasco de l'organisation des examens cliniques objectifs et structurés (ECOS)*

17123. – 16 avril 2024. – Mme **Géraldine Grangier** alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'organisation des examens cliniques objectifs et structurés (ECOS) par les facultés de médecine. Après les épreuves dématérialisées nationales (EDN) d'octobre 2023, les étudiants en sixième année de médecine se sont attelés le 12 mars 2024 et dans le cadre d'oraux blancs, à leur deuxième épreuve phare : les examens cliniques objectifs et structurés (ECOS). Si certains vont jusqu'à évoquer un « carnage » sur les réseaux sociaux, les élèves médecins sont surtout inquiets du déroulement des futures épreuves officielles qui se tiendront en mai prochain et qui sont déterminantes pour accéder à l'internat de médecine. Derrière une innovation saluée à la fois par les enseignants et les étudiants eux-mêmes, des difficultés importantes sur le terrain sont apparues. Ainsi, l'ANEMF (association nationale des étudiants en médecine de France) pointe notamment les « mauvaises prestations des participants standardisés, un manque de vigilance des examinateurs et la mauvaise adaptation des sujets au matériel ». Léo, Hélène ou Clara, étudiants en médecine dans différentes facultés, ont témoigné dans la presse ou directement auprès de Mme la députée, de situations sont inquiétantes en matière d'équité. Ces dysfonctionnements largement observés à travers l'ensemble des universités sont révoltants et doivent être réglés avant les épreuves nationales des 28 et 29 mai 2024. Dans ce cadre et après la réunion le 19 mars 2024 du comité de suivi de la réforme dont font parties la Conférence des doyens de médecine et l'ANEMF, Mme la députée demande à Mme la ministre d'indiquer quelles sont les améliorations qui pourront être applicables en mai prochain. Et de lui confirmer qu'elles seront de nature à garantir l'équité entre les étudiants.

*Recherche et innovation**Financement de la recherche et du développement en France*

17227. – 16 avril 2024. – M. **Bertrand Petit** attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les carences de la recherche et du développement en France. En effet, la France, positionnée comme 7^e puissance mondiale au regard de son produit intérieur brut (PIB), ne se classe qu'en 13^e position en ce qui concerne la part attribuée aux dépenses intérieures brutes en recherche et développement. Les conséquences du manque de financements alloués à ce secteur d'activité ont largement contribué à la perte de compétitivité du pays avec notamment des déficits chroniques de sa balance commerciale et des pertes de parts de marché depuis plus de vingt ans. Trois principaux écueils sont à l'origine de ce décrochage : la faiblesse de la rémunération des chercheurs, le manque de moyens matériels qui leur sont alloués et l'absence de financements attribués à la recherche par des agences publiques et les institutions de mécénat. La recherche et le développement émanant du secteur privé s'avère également particulièrement faible puisque sur 4 millions d'entreprises françaises, seules 26 000 y contribuent. Aussi, considérant les impacts négatifs majeurs sur l'économie du pays, il lui demande la stratégie du Gouvernement pour doter la recherche et le développement de véritables moyens financiers, matériels et humains dans les années à venir.

2931

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION*Administration**Utilisation du téléphone portable dans les démarches administratives*

17047. – 16 avril 2024. – M. **Lionel Vuibert** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les complications liées à l'utilisation du téléphone portable dans diverses démarches quotidiennes, notamment administratives. En effet, certains citoyens, pour diverses raisons, ne possèdent pas de téléphone portable, ce qui peut engendrer des difficultés dans leur vie quotidienne. Une étude de l'INSEE publiée en 2022 estime ainsi que 7 % de la population française ne dispose ni de smartphone ni de connexion internet à domicile. Ceux dont la démarche est volontaire et dont la liberté de choix doit être préservée et respectée, dans une époque où de plus en plus de personnes aspirent à se défaire des contraintes liées aux outils numériques, voient certaines de leurs activités quotidiennes se compliquer significativement. En effet, de nombreuses démarches administratives exigent désormais une authentification *via* téléphone portable, au nom de la sécurité des informations personnelles et financières des utilisateurs. Cette exigence est compréhensible, étant donné la multiplication des cas de fraude en ligne et d'usurpation d'identité. Cependant, elle pose un problème pour ceux

qui ne possèdent pas de téléphone portable. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre en avant des solutions alternatives, efficaces et sécurisées pour permettre à ces personnes de mener à bien leurs démarches administratives sans être pénalisées par le fait de ne pas avoir recours au téléphone portable.

Professions judiciaires et juridiques

Assujettissement aux cotisations sociales des dividendes versés par une SEL

17221. – 16 avril 2024. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes versés par une société d'exercice libéral (SEL) à une société de participations financières de professions libérales (SPFPL). Dans un arrêt rendu le 19 octobre 2023 par la Cour de cassation (n° 21-20.366), celle-ci retient que les bénéfices de la société d'exercice libéral (SEL) au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité constituent le produit de son activité professionnelle et doivent par conséquent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la SPFPL, qui détient le capital de la société d'exercice libéral (SEL). Or un tel principe est de nature à sanctionner la financiarisation des cabinets d'avocats. En effet, en assujettissant les dividendes versés par une SEL à une SPFPL aux cotisations sociales professionnelles, les cabinets d'avocats ne pourront plus procéder à des réserves de fonds dans les SPFPL. Contrairement au cas exposé à la Cour de cassation, lesdits dividendes permettent aux cabinets d'avocats de rembourser les emprunts d'acquisition des parts et nullement à rémunérer leurs actionnaires. Par ailleurs, une telle situation défavorise les avocats dans les relations concurrentielles qu'ils entretiennent avec les experts-comptables sur les prestations juridiques accessoires. En effet, au titre de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les experts-comptables relèvent de la catégorie 3 des professions libérales. Ils ne sont, dès lors, pas soumis aux mêmes règles d'interdiction d'investir dans de l'immobilier hors immobilier d'entreprise *via* leurs SPFPL et sont exonérés des cotisations sociales sur leurs dividendes versés par leur SEL à une autre SPFPL. À ces avantages concurrentiels, il convient d'ajouter l'absence de contrepartie à l'aide juridictionnelle pour les avocats qui les désavantage également par rapport à leurs concurrents. Aussi, elle lui demande si, face à tant d'écueils, le Gouvernement entend apporter les évolutions réglementaires nécessaires pour épargner aux avocats les conséquences de l'arrêt rendu le 19 octobre 2023 par la Cour de cassation (n° 21-20.366) en excluant de l'assiette des cotisations sociales les bénéfices des SEL distribués à aux SPFPL détentrices de leur capital.

2932

Propriété intellectuelle

Indications géographiques sur les produits industriels et artisanaux

17224. – 16 avril 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA). Les noms constitutifs d'une indication géographique (IG) dont le nom « à connotation géographique » comme le reblochon ou le muscadet par exemple sont des IG qui n'ont pas un nom géographique en tant que tel mais qui se réfèrent à un lieu ou qui ont une signification géographique et qui remplissent les règles inhérentes aux IG. Ceux-ci sont protégés sur leur nom seul. Le « Morta », issu du patois briéron, chêne en cours de fossilisation et vieux de 5 000 ans, est un matériau unique et emblématique qui est extrait artisanalement dans les marais de Brière en Loire-Atlantique. Lors du dépôt de leur dossier à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), l'ABAM (Association briéronne des artisans du Morta) s'est vu demandé par l'INPI d'apporter une modification à l'appellation « Morta » en « Morta de Brière » au seul motif qu'il est impossible qu'un nom seul soit déposé comme IG. Cette position va à l'encontre de la doctrine des IG, qui permet à des noms seuls et bien ancrés dans leurs territoires d'être protégés ainsi. Dans l'article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle, le cadre juridique national français des IG PIA n'est aucunement restrictif. Dans cette optique, M. le député souligne l'importance d'une réflexion approfondie sur la reconnaissance des IG sur leurs noms seuls dès lors qu'ils répondent aux critères de dénomination et cela afin de permettre la protection et le rayonnement des savoir-faire locaux et nationaux français. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Propriété intellectuelle**Protéger les entreprises innovantes françaises*

17225. – 16 avril 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la protection des brevets technologiques, scientifiques et informatiques déposés par des acteurs économiques ou universitaires français face à certains acteurs étrangers. En effet, de nombreuses entreprises françaises innover et déposent des brevets à l'Office européen des brevets. Seulement, la véracité de ces brevets peut être remise en cause par une procédure de revendication de copropriété notamment venant d'entreprises ou d'universités étrangères et parfois européennes. Cette procédure peut être longue et coûteuse pour ces entreprises qui ne bénéficient pas toujours de grands soutiens financiers. À l'inverse, de nombreux partenaires étrangers disposent de moyens conséquents. De ce fait, les entreprises françaises sont vulnérables. L'objectif est donc simple : multiplier les procédures judiciaires, empêchant l'usage de la technologie brevetée, faisant perdre de l'argent aux entreprises tricolores qui devront *in fine*, peu importe le résultat de la procédure judiciaire, accepter un accord ou vendre le fruit de leurs recherches. Dans ce contexte et face à l'augmentation de ces situations, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces entreprises contre les attaques juridiques à répétition et protéger l'innovation française et lutter contre la fuite de ces brevets.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Aménagement du territoire**Dispositif pour le suivi de la réhabilitation de l'étang de Berre*

17053. – 16 avril 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'importance de la mise en place d'un dispositif visant à accompagner le développement des projets de réhabilitation de l'étang de Berre et de décarbonation de la zone industrielle de Fos-sur-mer. Pour répondre aux enjeux de transformation de ce périmètre autour de l'étang de Berre et faciliter les arbitrages, la mise en place d'un dispositif précis pourrait être envisagé. Celui-ci prendrait la forme d'une mission immédiate de préfiguration et d'animation, visant la définition d'une structure et d'une organisation qui prendraient en charge l'aménagement de l'étang, notamment le projet de dérivation d'une partie de l'eau du canal EDF débouchant à Saint-Chamas, le développement industriel et la décarbonation de l'industrie. Cette mission pourrait faire l'objet d'un statut de préfet en mission de service public pour une durée maximum de 6 mois, en qualité de préfigurateur. Une issue envisageable pour la mission serait de développer une opération d'intérêt national, comme évoqué le 7 novembre 2023 en réunion interministérielle, avec un établissement public dont le préfigurateur pourrait prétendre à sa direction. Il souhaite donc l'interroger sur la position du Gouvernement sur cet enjeu et notamment sur le calendrier envisageable pour la mise en œuvre de ce dispositif.

*Mines et carrières**L'exploitation des métaux stratégiques, un enjeu essentiel de souveraineté*

17179. – 16 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la question éminemment stratégique des métaux rares. Les transitions écologique et énergétique vont nécessiter l'utilisation massive de métaux dits « rares » (comme le lithium ou le tungstène), qui proviennent très souvent de pays étrangers (Chine, Chili, République démocratique du Congo). Or, du fait du caractère stratégique de ces minerais (nécessaires pour les batteries de véhicules électriques ou pour tous les objets connectés du quotidien), la France doit réfléchir à produire elle-même une partie de ces métaux, afin de conserver son indépendance en matière d'approvisionnement. Avant de débiter l'exploitation des sous-sols français, il faut cartographier les territoires. M. le député demande à M. le ministre si le Bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) a été chargé d'établir une cartographie géologique générale du territoire français. Il lui demande également de lui transmettre une liste des projets en cours d'exploitation de minerais sur le sol français.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3057 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3205 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 8481 Ugo Bernalicis ; 13745 Ugo Bernalicis.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Interpellation sur les risques d'exposition des pompiers aux substances toxiques*

17044. – 16 avril 2024. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question cruciale de la responsabilité morale et politique de la Nation envers les sapeurs-pompiers, engagés dans le secours et l'assistance aux concitoyens. Ils se trouvent confrontés à des risques avérés pour leur santé dans l'exercice de leurs missions, qui sont encore trop peu reconnus. Les dangers auxquels ils sont exposés, tels que les fumées toxiques, l'amiante, les particules fines, les retardateurs de flammes, ainsi que divers agents chimiques reconnus pour leurs effets néfastes sur la santé humaine (perturbateurs endocriniens, reprotoxiques, polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)), sont des menaces sérieuses mais en partie évitables. En effet, avec des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats, des équipements et des infrastructures adaptés, des contrôles médicaux renforcés et une meilleure sensibilisation aux bonnes pratiques, il serait possible de limiter les conséquences. Dans ce contexte, M. le député soumet à l'examen de M. le ministre la proposition émanant de représentants des sapeurs-pompiers concernant la création d'un dispositif de protection à l'instar de celui adopté par le Canada avec le *Bill C-224*. Ce dispositif serait fondé sur plusieurs principes essentiels : l'affirmation de la responsabilité de la Nation envers les sapeurs-pompiers et les personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ; l'établissement d'une cohérence à l'échelle nationale dans les mesures de protection ; l'élargissement de la reconnaissance officielle de cancers professionnels spécifiques ; l'instauration d'un mois dédié à l'information, à la prévention et à la sensibilisation du grand public ainsi qu'aux familles des professionnels ; et le lancement d'un plan d'équipement national pour les pompiers, inspiré du « pacte capacitaire », visant à moderniser et harmoniser les équipements et les formations des sapeurs-pompiers sur tout le territoire. M. le député sollicite de M. le ministre une évaluation de la faisabilité et de l'opportunité de mettre en place de telles mesures, visant à renforcer significativement la protection de ceux qui nous protègent. En outre, il lui demande si l'étude épidémiologique qu'il a annoncé avoir lancé il y a environ un an en concertation avec le ministère de la santé est terminée et, le cas échéant, ce qu'a pu révéler cette étude. Comme l'a souligné M. le ministre en octobre 2023 lors d'une séance de questions au Gouvernement, la France accuse un retard sur la collecte et l'analyse des données épidémiologiques concernant les risques professionnels auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers, des données pourtant cruciales pour établir des politiques de prévention efficaces. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Automobiles**Délai d'obtention des permis de conduire internationaux*

17070. – 16 avril 2024. – M. François Gernigon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la durée de la procédure d'obtention des permis de conduire internationaux (PCI). De nombreux pays extra-européens ne reconnaissent pas la validité du permis de conduire français et les Français amenés à se déplacer dans ces pays pour des raisons familiales ou professionnelles cherchent souvent à obtenir ce PCI. Ce permis, délivré par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est valable trois ans. Malheureusement, les délais d'obtention de ce PCI sont particulièrement longs. Des habitants de la circonscription de M. le député voyageant à l'étranger de façon régulière depuis plusieurs années constatent des délais d'attente pouvant aller jusqu'à 8 mois. Il semble que chez les voisins européens de la France, ces délais soient beaucoup plus courts, quelques jours pour l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne. Il semble également qu'il y ait une inégalité de traitement significative entre Paris et le reste de la France. La procédure est d'ailleurs particulièrement lourde. Après une pré-demande en ligne, il faut envoyer dans les 15 jours plusieurs documents complémentaires par voie postale au CERT-PCI de Cherbourg. Malgré l'existence d'une procédure d'urgence professionnelle, les délais sont très longs face à l'urgence de certaines situations. Dans une réponse à une question écrite similaire d'une collègue sénatrice publiée le 20 juillet 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer mentionne une modernisation de la procédure et une

industrialisation de la production. Il lui demande ainsi la simplification de la procédure d'obtention du PCI et l'industrialisation de la production sont prévues prochainement, afin de permettre de réduire considérablement les délais.

Automobiles

Inscription d'un gage automobile

17071. – 16 avril 2024. – **M. Antoine Vermorel-Marques** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de l'inscription d'un gage sur véhicules terrestres à moteur. Conformément aux dispositions du décret n° 2023-97 du 14 février 2023, pris pour application du second alinéa de l'article 2338 du code civil, l'inscription d'un gage sur véhicules terrestres à moteur doit être publiée sur le registre dématérialisé détenu par le ministère de l'intérieur. Il est indiqué que la demande d'inscription du gage est adressée par le créancier au ministère de l'intérieur, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'une société de financement habilitée par le ministère de l'intérieur. Il l'interroge sur la procédure à suivre pour réaliser une telle inscription puisqu'en pratique aucune information n'est à ce jour disponible sur le sujet.

Commerce et artisanat

Droits d'accise et contrebande sur le marché du tabac en France

17081. – 16 avril 2024. – **M. Hervé de Lépinau** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impact de la contrebande et des droits d'accise sur le marché du tabac en France. Les droits d'accise sur les tabacs en France sont parmi les plus élevés au niveau européen. Avec un prix du paquet de cigarettes à 12,50 euros pour la référence la plus vendue, les Français sont plus que jamais tentés par un marché parallèle moins onéreux et sûr quant à la composition des tabacs, sapant l'efficacité des politiques de santé publique. De plus, les pays frontaliers où les prix peuvent être divisés par deux par rapport à ceux pratiqués en France, bénéficient pleinement de cette manne financière, ce qui préjudicie aux finances de l'État. En Vaucluse, par exemple, les volumes vendus par les buralistes ont ainsi baissé de 8 %. Une telle concurrence laisse entrevoir de fortes difficultés financières pour beaucoup de buralistes pour lesquels le tabac représente encore plus de la moitié du chiffre d'affaires. Les laisser subir cette concurrence étrangère déloyale est d'autant plus injuste que ces derniers sont engagés par un contrat de gérance avec l'État pour le commerce des tabacs et ne peuvent moduler les prix sans son accord exprès. Enfin, la question de la contrebande de cigarettes pose inévitablement celle de l'insécurité des villes puisque, comme tous les trafics, elle favorise le développement de zones de non-droit et de réseaux de livraisons illicites, profitant ou renforçant notamment ceux existant pour les produits stupéfiants, communément appelés « Ubershit ». Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour endiguer le commerce parallèle de tabac et réduire la concurrence déloyale avec les pays frontaliers notamment en renforçant le monopole des buralistes sur le commerce du tabac.

Cycles et motocycles

Difficultés relatives au contrôle technique obligatoire des motos

17091. – 16 avril 2024. – **M. Christophe Plassard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés à compter du 15 avril prochain. Malgré l'extension temporaire de l'agrément de certains centres de contrôle technique entre 2024 et 2025, très peu d'entre eux sont pour l'heure habilités à effectuer ces nouveaux contrôles obligatoires et le centre le plus proche de certains territoires peut se situer à plusieurs centaines de kilomètres. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant de remédier à ce problème, par exemple en agréant automatiquement des centres aptes à procéder à ce contrôle technique, notamment dans les zones les moins dotées en attendant que l'obligation de ce contrôle technique ne soit entrée en vigueur.

Droits fondamentaux

Rapport du Défenseur des droits - Saisines à l'encontre des forces de l'ordre

17102. – 16 avril 2024. – **M. Florian Chauche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation du nombre de saisines de la Défenseure des droits contre les forces de sécurité. Le rapport annuel 2023 de la Défenseure des droits fait état d'une hausse des saisines de 17 % de l'institution contre les forces de sécurité. Près de 170 réclamations ont mis en cause la déontologie des forces de sécurité dans le maintien de l'ordre à l'occasion des manifestations contre le projet de réformes des retraites début 2023. Ces violences s'expliquent par

des « dérapages » individuels mais sont surtout le résultat d'une doctrine du maintien de l'ordre prônant la confrontation entre forces de l'ordre et manifestants et ce depuis plusieurs années. Les violences policières se multiplient et selon les mots de la Défenseure « peuvent dissuader d'aller manifester ». Le droit de manifester est un droit fondamental, un droit constitutionnel qui ne doit pas être entravé. Cette problématique n'est pas propre à l'année 2023, Amnesty international en 2019 dénombrait 5 mains arrachées et 24 éborgnements lors du mouvement des gilets jaunes. Quant aux contrôles d'identité, la Cour des comptes chiffrait son nombre à près de 50 millions pour 2021. Le Conseil d'État, dans une décision du 11 octobre 2023, a reconnu des pratiques de contrôles discriminatoires qui ne peuvent être considérées comme des cas isolés. Cette pratique humiliante, discriminatoire et qui plus est inefficace doit cesser. Enfin, le rapport établit que certaines associations qui formaient des recours contre des décisions des autorités publiques ont pu être stigmatisées comme menaçant la sécurité de l'État. Ici, il est question de la Ligue des droits de l'homme, créée en 1898 au moment de l'affaire Dreyfus, qui s'est vu menacé son financement. La Ligue des droits de l'homme, comme bien d'autres associations de défense des droits et libertés individuelles, constitue un contre-pouvoir essentiel au bon fonctionnement de la démocratie et au respect de l'état de droit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réformer la doctrine du maintien de l'ordre et ainsi endiguer cette hausse des violences policières, pour lutter contre les contrôles d'identités discriminatoires et pour préserver l'indépendance des associations de défense des droits et des libertés ; il est urgent de rétablir le lien de confiance entre l'institution et les citoyens mis à mal par une minorité des forces de l'ordre qui jettent l'opprobre sur l'ensemble de la profession.

Enseignement privé

Cagnotte mise en place par le lycée musulman Averroès de Lille

17111. – 16 avril 2024. – **Mme Sophie Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la cagnotte mise en place par le lycée musulman Averroès de Lille. Pour rappel, la préfecture du Nord avait résilié, en décembre 2023, le contrat liant le groupe scolaire Averroès avec l'État pour des enseignements « contraires aux valeurs de la République ». L'avocat de la préfecture avait rappelé qu'une inspection de 2015 « avait pointé » des « sources d'inquiétudes », avec notamment les « ambivalences de l'établissement » et « l'omniprésence » du religieux. Mme Martine Aubry, maire de Lille, pourtant favorable à l'ouverture de cette école religieuse musulmane a dénoncé le « double discours ». Les liens entre le lycée Averroès et les mouvances islamistes, tels que les frères musulmans, ont été pointés du doigt par différents rapports. Le directeur de l'établissement a indiqué le 7 avril 2024 que la rentrée 2024 serait assurée grâce aux 400 000 euros de dons perçus *via* une cagnotte en ligne. Il est très surprenant que cette cagnotte n'ait pas été interdite ou suspendue alors que d'autres le sont. Le lycée Averroès viole les principes de la République c'est pourquoi, elle lui demande s'il va intervenir pour annuler cette cagnotte.

Immigration

Les pratiques policières agressives dans la Manche contre les personnes exilées

17153. – 16 avril 2024. – **M. Florian Chauche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pratiques policières agressives et illégales dans la Manche à l'encontre de personnes exilées. Le 15 décembre 2023, M. le ministre se rendait à Calais, dans les Hauts-de-France, où se joue une situation humanitaire catastrophique depuis 2015, afin de défendre les mesures de sa loi sur l'asile et l'immigration. À cette occasion, il se flattait de la sécurisation du littoral et venait annoncer de nouveaux moyens pour que les forces de l'ordre luttent contre les départs de personnes exilées vers l'Angleterre. La veille de sa visite, deux personnes avaient trouvé la mort alors qu'elles tentaient la traversée vers l'Angleterre sur des embarcations pneumatiques ou « *small boats* ». Depuis 10 ans, le budget alloué à la lutte contre les traversées de la Manche culmine à 700 millions d'euros. Pourtant, les chiffres officiels font état d'une augmentation graduelle des traversées de la Manche à partir du littoral français. En effet, en 2021, le nombre de traversées avait doublé par rapport à 2020 et ce sont près de 18 200 exilés et exilées qui ont rejoint les côtes du Royaume-Uni à bord de ces embarcations de fortune, au cours des neufs premiers mois de l'année 2021. C'est deux fois plus que sur l'ensemble de l'année précédente (8 417 en 2020), année pour laquelle le niveau était déjà quatre fois plus élevé qu'en 2019 (1 823). En 2023, ce sont 29 437 exilés et exilées qui ont rejoint les côtes anglaises, contre 45 774 en 2022, année record, selon des chiffres du ministère britannique de l'intérieur. En 2024, on décompte déjà 4 300 traversées et 5 accidents mortels. Pourtant dès 2020, le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage du Gris-Nez annonçait dans son bilan d'activité une « massification des départs » et estimait qu'« il s'agit désormais d'un phénomène structurel, amené à durer ». En effet, en raison de l'intensification des contrôles douaniers, administratifs et sanitaires sur le chemin du Royaume-

Uni, liée au Brexit, les *small boats* deviennent le moyen de passage privilégié des migrants. Alors que les budgets alloués à la lutte contre les traversées irrégulières augmentent chaque année, les morts et les mortes aussi, du fait entre autres des pratiques observées chez les forces de l'ordre françaises, comme le démontre l'enquête de Julia Pascual (envoyée spéciale à Calais et Loon-Plage), Tomas Stadius (Lighthouse Reports) et Cellule Enquête vidéo, sortie le 23 mars 2024 dans le journal *Le Monde*. Depuis 2018, la version officielle du Gouvernement est celle du respect du droit de la mer, qui interdit aux forces de l'ordre d'intervenir pour empêcher l'embarcation d'avancer lorsque le *small boats* est déjà en mer. Or cette enquête vient démontrer le contraire. Pourquoi le ministère a-t-il menti à ce sujet ? Comment M. le ministre explique-t-il que la France soit devenue le bras armé de l'Angleterre ? Si ce n'est la preuve d'une inefficacité de ses méthodes sécuritaires pour répondre à des problèmes endémiques, on peut légitimement se demander si la politique de M. le ministre ne doit pas être tenue pour responsable des morts occasionnés et mortes occasionnées par sa stratégie de gestion des mouvements migratoires. En effet, le non-respect de la directive à diffusion restreinte du 10 novembre 2022 qui stipule que « le cadre de l'action des moyens agissant en mer (...) y compris dans la bande littorale des 300 mètres (...) est celui de la recherche et du sauvetage en mer » et « ne permet pas de mener des actions coercitives de lutte contre l'immigration clandestine » vient réaffirmer que ses pratiques dans la Manche depuis 2018 sont illégales. Afin de déterminer si l'argent public des contribuables sert à financer les pratiques illégales des forces de l'ordre françaises à l'égard de personnes exilées qui tentent de rejoindre l'Angleterre, M. le député exhorte M. le ministre à soutenir la création de la « Commission d'enquête pour faire la lumière sur les conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en situation de migration » proposée par le groupe La France insoumise. Alors que quatre préfectures françaises ont *tweeté* *#sauvezdesvies* ce vendredi 23 mars 2024 à la sortie de l'enquête, les pratiques que M. le ministre soutient dans la Manche poussent M. le député à lui demander si elles n'auraient pas plutôt dû écrire *#sacrifiezdesvies*. Il lui demande comment il réagit à cette enquête qui révèle l'inefficacité des millions d'argent public investis pour protéger les frontières anglaises et s'il compte sanctionner les fonctionnaires qui se rendent coupables de pratiques illégales de « *pull back* », comptabilisées par le ministère sous le nom « d'interceptions en mer ».

Immigration

Pratiques policières agressives dans la Manche à l'encontre de personnes exilées

17154. – 16 avril 2024. – M. Carlos Martens Bilongo interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les pratiques policières agressives et illégales dans la Manche à l'encontre de personnes exilées. Le 15 décembre 2023, M. le ministre s'est rendu à Calais, dans les Hauts-de-France, où se joue une situation humanitaire catastrophique depuis 2015, afin de défendre les mesures de sa loi sur l'asile et l'immigration. À cette occasion, il se flattait de la sécurisation du littoral et il venait annoncer de nouveaux moyens pour que les FSI luttent contre les départs de personnes exilées vers l'Angleterre. La veille de sa visite, deux personnes avaient trouvé la mort alors qu'elles tentaient la traversée vers les littorales méridionales anglaises sur des embarcations pneumatiques ou *small boat*. Depuis 10 ans, le budget alloué à la lutte contre les traversées de la Manche culmine à 700 millions d'euros. Pourtant, les chiffres officiels font état d'une augmentation graduelle des traversées de la Manche à partir du littoral français. En effet, en 2021, le nombre de traversées avait doublé par rapport à 2020 et ce sont près de 18 200 exilés qui ont rejoint les côtes du Royaume-Uni à bord de ces embarcations de fortune, au cours des neuf premiers mois de l'année 2021. C'est deux fois plus que sur l'ensemble de l'année précédente (8 417 en 2020), année pour laquelle le niveau était déjà quatre fois plus élevé qu'en 2019 (1 823). En 2023, ce sont 29 437 exilés qui ont rejoint les côtes anglaises, contre 45 774 en 2022, année record, selon des chiffres du ministère britannique de l'intérieur. En 2024, on décompte déjà 4 300 traversées et 5 accidents mortels. Pourtant dès 2020, le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage du Gris-Nez annonçait dans son bilan d'activité une « massification des départs » et estimait qu'« il s'agit désormais d'un phénomène structurel, amené à durer ». En effet, en raison de l'intensification des contrôles douaniers, administratifs et sanitaires sur le chemin du Royaume-Uni, liée au Brexit, les *small boats* deviennent le moyen de passage privilégié des migrants. Alors que les budgets alloués à la lutte contre les traversées irrégulières augmentent chaque année, les morts aussi, du fait entre autres des pratiques observées chez les forces de l'ordre françaises, comme le démontre l'enquête de Julia Pascual (envoyée spéciale à Calais et Loon-Plage), Tomas Stadius (*Lighthouse Reports*) et Cellule Enquête vidéo, sortie le 23 mars 2024 dans le journal *Le Monde*. Depuis 2018, la version officielle du Gouvernement est celle du respect du droit de la mer, qui interdit aux forces de l'ordre d'intervenir pour empêcher l'embarcation d'avancer lorsque le *small boat* est déjà en mer. Or cette enquête vient démontrer le contraire. Pourquoi le ministère a-t-il menti à ce sujet ? Comment M. le ministre explique-t-il que la France soit devenue le bras armé de l'Angleterre ? Si ce n'est la preuve d'une inefficacité de ses méthodes sécuritaires pour répondre à des problèmes endémiques, on peut

légitimement se demander si sa politique ne doit pas être tenue pour responsable des morts occasionnés par sa stratégie de gestion des mouvements migratoires. En effet, le non-respect de la directive à diffusion restreinte du 10 novembre 2022 qui stipule que « le cadre de l'action des moyens agissant en mer (...) y compris dans la bande littorale des 300 mètres (...) est celui de la recherche et du sauvetage en mer » et « ne permet pas de mener des actions coercitives de lutte contre l'immigration clandestine » vient réaffirmer que ses pratiques dans la Manche depuis 2018 sont illégales. Afin de déterminer si l'argent public des contribuables sert à financer les pratiques illégales des forces de l'ordre françaises à l'égard de personnes exilées qui tentent de rejoindre l'Angleterre, M. le député l'exhorte à soutenir la création de la « Commission d'enquête pour faire la lumière sur les conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en situation de migration » du groupe politique de M. le député. Alors que quatre préfectures françaises ont communiqué *via* le réseau social « X » *via* le mot-dièse #sauvezdesvies ce vendredi 23 mars 2024 à la sortie de l'enquête, les pratiques que M. le ministre soutient dans la Manche pousse M. le député à lui demander si elles n'auraient pas plutôt dû écrire #sacrifiezdesvies. Il lui demande comment il réagit à cette enquête qui révèle l'inefficacité des millions d'argent public investis pour protéger les frontières anglaises et s'il compte sanctionner les fonctionnaires qui se rendent coupables de pratiques illégales de *pull back*, comptabilisées par le ministère sous le nom « d'interceptions en mer ».

Immigration

Pratiques policières agressives envers les personnes exilées dans la Manche

17155. – 16 avril 2024. – M. Léo Walter interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les pratiques policières agressives et illégales dans la Manche à l'encontre de personnes exilées. Il rappelle à M. le ministre que le 15 décembre 2023, celui-ci se rendait à Calais (Hauts-de-France) où se joue une situation humanitaire catastrophique depuis 2015, afin de défendre les mesures de sa loi sur l'asile et l'immigration. À cette occasion, M. le ministre se flattait de la sécurisation du littoral et venait annoncer de nouveaux moyens pour que les policiers luttent contre les départs de personnes exilées vers l'Angleterre. La veille de cette visite, deux personnes avaient trouvé la mort alors qu'elles tentaient la traversée vers l'Angleterre sur des embarcations pneumatiques ou « *small boats* ». M. le député souligne que, depuis 10 ans, le budget alloué à la lutte contre les traversées de la Manche culmine à 700 millions d'euros. Pourtant, les chiffres officiels font état d'une augmentation graduelle des traversées de la Manche à partir du littoral français. En effet, en 2021, le nombre de traversées avait doublé par rapport à 2020 ; et ce sont près de 18 200 personnes exilées qui ont rejoint les côtes du Royaume-Uni à bord de ces embarcations de fortune, au cours des neuf premiers mois de l'année 2021. C'est deux fois plus que sur l'ensemble de l'année précédente (8 417 en 2020), année pour laquelle le niveau était déjà quatre fois plus élevé qu'en 2019 (1 823). En 2023, ce sont 29 437 exilés et exilées qui ont rejoint les côtes anglaises, contre 45 774 en 2022, année record, selon des chiffres du ministère britannique de l'intérieur. En 2024, on décompte déjà 4 300 traversées et 5 accidents mortels. Pourtant dès 2020, le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage du Gris-Nez annonçait dans son bilan d'activité une « massification des départs » et estimait qu'« il s'agit désormais d'un phénomène structurel, amené à durer ». En effet, en raison de l'intensification des contrôles douaniers, administratifs et sanitaires sur le chemin du Royaume-Uni, liée au Brexit, les *small boats* deviennent le moyen de passage privilégié des migrants. M. le député alerte M. le ministre sur le fait que, alors que les budgets alloués à la lutte contre les traversées irrégulières augmentent chaque année, les morts aussi, du fait entre autres des pratiques observées chez les forces de l'ordre françaises, comme le démontre l'enquête de Julia Pascual (envoyée spéciale à Calais et Loon-Plage), Tomas Staius (Lighthouse Reports) et Cellule Enquête vidéo, sortie le 23 mars 2024 dans le journal *Le Monde*. Depuis 2018, la version officielle du Gouvernement est celle du respect du droit de la mer, qui interdit aux forces de l'ordre d'intervenir pour empêcher l'embarcation d'avancer lorsque le *small boat* est déjà en mer. Or cette enquête vient démontrer le contraire. Pourquoi le ministère a-t-il menti à ce sujet ? Comment M. le ministre explique-t-il que la France soit devenue le bras armé de l'Angleterre ? Si ce n'est la preuve d'une inefficacité de ces méthodes sécuritaires pour répondre à des problèmes endémiques, on peut légitimement se demander si cette politique ne doit pas être tenue pour responsable des morts occasionnées par la stratégie française de gestion des mouvements migratoires. En effet, le non-respect de la directive à diffusion restreinte du 10 novembre 2022 qui stipule que « le cadre de l'action des moyens agissant en mer (...) y compris dans la bande littorale des 300 mètres (...) est celui de la recherche et du sauvetage en mer » et « ne permet pas de mener des actions coercitives de lutte contre l'immigration clandestine » vient réaffirmer que les pratiques policières dans la Manche depuis 2018 sont illégales. Afin de déterminer si l'argent public des contribuables sert à financer les pratiques illégales des forces de l'ordre françaises à l'égard de personnes exilées qui tentent de rejoindre l'Angleterre, M. le député exhorte M. le ministre à soutenir la création de la « Commission d'enquête pour faire la

lumière sur les conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes en situation de migration » portée par le groupe parlementaire LFI-NUPEs. Alors que quatre préfectures françaises ont *tweeté* #sauvezdesvies ce vendredi 23 mars 2024 à la sortie de l'enquête, les pratiques que M. le ministre soutient dans la Manche amène M. le député à lui demander si elles n'auraient pas plutôt dû écrire #sacrifiezdesvies. Il demande lui donc comment il réagit à cette enquête qui révèle l'inefficacité des millions d'euros d'argent public investis pour protéger les frontières anglaises s'il compte sanctionner les fonctionnaires qui se rendent coupables de pratiques illégales de « pull back », comptabilisées par le ministère sous le nom « d'interceptions en mer ».

Outre-mer

Charte sociale européenne

17185. – 16 avril 2024. – M. Elie Califer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de l'application de la Charte sociale européenne dans les outre-mer. Adoptée en 1961, ratifiée par la France en 1973 et révisée en 1996, la Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui, complétant la Convention européenne des droits de l'Homme, garantit aux individus des droits sociaux et économiques fondamentaux. Plus rigoureusement, elle leur assure un large éventail de droits tels que le droit à l'emploi, le droit au logement, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la protection sociale, le droit aux services sociaux, etc. Aussi, elle met l'accent sur la protection des personnes vulnérables comme les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants. Néanmoins, en dépit de la ratification faite du texte en 1973 par les autorités françaises, il semble qu'à ce jour, aucune mesure n'ait été prise pour qu'il soit fait application de la Charte sociale européenne dans les territoires ultramarins. En effet, selon les termes disposés par l'article L de la Charte, une telle application aurait nécessité des autorités gouvernementales d'adresser au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration faisant état de cette dite application ultramarine de la Charte. Or en l'absence d'une telle déclaration, aucune procédure de réclamations collectives ne semble à ce jour pouvoir être introduite au profit des droits sociaux et économiques fondamentaux des ultramarins devant le Comité européen des droits sociaux. En conséquence de cela, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour que la présente Charte puisse désormais bénéficier aux territoires ultramarins et leurs populations.

Police

Effectifs C3N et OCRVP

17203. – 16 avril 2024. – Mme Bénédicte Auzanot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet du groupe de répression des atteintes aux mineurs du Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N) de la gendarmerie et de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP). Elle souhaite connaître le nombre d'agents en poste dans chacun de ces services et si une augmentation d'effectif est prévue.

Retraites : généralités

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

17229. – 16 avril 2024. – Mme Martine Froger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet de décret en préparation visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. La volonté du législateur était de « valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers pour leur retraite » et « de prévoir plus de mesures incitatives pour motiver les vocations ». À cette fin, la bonification des trimestres devrait bénéficier à tous les sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 10 années d'engagement, quelle que soit leur situation professionnelle et qu'ils exercent ou non une activité. Cette bonification ne doit pas se limiter à compenser des manques de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires disposant de carrières hachées. Pourtant, le projet de décret d'application, dans sa rédaction actuelle, accorde le bénéfice de cette mesure de reconnaissance (trois trimestres après dix années d'engagement plus un trimestre supplémentaire tous les cinq ans) aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple). Or la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle. Par conséquent,

le nombre de bénéficiaires effectifs de cette bonification serait insignifiant et cela irait totalement à l'encontre de la volonté des parlementaires de promouvoir par cette mesure une société du travail et de l'engagement. En l'état, ce projet de décret entraînerait une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle, indépendamment de leur engagement au service de la protection des populations. Il suscite enfin un fort mouvement de déception et de démotivation chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devrait constituer au contraire l'opportunité d'améliorer leur fidélisation et leur reconnaissance. Elle lui demande par conséquent s'il compte revoir la rédaction de ce projet de décret afin de respecter la volonté du législateur et les attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Chaos sécuritaire dans les quartiers nîmois

17244. – 16 avril 2024. – **M. Yoann Gillet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que la situation sécuritaire à Nîmes est chaotique et que son inaction ne fait qu'aggraver la situation. Il souhaite le sensibiliser sur une des conséquences de la situation. Ainsi, depuis plus d'un mois maintenant, le standard téléphonique du centre médical de Pissevin ne fonctionne plus en raison d'une panne du réseau Orange et aucune équipe technique n'a été déployée pour réparer la panne, impactant ainsi de nombreux habitants. Si M. le député attire l'attention de M. le ministre sur ce sujet, c'est parce qu'Orange a informé les médecins du secteur que pour garantir la sécurité de ses techniciens, aucune intervention ne serait effectuée dans le quartier jusqu'à nouvel ordre. Cette situation met non seulement en difficulté le centre médical, mais elle compromet également la santé et la sécurité des habitants du quartier. Cet exemple n'est qu'une des illustrations de la situation. L'opérateur n'intervient plus depuis près d'un an dans le quartier. Une telle situation met en évidence l'abandon total de la population du quartier, qui se retrouve progressivement livrée à elle-même dans un territoire dépourvu des services essentiels du quotidien et où règnent les trafics de stupéfiants et la violence. M. le député dénonce que, malgré les annonces et les promesses de M. le ministre, rien n'a changé sur le terrain. Pire, le chaos sécuritaire continue de prospérer à Pissevin, mettant en péril la cohésion sociale et le bien-être des habitants. Parallèlement, profitant de la situation, l'idéologie islamiste continue de prospérer dans ce quartier, comme dans de nombreux autres quartiers nîmois. M. le député exige de M. le ministre des mesures rapides pour répondre à la recrudescence de l'insécurité dans ce quartier et permettre entre autres à l'opérateur téléphonique d'intervenir. Il l'interroge également sur ses intentions concrètes concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité, tant dans le quartier de Pissevin que dans les autres quartiers de la ville de Nîmes, lui demandant de la transparence, loin du discours de politicien en campagne auquel il a habitué les Nîmois.

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle des fichiers S par le CNAPS

17245. – 16 avril 2024. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une question de sécurité cruciale en lien avec les jeux Olympiques 2024. M. le député salue l'initiative prise par le CNAPS de collaborer avec le SNEAS pour un contrôle ponctuel permettant d'identifier 102 agents de sécurité fichés S qui, autrement, auraient participé à l'évènement sans détection préalable. Cette démarche proactive du CNAPS démontre son engagement envers la sécurité des évènements d'envergure nationale et internationale. Toutefois, cette situation met en lumière une contrainte significative dans le cadre opérationnel du CNAPS : l'absence d'accès direct au fichier S. Actuellement, le CNAPS peut consulter d'autres fichiers, tels que le TAJ, le FPR et le fichier B2, mais pas le fichier S, ce qui limite sa capacité à effectuer des contrôles systématiques des antécédents des agents de sécurité sur ce critère spécifique. Cette restriction soulève des questions importantes sur l'exhaustivité et l'efficacité des mesures de sécurité mises en place pour des évènements de grande ampleur. M. le député interroge donc M. le ministre sur les perspectives d'évolution du cadre réglementaire régissant les prérogatives du CNAPS, afin de lui octroyer un accès direct au fichier S. Une telle évolution permettrait au CNAPS de réaliser des contrôles plus systématiques et approfondis, renforçant ainsi la sécurité non seulement des évènements majeurs en France, mais aussi de l'ensemble des sites et établissements recevant du public couramment surveillés par des agents de sécurité. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour améliorer cette situation, garantissant ainsi que les individus fichés S ne puissent pas obtenir une carte professionnelle d'agent de sécurité.

*Sécurité des biens et des personnes**Hausse inquiétante de la délinquance dans la ville de Creil*

17247. – 16 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse inquiétante de la violence dans la ville de Creil, dans l'Oise. Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur la délinquance communale pour l'année 2023 illustrent une progression inquiétante de l'insécurité à Creil : par rapport à l'année 2022, les services de police et de gendarmerie ont enregistré une hausse de 15 % des violences sexuelles ; de 38 % des coups et blessures volontaires (hors violences intrafamiliales) ; de 42 % des vols avec arme et de 52 % des vols avec violence. Cette insécurité peut aussi être mise en lumière par la comparaison de la délinquance à Creil et dans la moyenne des villes françaises : 3,43 faits de vols de véhicule pour 1 000 habitants à Creil, contre 2,08 pour 1000 habitants à l'échelle nationale (soit 65 % de différence) ; 1,30 mis en cause pour trafic de stupéfiants pour 1 000 habitants à Creil, contre 0,72 pour 1 000 (à l'échelle nationale), soit une différence de 80 %. Face à une telle insécurité, M. le député demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pèse sur les Creillois. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte affecter à la sécurisation de la ville. Enfin, il lui demande de lui transmettre toutes les données relatives à la délinquance pour l'ensemble du département de l'Oise.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut des sapeurs-pompiers volontaires*

17248. – 16 avril 2024. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la menace pesant sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires et plus particulièrement en Corse, où ils sont extrêmement sollicités. En effet, publication récente du rapport de l'inspection générale de l'administration met en évidence la fragilité de divers services d'incendie et de secours, soulignant les risques qu'ils encourent en raison de l'obligation de se conformer à la directive européenne sur le temps de travail (DETT). En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne rendait un arrêt qualifiant un pompier volontaire belge de travailleur. Le 14 février 2024, le Comité européen des droits sociaux rendait une décision tendant à mettre en péril le système de sécurité civile française, largement bâti autour du volontariat : pour cette institution, les pompiers volontaires sont bien des travailleurs. En quelques chiffres, la France compte 197 800 sapeurs-pompiers volontaires, soit 80 % des effectifs totaux, dont 2 200 en Corse. Ceux-ci sont fortement vulnérables à la directive européenne sur le temps de travail, étant donné qu'ils assurent un grand nombre d'heures de garde postée : la directive préconise en effet des périodes de repos journalier minimum de 11 heures et une durée maximale de travail de 48 heures hebdomadaires. Nonobstant l'impact considérable sur le budget du SIS qui verrait une forte hausse de ses frais de fonctionnement, comme entre autres le SIS 2A qui connaîtrait un surcoût de 24 millions d'euros, l'application de la DETT engendrerait des répercussions sur les capacités opérationnelles des pompiers, notamment et surtout dans les zones les plus rurales. Il l'interroge donc sur la stratégie que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de pallier les problèmes qu'engendrerait l'application de la DETT sur le statut des pompiers volontaires.

*Sécurité routière**Dysfonctionnement des services de l'ANTAI*

17249. – 16 avril 2024. – M. Pierre Henriet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'un dysfonctionnement préoccupant des services de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Depuis le 1^{er} janvier 2024, les centres de sensibilisation à la sécurité routière, représentés par le Syndicat national des professionnels du permis à points (SNPAP), observent une baisse de 35 % des inscriptions aux stages de sensibilisation à la sécurité routière. De plus, certaines infractions routières ne génèrent plus de retrait de points, au-delà des nouvelles dispositions voulues et annoncées par le ministère de l'intérieur. Cela concernerait spécifiquement les infractions observées par les forces de l'ordre et celles détectées par les radars fixes ou mobiles lorsqu'elles sont contestées. Ce dysfonctionnement semble coïncider avec le regroupement des données informatiques centralisées entre l'ANTAI et les assureurs. Cette situation crée une confusion chez les conducteurs et pourrait avoir des conséquences désastreuses sur la sécurité routière. En Vendée, le constat est particulièrement alarmant : ce sont plus de 30 personnes qui ont perdu la vie entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024. Outre les alertes en matière de sécurité, cette défaillance impacte également les professionnels de la sécurité routière, avec des annulations massives de stages de sensibilisation et des menaces de retrait d'agrément des centres d'organisation de ces stages. Il souhaite donc savoir si des mesures sont prises afin de résoudre ce dysfonctionnement.

*Sécurité routière**Renforcement des équipements de sécurité obligatoires sur les quads*

17250. – 16 avril 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de renforcer les équipements de sécurité sur les quads. Chaque année, ces engins sont responsables de nombreux accidents. Les quads sont fréquemment utilisés dans le domaine agricole et toute la famille est ciblée par les constructeurs puisque certaines marques vendent des modèles destinés aux enfants à partir de 5 ans. Une étude récente menée aux États-Unis d'Amérique montre que le danger est largement supérieur pour les moins de 14 ans, le pourcentage d'enfants admis en centre de traumatologie pour accident de quad était trois fois supérieur à celui de ceux soignés pour accidents de voitures et cinq fois plus élevé pour les accidents de moto. Plus généralement, c'est le constat de l'insuffisance des systèmes de sécurité obligatoires qui est pointé du doigt. Les situations de retournement sont les plus redoutées et peuvent causer de graves blessures voire engendrer le décès du conducteur. À ce titre, les arceaux devraient faire partie des équipements obligatoires pour prévenir ce type d'accident. Les arceaux de sécurité sont obligatoires en Israël et le seront prochainement en Australie. Au regard de l'augmentation constante du nombre d'immatriculations de quad et un nombre croissant d'accidents liés à son utilisation, elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour renforcer les équipements de sécurité obligatoires sur les quads et les arceaux en particulier.

*Travail**Protection des droits sociaux des salariés en situation irrégulière*

17255. – 16 avril 2024. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les abus du travail dissimulé par certains employeurs, notamment à travers l'utilisation des outils de la sécurité sociale tels que les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) et les déclarations sociales nominatives (DSN). En effet, les déclarations préalables à l'embauche gérées par l'Urssaf ne constituent que des instruments purement déclaratifs, permettant à quiconque de s'y inscrire sans avoir à mentionner de numéro de sécurité sociale. De même, les déclarations sociales nominatives, regroupant l'ensemble des rémunérations nominatives de l'entreprise, ne requièrent pas la mention d'un numéro de sécurité sociale. Ainsi, ces deux mécanismes facilitent à des employeurs peu scrupuleux l'embauche d'étrangers en situation irrégulière, sans autorisation de travail, tandis que la sécurité sociale perçoit des charges sur la base de ce qui a été déclaré par l'employeur. De plus, le salarié étranger se retrouve privé de tout droit social (maladie, retraite, chômage, etc.), car les bulletins de salaire qui lui sont éventuellement remis ne comportent aucun numéro de sécurité sociale. Dans de nombreux cas spécifiques, l'infraction relative à l'emploi d'étrangers sans titre et à l'aide à leur entrée et séjour irréguliers est retenue, mais pas celle du travail dissimulé. En outre, l'employeur peut même sembler de bonne foi, ayant effectué les déclarations du salarié et de ses rémunérations, laissant ainsi le salarié en situation irrégulière sans droits sociaux. Afin de protéger les droits sociaux des salariés et de lutter contre l'exploitation du travail illégal des étrangers en situation irrégulière par certains employeurs, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour combattre ce fléau.

2942

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8318 Ugo Bernalicis ; 12886 Ugo Bernalicis.

*Lieux de privation de liberté**Alerte sur l'usage des sanctions disciplinaires en prison*

17161. – 16 avril 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'usage des sanctions disciplinaires dans le milieu carcéral. En janvier 2024, l'Observatoire international des prisons publiait un rapport d'enquête sur la discipline en prison intitulé « Au cœur de la prison : la machine disciplinaire ». Dans ce rapport, il est mentionné que près de la moitié des personnes incarcérées ont fait l'objet de comptes rendus d'incident (CRI) en 2022, conduisant dans 32,6 % des cas à la tenue d'une commission de discipline et au prononcé de 69 174 sanctions disciplinaires, dont plus de 100 000 jours de quartier disciplinaire (QD). M. le député est alarmé par cette dynamique, constatant l'indignité des conditions de détention au QD relevées par le

rapport (promiscuité, insalubrité, violences), alors que celles-ci contribuent à la récurrence des tentatives de suicide - le risque de suicide y est d'ailleurs quinze fois plus élevé qu'en détention ordinaire. Cette situation est en outre aggravée par la surpopulation carcérale que de multiples observateurs dénoncent depuis plusieurs années et pour laquelle la France a été condamnée à plusieurs reprises. Le rapport mentionne que la durée d'enfermement peut s'élever jusqu'à 30 jours, en contradiction avec les règles pénitentiaires européennes selon lesquelles « la mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible ». Par ailleurs, M. le député s'inquiète des critiques du rapport sur les CRI et les rapports d'enquête, rédigés la plupart du temps de façon sommaire, caractérisant insuffisamment la faute et négligeant le recueil de preuves et de témoignages. En dépit d'avancées ayant permis de reconnaître au juge un contrôle plus approfondi des décisions de l'administration pénitentiaire, M. le député constate que le droit au recours et à la contradiction demeure peu effectif, alors même qu'il est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au sein des commissions de discipline, le respect des droits de la défense peut ainsi être très variable d'un établissement à l'autre (difficultés à être assisté d'un avocat, temps de préparation de la défense contraint, accès limité aux enregistrements vidéos). En outre, seulement 2 % des sanctions prononcées font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (Disp), notamment en raison de délais de dépôt contraints (14 jours). En termes de contentieux administratif, un recours pour excès de pouvoir peut mettre jusqu'à plusieurs années pour aboutir et le périmètre du référé-liberté apparaît particulièrement restreint s'agissant de la contestation des sanctions disciplinaires. À cet égard, aucune de ces procédures ne permet de garantir un recours réel et effectif. Ainsi, M. le député souhaiterait que lui soit communiqué le taux d'annulation des sanctions disciplinaires devant les tribunaux administratifs. Il aimerait également connaître les intentions de M. le garde des sceaux sur des mesures visant à : améliorer les conditions d'enfermement au quartier disciplinaire ; exclure des sanctions disciplinaires les comportements par lesquels les détenus exercent leurs droits fondamentaux ; mettre en place des comptes rendus d'incident et des rapports d'enquête plus exhaustifs ; garantir l'exercice des droits de la défense, en particulier devant le tribunal administratif en mettant en place une procédure de recours effectif comme le préconise le Comité européen pour la prévention de la torture. Il souhaiterait enfin savoir s'il envisage de publier un rapport annuel retraçant l'ensemble de l'activité disciplinaire en prison.

2943

Lieux de privation de liberté

Commission de discipline ou mesures alternatives

17162. – 16 avril 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de la chancellerie visant à mettre en place des alternatives aux poursuites pour la majeure partie des infractions commises en prison. En effet, selon les syndicats de la pénitentiaire, un projet de décret prévoirait de réduire les sanctions encourues en cas de trafic de drogue, de téléphone portable ou encore de menaces de mort à l'encontre du personnel. Il s'agirait ni plus ni moins que de supprimer quasiment les commissions de discipline afin de faire baisser artificiellement les mauvaises statistiques face à la recrudescence des infractions disciplinaires en prison, faute de personnel pour y répondre en temps utile et de lieux dédiés pour effectuer les éventuelles sanctions. Ainsi, finies les sanctions exemplaires dans les prisons face à ces infractions, place aux mesures à caractère pédagogique. Or pour les syndicats pénitentiaires ce texte serait « démagogique », car proposant des mesures impossibles à mettre en place dans des prisons où le taux de surpopulation atteint 125 % et où les surveillants sont souvent bien démunis ; d'autant plus que les Français ne comprennent pas ce « en même temps » sécuritaire où face au futur « laxisme » dans les prisons, le ministère de l'intérieur continue de prôner la répression et se vante de réaliser des opérations « place nette XXL » à l'extérieur des prisons. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin renforcer les sanctions et surtout les moyens des commissions de discipline pour véritablement lutter contre les infractions qui se développent de manière exponentielle en prison.

Lieux de privation de liberté

La section française de l'Observatoire international des prisons est menacée !

17163. – 16 avril 2024. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation critique de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP). La situation des prisons en France est catastrophique. Au 1^{er} février 2024, on comptabilisait 76 258 personnes incarcérées, soit une augmentation de la population carcérale de 5,5 % en un an. C'est un record historique dont personne ne peut se réjouir. Pourtant, les prisons françaises sont en mesure de ne proposer que 61 737 places opérationnelles. Ce décalage conduit à une surpopulation carcérale de 123,5 % ; 147,7 % dans les maisons d'arrêt et même 200 %

dans les 16 établissements ou quartiers que compte le territoire. Les conséquences d'une telle surpopulation sont terribles pour les détenus. Leurs conditions de vie sont indignes et inhumaines. Selon la section française de l'OIP, 3 059 prisonniers sont forcés de dormir sur un matelas posé à même le sol. Ce qui représente une augmentation de 50,2 % de tels cas en un an. Il est impossible dans de telles circonstances d'éprouver un minimum d'intimité. Si rien n'est fait rapidement, la vie en prison sera encore plus inhumaine qu'elle ne l'est actuellement. Si les prisonniers sont les premiers à plaindre, un tel climat aggrave considérablement les conditions de travail du personnel pénitentiaire. Les surveillants sont sursollicités. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont débordés. Pourtant, les services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) portent l'un des plus beaux idéaux de la République, celui de la réinsertion. Comment se satisfaire d'une prison qui entasse, qui ne permet pas aux détenus de se réinsérer correctement dans la société ? Pire, sans prise en charge convenable des prisonniers, le passage en prison est un facteur aggravant de récidive. La condition carcérale honteuse de la France a fait l'objet de multiples condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme. C'est un déshonneur pour une telle nation portée par les idéaux de la Révolution française. La France doit être la pointe avancée de la lutte pour les droits humains. Ces chiffres, ces constats, on les doit à la section française de l'OIP. Sans eux, les droits humains s'éteindraient en prison dans le silence. Les associations font un travail remarquable d'information et d'accompagnement. Alors, comment le ministère de la justice justifie-t-il que les subventions publiques allouées à l'OIP soient passées de 424 211 euros sur une année à 135 107 euros ? Une telle baisse de dotation inscrit l'action du ministère de la justice dans une politique délibérée d'opposition à une association qui dérange par ses dénonciations et ses inlassables luttes contre les conditions inhumaines en prison. Face à la dégradation continue des conditions de vie en milieu carcéral, le travail de l'OIP n'a jamais été aussi précieux. Dès lors, l'OIP est un allié dans la lutte pour les droits humains et non un ennemi. Elle lui demande s'il va laisser mourir cette association d'intérêt public.

Lieux de privation de liberté

Prison de Perpignan

17164. – 16 avril 2024. – **Mme Sophie Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de personnel de la prison de Perpignan. Les personnels pénitentiaires et représentants syndicaux se sont mobilisés pour interpeller le pouvoir publics sur leurs inquiétudes et leurs revendications sont légitimes. En effet la prison de Perpignan souffre d'un déficit chronique de 26 surveillants, une vague annoncée de 12 départs en retraite ces deux prochaines années ne sera pas compensée par l'arrivée de 3 nouveaux agents. La ville de Perpignan a été la grande oubliée lors des 3 dernières commissions de mutations avec seulement 4 postes ouverts en 3 ans ! De plus, la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire atteint son paroxysme avec un taux d'occupation de 240 % ! Au-delà des dédoublements, ce sont désormais 90 matelas au sol qui sont comptabilisés sur l'ensemble de l'établissement, les prisonniers étant régulièrement regroupés à 3 dans une cellule de 9 m². Il est utile de rappeler la récente condamnation de l'État, pour « traitements inhumains et dégradants dans une prison française », par le tribunal administratif de Montpellier s'appuyant sur un rapport alarmant publié en juin 2023 par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté qui précisait dans son compte rendu « la prison de Perpignan est la pire que j'ai visitée » ! Devant ces urgences, auxquelles s'ajoutent les violences subies au quotidien et l'augmentation des trafics au sein de l'établissement, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la prison de Perpignan qui devient une véritable poudrière aussi bien dangereuse pour le personnel pénitencier que pour les détenus.

Professions judiciaires et juridiques

Interprètes judiciaires non payés

17222. – 16 avril 2024. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation financière des interprètes judiciaires, qui subissent des retards de paiement aussi inacceptables que récurrents. Le métier d'interprète judiciaire, reconnu officiellement par l'État depuis 2016 et pratiqué par environ 8 000 personnes en France, consiste à accompagner les fonctionnaires de police et du ministère de la justice pour les aider lors des audiences, enquêtes, perquisitions, gardes à vue et retranscriptions avec des personnes allophones. Ils peuvent être sollicités à toute heure et à tout moment, et la presse relate des journées de travail allant parfois jusqu'à 16 h par jour. Les interprètes sont payés à la tâche, selon le nombre d'heures qui ont été nécessaires, en envoyant un formulaire à l'administration judiciaire, et doivent être payés par le service d'administration régional 4 à 5 semaines après leur prestation. Si l'agent ne transmet pas ce formulaire accompagné des documents idoines dans l'année suivant la prestation, la rémunération est perdue. Or de nombreux dysfonctionnements sont signalés

par ces professionnels : les formulaires sont parfois refusés par l'administration sans motif valable alors que cette dernière envoie souvent tardivement les documents nécessaires à la complétion du dossier. Mais même lorsque ces formulaires sont validés, les paiements peuvent parfois arriver avec plusieurs mois de retard, avec des montants dus atteignant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros. De nombreux interprètes se retrouvent alors sans revenu pendant de longues périodes et sont alors dans l'obligation de contracter des prêts pour assumer leurs charges. Cette instabilité a également une conséquence évidente sur leur capacité à faire des projets personnels. Aussi, il souhaite savoir quand et comment il entend régler la situation, dédommager les personnes lésées et s'assurer que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation du salaire et du statut des greffiers

17223. – 16 avril 2024. – **Mme Élisabeth Martin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers en France. Rouages indispensables du système de justice, ces derniers sont mobilisés depuis des années et sur l'ensemble du territoire pour alerter sur leurs conditions d'exercice et notamment les points touchant à la revalorisation de leur rémunération et à leur grille indiciaire. Leur mobilisation a connu un regain entre juin et octobre 2023, notamment en Isère. Les éléments récurrents de leurs revendications sont : la réforme de la grille indiciaire, fixée en octobre 2023 par la direction des services judiciaires (DSJ) et transmise en l'état sans tenir compte des remarques des syndicats, et le gel du point d'indice. En effet, si certains échelons à la marge devraient jouir d'une revalorisation indemnitaire, l'écrasante majorité des greffiers ne devrait se voir attribuer que quelques points supplémentaires. Cette hausse équivaut à une augmentation dérisoire d'environ 100 euros net par mois - un montant qui inclut par ailleurs les primes, non prises en compte dans le calcul de la retraite. Par contraste, les greffiers isérois en grève à l'automne 2023 réclamaient une augmentation de 300 euros net par mois, pointant le fait que les magistrats devraient quant à eux bénéficier d'une augmentation mensuelle de 1 000 euros environ. Si Mme la députée salue cette hausse significative, elle s'étonne d'un tel écart, qui paraît injustifié au vu du niveau de qualification des greffiers (niveau bac +4 ou bac +5). Une autre de leurs revendications, que les syndicats demandent également depuis plusieurs années, est une revalorisation du statut des greffiers. Soit un passage de la catégorie B+ à la catégorie A de la fonction publique. Là encore, si certains de ces professionnels devraient accéder à ce statut depuis le 1^{er} janvier 2024, la grande majorité d'entre eux n'est pas concernée. Mme la députée alerte sur le risque que cette réalité risque de faire peser sur l'unité du corps de métier. À ces éléments s'ajoute la question de leurs conditions d'exercice, qui se dégradent d'année en année. La charge de travail des greffiers est en effet disproportionnée par rapport à leurs effectifs restreints et alors que les tribunaux peinent plus que jamais à absorber les flux de dossiers. À titre d'exemple, en novembre 2023, le tribunal pour enfants de Grenoble expliquait à Mme la députée ne comptabiliser seulement que trois professionnels affectés au pénal et cinq au civil. L'insuffisance flagrante de ces effectifs a d'ailleurs été pointée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) en 2022. Mme la députée alerte sur l'urgence de se saisir de la question, notamment depuis la réforme du juge des libertés et de la détention en 2023, laquelle a augmenté le volume de moyens humains nécessaires sans qu'aucune étude d'impact sur les greffiers n'ait été réalisée. Enfin, elle partage le constat de ces professionnels selon lequel le refus de revaloriser les statuts et les salaires, couplé à la dégradation des conditions de travail, témoigne d'un cruel manque de reconnaissance de leur rôle. Le recours accru aux attachés de justice mais aussi à des contractuels et des stagiaires peu formés ni encadrés pour combler le manque d'effectifs en est une autre manifestation. En résulte un sentiment d'abandon généralisé et de perte de sens qui, bien souvent, conduisent à des arrêts maladies, voire à des démissions. Le rôle des greffiers est pourtant crucial. En tant qu'assistants des juges, ces derniers sont garants du bon déroulement de la procédure de justice et notamment de l'authenticité des actes établis au cours des procès. Entendre leurs revendications est donc impératif. Il en va également des droits des justiciables, conformément au principe de bonne administration de la justice, reconnu comme objectif de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Mme la députée souhaite donc connaître les mesures qui ont été prises et qui doivent être prises depuis cette nouvelle vague de mobilisation pour répondre aux impératifs précités, qu'ils aient trait aussi bien au statut des greffiers qu'à leur rémunération ou qu'à la nécessaire augmentation de leurs effectifs. Elle souhaite également connaître les moyens financiers qui sont et seront affectés à ces objectifs.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2542 Frank Giletti ; 9919 Mme Delphine Lingemann.

*Logement**Attribution des premiers logements sociaux dans les communes*

17165. – 16 avril 2024. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'attribution des premiers logements sociaux dans les communes. Au 1^{er} janvier 2023, 15,9 % des résidences principales en France sont des logements locatifs sociaux, soit 5,3 millions de logements sociaux. Le nombre de demandes de logement social est 4,3 fois supérieur au nombre de logements disponibles à la location au cours de l'année. Toutefois, malgré leur rôle central, les maires disposent de peu de pouvoirs au sein des commissions d'attribution des logements locatifs sociaux. Pourtant, ils sont les mieux placés pour comprendre les problématiques de leur ville et son développement au sein de ces commissions. Lors de son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé que le Gouvernement allait « donner la main aux maires dans l'attribution des premiers logements sociaux construits sur leur commune ». Cette demande a été formulée depuis de nombreuses années par les élus locaux de divers horizons politiques. Une proposition de loi en ce sens a été adoptée il y a quelques mois au Sénat. M. le ministre a également évoqué une réforme de la loi dite « SRU ». Elle lui demande de l'éclairer sur l'état d'avancement de cette mesure ainsi que sur le calendrier à ce sujet.

*Logement**Classement des communes au titre du zonage ABC*

17166. – 16 avril 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le zonage classant les communes en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logement. En 2023, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une réflexion sur la décentralisation de la politique du logement et de l'habitat, qui conduirait au dépôt d'un projet de loi courant 2024. Dans ce cadre, des études ont récemment été menées auprès des élus locaux pour évaluer leurs attentes en la matière. Il en ressort notamment qu'une majorité d'élus n'a pas connaissance de son zonage ABC qui classe les communes en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logement. Cela illustre la difficile lisibilité de ces zonages et réinterroge leur pertinence et leur adaptation aux spécificités des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte engager une réflexion visant à repenser ce dispositif pour mieux identifier les périmètres d'éligibilité aux aides à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété.

*Logement**Encadrement des loyers à Toulouse*

17168. – 16 avril 2024. – M. François Piquemal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la possibilité, pour la ville de Toulouse, de candidater au dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). L'extension de la durée de l'expérimentation du dispositif par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est une opportunité que la municipalité de Toulouse n'entend pas saisir. En guise de justification, elle avance que la commune n'est pas éligible au dispositif en raison d'un contexte locatif favorable. Cette décision est immotivée. Elle isole Toulouse, qui fait figure d'exception parmi les principales métropoles françaises puisque Paris, Lille, Lyon, Montpellier et Bordeaux encadrent les loyers. Pourtant, Toulouse rencontre de sérieuses difficultés. Premièrement, elle figure sur la liste des communes situées en zone tendue, définie par voie réglementaire en 2013 puis renouvelée en 2023. Classifiée en zone A, Toulouse présente « un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande », qui occasionne des « difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers ». Deuxièmement, Toulouse a connu une hausse significative des loyers,

documentée par l'observatoire local des loyers dans l'agglomération toulousaine. Alors qu'en 2018 le loyer médian dans l'agglomération était de 10,5 euros/m², il s'élève à 2023 à 11,3 euros/m². Dans le centre de Toulouse, dans le périmètre du secteur 1 tel que défini par l'observatoire local des loyers, le loyer médian a explosé, passant de 12,6 euros/m² en 2017 à 13,4 euros/m² en 2022 pour atteindre 14 euros/m² en 2023. C'est plus que dans le centre-ville lyonnais (13,7 euros/m²) ou montpelliérain (13,9 euros/m²), deux villes qui encadrent les loyers. De plus, un quart des loyers situés dans le secteur 1 toulousain évoqué ci-dessus sont supérieurs à 16,9 euros/m². Troisièmement, Toulouse ne parvient pas à garantir les besoins locatifs de sa population. 42 000 personnes sont en attente d'un logement social. 7 000 personnes sont privées de logis. L'observatoire du marché du logement neuf, ObserveR de l'immobilier toulousain, alerte quant au nombre insuffisant de biens neufs mis en location et quant à la pénurie de logements étudiants. Toulouse accueille près de 120 000 étudiants : les préserver de la hausse des loyers et des effets nocifs générés par la raréfaction de l'offre disponible sur le marché est nécessaire pour leur garantir de bonnes conditions d'études. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur la possibilité pour la ville de Toulouse de candidater à l'encadrement des loyers. Il lui demande sa position sur l'opportunité d'introduire un tel dispositif.

Logement

Inclusion des LLI dans les objectifs fixés par la loi SRU

17170. – 16 avril 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les propos de Gabriel Attal, tenus lors de son discours de politique générale, concernant l'inclusion des logements intermédiaires dans le calcul du nombre de logements sociaux par commune, tels qu'exigé dans le cadre de la loi dite « SRU ». La loi dite « SRU » a pour objectif de favoriser l'accès aux logements pour tous en exigeant que chaque commune concernée ait au moins 25 % de logements sociaux dans son parc immobilier afin de développer la mixité sociale. Pourtant, nombreuses sont les communes à ne pas respecter la loi et à préférer payer des amendes plutôt que de construire des logements sociaux. Il en résulte une offre bien inférieure à la demande. À titre d'exemple, sur les 35 000 ménages reconnus DALO chaque année, seuls 21 000 d'entre eux accèdent à un logement. Dans ce contexte de pénurie, M. le Premier ministre a annoncé souhaiter que les logements intermédiaires (LLI), prévus pour les classes moyennes, soient pris en compte dans l'objectif des 25 % de logements sociaux. Inclure les LLI dans l'objectif des 25 % de logements sociaux va normaliser la situation de certaines communes sans qu'un seul nouveau HLM n'ait été construit. Cette réforme encouragera également les maires récalcitrants à privilégier la construction de logements intermédiaires pour lesquels seuls 3 % des demandeurs de logements sociaux sont éligibles, plutôt que des logements accessibles aux citoyens les plus précaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de réglementer la part qu'occuperont les logements intermédiaires dans le parc social. Par ailleurs, il lui demande s'il compte s'attaquer sérieusement au problème du mal-logement dans ce pays, notamment en élevant le seuil prévu par la loi dite « SRU » à 30 % et en augmentant les amendes pour les communes ne la respectant pas.

2947

Logement : aides et prêts

Baisse des crédits au titre du dispositif MaPrimeRénov'

17171. – 16 avril 2024. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'utilisation des crédits alloués au dispositif de soutien à la rénovation énergétique MaPrimeRénov'. En effet, dans la loi de finances 2024, le Gouvernement alloue 4 milliards d'euros de crédits à ce dispositif. Or le 22 février 2024, il annonce une coupe budgétaire ramenant les crédits alloués à ce dispositif à 3 milliards d'euros, soit - 25 % par rapport à la loi de finances. Dans le même temps, le 8 mars, le Gouvernement indique vouloir simplifier l'accès à MaPrimeRénov'. Ainsi, dans deux textes publiés au *Journal officiel* le 21 mars 2024, il limite l'obligation de recourir à Mon accompagnateur Rénov'aux rénovations qui ont le coût le plus élevé. Il propose aussi une simplification du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Il réintroduit enfin la possibilité pour les particuliers de bénéficier de MaPrimeRénov'pour des travaux dits « mono-gestes » c'est-à-dire des travaux d'isolation qui ne nécessitent pas de réaliser par ailleurs des travaux de décarbonation et ce, sans avoir à fournir de diagnostic de performance énergétique (DPE). Aussi, les initiatives récemment communiquées par le Gouvernement afin d'étendre le nombre de bénéficiaires des subventions versées au titre de MaPrimeRénov'semblent compromises compte tenu des réductions des ressources allouées au dispositif évoquées ci-dessus. C'est pourquoi elle lui demande une projection chiffrée, et dans l'idéal par département, du nombre de projets de travaux de rénovation énergétique que le

Gouvernement entend financer au titre de ce dispositif pour l'année 2024, compte tenu des coupes budgétaires annoncées. Elle souhaite disposer de cette projection par catégorie de travaux et avec une distribution des montants de subventions accordées.

MER ET BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12521 Mme Delphine Lingemann ; 13775 Didier Le Gac ; 14279 Didier Le Gac.

Animaux

Statut du cerf élaphe

17061. – 16 avril 2024. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur le statut du cerf élaphe (*Cervus elaphus corsicanus*) ou cerf corso-sarde. La Convention de Berne du 19 septembre 1979 fait figurer le cerf élaphe dans la liste des « espèces strictement protégées » à l'échelle européenne. La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 confirme ce statut spécifique en allouant le plus haut niveau de protection à cette espèce. Aussi, la liste rouge établie par l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) désigne le cerf corso-sarde comme « espèce en danger ». Néanmoins, en Corse, le cerf ne bénéficie que d'une interdiction de chasse par arrêté préfectoral annuel, correspondant seulement à l'interdiction de la mise à mort de l'animal. La présence de cerfs en nombre croissant à proximité de zones à vocation agricole laisse craindre, à terme, une multiplication des dégâts liés à sa présence. Aussi, des questions légitimes en matière de prise en charge financière des dégâts causés par l'animal dans le cadre d'un régime d'indemnisation se posent désormais avec acuité. Dans ces circonstances, il appelle le Gouvernement à mieux appliquer la norme européenne et à remédier au caractère ambigu et contradictoire du statut juridique actuel du cerf corso-sarde afin de ne pas compromettre les efforts consentis en vue de la sauvegarde de cette espèce emblématique.

Biodiversité

Lutte contre le trafic de peaux d'animaux sauvages

17075. – 16 avril 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la problématique du trafic de peaux et de corps d'animaux sauvages. Malgré les progrès significatifs réalisés dans la lutte contre ce trafic, les peaux et corps d'animaux sauvages tels que les fourrures, les écailles, les peaux de crocodile, les plumes d'oiseaux et autres, continuent de bénéficier d'un relâchement des mesures, en dépit de l'interdiction de les tuer, prélever et vendre sur le territoire. Si ce trafic est plus difficile à détecter que celui des animaux vivants et si ces produits sont complexes à tracer, qu'il s'agisse d'animaux tués sur le territoire français ou de trophées importés depuis l'étranger, les trafiquants semblent profiter d'un contrôle relativement faible des plateformes de vente en ligne notamment. Ainsi, il n'est pas rare de trouver sur des plateformes renommées des ventes de fourrures de chat sauvage, par exemple. La France concentre l'essentiel des échanges de l'Union européenne dans ce domaine, révélant une faille notable dans le système français. Dans un marché illégal estimé à 20 milliards d'euros au niveau mondial, il faut agir contre ce phénomène, d'autant plus que les plateformes en ligne ne parviennent pas à endiguer cette activité. Dans ce contexte et face au développement croissant de ce trafic, il souhaite connaître les mesures supplémentaires envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ce commerce clandestin, ainsi que les efforts prévus pour sensibiliser le public à ce sujet.

Mer et littoral

Projet d'installation d'un Sivep attaché au port de Granville

17178. – 16 avril 2024. – M. Bertrand Sorre interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur le projet d'installation d'un service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (Sivep) attaché au port de Granville (Manche). L'épisode du Brexit a eu de lourdes conséquences sur la pêche française et a bouleversé les relations entre Français et Britanniques - notamment les relations commerciales entre le département de la Manche et les îles anglo-

normandes de Jersey, Guernesey, Aurigny et Sercq. Depuis des décennies, les échanges se pratiquent entre la France et les îles anglo-normandes, notamment concernant des animaux vivants, plus particulièrement ceux issus de la pêche en mer - poissons, crustacés, huîtres, moules et autres coquillages. Le projet de Sivep attaché au port de Granville est soutenu depuis de nombreuses années par le conseil départemental de la Manche et la SPL des ports de la Manche. Il est attendu avec impatience par les élus locaux et départementaux, car ce port actif qu'est Granville est le premier port coquillier de France en volume et en tonnage de coquillages mis en vente au sein de sa criée. Ce poste de contrôle frontalier du Sivep à Granville pourrait notamment contrôler le débarquement des huîtres et moules produites à Jersey mais aussi permettre des échanges de produits frais (notamment issus de l'agriculture ou de la pêche locales). Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce dossier mais aussi l'avancée de ce dossier en instruction auprès des services concernés.

Sécurité des biens et des personnes

Encadrement des fêtes nautiques au Grau-du-Roi

17246. – 16 avril 2024. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'encadrement des manifestations nautiques lors des fêtes de la Saint-Pierre et des pêcheurs. Chaque année, à la fin du mois de juin, la ville du Grau-du-Roi organise les célébrations de la Saint-Pierre. En plus des retombées économiques qu'elles entraînent, ces festivités sont des événements importants qui permettent à tout un territoire de perpétuer ses traditions et de rendre hommage aux professionnels de la mer, particulièrement aux pêcheurs disparus en mer. La sortie en mer du dimanche se trouve être l'un des moments les plus marquants de ces fêtes qui s'étalent en moyenne sur trois jours. Cette manifestation nautique ne dure en général pas plus d'une heure et l'organisation rigoureuse des pêcheurs a toujours permis d'éviter les accidents. Son déroulement est cependant menacé par l'instruction publiée en 2024 par le secrétariat d'État chargé de la mer et la biodiversité qui rappelle aux capitaines qu'ils ne peuvent pas embarquer un nombre de passagers qui représenterait plus de 25 % de leur poids de pontée. Cette jauge est estimée trop basse par les organisateurs qui demandent à ce que cette dernière soit portée à 40 %. De la même manière, selon le point VIII de cette même instruction, les navires ne possédant pas de dossier de stabilité devraient limiter leur nombre de passagers à douze quelles que soient leurs capacités réelles. La mise en place de jauges aussi restrictives risquerait de faire perdre à cet événement son aspect religieux et populaire. De nombreux spectateurs pourraient être privés de ce spectacle traditionnel, à tel point que les organisateurs ont fait le choix d'annuler l'événement. Pour perdurer dans son format historique, la manifestation nautique annuelle des fêtes de la Saint-Pierre et des pêcheurs au Grau-du-Roi a besoin que le droit s'adapte à sa spécificité. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette question et savoir si des modifications des règles sont prévues pour ce cas exceptionnel ; il s'agit ici de la survie d'une tradition populaire à laquelle des milliers de personnes sont attachées et que personne ne souhaite voir disparaître.

2949

NUMÉRIQUE

Numérique

Annulations de crédits qui pourraient impacter le déploiement de la fibre

17182. – 16 avril 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, comme l'ont fait de nombreuses associations représentatives d'élus, à la suite de la parution du décret du 21 février 2024, portant sur l'annulation partielle de crédits dédiés au « programme 343 » sur le plan France Très Haut Débit. Ces crédits s'inscrivaient dans la continuité du plan France Très Haut Débit pour tous en 2022 et devraient permettre de répondre à l'engagement du Président de la République de généralisation du FttH en 2025. L'annonce de l'annulation de 117 millions d'euros de crédits de paiement et de 38 millions d'autorisations d'engagement a suscité de vives incompréhensions des associations d'élus locaux. Cette décision intervient, alors même que les collectivités attendent un accompagnement croissant pour répondre notamment aux enjeux de raccordement à la fibre en particulier dans les territoires ruraux, de renforcement des réseaux face aux tempêtes et aux actes de dégradation volontaires et pour permettre la fin du réseau cuivre d'ici 2030. Pour de nombreuses entreprises, la mise en place de la fibre est une condition *sine qua non* à leurs décisions d'installation et donc au développement économique des territoires. Les enjeux sont immenses pour les communes, pour leurs habitants et les acteurs économiques, directement concernés par cette décision d'annulation de crédits. Elle lui demande que l'impact de ces coupes budgétaires sur le déploiement de la fibre pour les collectivités territoriales puisse être

clarifié, notamment pour les communes les plus rurales et souhaite savoir si des mesures compensatoires seront prévues pour limiter l'impact de cette décision, sur le déploiement du très haut débit dans les territoires encore en cours de déploiement.

Numérique

Protection des données numériques de santé

17183. – 16 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur le piratage de masse des données de santé des Français. En février 2023, une cyberattaque a visé deux plateformes numériques de sous-traitances des données de santé : 33 millions de personnes ont vu leurs données de santé être dérobées. Selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), des informations sensibles (l'état civil des assurés, leur date de naissance et leur numéro de sécurité sociale) ont été récupérées par les malfrats du numérique. Soucieux de la protection des données de santé des compatriotes, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sécuriser les plateformes numériques et éviter de nouveaux piratages des données de santé des Français.

Numérique

Sécurisation des annuaires Active Directory des structures publiques et privées

17184. – 16 avril 2024. – M. Philippe Latombe alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur l'urgence de sécuriser les annuaires *Active Directory* des structures publiques et privées. L'*Active Directory* (AD) gère l'annuaire de 90 % des entreprises françaises : son administrateur est donc celui de toutes les machines qui utilisent l'annuaire AD (en général 80 % de celles d'une entreprise). Pourtant, moins de 10 % des annuaires AD sont correctement sécurisés. Or si un annuaire AD ne l'est pas en configuration par défaut, un attaquant peut en prendre le contrôle en moins de deux heures. L'AD des systèmes constitue donc une cible privilégiée pour les cybercriminels qui cherchent à élever les privilèges pour pénétrer dans un réseau compromis. Les attaquants savent que cette compromission ouvre la porte à toutes sortes d'activités malveillantes, du vol de données au rançongiciel. Les erreurs de configuration, les utilisateurs disposant d'autorisations excessives et les vulnérabilités non corrigées sont autant de facteurs qui permettent aux cyberattaquants d'exploiter l'AD. Il sera donc essentiel de prioriser la sécurité des annuaires AD dans la transposition française de la réglementation NIS 2 (*Network and Information Security, version 2*). Dans le contexte à haut risque que l'on connaît actuellement et, notamment, dans celui imminent des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP 2024), il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en urgence pour que l'ensemble des administrations, organisations publiques ou parapubliques, ainsi que les entreprises, fassent l'audit de leur *Active Directory* et corrigent les failles trouvées pour éviter que cela n'engendre des vulnérabilités et des catastrophes au moment des JOP 2024.

2950

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13506 Frank Giletti ; 14285 Pierre Cordier.

Établissements de santé

Pénurie personnel dans les Ehpad

17120. – 16 avril 2024. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la pénurie de personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) qui affecte la qualité des soins prodigués aux résidents ainsi que les conditions de travail du personnel qui les prend en charge. Mme la députée souhaiterait connaître les mesures concrètes que son ministère compte prendre pour remédier à cette situation. Quelles actions sont prévues pour pallier la pénurie de personnel dans les Ehpad à l'échelle nationale ? Quelles sont les mesures spécifiques envisagées pour répondre aux besoins des Ehpad situés

dans les zones rurales où la pénurie de personnel est particulièrement préoccupante ? Enfin, elle lui demande quelles sont les estimations quant à l'impact de cette pénurie de personnel sur la qualité des soins et le bien-être des résidents des Ehpad et quelles actions sont envisagées pour garantir leur sécurité et leur confort.

Personnes handicapées

Accueil des enfants porteurs de troubles du neurodéveloppement (TND)

17191. – 16 avril 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur l'accueil des enfants porteurs de troubles du neurodéveloppement (TND) dans une structure adaptée. En effet, de nombreux parents d'enfants porteurs de TDN sont aujourd'hui désemparés face à l'impossibilité de trouver une place pour leur enfant dans une structure adaptée. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre, dans une logique de connaissance des besoins, de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes en attente d'une place au sein de structures spécialisées ainsi que le nombre de personnes originaires de France actuellement suivies dans des structures situées à l'étranger, notamment en Belgique. De plus, alors que le Gouvernement a annoncé, lors de la dernière conférence nationale du handicap, la création de 50 000 nouvelles solutions d'accompagnement avec une partie dédiée aux personnes autistes ou atteintes de troubles du développement intellectuel, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que représente concrètement ladite part ainsi que le nombre précis de places qui vont être créées.

Personnes handicapées

Hébergement des personnes âgées dépendantes en situation de handicap

17193. – 16 avril 2024. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la possibilité d'instituer des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) dédiés aux personnes handicapées. En effet, la France compte environ 12 millions de personnes en situation de handicap, dont une part significative atteint aujourd'hui l'âge de la retraite avec des besoins spécifiques en matière de prise en charge et d'accompagnement. Or les structures existantes, principalement conçues pour répondre aux besoins des personnes âgées, ne sont pas toujours adaptées aux particularités des handicaps, notamment lorsque ceux-ci nécessitent des soins et un suivi spécialisés. Le vieillissement de la population en situation de handicap pose un double défi : adapter les infrastructures existantes et développer de nouvelles solutions d'accueil pour répondre à des besoins spécifiques qui ne se limitent pas aux seules problématiques liées à l'âge. Les Ehpad spécialisés pourraient donc offrir un cadre de vie et des soins adaptés à cette population, prenant en compte tant les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs ou psychiques que les pathologies liées à l'âge. La création de telles structures répondrait à une nécessité tant sociale que sanitaire, permettant une meilleure qualité de vie pour ces personnes et une réduction de la charge pesant sur les familles et les aidants. Cependant, le développement de tels établissements se heurte à des défis majeurs, notamment financiers et réglementaires, ainsi qu'à la nécessité de former des personnels spécialisés. La France, à travers la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a déjà marqué son engagement en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité pour tous. Il serait donc pertinent de traduire cet engagement en actions concrètes pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes. Dans ce contexte, il est essentiel de s'interroger sur les modalités de création et de financement de ces Ehpad spécialisés, ainsi que sur les mesures à prendre pour assurer la formation et le recrutement de personnels qualifiés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour encourager le développement d'Ehpad dédiés aux personnes handicapées ou, *a minima*, un meilleur accueil de ces personnes au sein des établissements existants et quelles sont les perspectives à court et moyen terme pour répondre aux besoins spécifiques de cette population vieillissante.

Personnes handicapées

Projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébro-lésion

17195. – 16 avril 2024. – Mme Véronique de Montchalin interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébro-lésion. En effet, il s'agit d'un projet porté depuis plusieurs années par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés avec ses deux partenaires, France traumatisme crânien et le groupe UGECAM de l'assurance-maladie. À ce

jour, la cérébro-lésion demeure la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Très attendu par la fédération, ainsi que les blessés et leurs familles, ce projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en œuvre prévue en 2024/2025. À cet effet, elle lui demande si le calendrier de mise en œuvre prévisionnel est bien confirmé et quel plan de financement sera déployé, afin d'apporter davantage de visibilité à l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés.

Personnes handicapées

Situation financière des ESSMS dans le champ du handicap

17197. – 16 avril 2024. – Mme Anna Pic attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation financière alarmante des établissements sociaux et médico-sociaux publics (ESSMS) agissant dans le champ du handicap. Les ESSMS, définis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, apparaissent aujourd'hui en grande difficulté. Leur situation financière est, en effet, selon une enquête du Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO), particulièrement alarmante. Il semblerait que près de 90 % des ESSMS œuvrant dans le domaine du handicap soient en déficit. Cette situation financière est grande partie due à un niveau de charges très élevé et, dans le même temps, à des recettes inférieures à celles initialement prévues. Or les crédits et compensations financières n'ont, semble-t-il pour autant, pas été suffisamment au rendez-vous. Des politiques de réduction des dépenses ont donc dû être mises en place dans de nombreux établissements entraînant, de fait, une baisse de la qualité de l'accompagnement des personnes. À cela, s'ajoutent des difficultés en matière de recrutement. Au vu de l'importance de l'action des ESSMS dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics apportent une aide à ces établissements. Elle souhaite donc savoir quelles actions elle entend mettre en place pour répondre à ces problématiques.

Personnes handicapées

Vieillesse des adultes porteurs de troubles du spectre autistique

17198. – 16 avril 2024. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le vieillissement des adultes porteurs de troubles du spectre autistique. En effet, il tient à souligner que nombre de ces personnes accueillies en foyer d'accueil médicalisé (FAM) sont vieillissantes et qu'une majeure partie d'entre elles pourraient relever d'une maison d'accueil spécialisé (MAS). Aussi, dans une logique de véritable parcours et alors qu'il est déjà possible d'expérimenter une transformation partielle de places de FAM en places de MAS, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer combien de places de FAM elle entend transformer de manière à mieux s'adapter aux besoins des personnes accueillies. De plus, il souhaiterait connaître le calendrier de déploiement envisagé et savoir si elle compte demander aux agences régionales de santé (ARS) d'accélérer les appels à projets en ce sens en leur allouant les moyens nécessaires.

2952

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Associations et fondations

Avenir menacé de l'Observatoire international des prisons - section française

17062. – 16 avril 2024. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés financières rencontrées par l'observatoire international des prisons - section française (OIP-SF) qui, aujourd'hui, menace grandement son avenir. Créé en 1996, l'OIP-SF fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de la société. Elle dispose à ce titre du statut consultatif auprès des Nations unies. Pourtant en 10 ans, l'OIP-SF a perdu 67 % de ses subventions publiques. Si elles représentaient à l'époque plus de la moitié de ses ressources, c'est désormais moins de 20 %. Une baisse vertigineuse de subventions qui s'inscrit certes dans un contexte général de fragilisation du secteur associatif, mais qui trouverait également une explication par ses activités visant, en toute indépendance, à dénoncer et à lutter inlassablement contre l'indignité des conditions de détention et les atteintes aux droits fondamentaux des

personnes détenues. Des actions qui peuvent parfois déranger les autorités. Or il est un fait incontestable à savoir : celui que la France est régulièrement condamnée par les tribunaux nationaux et internationaux pour les conditions indignes de détention aggravées par la surpopulation carcérale. Une surpopulation que M. le député a d'ailleurs pu constater en se rendant le 16 février 2024 à la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis à Villepinte où le taux d'occupation dépassait alors 190 %. Dans ces conditions, reprocher à l'OIP ses activités et le priver en conséquence de ses moyens de fonctionnement est un non-sens et est contreproductif. M. le député rappelle, en effet, que l'OIP-SF mène également un travail de terrain très utile auprès des détenus dans la compréhension et l'accès à leurs droits et ajoute que ses nombreuses publications sont reconnues comme des sources de référence. M. le député souhaite donc connaître l'avis de Mme la ministre déléguée, en charge notamment du développement de la vie associative, sur le sujet et les actions qu'elle compte engager pour accompagner l'OIP à surmonter ses difficultés et à lui garantir un soutien de l'État tout en respectant son indépendance.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13162 Vincent Ledoux ; 13287 Frank Giletti ; 13929 Mme Delphine Lingemann ; 14287 Mme Sylvie Bonnet.

Assurance maladie maternité

Remboursement des soins des personnes en affection de longue durée (ALD)

17067. – 16 avril 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur une remise en cause du remboursement à 100 % par l'assurance maladie des soins pour les personnes souffrant de maladies inscrites en affection de longue durée (ALD). Bien consciente de la nécessité de réduire les dépenses publiques et du coût représenté par le remboursement des ALD pour l'assurance-maladie, (110 millions d'euros soit deux tiers des remboursements), Mme la députée s'inquiète des conséquences tant financières que sanitaires qu'aurait le non-remboursement à 100 % des soins pour les 13 millions de Français - soit 20 % des assurés - qui bénéficient de ce dispositif. Elle s'en inquiète d'autant plus qu'avec le vieillissement de la population, le nombre de personnes pouvant disposer de ce dispositif devrait augmenter mathématiquement dans les années à venir. Elle l'interroge afin de s'assurer que le remboursement des soins à 100 % des personnes en ALD ne constituera pas une variable d'ajustement dans la volonté du Gouvernement de réduire ses dépenses.

Commerce et artisanat

Fin de la limite d'une cartouche de cigarettes

17082. – 16 avril 2024. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la suppression de la limite d'importation depuis un autre pays de l'Union européenne des 200 cigarettes fixée par la France. Pour entériner cette décision, le Gouvernement a publié un décret en ce sens le 29 mars 2024 au *Journal officiel*. Il faut rappeler que, jusqu'à présent, un majeur pouvait légalement importer 50 cigares, 250 grammes de tabac à fumer et 100 cigarillos. La réglementation européenne quant à elle fixe la consommation personnelle de tabac à 800 cigarettes, soit quatre cartouches, 400 cigarillos, 200 cigares et un kilogramme de tabac à fumer. Pour se conformer au droit européen, la France avait dès lors la possibilité d'indexer sa réglementation sur la consommation personnelle estimée au niveau européen ou de ne pas fixer de seuil particulier. Elle a choisi la seconde possibilité en fournissant certaines recommandations aux douaniers pour que ces derniers puissent, au détour d'indices, juger si le tabac importé servira à la consommation personnelle de celui qui l'importe, ou si au contraire, il pourrait être destiné à alimenter le marché noir du tabac en France. Une mesure qui interroge quand on sait qu'en France, en 2023, il y avait 15 millions de fumeurs, que chaque année non seulement le tabac tue 75 000 personnes mais qu'en plus, environ 200 000 jeunes commencent à fumer. Si, en 2023, il s'est écoulé moins de 1,5 milliard de paquets de cigarettes en France, soit une baisse de plus de 8 % par rapport à 2022, la suppression de la limite du nombre de cartouches à la frontière rend plus accessible l'achat et la vente de cigarettes et pourrait ainsi relancer la consommation de tabac. Par ailleurs, les buralistes ne cachent pas leur inquiétude. Selon eux, le récent décret signe

tout simplement leur arrêt de mort. En février 2024, ces derniers s'étaient d'ailleurs mobilisés contre la concurrence étrangère. Un phénomène qui n'échappe pas aux fumeurs frontaliers. Pour survivre, les buralistes réclament qu'une fiscalité commune sur le tabac soit adoptée au niveau européen. Dès lors, elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que, d'une part, la levée de la limitation de 200 cigarettes ne participe pas à relancer la consommation de tabac en France et, d'autre part, les buralistes français ne soient pas pénalisés, contraints peu à peu à fermer boutique, pris en étau entre l'augmentation du prix du tabac et la concurrence étrangère.

Établissements de santé

Financement de l'hôpital privé

17119. – 16 avril 2024. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'équilibre financier des établissements privés de santé, dont les ressources n'augmenteront que de 0,3 % aux termes de la récente campagne tarifaire. M. le député fait valoir que la part des établissements de santé en déficit est ainsi passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023, tandis que les prévisions 2024 figurent plus de 60 % de cliniques privées en déficit. Il lui demande notamment si le Gouvernement entend étendre aux professionnels de santé y exerçant les revalorisations pour les nuits et les weekends ainsi que financer l'accord social majoritaire signé avec la CFDT et l'UNSA il y a un an.

Établissements de santé

Prise en charge par l'État de l'indemnité « Ségur »

17121. – 16 avril 2024. – Mme Julie Laernoës attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en charge incomplète par l'État de l'indemnité « Ségur ». Le 21 juillet 2020, Olivier Véran, alors ministre de la santé, avait annoncé dans le cadre des accords dits Ségur de la santé, une revalorisation des métiers des établissements de santé et des Ehpad et « reconnaît l'engagement des soignants au service de la santé des français. » Cette annonce invitait les partenaires sociaux à transposer par voie conventionnelle ces engagements de l'État et confirmait alors que sous réserve d'un accord agréé, les Ehpad du secteur privé associatif pourraient obtenir une transposition équivalente de ces revalorisations au profit de leur personnel, dont le financement était assuré intégralement comme suit : 70 % de l'indemnité « Ségur » seraient pris en charge par l'État et la sécurité sociale et 30 % seraient pris en charge par les départements. Ces engagements ont été traduits en matière de financement aux termes d'un décret n° 2022-739 du 28 avril 2022. Pourtant, malgré cet engagement à un financement intégral de l'indemnité « Ségur », il est à déplorer que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse aux agences régionales de santé (ARS) l'équivalent de 88 % du coût de l'indemnité de la prime Ségur, redistribuée aux Ehpad sous forme de dotation pérenne. Les 12 % restants sont soit compensés partiellement par les ARS par des crédits non reconductibles (CNR) versés en fin d'année, sans aucune visibilité ni maîtrise pour les gestionnaires, soit simplement non compensés. Pour respecter la loi, les établissements se retrouvent donc dans l'obligation de payer le complément par eux-mêmes, sans garantie de remboursement. Pour l'une des associations gestionnaires de deux établissements de la circonscription de Mme la députée, cela représente un déficit cumulé de plus de 200 000 euros depuis 2020 sans aucune compensation reconnue et mise en place par l'ARS Pays de la Loire. Les Ehpad connaissent un important problème de recrutement et les métiers du soin vivent une véritable crise des vocations, mettant en péril la prise en charge des aînés. Censée améliorer les conditions de travail du personnel de ces établissements, l'indemnité « Ségur » devait constituer un levier de recrutement non négligeable mais cette prise en charge partielle met les établissements en grande difficulté tant au plan des ressources humaines pour attirer les personnels, qu'au plan financier car ils n'ont pas de financements suffisants pour assumer les engagements pris au titre de l'indemnité « Ségur » et agréés par l'État. Aussi, elle se fait le relais de la situation concrète de ces établissements et interroge le Gouvernement afin de savoir pourquoi l'État ne respecte pas ses engagements en versant à l'ARS des dotations suffisantes pour couvrir l'intégralité du montant de l'indemnité « Ségur » à laquelle l'État s'est engagé et dans les proportions qu'il a lui-même définies. Le cas échéant, elle lui demande quelles mesures pérennes sont prévues pour compenser les sous-financements de ces mesures salariales agréées par l'État.

*Femmes**L'accès des femmes aux gynécologues en France*

17127. – 16 avril 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'accès des femmes aux gynécologues en France. Malgré le rétablissement en 2003 du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, la situation reste critique. Or leur rôle est essentiel pour protéger la santé des femmes : l'aide à la contraception, pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage précoce d'un cancer et le suivi après cancer, l'accompagnement de la ménopause. Tout au long de leur vie les femmes ont besoin de rencontrer un gynécologue. En 2007, on comptait 1 945 gynécologues médicaux en exercice ; en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y en a plus que 816 et 11 départements n'en ont aucun. Les déserts médicaux portent donc gravement atteintes au respect des droits des femmes. Ainsi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir le droit des femmes à protéger leur santé notamment *via* l'accès à un gynécologue.

*Fonction publique hospitalière**Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière*

17146. – 16 avril 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Alors que le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 a prévu une revalorisation de l'indice ainsi qu'un reclassement en catégorie A de l'ensemble de la profession hospitalière, afin de rendre plus attractif ce métier. Or les effets escomptés ne sont pas au rendez-vous et le nombre de démissions et de demandes de disponibilités est particulièrement inquiétant. Aussi, pour pallier ce problème, les hôpitaux ont recours à des intérimaires et des contractuels en CDD ou CDI, dont la plupart ne sont pas détenteurs du diplôme d'État hospitalier. Cela crée une situation d'inégalité de traitement pour les préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires, le niveau de rémunération n'étant pas le même. Avec la refonte de la grille indiciaire, des professionnels nouvellement diplômés hospitaliers sont sur des échelons équivalents et même supérieurs, alors même que l'exercice hospitalier demande des qualifications supplémentaires à la formation commune. Les préparateurs en pharmacie hospitalière assurent la continuité des soins notamment dans la sécurisation et la qualité du circuit des produits de santé aux vues des exigences réglementaires en vigueur. M. le député demande donc, afin de pallier ces inégalités, une révision des échelons eu regard à l'ancienneté des préparateurs en pharmacie hospitalière depuis leur titularisation, avec un effet rétroactif depuis l'arrivée dans la fonction publique hospitalière ; une ouverture des discussions autour du pourcentage de préparateur en pharmacie hospitalière pouvant prétendre à la promotion de la classe supérieure et l'officialisation du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière en niveau licence pour reconnaître davantage cette profession. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Jeunes**Dégradation de la santé mentale des jeunes*

17160. – 16 avril 2024. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la dégradation de la santé mentale des adolescents, suite à une enquête de Santé publique France auprès de 9 337 élèves du secondaire en 2022 et publiée le 9 avril 2024. En effet, si ces derniers s'estiment globalement en bonne santé, ce rapport révèle un mal-être chez les élèves français qui semble augmenter au fil du secondaire, qui serait également plus important chez les jeunes filles. Plus de 50 % des collégiens et lycéens se plaignent régulièrement de difficultés à s'endormir et plus d'un élève sur dix présenterait un risque important de dépression. Plus grave encore, chez les lycéens, le taux de comportements suicidaires est particulièrement élevé : presque un quart des interrogés déclare avoir eu des pensées suicidaires au cours des douze derniers mois et cela concerne en particulier les filles (30,9 %) plutôt que les garçons (17,4 %). Questionnés sur les tentatives de suicide, 13 % des lycéens ont déclaré en avoir déjà fait une au cours de leur vie, dont 3 % qui ont dû être hospitalisés pour ce motif. Si l'étude n'exclut pas que la dégradation de ces chiffres sur la santé mentale des jeunes soit liée à une plus grande facilité à exprimer leur souffrance par rapport aux années précédentes, la pandémie, la crise climatique, la pression scolaire ou encore les réseaux sociaux sont également cités dans ce rapport comme facteurs de risques. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de mieux considérer la santé mentale des jeunes et faire reculer ces chiffres inquiétants.

Maladies

Détection précoce des maladies cardiaques structurelles

17172. – 16 avril 2024. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'enjeu de la détection précoce des maladies cardiaques structurelles. En 2016, près de 3 millions de Français sont concernés par les maladies cardiaques structurelles et 4,4 millions le seront en 2030. Ces maladies qui affectent principalement les valves cardiaques sont fortement liées à l'âge ce qui a amené certains experts à parler de « prochaine épidémie cardiaque » pour désigner l'augmentation de leur prévalence. Lorsqu'elles ne sont pas détectées et traitées, ces maladies chroniques dégradent fortement la qualité de vie des patients et accélèrent leurs pertes d'autonomie. Malheureusement, elles souffrent d'un déficit de détection car leurs symptômes sont peu spécifiques et sont confondus comme un signe de vieillissement. Cependant, la recherche d'un souffle cardiaque par une auscultation au stéthoscope suivie d'une confirmation par un cardiologue en cas d'anomalie permet de détecter et prendre en charge précocement le patient et ainsi retarder la perte d'autonomie de celui-ci. Dans son rapport d'évaluation des critères d'éligibilité des centres implant des TAVI, la Haute Autorité de santé a souligné l'importance de la recherche des souffles cardiaques par une auscultation au stéthoscope systématique pour améliorer l'orientation des patients atteints de valvulopathie vers les filières de soins adéquates et le déploiement de larges campagnes d'information à l'attention des patients pour les sensibiliser dès l'apparition des premiers symptômes. Le dispositif « Mon bilan prévention » constitue une opportunité pour rechercher des signes évocateurs de ces maladies (fatigue, essoufflement, etc.) et un souffle cardiaque par une auscultation au stéthoscope. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la détection des maladies cardiaques structurelles.

Médecine

ECOS : les étudiants de médecine ne veulent pas jouer leur avenir à la loterie

17174. – 16 avril 2024. – M. Damien Maudet alerte le M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, au sujet de l'application de la réforme du 2e cycle des études de médecine (R2C). « Nous serons des milliers à faire des recours. Si ça bloque ce sera autant d'étudiants qui ne seront pas internes, qui ne renforceront pas les hôpitaux ». « Après 6 ans, devons-nous réellement remettre le choix de notre spécialité et de façon plus large notre vie, entre les mains du hasard, de la subjectivité et de la chance ? » Arrivés à la fin de de leur deuxième cycle, les plus de 8 000 étudiants de médecine en 6e année ont un concours « classant », qui détermine, selon leurs notes, les spécialités et les régions d'affectations des futurs praticiens. C'est essentiel. Plus l'on arrive haut, plus on a de chance d'avoir la spécialité désirée. C'est un concours d'une importance capitale. Cette année, une réforme du concours est appliquée. Le concours écrit de fin d'année laisse place à une nouvelle formule décomposée en deux temps : un concours écrit en début d'année (qui représente 60 % de la note) et une épreuve pratique en mai les « ECOS », examens cliniques objectifs structurés (ils représentent 30 % de la note). Enfin, 10 % de la note sont liés à un dossier parcours de l'étudiant. L'incertitude se situe au niveau des ECOS. Il s'agit d'examen sur des patients témoins, des volontaires rémunérés pour jouer le rôle du patient et de l'infirmier. Le tout se déroule devant deux professeurs, un issu de la ville d'étude, l'autre d'une autre académie et ils déterminent une note. Il faut le dire, l'idée a été dans un premier temps plébiscitée par les acteurs universitaires : doyens, étudiants, professionnels. La réforme a peiné à être appliquée et devant l'incertitude, nombre d'étudiants de médecines ont fait le choix de redoubler leur cinquième année, pour mieux appréhender le concours décisif de la sixième année. Les ECOS « tests » qui ont eu lieu en mars 2024 leur ont sans doute donné raison. De toute évidence, personne n'était réellement prêt et il s'avère qu'un fort risque de rupture d'égalité pèse sur cette épreuve, ce qui est d'autant plus grave qu'elle est « classante », c'est-à-dire que la note pèse pour le classement final. Lors de cette épreuve orale, les étudiants sont évalués par deux professeurs, qu'ils ont bien souvent rencontré ou avec qui ils ont eu l'occasion d'exercer à l'occasion de leurs stages. Dès lors, l'anonymat et l'impartialité nécessaire à l'évaluation ne peut être garantie. Par ailleurs, ces épreuves sont des mises en situations, lors desquelles des acteurs jouent les patients. Pour cela, ils reçoivent le script 6 semaines en avances. Si, sur le papier, ces acteurs s'engagent à ne pas avoir de lien avec l'étudiant évalué et à ne pas divulguer le scénario de l'épreuve, dans les faits ce n'est pas le cas. Un étudiant de Limoges lui a confié avoir recroisé la « volontaire test » dans une AG d'association par exemple. Si cette dernière décide de nouveau d'être volontaire, rien ne garantit qu'elle ne donnera pas d'informations aux étudiants. Aussi, lors de ces ECOS « tests », de très nombreux manquements ont été constatés : fuite des sujets dans certaines facultés, évaluateurs étant parents ou proches des étudiants évalués, modification des scénarios par les acteurs alors même que les scripts doivent être similaires d'un étudiant à l'autre, impossibilité pour les évaluateurs d'intervenir en cas d'erreur sur les informations

données par les acteurs. Enfin, de nombreux doyens et l'ANEMF ont expliqué avoir eu des problèmes dans la remontée des évaluations et notes, avec des pertes de copies considérables. On est à deux mois des épreuves nationales « classantes » et de toute évidence, le système n'est pas fonctionnel. 8 000 étudiants vont donc passer leurs épreuves dans des conditions inacceptables, d'autant plus que leur carrière professionnelle, leur investissement pour la santé de la Nation va être déterminé à ce moment. Lors des questions d'actualité au Sénat, M. le ministre répondit à une parlementaire centriste qu'il réfléchira à des modifications « l'année prochaine » et que l'on ne change pas la nature d'un examen « en cours de route ». Il semble à M. le député que l'on peut pourtant trouver une solution alternative, sans remettre en cause l'intégralité du dispositif. Il suffirait de rendre les ECOS « validants » et non « classants ». C'est-à-dire que leur obtention détermine un passage ou non en troisième cycle, mais ne permet pas de faire gagner des places au classement. L'inégalité et le manque de recul, sont trop risqués, surtout lorsque le moindre demi-point peut permettre de gagner des centaines de places au concours. Par ailleurs, les autres pays qui ont mis en place des ECOS sur le même modèle les ont appliqués au titre « validant ». Une consultation sur 34 facultés montre que 80 % des étudiants souhaitent que les ECOS restent « validant » et non « classants » en France aussi. À l'été 2024, dans les hôpitaux français, combien d'internes manqueront à l'appel ? Déjà en octobre 2023 pour le concours écrit, les EDN, 2 000 étudiants, sur les 10 000 initiaux préféraient redoubler. Combien d'autres, parmi les 8 000 restant choisiront de retarder leur internat plutôt que demeurer dans ce qu'ils désignent comme la « promotion *crash-test* », la première à expérimenter la réforme. Une hécatombe dans un contexte où les hôpitaux sont déjà sous tension ? Les étudiants déposeront des recours à l'issue des ECOS. Si la justice leur donne raison, c'est pour tout une cohorte que l'année sera potentiellement invalidée. Autant d'internes qui ne se formeront pas dans les hôpitaux. Et plus honnêtement, qui ne prêteront pas main forte aux professionnels. « L'hôpital ne peut pas tourner sans les internes, qui représentent 40 % des personnels », s'inquiète Jérémy Darenne, président de l'Association nationale des étudiants en médecine de France. « Pour compenser cette absence, les charges de travail vont encore augmenter, de même que la contribution des externes ». Aussi bien pour assurer l'égalité des chances des futurs médecins, que pour garantir le bon fonctionnement des hôpitaux, il lui demande s'il écouterait les étudiants et les doyens et fera que les ECOS permettent validation mais n'influencent pas le classement au concours.

2957

Médecine

Interdiction des majorations sur les téléconsultations des plateformes

17175. – 16 avril 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la question de l'interdiction des majorations la nuit et les jours fériés sur les téléconsultations non régulées des plateformes, annonce faite dans le cadre des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les syndicats de médecins libéraux. Les médecins salariés des sociétés de téléconsultation ont pris en charge 6 millions de patients, dont 1,5 million en dehors des heures traditionnelles de travail. Ces consultations en soirée et le week-end représentent souvent le dernier recours pour des patients confrontés à des déserts médicaux ou à des difficultés d'accès aux soins. En effet, 30 % de ces patients n'avaient plus de médecin traitant, 40 % vivaient dans des zones médicalement sous-dotées et 25 % étaient affiliés à la complémentaire santé solidaire. L'interdiction des majorations, si elle était confirmée, pourrait avoir trois conséquences directes, d'accélérer la baisse significative de l'offre de soins, d'augmenter le recours aux urgences et la pression sur les finances publiques : concernant la baisse de l'offre de soins, 1,5 million de prises en charge en moins, conséquence de l'arrêt de l'activité le soir et le week-end des 5 000 médecins salariés par les sociétés de téléconsultation ; une augmentation potentielle du recours aux urgences : 20 % des patients pris en charge par les sociétés de téléconsultation se seraient rendus aux urgences en 2023, soit 1,2 million de passages en plus à assurer pour les services hospitaliers déjà surchargés ; 120 millions d'euros de dépenses en plus pour les finances publiques : le coût moyen d'une téléconsultation pour l'assurance maladie se situe autour de 30 euros (en prenant en compte les horaires majorés), celui d'un passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation se situe entre 115 et 150 euros (Cour des comptes, 2019). La proposition d'interdire la facturation de majoration vient déstabiliser la contribution majeure des médecins salariés des sociétés de téléconsultation, alors que la téléconsultation répond à un besoin réel d'une prise en charge médicale rapide dans un contexte de tension de l'offre de soins ambulatoires et sur les urgences, là où la demande de consultations en dehors des heures habituelles ne cesse d'augmenter. Elle l'interroge sur l'intérêt de cette mesure tant dans une logique de réduction du déficit public, que d'un point de vue de l'offre de soins disponible sur le territoire quand les patients pâtissent déjà d'un manque cruel de médecins, de temps et de mobilité et qui se tournent vers la téléconsultation comme seule solution.

*Médecine**Risque de disparition des visites médicales à domicile par SOS Médecins*

17176. – 16 avril 2024. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la possible disparition des visites à domicile assurées par SOS Médecins. L'association tire la sonnette d'alarme et exige des revalorisations substantielles des tarifs des 1 300 médecins qui sillonnent la France et se déplacent au chevet de tous, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, tous les jours de la semaine. Le prix de leur consultation est, en journée, fixé à 36,50 euros - peu importe la gravité de la pathologie -, alors que les médecins qui exercent en cabinet font payer leur consultation 26,50 euros. Jean-Christophe Masseron, président de SOS Médecins, alerte sur le recul très inquiétant des visites à domicile, qui sont passées de « 77 millions il y a 20 ans au niveau national à 13 millions l'année dernière ». Du côté de SOS Médecins, la visite à domicile a clairement perdu en attractivité. Ils n'en réalisent d'ailleurs plus que 1,4 million par an contre 3,1 millions de consultations faites en cabinet. Un recul regrettable car, selon SOS Médecins, aller à la rencontre des patients chez eux, c'est tout simplement le cœur de leur métier. Une pratique mais aussi une vision de la médecine indispensable à l'heure où 93 % des patients âgés recourent à la visite à domicile. Du côté des médecins, lorsqu'un médecin de SOS se rend au domicile d'une personne âgée, il peut passer parfois une heure auprès d'elle, quand un médecin généraliste peut, dans le même temps, recevoir quatre patients. Un décalage qui n'est évidemment pas tenable. Dès lors, pour sauver les visites à domicile, SOS Médecins demande une revalorisation des actes à hauteur de 70 euros. Cette demande ne peut être ignorée ou écartée quand, dans le même temps, le territoire national est marqué par de trop nombreux déserts médicaux. Face à ce constat, elle lui demande les pistes et solutions qu'il compte examiner et mettre en œuvre pour sauver les visites à domicile des médecins appartenant à SOS Médecins.

*Médecine**Taxe sur les rendez-vous non honorés*

17177. – 16 avril 2024. – M. Timothée Houssin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la mise en place d'une taxe visant à pénaliser les rendez-vous non honorés, dite « taxe lapin ». Alors que 27 millions de consultations ne sont pas honorées chaque année, la diminution de ce phénomène apparaît indispensable pour libérer du temps de consultations pour les médecins et permettre aux patients qui en ont besoin d'accéder à un professionnel de santé. Selon les annonces de M. le Premier ministre, une fois l'empreinte de la carte prise lors de la fixation du rendez-vous en ligne, un montant de 5 euros sera prélevé pour les patients qui n'honorent pas leurs rendez-vous médicaux sans prévenir au moins 24 heures à l'avance. Toujours selon les annonces du Gouvernement, elle pourrait être supprimée par le médecin s'il estime la raison de l'absence acceptable. Ce système ne concernerait donc que les prises de rendez-vous en ligne et devra être mis en place par les plateformes elles-mêmes. En l'occurrence, la principale d'entre elles est la plateforme Doctolib, utilisée par 42,2 millions de patients et qui comptait, en 2020, 96,6 millions de rendez-vous pris en ligne, soit 34 % de tous les rendez-vous pris. Or il semblerait que cette plateforme ne veuille pas appliquer la « taxe lapin » dans sa forme actuelle. Actuellement, les prises de rendez-vous ne nécessitent pas de carte bancaire. La mise en place de ce système serait donc complexe pour les plateformes en ligne en ligne, mais surtout exclurait les patients en situation d'illectronisme (qui n'ont pas internet ou qui ne savent pas l'utiliser correctement) soit 15 % d'entre eux, ainsi que ceux ne disposant pas de carte bancaire (5 %). Ainsi, il souhaiterait savoir quels ajustements du dispositif sont prévus pour tenir compte de ces cas et si la piste d'une mise en place de la « taxe lapin » directement par l'assurance maladie a été explorée.

*Personnes handicapées**Prise en compte de l'électrosensibilité*

17194. – 16 avril 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en compte de l'électrosensibilité. L'électrosensibilité ou sensibilité électromagnétique a été reconnue comme un handicap en 2015. Elle correspond à une intolérance aux champs électromagnétiques émis par les téléphones, les antennes ou encore les appareils électroménagers. Ce syndrome fait actuellement l'objet d'une étude par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui estimait déjà en 2018 que 5 %

de la population était touchée par ce syndrome. Elle souhaite connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour accompagner les personnes qui souffrent de pathologies liées aux ondes électromagnétiques, dans le contexte actuel du développement des objets connectés.

Personnes handicapées

Retard pris dans la mise en accessibilité des hôpitaux

17196. – 16 avril 2024. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le déficit d'accessibilité des hôpitaux pour les personnes à mobilité réduite. Les établissements hospitaliers font face à une insuffisance croissante de moyens matériels et humains. Ces manques ont un impact direct sur les patients et plus particulièrement sur les personnes à mobilité réduite. En effet, M. le député a été alerté par le Collectif des implantés de France de la situation des personnes en situation de handicap suivies à l'AP-HM de La Timone, à Marseille, qui ont subi la fermeture du service de neurologie fonctionnelle, en raison du manque d'infirmiers, entraînant des conséquences graves sur l'accès aux soins et la qualité de vie des patients. Par ailleurs, ce même collectif alerte sur les difficultés d'accessibilité de l'hôpital pour les personnes à mobilité réduite. En effet, les chambres attribuées aux patients ne sont pas du tout adaptées aux fauteuils roulants. Il a reçu plusieurs témoignages mettant en lumière le manque d'installations dont ont besoin les personnes à mobilité réduite. Les toilettes non accessibles depuis les chambres, les sanitaires publics mal entretenus, ou encore des douches conçues uniquement pour les personnes valides, sont autant de problèmes soulevés, qui portent gravement atteinte à la dignité des personnes en situation de handicap. Il n'est nullement ici question de simple confort mais de conditions d'accueil dignes qui doivent pleinement préserver la santé et la sécurité des patients. Or cette situation à l'hôpital de La Timone est loin d'être isolée. Elle est symptomatique du manque d'accessibilité chronique des hôpitaux dans le pays - mais aussi plus largement des établissements de santé et médico-sociaux - et constitue en tant que telle une violation intolérable de la loi de 2005 garantissant l'accessibilité des logements et des installations pour les personnes à mobilité réduite. M. le député rappelle à cet effet que la France a été condamnée devant l'Organisation des Nations unies pour ses manquements au niveau de la Convention internationale relative aux personnes en situation de handicap. Dans un contexte de discrimination permanente à l'encontre des personnes en situation de handicap et ceux dans tous les domaines, l'État doit permettre aux hôpitaux d'assurer un accès plein et digne aux soins de santé et à des installations adaptées pour toutes et tous, sans distinction. Il l'alerte donc sur le manque d'accessibilité flagrant des hôpitaux, tel qu'au sein de l'hôpital de La Timone et souhaiterait connaître les dispositions prises afin d'y remédier au plus vite.

2959

Pharmacie et médicaments

Dispensation de médicaments à l'unité

17200. – 16 avril 2024. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la vente de médicaments à l'unité. Au nom de la lutte contre le gaspillage et la promotion de l'économie circulaire, la vente à l'unité a été introduite dans le code de la santé publique en février 2020. Le décret autorisant la dispensation à l'unité (DAU) est, quant à lui, entré en vigueur en mai 2022. Il permet au pharmacien de remettre au patient le nombre exact de médicaments prescrits par le médecin, qu'il s'agisse de gélules, de comprimés ou de sachets-doses. En France, un médicament sur deux finit oublié dans l'armoire à pharmacie, ce qui représente 1,5 kg de médicaments par personne et par an, selon l'Institut international de recherche anti-contrefaçon de médicaments (Iracm). C'est un gaspillage aux répercussions environnementales puisque les médicaments sont trop souvent jetés à la poubelle. Des molécules pharmaceutiques ont, d'ailleurs, été repérées dans les cours d'eau français. En France, seule une partie des médicaments disponibles en officines sont concernés par la dispensation à l'unité, tels que les antibiotiques, pour lutter contre l'antibiorésistance liée, notamment, à l'automédication, mais également la morphine. Une mesure visant à ce que la DAU soit obligatoire, en cas de pénurie de médicaments, a été adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant la mise en place de la dispensation de médicaments à l'unité pour l'ensemble des médicaments prescrits par un médecin.

*Produits dangereux**Agents d'entretien victimes de produits toxiques*

17206. – 16 avril 2024. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'exposition des agents d'entretien aux produits de nettoyage toxiques. Les presque 600 000 salariés du secteur de la propreté, majoritairement des femmes, sont exposés quotidiennement à des produits de nettoyage dangereux pour la santé. Pourtant, une étude américaine de 2018 estime qu'être exposé quotidiennement à ces produits revient pour la santé pulmonaire à fumer un paquet de cigarettes par jour. Le Haut Conseil de la santé publique a démontré en 2021 que 91 % des produits testés dans une étude sur les produits ménagers émettent du formaldéhyde, une substance cancérigène. Une étude publiée en 2017 par *Environmental Health Perspectives* a révélé que ces composés peuvent aussi perturber la fertilité. Bien souvent, ces agents exposés à ces risques sont des femmes modestes vivant dans les quartiers populaires. Elles réalisent des journées de travail de très tôt le matin à très tard le soir pour des salaires de misère. Une Bondinoise, Sylvie Kimissa, travaillant à l'Ibis-Batignolles a permis par la lutte qu'elle puisse travailler avec des produits sains. Cette mise à disposition de produits non dangereux pour la santé ne devrait être le fruit d'un mouvement social mais une obligation des employeurs. Si le code du travail octroie la possibilité de déclarer certaines allergies en maladies professionnelles, les agents d'entretien rencontrent des difficultés à prouver l'origine des problèmes de santé qu'ils connaissent. S'ajoute à cela une déjà grande précarité du travail des agents d'entretien (heures non payées, horaires hachés, salaires de misère, etc.) qui viennent mettre sous le tapis la question de la toxicité des produits manipulés. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures sont envisagées pour permettre aux agents d'entretiens de faire respecter leur droit à la reconnaissance de maladie professionnelle. Elle lui demande quelles pistes sont examinées pour limiter la toxicité des produits fournis aux agents d'entretien. Enfin, elle lui demande quels moyens supplémentaires sont prévus pour permettre des conditions de travail dignes pour les agents d'entretien.

*Professions de santé**Augmentation des places de formations dans l'hospitalisation publique et privée*

17209. – 16 avril 2024. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les déserts médicaux et les difficultés des services hospitaliers en ruralité. La dégradation de l'offre de soins est encore plus forte dans les zones rurales où le nombre de médecins généralistes pour 100 000 habitants est trois fois inférieur aux grandes agglomérations ; cet écart pourrait varier de 1 à 6 s'agissant des spécialistes. L'équité d'accès aux soins n'étant plus assurée en tous points du territoire, à situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle : il lui demande dans quelles conditions les centaines d'étudiants en médecine français méritants éliminés par un système de sélection qui pose des questions dans le contexte pourraient être rappelés, avec une augmentation des places de formation dans l'hospitalisation publique et privée et une obligation au moins temporaire de travailler dans la ruralité.

*Professions de santé**Diplômés en odontologie formés dans un autre pays de l'Union européenne*

17212. – 16 avril 2024. – M. Éric Alauzet alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie formés dans un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre des diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a produit ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. La mise en place de cinq nouvelles facultés pourra-t-elle remédier à cette évolution ? En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences sur l'avenir de la filière de formation française. Si la courbe du nombre

d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait encore progresser sur la même tendance au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique française d'excellence qui pourrait être mise en difficulté. Par ailleurs, les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur UFR d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires, alors que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France, ce qui contribue encore à fragiliser la répartition géographique des dentistes. La trajectoire des dépenses de l'assurance maladie apparaît totalement imprévisible en raison de l'impossibilité d'anticiper le nombre de chirurgiens-dentistes entrant en France du fait du mécanisme de la reconnaissance automatique de leur diplôme. Une situation qui peut conduire à considérer que les dépenses du secteur sont hors de contrôle et à adopter des mesures de maîtrise des dépenses qui sont mal acceptées. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance ainsi que ses conséquences.

Professions de santé

Perspectives de négociation et de revalorisation des IDEL

17214. – 16 avril 2024. – Mme Mélanie Thomin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'absence de revalorisation de la plupart des actes des infirmières et infirmiers libéraux exerçant à domicile. Face à la multiplication des déserts médicaux, les difficultés de recrutement et à l'inflation, le métier d'infirmier libéral (IDEL) est en crise. Ainsi, un infirmier sur deux veut cesser l'exercice de sa profession d'ici cinq ans. Près de 30 % des étudiants souhaitent arrêter leur cursus universitaire, du fait de la dégradation des perspectives et conditions de travail. Exerçant majoritairement dans des départements composés de communes rurales, tel le Finistère, les IDEL sont bien souvent les derniers professionnels de santé à intervenir au domicile des patients. Ils prennent ainsi en charge 75 % des patients âgés de plus de 75 ans dans un contexte où le secteur du grand âge, en particulier les Ehpad publics, sont eux-mêmes en crise aiguë. Ils sont donc essentiels au maintien de l'accès aux soins en milieu rural. Leurs demandes sont multiples, toutes légitimes, comme l'illustre la volonté de voir reconnaître la pénibilité de leur métier, la plus-value de l'expertise infirmière ou la perte de temps médical (à l'instar d'autres professionnels de santé), à cause de la complexification des processus administratifs. Les IDEL estiment avoir subi une perte de près de 25 % de leur pouvoir d'achat en 12 ans, parce que les actes courants dispensés par les infirmiers libéraux n'ont pas été revalorisés depuis 2009. De plus, cette catégorie professionnelle doit affronter de plein fouet l'augmentation du prix de l'essence. Bien que, depuis janvier 2024, le Gouvernement leur ait accordé 0,25 centime d'augmentation par déplacement, cela demeure insuffisant. Aujourd'hui, les actes sur prescription sont payés à hauteur de 3,15 euros brut. Les représentants de cette profession estiment qu'une revalorisation de 0,75 centimes d'euros serait plus adaptée à la réalité. Ainsi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces demandes de revalorisation et s'il entend ouvrir des négociations sur l'ensemble des sujets portés par les représentants de la profession.

Professions de santé

Rémunération des infirmiers en pratique avancée

17215. – 16 avril 2024. – Mme Christine Decodts attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la rémunération des infirmiers en pratique avancée. Le décret n° 2019-633 du 18 juillet 2018 a créé le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'infirmier en pratique avancée détient un diplôme correspondant à un grade universitaire niveau master et à une expérience professionnelle d'au moins trois années d'exercice en qualité d'infirmier diplômé d'État. L'infirmier en pratique avancée se charge du suivi de patients en coordination avec un médecin, permettant d'améliorer l'accès aux soins en libérant du temps médical sur des pathologies ciblées. Il dispose du fait de sa spécialisation d'un niveau de compétences avéré. À ce titre, il apparaît nécessaire de proposer une rémunération en adéquation avec les compétences, les responsabilités et les missions de l'infirmier en pratique avancée afin de rendre le métier attractif. Une enquête d'avril 2023, réalisée par l'Union nationale des infirmiers en pratique avancée, indique que dans le public, 28 % des infirmiers en pratique avancée connaissent une faible augmentation de leur salaire par rapport à leur ancien salaire d'infirmier. L'augmentation moyenne est de 97 euros net et la

médiane se situe à 50 euros net. S'agissant de l'exercice en établissement public de santé, une nouvelle échelle indiciaire a été fixée par deux décrets du 12 mars 2020, modifiés par le décret n° 2021-1259 du 29 septembre 2021. En effet, un infirmier diplômé d'État avec trois ans d'expérience bénéficie d'un indice brut de 514 et d'un indice majoré de 447, alors qu'un infirmier en pratique avancée à l'échelon 1 bénéficie d'un indice brut de 518 et d'un indice majoré de 450 : la différence de rémunération est donc très faible. Elle lui demande s'il prévoit une revalorisation de la grille indiciaire des infirmiers en pratique avancée dans les établissements publics afin de mieux valoriser cette spécialité.

Professions de santé

Revalorisations des tarifs de consultations pour les masseurs-kinésithérapeutes.

17217. – 16 avril 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les revalorisations des tarifs de consultations prévues pour le corps professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. En juin 2023, l'assurance maladie proposait une revalorisation particulièrement mince compte tenu du gel tarifaire depuis 12 ans. Depuis janvier 2024, les honoraires servant de base de remboursement pour les actes les plus courants ont été revalorisés de 45 centimes. De plus, cette augmentation d'enveloppe est étalée sur 3 ans et demi pour n'être que de 2,15 euros au maximum sur certaines cotations qui ne sont pas les plus fréquentes. Insuffisante, cette hausse, qui ne s'applique d'ailleurs pas à tous les actes, ne pourra être rediscutée qu'à l'occasion des prochaines négociations conventionnelles prévues en 2027. La lenteur de ce calendrier n'est pas audible pour des professionnels faisant face à une inflation entraînant la hausse des charges des cabinets. L'accélération du calendrier et le retour au dialogue avec les représentants de ces professionnels est nécessaire pour éviter l'épuisement de ce corps médical et la dégradation de l'offre de soin. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire face à la menace de fermetures des cabinets de professionnels qui contribuent à soutenir les populations les plus âgées et participent de la politique de prévention de maladies musculosquelettiques comme de la prise en charge de maladies chroniques invalidantes.

Professions de santé

Situation des infirmières Asalée

17218. – 16 avril 2024. – M. Thomas Ménagé alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les répercussions du non-renouvellement de la convention entre l'association Asalée et l'assurance maladie sur la situation des infirmières impliquées dans ce dispositif. L'association Asalée, initiatrice d'un modèle collaboratif entre médecins généralistes et infirmières, a joué un rôle crucial dans l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques et dans la prévention en santé primaire. Cette collaboration a permis de démontrer l'efficacité d'une approche pluridisciplinaire dans le suivi des pathologies de longue durée, comme le diabète ou l'hypertension, favorisant une meilleure gestion des soins et contribuant à l'éducation thérapeutique des patients. Le non-renouvellement de la convention qui liait Asalée à l'assurance maladie soulève des questions quant à la continuité du travail des infirmières au sein de ce dispositif. Ce partenariat était en effet essentiel pour encadrer les modalités de collaboration entre les professionnels de santé et pour garantir le financement des activités réalisées par les infirmières Asalée. Sans ce cadre conventionnel, l'avenir de ce modèle de soins, reconnu pour sa contribution à l'amélioration de l'accès aux soins et à la prévention, apparaît incertain. Cette contribution est d'autant plus importante dans les zones sous-dotées, comme dans le Gâtinais. Les infirmières Asalée, au cœur de ce dispositif, se voient directement affectées par cette situation. La fin de la convention pose non seulement des questions relatives à leur rémunération et à la reconnaissance de leur travail spécifique, mais également à leur capacité à poursuivre une prise en charge de qualité des patients chroniques. La précarisation potentielle de leur situation professionnelle pourrait avoir des répercussions négatives sur l'accès aux soins et sur la qualité du suivi des patients au sein du système de santé français. Dans ce contexte, il est urgent de considérer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir les infirmières Asalée et pour assurer la pérennité d'un modèle de soins qui a fait ses preuves en matière d'efficacité et d'innovation. La situation actuelle interpelle sur la nécessité d'adapter les cadres de coopération et de financement aux réalités du terrain et aux évolutions des besoins de santé de la population. Ainsi, M. le député sollicite des précisions quant aux intentions du Gouvernement pour garantir la continuité des activités des infirmières Asalée et pour maintenir l'efficacité de ce dispositif essentiel à la prise en charge des maladies chroniques et à la prévention en santé primaire.

*Sang et organes humains**Développement collecte de plasma - Donner une plus grande agilité à la filière*

17235. – 16 avril 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le développement de la collecte de plasma. Le 24 février 2024, la direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027 visant à garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Cependant, depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments privés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance de la France à plus de 65 % des multinationales du fractionnement et la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires françaises. La France dispose de tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Le pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité seraient prêts à donner du plasma si la possibilité leur était donnée. De plus, l'Établissement français du sang, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, la Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras fin 2024, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande au Gouvernement de « réviser, par le biais de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences de l'État, l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients ». Cette proposition s'inscrit dans une démarche éthique mais également de renforcement de l'indépendance sanitaire de la France et de limitation des coûts de la santé. Aussi souhaite-t-elle connaître son avis concernant cette proposition de la FFDSB ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de pallier cette problématique.

*Sang et organes humains**Développement collecte de plasma - LFB - Médicaments*

17236. – 16 avril 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le développement de la collecte de plasma. Le 24 février 2024, la direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027 visant à garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Cependant, depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments privés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance de la France à plus de 65 % des multinationales du fractionnement et la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires françaises. La France dispose de tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Le pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité seraient prêts à donner du plasma si la possibilité leur était donnée. De plus, l'Établissement français du sang, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, la Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras fin 2024, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande au Gouvernement de « créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts ». Cette proposition s'inscrit dans une démarche éthique mais également de renforcement de l'indépendance sanitaire de la France et de limitation des coûts de la santé. Aussi souhaite-t-elle connaître son avis concernant cette proposition de la FFDSB.

*Sang et organes humains**Développement collecte de plasma - Moyens financiers et humains*

17237. – 16 avril 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le développement de la collecte de plasma. Le 24 février 2024, la direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027

visant à garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Cependant, depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments privés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance de la France à plus de 65 % des multinationales du fractionnement et la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires françaises. La France dispose de tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Le pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité seraient prêts à donner du plasma si la possibilité leur était donnée. De plus, l'Établissement français du sang, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, la Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras fin 2024, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande au Gouvernement de « permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains ». Cette proposition s'inscrit dans une démarche éthique mais également de renforcement de l'indépendance sanitaire de la France et de limitation des coûts de la santé. Aussi souhaite-t-elle connaître son avis concernant cette proposition de la FFDSB ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de pallier cette problématique.

Sang et organes humains

Expression du consentement des donneurs d'organes présumés

17238. – 16 avril 2024. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la question cruciale du don d'organes et de l'expression de la volonté des potentiels donneurs. Selon une étude menée en 2022 par la Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains (ADOT), 1 000 patients ont perdu la vie faute d'organes disponibles, contre 500 en 2020, d'après l'association France transplant. En outre, plus de 10 000 nouveaux demandeurs sont inscrits chaque année en liste d'attente de greffe, selon les données recueillies par l'Agence de la biomédecine. La mise en place du registre national des refus en ligne depuis 2017 a certes contribué à identifier les potentiels refus des défunts avant la survenance du décès, mais cette initiative présente une limite significative, avec seulement 300 000 Français inscrits. Un défi majeur persiste, en ceci que la question du don d'organe ne fait pas suffisamment l'objet de mesures de prévention et d'information auprès de la population, tous âges confondus. Ces carences entraînent de nombreux refus au sein des familles touchées, régulièrement par crainte de la détérioration du corps du défunt. De plus, la procédure actuelle ne nécessite pas de preuve écrite de la volonté du défunt et une simple déclaration orale peut suffire à empêcher le prélèvement d'organes, contournant ainsi le principe du « consentement présumé » pourtant réaffirmé par le décret n° 2016-1118 du 11 août 2016 relatif aux modalités d'expression du refus de prélèvement d'organes après le décès. Il serait donc judicieux, d'une part, de promouvoir une meilleure sensibilisation des donneurs présumés afin de garantir une expression sincère, libre et éclairée de leur volonté de faire don de leurs organes. D'autre part, il pourrait être envisagé d'impliquer les médecins généralistes en attribuant à ces derniers le rôle d'inscrire sur la carte vitale du patient majeur son éventuel souhait de faire don d'un ou de plusieurs de ses organes, tout en réservant la faculté au patient de le modifier. Cette mesure présenterait le double avantage de renforcer la clarté des volontés du donneur et plus généralement d'encourager le don. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes que compte mettre en œuvre le Gouvernement en vue de favoriser le recours aux dons d'organes en France, dans le but de sauver davantage de vies et de répondre aux besoins pressants des personnes en attente de transplantation.

Sang et organes humains

Situation de collecte de plasma en France

17239. – 16 avril 2024. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation de collecte de plasma en France. Depuis de nombreuses années, les patients ayant des besoins de don de plasma subissent un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma des immunoglobulines en particulier. La France dépend à plus de 65 % des multinationales du fractionnement. Le modèle économique et la marchandisation des produits issus du corps humain de donneurs très précaires sur d'autres continents ou dans des territoires défavorisés de l'Union européenne pose question. Face à ce constat de dépendance, la France bénéficie d'atouts pour être autosuffisante en médicaments dérivés du plasma. À savoir : un très grand nombre de donneurs

de sang dont la majorité sont prêts à donner du plasma si la possibilité leur en est donnée ; la reconnaissance de l'Établissement français du sang, qui est en mesure de développer un Plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027 (soit 50 % des besoins nationaux) ; le fait que le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies sera en mesure de couvrir une large part des besoins des français lors de l'ouverture de l'usine d'Arras. Ces acteurs nationaux sont indépendants de la spéculation boursière, *a contrario* des multinationales de fractionnement. Il lui demande donc s'il va permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma grâce à des moyens financiers et humains, créer les conditions pour que l'EFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant à des exigences éthiques et environnementales et enfin réviser l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice-risque pour donner plus d'agilité à la filière.

Santé

Création d'un lactarium dans le bassin océan Indien

17242. – 16 avril 2024. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la nécessité de créer un lactarium dans le bassin océan Indien. À l'occasion des questions au Gouvernement du 28 février 2024, M. le député a interrogé le ministre de la santé sur le risque de pénurie de lait maternel en raison du déménagement du lactarium de Marmande vers le centre hospitalier de Bordeaux. À ce titre, il a été indiqué qu'un appel aux dons a été organisé en collaboration avec l'Association des lactariums de France afin de collecter du lait lyophilisé. Pourtant, à ce jour, les quantités de lait lyophilisé ne sont pas connues. À La Réunion, il y a deux fois plus de bébés qui naissent de manière prématurée que dans l'Hexagone, naissances prématurées liées à des facteurs comme le diabète, l'hypertension et la précarité. En 2020, l'Agence régionale de santé a comptabilisé 1 203 naissances prématurées, soit un taux de 9,08 % du nombre total de naissances. Cette situation propre à ce territoire nécessite des moyens conséquents pour répondre au besoin d'allaitement de ces nouveaux nés, très fragiles. Leur besoin en lait s'estime entre 18 à 20 litres durant leur hospitalisation mais, à ce jour, on n'a pas de visibilité sur les quantités de lait qui seront disponibles pour les prochaines naissances prématurées. Il souhaiterait donc savoir si un projet d'une banque de lait maternel est envisageable afin d'éviter toute situation de pénurie pour les prochaines années.

2965

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Outre-mer

L'utilisation du drapeau FLNKS pour les compétitions sportives internationales

17188. – 16 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'utilisation du drapeau du FLNKS pour représenter la Nouvelle-Calédonie dans les compétitions sportives internationales. En effet, M. le député a pu constater avec grande surprise que de plus en plus d'équipes et de délégations sportives représentant la Nouvelle-Calédonie dans des compétitions internationales étaient représentées par le drapeau indépendantiste du FLNKS. S'il se réjouit que de plus en plus de sportifs calédoniens aient la possibilité de se mesurer à leurs *alter ego* à l'international et puissent représenter fièrement le territoire, M. le député souhaite que ceci se fasse dans le respect des symboles de la Nouvelle-Calédonie. Or le drapeau du FLNKS seul ne peut être considéré comme un symbole représentant l'ensemble du peuple calédonien et n'a jamais été reconnu comme tel par les institutions calédoniennes. Il s'agit d'un symbole identitaire du mouvement indépendantiste, dans lequel une grande partie des Calédoniens ne se reconnaissent pas. Dans le cadre des Jeux du Pacifique, les athlètes calédoniens sont représentés sous les couleurs du drapeau « Cagou » du Comité territorial olympique et sportif (CTOS), drapeau beaucoup plus rassembleur pour l'ensemble des Calédoniens et déjà utilisé dans certaines compétitions. Il lui demande si elle va mettre en place des mesures auprès des fédérations internationales et autres acteurs du sport afin d'assurer que la Nouvelle-Calédonie ne soit plus représentée à l'avenir dans les compétitions par le drapeau du FLNKS mais par un drapeau tel que le drapeau du CTOS.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Assurance maladie maternité**Dispositions relatives au congé de longue maladie*

17065. – 16 avril 2024. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la procédure de renouvellement des congés de longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD), s'agissant spécifiquement de la saisine des conseils médicaux. En cas de maladie invalidante qui nécessite un traitement et des soins prolongés, un fonctionnaire peut être placé en CLM ou en CLD pour une durée de 3 ans maximum. Dans ce cadre, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire pendant 1 an, puis un demi-traitement les 2 années suivantes. L'octroi initial du CLM ou du CLD peut être accordé par l'administration sous réserve de la saisine préalable et pour avis du conseil médical. Pour le renouvellement d'un congé de longue maladie, il résulte des dispositions combinées de l'article 7 et de l'article 36 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifiés par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022, que ce renouvellement est accordé sans saisine préalable du conseil médical sauf après épuisement de la première période d'un an rémunérée à plein traitement. Or il semblerait que ces dispositions fassent l'objet d'une interprétation différente selon les départements. Ainsi, dans certains départements, l'administration ne solliciterait l'avis du conseil médical que pour le premier renouvellement à l'issue de la période rémunérée à plein traitement quand, dans d'autres, celle-ci considère que la saisine du conseil médical doit être systématique pour chaque renouvellement qui entraîne le versement d'un demi-traitement à l'agent, donc pour tous les renouvellements au-delà de la première année. Aussi, afin de garantir une application uniforme sur le territoire de ces dispositions, elle lui demande de préciser l'interprétation qu'il convient de retenir.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques vacances aux retraités de l'Etat*

17145. – 16 avril 2024. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences préoccupantes de la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023 (« mesure visant à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État dans un contexte budgétaire rendu plus contraignant par les exigences de meilleure maîtrise de la dépense publique conduisant dans le même temps à réorienter les priorités au cas particulier de l'action sociale »). Il est important de rappeler que les chèques-vacances constituent un soutien financier crucial, permettant aux personnes aux revenus modestes d'accéder aux loisirs, à la culture et aux vacances, contribuant ainsi à leur épanouissement personnel et à la lutte contre l'isolement. Cette décision budgétaire a entraîné l'exclusion des retraités civils et militaires de la fonction publique et a accru de manière significative les inégalités. Cette suppression semble donc témoigner d'un manque de reconnaissance de l'État envers ses agents. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une possible abrogation de cette circulaire pour permettre le maintien du bénéfice d'un dispositif utile et apprécié des agents de l'État retraités.

*Fonction publique territoriale**Cumul du statut d'apprenti et de titulaire au sein d'une même collectivité*

17147. – 16 avril 2024. – Mme Stéphanie Kochert appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la problématique du non cumul du statut d'apprenti et de titulaire au sein de la même collectivité employeur. Un fonctionnaire territorial ne peut pas cumuler le statut d'agent titulaire et celui d'agent contractuel au sein de la même collectivité. Ce principe découle de l'article L. 1 du code général de la fonction publique, aux termes duquel le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Cette interdiction relève ainsi d'une disposition générale applicable à tous les fonctionnaires. Ce principe, consacré de longue date en jurisprudence (CE, 23 février 1966, 64259 ; CAA Bordeaux, 7 juin 2018 16BX03130), pose cependant un réel problème dans le cadre spécifique de l'apprentissage. En effet, il interdit à un fonctionnaire territorial de conclure un contrat d'apprentissage avec sa collectivité employeur, bloquant ainsi son évolution de carrière au sein de cette collectivité et ce, alors même qu'un tel cumul serait de nature à rendre plus attractifs certains métiers, en particulier dans le secteur social et médico-social, pourtant en tension. Un assouplissement de la réglementation serait donc opportun, dans le cas de figure spécifique de l'apprentissage, aux fins de permettre aux fonctionnaires titulaires qui le souhaitent de pouvoir faire

vivre leur projet d'évolution professionnelle *via* la voie de l'apprentissage au sein de la collectivité qui les emploie. Ce faisant, la collectivité pourrait donc accompagner son agent vers une montée en compétence, notamment sur des métiers en déficit d'attractivité, en le conservant au sein de ses effectifs. Elle lui demande ainsi ce que le Gouvernement pourrait mettre en place pour faire évoluer cette réglementation, qui répondrait aux besoins, tant des collectivités que de leurs agents volontaires pour s'engager dans la voie de l'apprentissage comme mode de progression de carrière.

Fonction publique territoriale

Prime de pouvoir achat exceptionnelle

17148. – 16 avril 2024. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. En vertu du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le versement de cette prime est laissé à la discrétion des collectivités, ce qui place les agents publics territoriaux dans une situation d'inégalité. Cette inégalité s'applique également aux employeurs territoriaux, qui doivent endosser un rôle délicat. Compte tenu de leurs ressources financières limitées, certaines collectivités se retrouvent dans l'incapacité de verser intégralement cette prime. Considérant le traitement inégalitaire que revêt l'application de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle, les difficultés des collectivités pour acter son versement, il souhaite que le Gouvernement instaure un mécanisme de compensation garantissant le versement intégral de cette prime et demande quelle sont les perspectives à ce sujet.

Fonction publique territoriale

Situation et attentes des ATSEM

17149. – 16 avril 2024. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation et les attentes des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) en matière de conditions de travail, de reconnaissance et de rémunération. Les ATSEM font partie de la filière médico-sociale et relèvent d'un cadre d'emploi de la catégorie C, le moins élevé des trois catégories dans lesquelles sont répartis les fonctionnaires. Ces professionnels de la petite enfance, qui jouent un rôle absolument essentiel dans le bon déroulement de la scolarité des plus petits, sont particulièrement en souffrance du fait du manque de reconnaissance à la fois de l'importance des missions qu'ils accomplissent et de l'engagement que celles-ci requièrent. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré une obligation de scolarisation des enfants dès 3 ans, contre 6 ans auparavant. L'admission en maternelle est conditionnée, tacitement, à la capacité pour l'enfant d'être propre et relativement autonome. D'autre part, le développement croissant de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire. Or en rendant la scolarisation obligatoire dès 3 ans et facultative avant cet âge, sont admis à l'école maternelle des enfants qui ne sont pas encore physiologiquement autonomes et dont les ATSEM devront, de fait, s'occuper notamment en changeant leurs couches, au détriment de leurs fonctions habituelles d'accompagnement des enfants durant le temps scolaire et périscolaire. Ces charges supplémentaires, qui n'ont pas été prévues explicitement par la loi, peuvent générer des conflits dans beaucoup d'écoles entre les parents, les ATSEM et les services municipaux. L'augmentation du temps de présence des enfants dans les écoles maternelles en dehors des horaires scolaires *stricto sensu* les a conduits à une plus grande mobilisation dans des missions nouvelles, notamment en matière d'encadrement et d'animation d'activités périscolaires. Les ATSEM sont devenus des adultes de référence pour les enfants au long de la journée ; ils le sont aussi pour les parents qui, le matin ou le soir, n'ont plus affaire à l'enseignant mais à l'ATSEM chargé du périscolaire, qui est, le plus souvent, celui affecté à la classe de leur enfant. Ils assurent donc aujourd'hui, *de facto*, dans une grande proportion de situations un accompagnement éducatif complet sur l'ensemble de la journée. La diversité et l'importance pour le bien-être des enfants des fonctions des ATSEM et les nombreuses évolutions de leur métier justifient une meilleure reconnaissance de leurs missions et de leurs compétences en tant que membres de la communauté éducative, notamment *via* une revalorisation salariale et statutaire. Alors que les auxiliaires de puériculture ont été reclassés en catégorie B par le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, les personnels ATSEM, dont les missions quotidiennes se rapprochent de l'activité des auxiliaires de puériculture, portent la revendication d'un reclassement de leur profession en catégorie B. Une telle évolution permettrait notamment de reconnaître leur rôle pédagogique en lien avec les professeurs des écoles. C'est pourquoi il l'interroge sur les réponses que pourrait apporter le Gouvernement en matière de revalorisation statutaire et salariale des ATSEM.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Cumul d'un emploi et de la retraite des fonctionnaires*

17228. – 16 avril 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application des dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, il apparaît que le bénéficiaire d'une pension de retraite civile nommé à un nouvel emploi de l'État ou d'une des collectivités, dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, voit sa pension de retraite annulée. Toutefois, en cas de cumul « emploi-retraite partielle » d'un agent de l'éducation nationale après reprise d'activité à mi-temps dans une université sous contrat privé, puis transformation de ce contrat de travail de droit privé en un contrat de droit public sur décision unilatérale de l'université, puis basculement à temps plein à la demande de cette même université après quelques années, elle lui demande si cela entraîne automatiquement l'annulation de la pension de retraite initiale et le remboursement des pensions versées dès l'origine pour avoir dépassé le plafond autorisé dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, bien que la personne bénéficiaire ait régulièrement déclaré l'ensemble de ses revenus aux impôts et qu'une université ne soit pas une collectivité locale telle que mentionnée dans l'article précité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3498 Frank Giletti ; 5064 Christophe Naegelen ; 8150 Mme Delphine Lingemann ; 13568 Didier Le Gac ; 14198 Pascal Lecamp.

*Administration**Contrôles des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB)*

17045. – 16 avril 2024. – Mme Mélanie Thomin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les perspectives d'évolution des modalités de contrôle effectués par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), dans le cadre de la police de l'eau et de l'environnement, alors même que la nouvelle stratégie nationale de contrôle vient d'entrer en vigueur. Mme la députée souhaiterait ainsi connaître, pour les années 2020-2023, la part des contrôles administratifs et celle des contrôles judiciaires non conformes sur le nombre total de contrôles réalisés et les suites données à ces contrôles non conformes, le taux de retour à une situation conforme après contrôle, ainsi que l'évolution de ces taux sur la période. Elle souhaiterait également que lui soit communiqué le taux de contrôle ayant donné lieu à des remontées d'incidents, ainsi que la typologie de ces incidents, alors que la question du désarmement des policiers de l'environnement est devenue un enjeu politique. Ces données lui permettraient en effet d'objectiver le climat de tensions à l'origine de l'actuelle remise en cause de cet armement. Enfin, elle lui demande en quoi consisteraient précisément les solutions de compromis en cours de discussion pour apaiser les relations entre secteur agricole et OFB. À savoir le « port discret » d'arme durant les contrôles - alors que ce port discret est encadré pour les forces de l'ordre et s'applique le plus souvent dans le cadre de missions spécifiques en tenue civile - ainsi que le recours à des caméras embarquées pour filmer les contrôles.

*Collectivités territoriales**Rétroactivité FCTVA*

17080. – 16 avril 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fonds de compensation de la TVA. Ce dernier est un mécanisme financier destiné à compenser la TVA décaissée par les collectivités locales. L'arrêté du 30 décembre 2020 a supprimé les comptes 211 et 212 du dispositif. Les comptes 212 et 2312 ont été réintégrés par la loi de finances pour 2024. Une commune de la circonscription de M. le député souhaite bénéficier du dispositif au titre de travaux réalisés en 2022 qui correspondent à des investissements imputés sur le compte 212 (2121 et 2128). L'enjeu de compensation de TVA s'élève à 27 000 euros. Il demande dans quelles conditions elle peut bénéficier de la rétroactivité de la mesure.

*Cycles et motocycles**Formation des enseignants de vélo-école*

17092. – 16 avril 2024. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la formation demandée aux enseignants salariés de la conduite et de la sécurité routière pour enseigner la pratique du vélo. Le vélo est un mode de transport bénéfique pour la santé et l'environnement et soutenu massivement avec le Plan vélo et marche doté d'un budget de 2 milliards d'euros pour 2027. Les salariés enseignants d'auto-école sont titulaires d'un certificat professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et sont compétents pour apprendre la conduite aussi bien en voiture qu'en cyclomoteur. Malgré leur connaissance accrue sur la sécurité routière, ils ne sont pas habilités à encadrer la vélo-école et doivent ainsi être titulaires du certificat de qualification professionnelle « Animateur Mobilité à Vélo », inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport. Cette formation représente un coût important, de 2 300 euros en moyenne, auquel s'ajoutent des frais de déplacement car il n'y a pas de centre de formation dans l'ensemble des départements. Seuls les titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport bénéficient d'une équivalence leur permettant d'enseigner la pratique à vélo. Le brevet initiateur mobilité à vélo, autorisant l'enseignement uniquement à titre bénévole, ne permet pas aux enseignants d'auto-école d'enseigner la pratique à vélo du fait de leur activité salariée. Les enseignants d'auto-école bénéficiant d'une grande maîtrise professionnelle de la sécurité routière, une formation sur la pratique du vélo complémentaire pourrait leur être dispensée, comme le brevet initiateur mobilité à vélo, sans pour autant nécessiter une formation payante comme pour les non professionnels du secteur. Une dérogation au certificat de qualification professionnelle « Animateur Mobilité à Vélo » comme pour les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire pourrait également être envisagée. La sécurité routière est un enjeu majeur, l'ouverture à une simplification des diplômes pour les enseignants d'auto-école ne remet pas en cause cet impératif de par leur formation hautement exigeante. Cette simplification administrative permettrait de favoriser l'enseignement de la pratique du vélo dans un contexte de décarbonation des mobilités. De ce fait, il lui demande quelle simplification des prérequis peut être mise en place par le Gouvernement pour permettre aux enseignants d'auto-école de promouvoir la pratique du vélo dans un cadre sécuritaire.

*Déchets**Règlement européen sur les emballages*

17094. – 16 avril 2024. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'incohérence de la mise en place du règlement « PPWR » et le souhait du ministère de maintenir tout de même plusieurs mesures de sur-réglementation votées dans la loi AGECE de 2022, en matière d'emballages. Pourtant, le projet de règlement européen susvisé, moins-disant que la loi française, vient d'être finalisé à Bruxelles. Les acteurs du secteur des emballages et notamment dans la plasturgie, dénoncent le « double langage » du ministère. Ces derniers observent l'incompatibilité de la loi AGECE avec le règlement PPWR sur plusieurs points : l'objectif de réduction de 20 % du plastique à usage unique d'ici 2025 ; l'objectif de réduction de 50 % des bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ; l'interdiction des emballages en plastique qui ne prouvent pas l'existence de filières de recyclage opérationnelles d'ici 2025 et enfin l'interdiction des plastiques à usage unique en 2040. Par ailleurs, concernant le réemploi, la loi AGECE vise des objectifs à atteindre qui visent à augmenter la part des emballages réemployés par rapport aux emballages à usage unique de 10 % en 2027 pour les emballages avec 10 % pour les emballages plastiques en 2025, alors que la réglementation du « PPWR » est plus fine entre la restauration à emporter, les EIC et ménagers, pour lesquels les objectifs viseraient 2030. À ce titre, elle lui demande si le Gouvernement entend harmoniser la loi AGECE avec les textes européens afin de permettre aux entreprises françaises d'entreprendre en toute sécurité stratégique et économique.

*Énergie et carburants**Filière de l'éthanol*

17106. – 16 avril 2024. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance d'inclure les biocarburants durables dans la définition des carburants neutres en carbone. Ces carburants renouvelables pourraient contribuer à la décarbonation des véhicules grâce à un futur carburant superéthanol 100 % renouvelable. Mme la députée attire également l'attention de M. le ministre sur l'urgence de soutenir la filière éthanol comme solution de carburant, sur l'urgence

de promouvoir cette solution et aider les futurs utilisateurs à installer des boîtiers d'adaptation sur leurs véhicules (adaptation beaucoup moins onéreuse qu'un bonus écologique pour l'acquisition d'un véhicule électrique). Un geste fort du Gouvernement en faveur de cette filière, dès aujourd'hui, par un développement accéléré du carburant E85, permettrait d'apporter de nouveaux débouchés à l'agriculture nationale et donnerait confiance à l'industrie automobile française afin de s'orienter vers ce développement plutôt que de se voir imposer l'utopie irréaliste du véhicule 100 % électrique. Il est, en effet, inconcevable que la quasi-totalité des ventes de véhicules neufs éthanol de technologie « Flexfuel » soient conçus et fabriqués par un groupe nord-américain. Les réserves apportées par les partenaires européens de la France sur l'objectif planifié d'interdire la vente de véhicules thermiques devraient motiver une réflexion nationale mais également continentale. Aussi, elle lui demande s'il va promouvoir cette filière dès aujourd'hui et permettre, ainsi, de développer l'autonomie énergétique du pays dans le domaine du transport tout en proposant aux Français un carburant favorisant le pouvoir d'achat.

Environnement

Centrales de production d'enrobés

17117. – 16 avril 2024. – **M. Xavier Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la construction de nouvelles centrales de production d'enrobés. En effet, un collectif d'habitants alerte sur la construction d'un nouveau site industriel près de Reims. Sur ce projet, un permis de construire a été délivré, car il est conforme après consultation des organismes extérieurs. Le collectif pointe un risque de pollution pour l'homme et pour l'environnement et il a donc pris attache auprès des services de la DREAL et du sous-préfet de la Marne à Reims. Au-delà de ce projet local, d'autres projets de ce type en France apportent des inquiétudes de la part des concitoyens. Les conditions réglementaires d'installations, notamment la proximité avec les exploitations, la non-obligation d'études d'impact questionnent les habitants à proximité de ces nouvelles installations. La taille de ses installations, la mise sous cloche, l'éloignement des zones d'habitations sont des éléments à prendre en compte sur ce sujet, si l'on prend l'exemple de l'Allemagne notamment. En conséquence de cela, il souhaiterait savoir si le cadre législatif de l'installation de centrales d'enrobés pouvait être analysé et revu si nécessaire pour répondre aux inquiétudes des concitoyens pour leur santé.

Logement

Comportement frauduleux des vendeurs de bâtiments en monopropriété

17167. – 16 avril 2024. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le comportement frauduleux de vendeurs de bâtiments en monopropriété à usage d'habitation qui se soustraient délibérément à leurs obligations légales au moment de la vente. En effet, lors de la vente de bâtiments en monopropriété à usage d'habitation, les vendeurs doivent fournir aux acquéreurs un dossier de diagnostic technique (DDT) prévu dans l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. Parmi les documents entrant dans le DDT, on trouve le diagnostic de performance énergétique (DPE) et, le cas échéant, l'audit énergétique prévu à l'article L. 126-28-1 du même code. Celui-ci est obligatoire pour la vente des bâtiments ou parties de bâtiment d'habitation collective en monopropriété, classés D, E, F ou G au sens du DPE, selon le calendrier suivant : depuis le 1^{er} avril 2023 pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui appartiennent aux classes F et G ; à compter du 1^{er} janvier 2025 pour ceux qui appartiennent à la classe E ; à compter du 1^{er} janvier 2034 pour ceux qui appartiennent à la classe D. Ainsi, lorsque le bien vendu est en monopropriété et à usage d'habitation, l'obligation de fournir un audit énergétique est liée à la classe du DPE. Afin d'échapper à l'obligation de DPE donc, par ricochet, à celle d'audit énergétique, certains vendeurs n'hésitent pas à retirer les éléments de chauffage présents dans le bâtiment. Ils soutiennent alors que celui-ci étant non chauffé, il sort du champ d'application du DPE. En effet, l'article R. 126-15 f) du code de la construction et de l'habitation exclut du champ d'application du DPE les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux. À partir de là, le DPE écarté, la question de l'audit énergétique disparaît. Ce comportement, manifestation frauduleux, pourrait ensuite être la source d'un contentieux avec l'acquéreur qui serait tenté d'agir contre le vendeur sur le fondement du dol, voire contre le notaire ayant reçu l'acte de vente pour manquement à son devoir de conseil et d'efficacité de ses actes. Dans un souci de sécurité juridique, il lui demande de lui indiquer quelles mesures de précision et de contrôle il compte prendre pour s'assurer qu'un bâtiment ayant été pourvu d'éléments de chauffage lesquels ont été volontairement retirés par le propriétaire vendeur, n'est pas un bâtiment non chauffé au sens de l'article R. 126-15 f) du code de la construction et de l'habitation et donc qu'un DPE doit être établi pour la vente du bien et, le cas échéant, un audit énergétique.

*Logement**Fraude concernant France Rénov'*

17169. – 16 avril 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques de fraudes concernant France Rénov'. En effet, les professionnels du logement et du bâtiment alertent sur certaines pratiques frauduleuses qui sont en train de s'instaurer dans les territoires. Depuis quelques jours, des personnes se présentant comme des représentants de France Rénov', arpentent les villes et villages afin de proposer des travaux, notamment d'installation de pompes à chaleur, en indiquant que l'organisme France Rénov' travaille avec ses propres entreprises. Toutefois il s'agit de démarches mensongères et frauduleuses. Aucun conseiller France Rénov' ne réalise de démarchage de la sorte. Toute personne est libre et indépendante pour choisir l'entreprise qu'elle souhaite faire intervenir chez soi. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre cette fraude.

*Pollution**Mégots*

17204. – 16 avril 2024. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la pollution engendrée par les mégots de cigarettes. En effet, les mégots de cigarettes représentent l'une des principales sources de pollution de l'environnement. Chaque mégot jeté dans la nature peut potentiellement contaminer jusqu'à 500 à 600 litres d'eau, affectant ainsi la qualité des ressources en eau. Sur les paquets de cigarettes actuels, seuls les avertissements sur les risques pour la santé liés au tabac sont présents, sans mention des dangers de la pollution causée par les mégots. Il est donc impératif de renforcer les actions de sensibilisation afin de résoudre ce problème qui affecte de plus en plus l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un message de sensibilisation axée sur cette problématique sur les paquets de cigarettes.

*Transports routiers**Dérogation pour les véhicules utilitaires non substituables pour les ZFE*

17254. – 16 avril 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les véhicules utilitaires légers qui bénéficient d'une dérogation pour circuler dans les zones à faible émission (ZFE). En effet, depuis le 1^{er} juin 2021 dans la métropole du Grand Paris, les véhicules Crit'Air 4 et 5 et catégories non classées ne peuvent plus circuler les jours ouvrés de 8 h à 20 h. Ces restrictions seront étendues aux véhicules de Crit'Air 3 au 1^{er} janvier 2025 et aux véhicules de Crit'Air 2 à l'horizon 2030. Pour ne pas pénaliser celles et ceux dont l'usage d'un véhicule sous le coup de ces restrictions serait obligatoire, un certain nombre d'exceptions ont été incluses à ces restrictions, notamment pour les véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009. Or ces dérogations n'intègrent pas de façon précise les véhicules utilitaires professionnels ou associatifs, dont la substitution par un véhicule équivalent de Crit'Air 1 est impossible. Aussi, il souhaite savoir s'il compte faire évoluer la législation afin de garantir aux professionnels et associatifs la possibilité d'user d'un véhicule dont la substitution par un véhicule équivalent de Crit'Air 1 est impossible.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7207 Mme Delphine Lingemann ; 8753 Mme Delphine Lingemann ; 12280 Mme Delphine Lingemann.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique pour les deux roues, trois roues et quadricycles motorisés*

17090. – 16 avril 2024. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés. Cette disposition prévue pour le 15 avril 2024 dans les conditions précisées par le décret n^o 2023-974 découle d'une directive européenne de 2014

prévoyant la mise en place d'un contrôle technique pour les véhicules de cylindrée supérieure à 125 cm³ au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Or bien que l'objectif de sécurité routière visé par cette mesure soit louable, seulement 0,3 % des cas d'accidents peuvent être imputables à l'état du véhicule lors de la survenance de l'accident (d'après le rapport MAIDS, chiffres de l'accidentologie de l'assurance mutuelle des motards). Il apparaît donc que cette mesure est inadéquate au regard de son objectif de sécurité routière. De plus, elle est délétère pour les propriétaires de véhicules à deux, trois et quatre roues motorisés qui devront réaliser périodiquement une opération coûteuse dont le poids financier sera totalement à leur charge. La directive européenne précise qu'une dérogation au contrôle technique est possible lorsque l'État membre a mis en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Face à la contestation des fédérations de motards, des mesures alternatives ont été présentées en 2021 par le ministre délégué chargé des transports Jean-Baptiste Djebbari (et réaffirmées par le ministre des transports Clément Beaune en 2023 lors d'une rencontre avec la Fédération française des motards en colère). Ces alternatives comportent un volet éducatif, un volet répressif et un engagement de l'État concernant l'état des voiries et de leurs pièges à motards, visant aux mêmes résultats en matière de sécurité routière et de lutte contre la pollution et le bruit. Contraint de répondre à la mobilisation citoyenne, le Président de la République a abrogé le décret n° 2021-1062 par un nouveau décret n° 2022-1044 le 25 juillet 2022, ce qui a mené à la saisine du Conseil d'État par les associations Ras-Le-Scoot et Respire, dont l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 enjoint au Gouvernement de prendre l'arrêté d'application du décret du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique dans un délai de deux mois. Depuis lors, le Gouvernement « donne la sensation de ne pas vouloir se battre contre le contrôle technique et de se soumettre à sa mise en place » (d'après la FFMC suite à la rencontre avec Clément Beaune). Mme la députée constate que l'instauration contrainte de ce contrôle technique constitue une injustice et que les facteurs principaux d'accident, notamment l'état des voiries, restent un point noir. Le 22 décembre 2023, un recours a été déposé par la Fédération française des motards en colère devant le Conseil d'État à l'encontre du décret n° 2023-974 et de l'arrêté du 23 octobre 2023 mettant en place le contrôle technique. Pour l'instant, ce recours n'a pas été traité mais Mme la députée y voit une occasion d'explicitier et de démontrer à nouveau que l'instauration de ce contrôle technique n'est pas une mesure adaptée à l'objectif louable de sécurité routière. Ainsi, elle sollicite le ministre pour suspendre la mise en place du CT le 15 avril 2024 tant que le recours n'est pas jugé et lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en place des mesures alternatives qui pourront être légalement satisfaisantes et justifiées par des statistiques pertinentes dans les années qui suivront la mise en place du contrôle technique.

2972

Cycles et motocycles

Obligation de contrôle technique imposées aux deux et trois roues

17093. – 16 avril 2024. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés provoquées par l'obligation de contrôle technique imposées aux deux et trois roues. Imposée par la directive européenne 2014/45/UE, la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés par le Gouvernement, entrera en vigueur à partir du 15 avril 2024. Cependant le manque d'anticipation du Gouvernement n'a pas permis à de nombreux garagistes et centres de contrôle de mettre en place le matériel nécessaire, ni de former le personnel indispensable à ces contrôles. Ainsi, dans la circonscription de Mme la députée, du nord de la Meuse, il n'y a aucune possibilité à ce jour de faire effectuer ces contrôles. Les motards et autres conducteurs de 2 ou 3 roues de Verdun et des alentours sont ainsi obligés de se rendre à Metz (85 km). C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un accompagnement de cette mesure, par ailleurs très décriée par les conducteurs de 2 roues, ainsi qu'une certaine souplesse dans son application.

Transports routiers

Défaillances de l'information aux usagers des autoroutes à péage à flux libre

17253. – 16 avril 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. En effet, la première autoroute concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire) a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés, témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera

automatiquement prélevé des 90 centimes d'euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou s'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme *a posteriori*, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae) mais ce, uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Alors que plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 - et que chacune aura sa propre application pour le paiement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent et d'harmoniser sur tout le territoire ce dispositif censé fluidifier le trafic.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8653 Mme Delphine Lingemann ; 9443 Mme Cécile Untermaier ; 9455 Ugo Bernalicis ; 10006 Mme Delphine Lingemann ; 13161 Vincent Ledoux.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accident de travail en intérim

17043. - 16 avril 2024. - Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les règles d'assurance-chômage et de cotisations retraite pour les salariés en situation d'intérim. Les intérimaires, victimes d'un accident de travail en fin de contrat, ne sont pas pris en charge par leur employeur, contrairement aux salariés sous CDD ou CDI. Cette situation ne leur permet pas de conserver leur salaire, seules les indemnités journalières versées au titre de la sécurité sociale accompagnent une situation financière devenue précaire. Le statut des intérimaires victimes d'un accident du travail ne leur permet pas de faire valoir un droit au chômage et de comptabiliser des trimestres de retraite, contrairement aux autres salariés connaissant une situation équivalente. Pourtant l'accident de travail d'un salarié sous contrat intérimaire ou en CDD/CDI devrait impliquer des mesures similaires. Cette situation est vécue comme discriminante et suscite des réactions d'incompréhension que les pouvoirs publics doivent prendre en considération. Aussi, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour améliorer la situation de la victime d'un accident du travail alors qu'elle était sous contrat d'intérim.

Assurance complémentaire

Mutuelle complémentaire des retraités

17064. - 16 avril 2024. - M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire des retraités. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi impose à tous les employeurs de proposer à leurs salariés une mutuelle santé d'entreprise. L'employeur doit participer au moins à la moitié du montant des cotisations, le reste étant à la charge du salarié. Cette part est déductible du revenu imposable en vertu de l'article 83, 1^o quater du code général des impôts. Cet avantage disparaît lors du passage à la retraite. Les retraités doivent alors s'acquitter de l'intégralité du coût de leur mutuelle et, alors que leurs revenus baissent, ils voient leurs dépenses de santé augmenter. Du fait de leur âge, le montant des dépenses médicales qu'ils doivent supporter est plus important que pour le reste de la population. Et dans le même temps, ils doivent faire face à des coûts plus élevés en matière de complémentaire santé. D'après la Mutualité française, le coût de la mutuelle serait 3 fois plus élevé pour les retraités que pour le reste de la population active. En effet, en moyenne un actif s'acquitterait de 24 euros par mois pour sa complémentaire santé contre 83 euros pour un retraité. Ce surcoût contraint de plus en plus de retraités à renoncer à une

complémentaire santé. Cette inégalité entre actifs et retraités se fait au détriment de la santé des aînés. Il lui demande si le Gouvernement compte corriger cette injustice en permettant aux retraités, comme à tous les citoyens employés, de déduire de leur revenu imposable la moitié de leur cotisation à une complémentaire santé.

Assurance maladie maternité

Médecins - Maintien des visites à domicile

17066. – 16 avril 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'état des négociations conventionnelles en cours entre les médecins, dont SOS Médecins et l'assurance maladie, qui semblent aboutir vers la fin des visites à domicile. En effet, d'après certaines organisations de médecins, les consultations en cabinet seraient déjà financièrement deux à trois fois plus attractives que les visites à domicile. Or les dernières discussions avec l'assurance maladie sembleraient conduire vers un élargissement de cet écart puisque les visites à domicile ne bénéficieraient pas de la revalorisation accordée aux médecins traitants. Pourtant, surtout à la campagne et chez les personnes à mobilité réduite, la visite à domicile est essentielle, sans parler des services rendus à la collectivité lors de ces visites : levée de doutes SAMU, certificats de décès, garde médico-administrative, certificats pour les soins psychiatriques urgents sous contrainte, intervention en établissements médicaux-sociaux, foyers, etc. Aussi, elle lui demande si, face à la désertification médicale ambiante et à des urgences de plus en plus saturées, le Gouvernement entend s'assurer du maintien des visites à domicile et les revaloriser financièrement afin de les maintenir attractives auprès des médecins pour qu'ils continuent à visiter à domicile les patients qui le nécessitent.

Assurance maladie maternité

Visites médicales à domicile

17068. – 16 avril 2024. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les négociations en cours au sein de l'assurance maladie concernant en particulier les visites à domicile. L'association SOS Médecins pointe ses difficultés croissantes à recruter des adhérents médecins, en raison d'un manque d'attractivité de leur rémunération. Pourtant, à l'heure où les services d'urgences sont saturés, souvent en raison de troubles non urgents et où la médecine de ville peine à répondre à la demande de soins, cette possibilité de la visite à domicile par des médecins volontaires, 24 h sur 24 h, est plus que jamais nécessaire. Si elle représente un coût par consultation supérieur à celui d'une consultation en cabinet, la visite à domicile par des structures dédiées, telles que SOS Médecins, permet également un maintien à domicile des patients, de prévenir les aggravations de pathologies non soignées et finalement un nombre moins élevé de consultations journalières par médecin. Il souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement concernant une éventuelle revalorisation du tarif de la visite à domicile, dont une grande partie de la population française urbaine ne peut pas se passer.

2974

Emploi et activité

Le dispositif des emplois francs dans le département de l'Oise

17103. – 16 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la problématique des emplois francs. Le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs a créé un nouveau dispositif d'emploi, subventionné par l'État. Le dispositif d'emploi franc permet à un employeur de bénéficier d'une aide lorsqu'il embauche un habitant résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Cette aide publique versée à l'entreprise peut aller jusqu'à 15 000 euros (5 000 euros par an, pendant trois ans maximum pour un CDI). Le site du ministère du travail présente ce dispositif comme « une réponse concrète et innovante aux difficultés rencontrées par les résidents des quartiers prioritaires » dans l'accès à un emploi. Dans les faits, une telle aide publique à l'embauche des « habitants de certains quartiers de la République » relève d'un mécanisme de discrimination positive à destination des habitants de certains quartiers, dans les banlieues des grandes métropoles (Paris, Lyon, Grenoble, etc.) Cette aide favorise très largement un ensemble de quartiers situés à proximité des grandes villes française concentrant une part substantielle de l'activité économique (et de la création de richesses) du pays. Ce dispositif ignore complètement les territoires ruraux et périphériques, qui perdent leurs emplois et leurs services publics de proximité et n'ont pas droit aux aides à l'embauche de l'État, qui préfère réserver ses largesses aux quartiers populaires et urbains. Dans une démarche de transparence de l'action de l'État et de bonne gestion des deniers publics, M. le député souhaiterait qu'elle lui fasse connaître le montant total des dépenses engagées par le ministère

pour le dispositif des emplois aidés (depuis sa création en 2020), ainsi que le nombre d'emplois créés grâce à ce dispositif, en détaillant leur statut (CDD ; CDI). Il lui demande plus spécifiquement que lui soit transmis l'ensemble de ces données pour le département de l'Oise.

Établissements de santé

Situation préoccupante des SMR pédiatriques due à la réforme de la tarification

17122. – 16 avril 2024. – Mme Lysiane Métayer alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante des services de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pédiatriques au regard de la réforme de la tarification initiée cette année. Pour les SMR du secteur des enfants, le travail de modélisation du financement à l'activité n'a pas encore eu lieu. Nonobstant, le financement de la pédiatrie a fait l'objet en mars 2024 de modifications de règles, sans concertation préalable, au moment même où les établissements réalisant ces activités sont notifiés des effets de cette réforme de 2025 à 2028. Alors que le ministère avait annoncé une sanctuarisation des dotations pour les SMR pédiatriques, dans les faits tous les établissements effectuant des soins de SMR pédiatriques et disposant par ailleurs de services adultes en sont écartés (SMR mixtes). C'est une activité pourtant exemplaire et reconnue, au service des enfants les plus fragiles et les plus lourdement porteurs de handicaps, qu'aucun autre centre non spécialisé n'est en mesure d'accueillir, avec une hospitalisation longue, dans des services dont le niveau technique s'approche de la réanimation. Or pour ces SMR mixtes, les modalités retenues pour établir les financements de pédiatrie ont produit des résultats largement inférieurs aux financements actuels. Pour le centre de Kerpape, dans sa circonscription, la dotation issue de la réforme est inférieure de 2,1 millions d'euros par rapport aux dépenses actuelles (7 millions d'euros). Ainsi, ce sous-financement conduirait l'établissement à supprimer 39 postes, soit un tiers des effectifs. Une telle baisse d'effectifs induirait inéluctablement une réduction drastique de l'activité, alors que l'établissement accueille quotidiennement 54 enfants. Les autres établissements SMR mixtes de Bretagne concernés constatent des baisses de financements de même ordre. Ces centres assurant l'essentiel de cette activité dans la région, la prise en charge pédiatrique est en danger. Une enquête de la FEHAP confirme que l'essentiel des établissements SMR mixtes et développant une activité pédiatrique d'expertise sont concernés. Ces établissements doivent continuer à gérer leurs activités, accueillir ces enfants chaque jour, à recruter et à investir et ne disposent d'aucune visibilité pour les quatre ans à venir, avec des inquiétudes fortes dès 2025. Quels engagements Mme la ministre pourrait-elle prendre d'une part, pour une réelle sanctuarisation des dotations des soins médicaux et de réadaptation pédiatrique pour les établissements mixtes et, d'autre part pour que le nouveau modèle de tarification reconnaisse pleinement la haute spécialisation en soins de réadaptation pédiatriques ?

Famille

Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade

17124. – 16 avril 2024. – M. Jérémie Jordanoff interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les aides pour les parents d'enfants gravement malades. Aujourd'hui si des aides existent pour les parents d'enfants malades, leur obtention se heurte à des difficultés très concrètes que rencontrent les parents. La complexité du dossier, leur temps de traitement, les procédures répétitives pour percevoir différentes aides et le versement tardif des allocations empêchent les parents de se concentrer sur ce qui compte, la maladie de leur enfant. Les parcours de vie de ces familles sont bouleversés par le diagnostic d'un enfant gravement malade et entraîne immédiatement des difficultés avec l'emploi, les banques, l'organisation du quotidien familial, la santé mentale et les procédures administratives. Il faut comprendre que ces problèmes administratifs passent au second plan quand les parents sont préoccupés par la maladie et les soins de leurs enfants. De plus, le manque de travailleurs sociaux (hospitaliers ou de secteur) ne permet pas toujours d'aider les parents efficacement et la méconnaissance de ces aides spécifiques par les agents des caisses crée des difficultés de traitement des dossiers, qui sont eux-mêmes très souvent égarés et réclamés plusieurs fois. L'Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (l'UNAPECLE) a constaté que le délai moyen d'attente pour une première demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est supérieur à 3 mois pour 50 % des familles ; et que le délai pour l'instruction de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, se situe entre 3 mois à 6 mois pour 81 % des familles. Pour résoudre ces difficultés, l'UNAPECLE, propose de créer un statut de parents d'enfant gravement malade qui s'appuierait et prendrait exemple sur les dispositifs sociaux que permet le congé maternité. Ce dispositif prendrait en compte l'ensemble des problèmes induits par la maladie ou le handicap afin de répondre aux besoins de toutes les familles et de leur rendre une sérénité quotidienne. L'objectif est de créer un guichet unique pour organiser l'attribution de ces aides pour

permettre le maintien d'une indispensable sérénité familiale. Cela implique une procédure simplifiée dès le diagnostic, des aides financières immédiates, des aménagements de travail et une prise en compte des besoins de la fratrie. De plus, des mesures sont proposées pour faciliter les relations avec les banques et les assurances, ainsi que pour assurer la continuité de l'éducation de l'enfant malade et permettre une reprise du travail des parents dans de bonnes conditions. Il la sollicite à travers cette question écrite, pour une prise en charge de la situation préoccupante de ces familles.

Femmes

Burnout et épuisement professionnel des femmes

17125. – 16 avril 2024. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'accompagnement des personnes, notamment les femmes, souffrant de *burnout* ou d'épuisement professionnel et les moyens mis en œuvre pour en diminuer les risques. Une enquête publiée par Le Monde début avril 2024 indique que les femmes sont nettement plus touchées par le *burnout* que les hommes. Selon les chiffres de Santé publique France, la souffrance psychique en lien avec le travail était deux fois plus importante en 2019 qu'en 2007, et cette souffrance est deux fois plus élevée chez les femmes, associées à des troubles anxieux et dépressifs. Les dernières années et notamment la crise sanitaire ont entraîné un accroissement de ces chiffres. L'omniprésence du numérique et l'intensification des rythmes sont autant de facteurs aggravants. En 2022, un sondage Opinion Way relatait l'évolution dramatique des chiffres post-covid. La détresse psychologique des collaborateurs toucherait 41% des salariés, dont 14% à un niveau élevé. Cette étude indiquait que 34% des salariés français seraient en *burnout*, et parmi eux 13% en *burnout* « sévère » (soit 2,5 millions de personnes). Les femmes, les jeunes, les télétravailleurs et les managers sont plus durement exposés à ces risques. Entre autres causes pour les femmes, la charge mentale qui leur impute, communément appelée double journée de travail. Les mécanismes de la « bonne élève », la dimension sacrificielle, le perfectionnisme dans l'attention portée aux soins des autres pèsent lourds. La psychanalyste interrogée par Le Monde complète : « De nombreux divorces ont lieu au moment du burnout de l'un des deux conjoints. Le taux s'élève à 80% en cas d'épuisement grave ». À terme, ce schéma dessine donc des situations de familles monoparentales, dont la charge sera en partie répercutée sur des femmes déjà en *burnout*. Cette évolution sociétale dit l'impensée fondamentale de la place du travail, de la répartition des tâches entre les hommes et les femmes, de l'organisation des temps de la vie et de l'émancipation des femmes. Pour l'heure, l'accompagnement de ces femmes tient essentiellement à la mobilisation d'associations, en partie soutenues par la puissance publique. Les temps d'échange y sont encadrés par des bénévoles, des soignants, des médecins, des psychanalystes, des avocats. Autant de spécialités nécessaires à la prise en charge de ces situations de fragilité et qui nécessitent des moyens. Considérant l'ampleur du phénomène, la puissance publique ne peut pas se contenter de distiller quelques aides partielles. Mme la députée demande à Mme la ministre si des données précises et actualisées sont disponibles quant à cet état de détresse psychologique dans l'exercice d'un emploi (nombre de personnes touchées et caractéristiques d'âges, sexes, catégories socioprofessionnelles). Elle lui demande un chiffrage précis des moyens attribués par l'État aux structures de prises en charge de ces situations d'épuisement professionnel.

Fin de vie et soins palliatifs

Des moyens pour les soins palliatifs pédiatriques !

17128. – 16 avril 2024. – Mme Charlotte Leduc alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante de l'offre de soins palliatifs pédiatriques dans le pays. Des annonces ont certes été faites le 6 avril 2024 concernant les moyens dédiés aux soins palliatifs avec une enveloppe de 1,1 milliard d'euros sur les dix prochaines années, mais aucune mesure spécifique concernant les soins palliatifs pédiatriques n'a été annoncée. Chaque année, ce ne sont pas moins de 6 500 jeunes de 0 à 24 ans qui décèdent en France. La France compte 7 500 enfants souffrant de maladies chroniques complexes et donc nécessitant des soins adaptés. Pourtant, seuls 2 200 enfants sont pris en charge par les équipes ressources régionales des grands CHU. Ainsi, moins de 30 % des enfants qui en ont besoin sont suivis adéquatement. De plus, les services spécialisés ne sont qu'au nombre de 22 pour tout le territoire. Les enfants malades et leurs familles doivent ainsi consentir d'importants efforts de déplacement, nécessitant parfois de lourds investissements logistiques, pour avoir accès à des soins de qualité. Il est donc nécessaire de déployer des moyens importants pour permettre à toutes et tous de bénéficier d'une offre de soins adaptée à ses besoins à proximité de son lieu de vie, dans une période de grande douleur pour les familles. Les professionnels de santé alertent également sur le manque de moyens dans les soins palliatifs pédiatriques. En effet, l'accompagnement d'enfants dont la vie est menacée peut durer plusieurs années et nécessite

donc un investissement conséquent, particulièrement difficile, de la part des soignants. Ceux-ci font le maximum mais ne sont tout simplement pas assez nombreux et regrettent de ne pas toujours pouvoir remplir leur mission de service public à destination des enfants et de leurs familles. Il est donc urgent de repenser l'approche des soins palliatifs pédiatriques dans le pays. La dignité des enfants et de leurs familles exige une volonté politique forte et une augmentation conséquente des moyens dans ce domaine. Elle aimerait savoir si le Gouvernement va enfin prendre au sérieux cet enjeu et investir massivement pour que des services spécialisés opérationnels et en nombre suffisant puissent se déployer sur l'ensemble du territoire national.

Fonctionnaires et agents publics

Injustice envers agents publics de France-Travail de Seine-saint-Denis

17150. – 16 avril 2024. – Mme Nadège Abomangoli interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités à propos des agents publics de Pôle Emploi - France Travail et leur droit à la prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis. Des agents publics des Pôle Emploi - France Travail ont fait part à Mme la députée de leur interrogation quant à leur droit à toucher la prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis, qui permet de toucher 12 000 euros après cinq ans de travail dans la fonction publique dans le département. Cette prime a été mise en place dans le cadre du plan du Gouvernement « l'État plus fort en Seine-Saint-Denis ». Suite à la fusion de l'ANPE public et des Assédic privés en 2008, ces agents, comme 20 % d'entre eux à l'époque, ont fait le choix de rester sous statut public, malgré les sacrifices que cela impliquait, comme le renoncement au quatorzième mois proposé aux agents privés. En Seine-Saint-Denis, ils sont au nombre d'une centaine environ aujourd'hui. Dans un département au taux de chômage de près de 10 %, ces agents jouent un rôle particulièrement important. Des représentants syndicaux de ces agents publics ont rencontré le directeur général de France Travail récemment pour lui demander s'ils pouvaient bénéficier de cette prime. Ce à quoi ils ont reçu pour réponse qu'ils n'étaient pas concernés. Mme la députée demande, avec ces agents publics des Pôle Emploi - France Travail, une clarification sur cette question qui touche plus largement à leur statut. Elle demande pourquoi, s'ils ont fait le choix de demeurer agents de l'État, ils se voient refuser les droits accordés à leurs pairs d'autres secteurs. Elle demande aussi pourquoi, s'ils ne sont pas concernés par ces droits, ils n'ont pas la possibilité non plus de bénéficier des droits accordés à leurs collègues de statut privé. Elle demande enfin quelles initiatives sont envisagées, de manière générale, par le ministère à propos du statut et des droits de ces travailleurs de France Travail ayant fait le choix de rester des agents de l'État.

Médecine

Difficultés relatives au secteur de l'allergologie

17173. – 16 avril 2024. – Mme Christelle Petex attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés relatives au secteur de l'allergologie. En France, la demande en matière de soins allergologiques est en constante augmentation. Cette demande croissante n'est pas équilibrée en raison de plusieurs facteurs. L'une des premières causes de cette crise est le manque d'internes en allergologie. Ces professionnels de santé sont essentiels pour fournir des soins spécialisés aux patients. Malheureusement, le nombre d'internes dans ce secteur est nettement inférieur à la demande. Avec seulement 35 personnes formées par an, le système de santé français ne peut répondre aux besoins des patients, laissant également de nombreuses régions sous-équipées en matière de ressources humaines qualifiées dans ce domaine. Idéalement, 90 internes devraient être formés chaque année pour répondre efficacement à cette demande, assurer une prise en charge de qualité et empêcher de lourdes répercussions sur les patients, le système de santé et la formation médicale elle-même. De plus, les unités transversales d'allergologie (UTA), trop manquantes sur le territoire national, devraient être des piliers dans la prise en charge des patients. Cependant, lorsqu'il y a des UTA, ces dernières souffrent souvent d'un manque de personnel qualifié. En ce sens, les patients peuvent être confrontés à des délais d'attente plus longs pour obtenir des consultations, des diagnostics et des traitements appropriés. En conséquence, leur santé peut être considérablement altérée et, dans certains cas, peut être mise en danger. En ce sens, elle lui demande les solutions envisagées pour remédier à la crise de l'allergologie afin de garantir un accès aux soins spécialisés, d'assurer une prise en charge adaptée des patients et de promouvoir la formation médicale dans ce domaine essentiel de la médecine.

Mort et décès

Manque de médecins pour constater les décès à domicile

17181. – 16 avril 2024. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés générées par le manque de médecins pour constater les décès à domicile. Dans le cas où une personne décède à son domicile, un ou une médecin doit normalement se déplacer pour constater le décès et établir le certificat correspondant. Cette étape est obligatoire avant tout déplacement du corps. Or aujourd'hui, de nombreuses collectivités sont confrontées à un manque de médecins disponibles pour effectuer cette procédure. La situation est particulièrement tendue dans les zones de déserts médicaux comme certains bassins de vie dans la Manche, mais elle concerne également des zones mieux dotées. La conséquence est que certains corps restent « en l'état » pendant plusieurs jours dans le logement de la personne décédée, sans que l'on puisse les transporter. C'est une situation bien douloureuse pour les familles et source de beaucoup d'incompréhension. Conscient de cette situation, l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a introduit une expérimentation pour « autoriser les infirmières et les infirmiers à signer les certificats de décès ». Cette expérimentation - limitée à quelques régions - est la bienvenue dans les territoires concernés. Néanmoins, d'autres régions souhaiteraient intégrer cette expérimentation le plus rapidement possible. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte élargir cette expérimentation à d'autres territoires et si les premiers résultats sur les régions déjà concernées sont encourageants.

Outre-mer

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

17186. – 16 avril 2024. – **M. Tematai Le Gayic** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prochaine réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. En effet, cette commission a été mise en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 dite loi Morin. L'article 7 de ladite loi prévoit que le Gouvernement réunit au moins deux fois par an la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le même article prévoit que la commission a pour objet de suivre l'application de la loi Morin et de suivre les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. Dans sa déclaration à l'Assemblée nationale le 19 janvier 2024, Mme la ministre a pris l'engagement de réunir la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires dans le courant du premier trimestre 2024. Il lui demande donc de lui indiquer la date à laquelle la prochaine réunion sera fixée.

Personnes handicapées

Départ à la retraite des travailleurs percevant l'AAH

17192. – 16 avril 2024. – **Mme Blandine Brocard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la rédaction de courriers administratifs destinés à informer les personnes atteignant l'âge de 62 ans et percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) des options qui leur sont offertes. Si une personne percevant l'AAH se trouve sans emploi à l'âge de 62 ans, elle est enjointe par la caisse d'allocation familiale (CAF) et l'assurance retraite de faire valoir ses droits à la retraite. Elle est avertie que si elle n'effectue pas cette démarche, elle cessera de percevoir l'AAH lorsqu'elle aura atteint 62 ans. Si elle l'effectue, elle continuera à percevoir l'AAH jusqu'à la liquidation de sa retraite. Elle peut en outre refuser de prendre sa retraite mais cessera également de percevoir l'AAH. Tel n'est pas le cas d'une personne exerçant une activité professionnelle qui a la possibilité de poursuivre ladite activité et de faire sa demande de liquidation de retraite dans les conditions de droit commun, notamment concernant l'âge de départ. Cette personne, continuant à travailler, peut également continuer à percevoir l'AAH. Or la rédaction des courriers émanant de l'assurance retraite et de la CAF laisse penser au travailleur handicapé qu'il cessera de percevoir l'AAH s'il décide de continuer son activité. Elle souhaite qu'elle étudie la rédaction de ces courriers afin que le bénéficiaire soit pleinement éclairé sur ses droits.

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements contre les myélomes multiples

17199. – 16 avril 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des malades atteints de myélome multiple, un cancer de la moelle osseuse qui altère profondément la qualité de vie, avec de très fréquentes fractures osseuses, principalement vertébrales, extrêmement douloureuses et invalidantes. Cette maladie souvent fatale concerne 30 000 personnes en France selon les estimations, dont 5 000 nouveaux cas chaque année. Depuis 2018, l'Agence européenne des médicaments a

délivré des avis favorables pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des cellules CAR-T et des bispécifiques dans l'optique de leur mise sur le marché en Europe. L'arrivée de cette médecine innovante a fait naître l'espoir d'un accès au traitement pour les patients européens atteints de myélome multiple et autres maladies leucémiques. Mais en France, la Haute Autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation des médicaments innovants tarde à accorder des autorisations de mise sur le marché français à ces nouveaux traitements. Malgré le nombre limité de patients en échec thérapeutique, la logique économique prime sur la santé et l'intérêt des patients ; l'évaluation des médicaments est faite sur un critère d'amélioration du service médical rendu (ASMR) qui est systématiquement évalué au niveau 5 lorsqu'il est impossible de comparer avec pertinence le nouveau traitement à un ancien traitement ayant fonctionné (ce qui est le cas pour des malades ayant épuisé tous les autres traitements et donc la maladie continue de progresser). Cette décision est incompréhensible alors que d'autres pays européens disposent de ces médicaments et ont été plus performants dans les délais d'évaluation. Cette inertie de la HAS et cette inadéquation de la réglementation en matière de traitement du myélome multiple empêchent le remboursement des nouveaux médicaments et leur utilisation par les centres et condamnent des Français. Il est crucial de revoir les approches méthodologiques en vigueur à la HAS pour l'évaluation des traitements, celles-ci étant inadaptées aux nouvelles classes de médicaments issus de la biotechnologie. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que les traitements contre le myélome multiple deviennent accessibles au plus grand nombre et pour que les procédures évaluatives de la HAS s'adaptent à un nouveau paradigme.

Pharmacie et médicaments

Préparateurs en pharmacie hospitalière

17201. – 16 avril 2024. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 prévoyant une revalorisation de l'indice et un reclassement en catégorie A de l'ensemble de la profession hospitalière. Censé renforcer l'attractivité des carrières hospitalières, ce décret laisse les préparateurs en pharmacie hospitalière au bord de la route. Une situation paradoxale qui engendre une hausse préoccupante des demandes de disponibilité et de démissions. De nombreuses structures hospitalières se tournent donc vers le recrutement d'intérimaires et de contractuels, souvent dépourvus du diplôme d'État hospitalier requis, exacerbant ainsi les inégalités de traitement au sein de la profession. Cette politique salariale disparate crée un malaise profond parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires, confrontés à des écarts de rémunération injustifiables et à une non-reconnaissance de leur ancienneté suite à leur reclassement. Ce constat est d'autant plus préoccupant que le diplôme spécifique à cette profession, sanctionnant une année d'études supplémentaires, n'est plus valorisé comme il se doit, alors même que ces professionnels jouent un rôle clé dans la continuité des soins et la sécurité des circuits médicamenteux. Il demande alors au Gouvernement s'il envisage de nouvelles mesures afin de corriger ces inégalités et engager un dialogue constructif dans l'intérêt des professionnels concernés et de la qualité des soins des patients.

Pharmacie et médicaments

Souveraineté et approvisionnement en médicaments

17202. – 16 avril 2024. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la souveraineté industrielle dans le domaine de la santé et plus particulièrement sur l'approvisionnement en médicaments. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) signale en effet régulièrement des tensions ou des ruptures d'approvisionnement sur des médicaments vitaux comme le paracétamol et l'amoxicilline. La fédération regroupant les associations d'usagers du système de santé, France Assos santé dénonce cet état de fait depuis plusieurs années. Face à cela, la direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027 visant à garantir la disponibilité des médicaments et à assurer une souveraineté industrielle à plus long terme. Une réaction néanmoins tardive des pouvoirs publics. Les patients restent en effet confrontés à un contingentement et à des priorisations des médicaments dérivés du plasma, notamment les immunoglobulines en raison d'une dépendance accrue vis-à-vis des multinationales du fractionnement. La France possède pourtant tous les atouts pour parvenir à une autosuffisance en médicaments dérivés du plasma, avec notamment plus de 1,5 million de donneurs de sang bénévoles et des infrastructures comme l'Établissement français du sang (EFS) et le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB). Ces derniers pourraient d'ailleurs significativement augmenter la collecte et le traitement du plasma dans les années à venir avec un soutien financier et humain plus développé. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître la stratégie

envisagée par le Gouvernement pour renforcer la souveraineté sanitaire française. Il l'interroge également sur les moyens de réponse aux besoins en médicaments dérivés du plasma, tout en préservant l'éthique et en limitant les coûts pour la sécurité sociale.

Professions de santé

Application de la loi « Rist 2 » dans la formation des assistants dentaires

17207. – 16 avril 2024. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la tournure des groupes de travail en cours avec la DGOS en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs *via* la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi, la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac +2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients a un niveau de formation minimum 5 et, dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en œuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dits de niveau 2).

2980

Professions de santé

Asalée, convention et CNAM

17208. – 16 avril 2024. – M. **Paul Molac** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les inquiétudes des membres de l'association Asalée quant au financement du dispositif. Fondée en 2004, Asalée (Action de santé libérale en équipe) est une association qui permet une collaboration entre des médecins généralistes et des infirmiers délégués à la santé publique en équipe de soins primaires au service du patient. Aujourd'hui, le dispositif regroupe plus de 2 000 infirmiers et infirmières et près de 9 200 médecins généralistes. Cette collaboration permet d'améliorer la prise en charge et le suivi de patients atteints de pathologies chroniques (diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, asthme, troubles du sommeil) et d'accompagner le dépistage précoce de certaines pathologies tout en libérant du temps médical pour les médecins généralistes. En effet, une évaluation du dispositif par l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé, datant de 2018, montre que la coopération d'un médecin généraliste avec des infirmiers Asalée permet en moyenne d'augmenter la patientèle de 7,7 %. À l'heure où de nombreux citoyens vivent dans un désert médical, le dispositif Asalée remplit donc une véritable mission de service public. Cependant, les négociations entre l'association et la Caisse nationale d'assurance maladie, qui la finance à 95 %, pour l'établissement d'une nouvelle convention semblent aujourd'hui dans l'impasse et la CNAM a retiré les réserves financières d'Asalée (8 millions d'euros). Cette situation entraîne notamment de graves retards de paiement des salaires et met en péril la pérennité de ce dispositif. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la continuité du financement de l'association Asalée, acteur indispensable du système de santé français.

*Professions de santé**Dégradation des conditions d'exercice des infirmiers libéraux*

17211. – 16 avril 2024. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la dégradation des conditions d'exercice des infirmiers libéraux. Déjà soumis à des cadences soutenues (rythme et horaires de travail, déplacements, charge mentale, charge physique) et à des urgences qui exigent une grande abnégation, la profession infirmière, dans son exercice libéral, exprime sa colère depuis quelques semaines à travers différentes actions menées sur le territoire. En effet, acteurs de premier plan dans nombre de territoires ruraux, où les médecins et l'accès à la santé restent, pour certains concitoyens, un défi, les infirmiers libéraux dénoncent le manque de reconnaissance de leur profession par les autorités. S'il y a eu quelques avancées positives et utiles notamment avec la forfaitisation de certains actes liés à la prise en charge de patients dépendants (BSI), leur effet a été contrebalancé par des tarifs de base bloqués dans un contexte d'inflation. Aussi, ils réclament : une révision de la lettre AMI, restée inchangée depuis 2009, afin d'obtenir une revalorisation des tarifs de base, la reconnaissance de certains soins non rémunérés malgré les transferts de charge de l'hôpital vers la médecine de ville (diminution des séjours, développement de la chirurgie ambulatoire, de l'approche domiciliaire), la révision des règles de cumul des actes et une meilleure indemnité forfaitaire de déplacement, l'augmentation de 25 centimes accordés en juillet 2023 ne compensant pas les pertes subis par la hausse des prix des carburants. En plus d'obtenir une meilleure reconnaissance financière, ils demandent à ce que la pénibilité de leur travail soit également mieux reconnue. M. le député rappelle, en ce sens, qu'un infirmier libéral voit en moyenne plus de 20 patients par jour et effectue bien plus que 35 heures par semaine, car après avoir vu leurs patients, une charge administrative importante reste à effectuer. Au-delà des soins, il est un relais important dans le système de santé pour alerter les autres professionnels de santé en cas d'aggravation de l'état du patient. L'infirmier libéral a aussi un rôle social, souvent un interlocuteur et médiateur des difficultés sociales, psychologiques et psychiques de leur patient. Les effets de la faillite de la prise en charge de la santé mentale est d'ailleurs de plus en plus perceptible ; les infirmiers libéraux étant de plus en plus confrontés à des situations extrêmes avec des patients, ou des personnes de leur entourage, qui relèveraient davantage de la psychiatrie. L'accumulation de ces différentes difficultés amène un grand nombre de professionnels à un épuisement moral et physique face auquel ils ressentent un manque d'écoute et de solutions de la part des pouvoirs publics. Bien que la dépréciation de cette branche ne soit pas un phénomène récent, elle s'est néanmoins accentuée depuis deux ans avec le départ de nombreux professionnels de santé, éprouvés par la crise covid. Malgré leur mobilisation sans faille durant les confinements successifs, beaucoup s'offusquent d'avoir été écartés des accords du Ségur de la santé. La situation ne peut perdurer ; les infirmiers libéraux jouant un rôle essentiel dans le système de santé et de soins, alors que l'hôpital public et l'offre de santé se dégradent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures et quelles annonces le Gouvernement entend faire auprès des infirmiers libéraux afin d'apporter des réponses concrètes à leur détresse légitime.

*Professions de santé**Infirmiers libéraux - Soins à domicile*

17213. – 16 avril 2024. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmiers libéraux qui assurent les soins à domicile, sept jours sur sept. Depuis plusieurs mois, ces professionnels se mobilisent pour garantir cette continuité et la qualité des soins et dressent un constat alarmant de leur situation. En termes de formation, ce sont ainsi près de 30 % des étudiants infirmiers qui envisagent d'arrêter leur cursus universitaire, compte tenu notamment des perspectives et des conditions de travail. De même, face aux déserts médicaux et à l'inflation des prix, les infirmiers estiment que l'on assistera à 58 % de fermeture de cabinets dans les cinq ans, soit potentiellement un infirmier sur deux. Cet effet ciseau risque de mettre à mal le système actuel de soins à domicile. Il existe plusieurs raisons qui expliquent ce phénomène. Tout d'abord le pouvoir d'achat : les infirmiers souhaitent une revalorisation des actes courants dispensés, notamment des forfaits de soins infirmiers (BSI). De même, beaucoup d'infirmiers exercent dans des zones rurales, ce qui les conduit à se déplacer. Malgré une augmentation de 0,25 centime par déplacement depuis janvier 2024, l'évolution du prix de l'essence continue d'impacter leurs charges. De façon plus globale, ils déplorent un niveau d'indemnisation des kilomètres inférieur à celui d'autres professions médicales. La prise en charge des patients dépasse le cadre de travail imposé par la nomenclature et le rôle des infirmiers va bien souvent au-delà du simple soin. Ils souhaitent aussi que le Gouvernement reconnaisse la pénibilité de leur métier car, selon la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologue,

orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), l'âge de leur retraite est estimé à 67 ans. Aussi, face à ces multiples sources d'inquiétudes et revendications, il lui demande les mesures concrètes et solutions que le Gouvernement pense prendre afin d'améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Situation précaire des infirmières et infirmiers libéraux

17219. – 16 avril 2024. – **M. Pierrick Berteloot** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation précaire des infirmières et infirmiers libéraux. Ces professionnels font face à une charge de travail épuisante, en œuvrant sans jamais compter leurs heures, de jour comme de nuit. Dévoués auprès de leurs patients, ils étaient des héros lors de la crise covid-19. Dans une France touchée par la désertification médicale, leur présence s'avère vitale pour pallier le manque de médecins généralistes, les obligeant à parcourir des centaines de kilomètres quotidiennement. Leurs conditions de travail ne sont pas à la hauteur de cette noble mission. Outre la pénibilité physique et morale, la tarification des soins demeure insuffisante, sans aucune revalorisation depuis 2009, malgré une inflation généralisée depuis plus d'un an et des coûts croissants, comme celui des carburants. Cette situation pousse les infirmières et infirmiers libéraux à une surcharge de travail qui met en danger leur santé ainsi que celle de leurs patients. Malgré les lois existantes et à venir, telles que la loi « Rist » et la future loi « infirmière » prévue pour septembre 2024, il est impératif de prendre des mesures d'urgence à l'égard de ces professionnels. Il est essentiel de revaloriser la tarification des soins pratiqués pour garantir la qualité des soins et préserver la santé de tous. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées, ainsi que le budget alloué, afin de rendre justice et honneur aux infirmières et infirmiers libéraux de France.

Professions de santé

Urgence en pédopsychiatrie

17220. – 16 avril 2024. – **Mme Marianne Maximi** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'urgence de renforcer les services de pédopsychiatrie. Malgré les efforts déployés par les professionnels, la détresse psychologique chez les enfants continue d'augmenter de manière alarmante. Les services de pédopsychiatrie, déjà sous pression depuis la crise de la covid-19, sont confrontés à une demande croissante sans que des moyens adéquats ne leur soient alloués. Selon les chiffres du ministère de la santé, un mineur sur six présente des difficultés psychosociales entre 3 et 17 ans en 2023. Près de la moitié ne sont pas pris en charge. Ces prises en charge se font le plus souvent dans des conditions dégradées avec des délais pouvant atteindre 18 mois d'attente. Une dizaine de départements n'ont pas de psychiatre de l'enfance et de l'adolescence. La pédopsychiatrie a connu une chute de ses effectifs de 34 % entre 2010 et 2022 selon la Cour des comptes. Les conséquences de cette situation sont graves, affectant la santé mentale et le bien-être des enfants et des adolescents, ainsi que leur intégration sociale et leur réussite scolaire. Les professionnels alertent sur les départs en retraite non remplacés et sur l'absence d'attractivité de la profession auprès des jeunes. Il est devenu nécessaire de susciter des vocations, comme la campagne Choisir Psychiatrie tente de le faire, mais cela ne peut fonctionner sans le renforcement des moyens alloués à cette profession. En 1992, le diplôme d'infirmier en soins psychiatriques a disparu pour fusionner avec le diplôme d'État infirmier, plus généraliste. Pourtant, les soins psychiatriques requièrent des compétences spécialisées. Il est impératif de prendre des mesures pour rétablir la spécificité de cette formation, en introduisant des ratios minimum de soignants par patient hospitalisé, comme le prévoit la proposition de loi votée par le Sénat en février 2023 et qui n'a toujours pas été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. À l'heure actuelle, ces ratios existent dans des services comme la réanimation et les soins critiques mais pas en psychiatrie. Aussi, elle lui demande si elle entend prendre des mesures pour renforcer les services de pédopsychiatrie et garantir un accès approprié aux soins mentaux pour les jeunes en détresse.

Retraites : généralités

Les TUC, oubliés de la retraite !

17230. – 16 avril 2024. – **Mme Charlotte Leduc** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'intolérable situation des TUC. Les TUC, ou travaux d'utilité collective, sont l'ancêtre des contrats aidés. Entre 1984 et 1990, des centaines de milliers de jeunes alors sans activité, ni formation, ont pu bénéficier de stages à mi-temps dans les services publics ou dans le monde associatif. Il s'agissait en réalité de véritables emplois sur une durée de 3 mois à 1 an, renouvelables plusieurs fois et faiblement rémunérés autour de 1 250 francs, mais dont les cotisations vieillesse prises en charge par l'État étaient insuffisantes pour valider des trimestres. C'est

pourquoi, aujourd'hui, les anciens TUC ne parviennent pas à faire valider dans leur décompte ces trimestres pourtant bien travaillés. Les 1,7 million d'anciens TUC découvrent donc qu'ils ont perdu entre 1 et 4 années de cotisations à la retraite. Ils ne peuvent donc prétendre aux dispositifs prévus pour les carrières longues. Ils sont alors contraints soit de continuer à travailler soit de perdre des centaines d'euros de pension. Cette injustice doit être réparée. Tout travail mérite retraite. En corrigeant cette injustice, l'État sera ainsi en mesure d'en réparer d'autres. Celle de la non-reconnaissance d'un travail véritable. Si les bénéficiaires des contrats TUC étaient restés au chômage, ils auraient validé les trimestres en question. Quel mépris pour leur travail. Une autre injustice est celle du caractère non formateur des contrats TUC, qui était pourtant garanti. Considérés encore aujourd'hui comme des stagiaires, ils étaient pourtant des travailleurs. Pire, le Gouvernement se permet de manipuler des individus en grande souffrance. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale relative à la récente réforme des retraites, a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Les trimestres travaillés par les stagiaires TUC devaient alors être comptabilisés pour l'ouverture des droits à la retraite. Il n'en est rien. Ces trimestres sont finalement assimilés à des trimestres chômés. Une telle manœuvre conduit 70 % des TUC à ne pas pouvoir prétendre aux dispositifs encadrés par les carrières longues, puisqu'il aurait fallu pour cela que les TUC puissent cotiser 4 ou 5 trimestres avant leurs 20 ans. Un tel calcul n'a jamais été évoqué. C'est inadmissible. L'association « Tuc, les oubliés de la retraite » s'estime flouée, à raison. Il y a urgence, les TUC qui avaient entre 16 et 25 ans lorsque le dispositif avait court, sont pour la plupart en situation de prendre leur retraite. Le temps passe et le ministère du travail ne peut décemment pas jouer la montre. Les TUC ont alerté le Gouvernement en vue d'une modification des dispositions qui leur sont applicables. Une grande injustice peut être réparée. Le Gouvernement va-t-il décider de s'y atteler ? Elle lui demande si elle compte proposer aux TUC le silence comme unique réponse.

Retraites : régime général

Carrières et retraites des sportifs de haut niveau

17232. – 16 avril 2024. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des sportifs de haut niveau face au bénéfice d'une retraite. Devenir un champion sportif est le fruit d'un apprentissage, d'entraînements et de la recherche de performances. Dès 14 ans, les jeunes consacrent une grande partie de leurs journées à s'entraîner dans des classes à horaires aménagés. À leur majorité, devenus sportifs professionnels ou amateurs à temps plein, le seul revenu des élites sportives est majoritairement une bourse sur laquelle ils ne cotisent pas pour leur retraite. Des voix de sportifs célèbres s'élèvent pour déplorer l'absence de statut spécial pour les sportifs sécurisant leurs parcours professionnels, alors qu'ils sont voués à défendre les couleurs françaises aux événements olympiques. Parmi les éléments qui rassureraient les sportifs se trouve la certitude d'avoir une retraite digne, digne de leurs efforts. Jusqu'ici, toutes les années qu'ils consacrent à s'entraîner, à produire des performances, ne sont pas des années où ils perçoivent des salaires et donc des années aux trimestres manquants lors de la liquidation de leurs droits à la retraite. Parmi les plus grands noms du sport, certains comptent plusieurs dizaines de trimestres manquants. Mme la députée a été saisie par le Collectif des championnes et champions olympiques et par un groupe de jeunes sportives de haut niveau de sa circonscription à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes sur ces points. Si des avancées semblent avoir déjà été actées au regard de la situation, tous appellent à un régime spécial et une mesure corrective d'urgence prenant en compte toutes les situations, y compris celles antérieures à 1982 - pourquoi pas sur la base de ce qui a été permis aux assistantes maternelles en 2014 Aussi, parce que cette année olympique impose de poser les questions des conditions pour être une nation du sport et ce malgré un contexte budgétaire contraint, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour les carrières et retraites des sportifs de haut niveau d'hier, d'aujourd'hui et de demain.

Sang et organes humains

Tarif de cession du plasma de l'EFS

17240. – 16 avril 2024. – **M. Florian Chauche** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le tarif de cession du plasma. L'Établissement français du sang (EFS) est le seul opérateur autorisé à collecter le sang en France. Sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, il sera en mesure de développer un Plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Actuellement, seulement 35 % du plasma employé dans l'Hexagone à des fins de soins et de recherche provient du territoire national. Le reste est majoritairement importé des États-Unis d'Amérique, où les multinationales font reposer leur modèle économique sur l'exploitation et la marchandisation des produits issus du corps humains de donneurs en

situation de grande précarité économique. Le tarif de cession du plasma de l'EFS, fixé par le Gouvernement, ne permet ni de faire face à la concurrence étrangère, ni d'assurer l'équilibre financier de l'Établissement français du sang. La question de la provenance de cette substance est un enjeu de souveraineté nationale. Contrôler sa récolte permettra d'avoir un plasma obtenu de façon éthique et indépendante des fluctuations du marché. L'augmentation du tarif de cession constitue un investissement minime pour les finances de l'État qui, à l'avenir, permettra d'économiser les moyens de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser le tarif de cession du plasma de l'EFS et, ainsi, permettre à la France de maîtriser l'entièreté du processus de collecte et de séparation du plasma.

Santé

Centre de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales

17241. – 16 avril 2024. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'absence de visibilité financière pour le projet de création d'un Centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises (CNRTC/LA). Validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, avec un calendrier de mise en œuvre prévue en 2024-2025, le dossier n'est à ce jour toujours pas bouclé. Porté par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés, aux côtés de France Traumatisme crânien et UGECAM, ce futur centre a pour objet de promouvoir et diffuser les connaissances sur les lésions cérébrales acquises et leurs handicaps spécifiques. Souvent qualifiés d'invisibles, ils sont caractérisés par des troubles cognitifs et du comportement, entraînant une exclusion sociale. Ce lieu vise en outre à assurer une veille documentaire et à soutenir la recherche clinique et translationnelle au niveau national. Enfin, il ambitionne de développer la prévention, d'améliorer les soins et l'accompagnement tout au long de la vie, en modélisant et en harmonisant les parcours de soins sur tout le territoire national. En d'autres termes, ce projet est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu. La cérébrolésion est pourtant aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Elle concerne 400 000 personnes en France. Il est donc impératif d'améliorer la prise en charge des victimes de ces lésions cérébrales acquises, enfants comme adultes et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. C'est pourquoi il lui demande de confirmer le calendrier de mise en œuvre du Centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises et de lui apporter des garanties pour le financement effectif du projet.

Santé

Le nécessaire maintien de la démocratie en santé

17243. – 16 avril 2024. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées, notamment par les conseils territoriaux de santé, pour faire vivre la démocratie en santé dans le respect de la diversité de la population. Le Gouvernement a exprimé son attachement à une déclinaison territoriale des politiques et des actions de santé, comme le montre la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Or une part importante de concitoyens et concitoyennes se trouve dans l'impossibilité pratique de pouvoir donner du temps au profit de telles instances, en grande partie pour des raisons matérielles. L'absentéisme aux réunions et groupes de travail relatifs à la démocratie en santé progresse, les concitoyens ne pouvant assurer pleinement leurs mandats faute de pouvoir se libérer comme ils le voudraient, notamment en raison de leur activité professionnelle. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un défraiement pour maintenir la nécessaire démocratie en santé face à la montée de l'absentéisme.

Taxis

Renouvellement de la convention passée entre les CPAM et les entreprises de taxi

17252. – 16 avril 2024. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le renouvellement de la convention passée entre les organismes locaux d'assurance maladie et les entreprises de taxi. En effet, l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale prévoit que cette convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans et celle passée en 2019 est arrivée à échéance en 2023, ce qui a nécessité de nouvelles concertations au niveau national et l'établissement d'une nouvelle convention type entérinée par décision du 11 décembre 2023. La déclinaison de cette dernière au niveau local a provoqué la colère de nombreuses entreprises de taxi, notamment dans le Loiret où elles se sont mobilisées en soulevant plusieurs

problématiques. D'abord, les nouveaux tarifs indexés sur les tarifs préfectoraux connaissent une hausse de seulement un centime, alors même que le coût du carburant a fortement augmenté ces dernières années. Ensuite, la remise accordée par ces entreprises à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est dé plafonnée alors qu'elle était jusqu'alors limitée à 16,5 % du prix du trajet, ce qui place les entreprises de taxi dans une situation d'incertitude inacceptable. Enfin, les modalités de mise en œuvre du transport partagé sont désormais telles que les patients devront parfois attendre plusieurs heures lorsqu'ils y sont soumis si l'ensemble des passagers n'est pas prêt pour le trajet. Ces nouvelles conditions de conventionnement sont susceptibles de porter atteinte à l'attractivité du métier, qui fait déjà face à de nombreuses difficultés et à la nécessité pour l'ensemble des intervenants de traiter dignement les patients pris en charge. Au surplus, le transport par une entreprise de taxis est indispensable lorsque les patients vivent au sein d'une zone sous-dotée, comme c'est le cas dans le Gâtinais et doivent se rendre au sein de métropoles afin de consulter, par exemple, des spécialistes qui n'exercent plus dans leur bassin de vie : les entreprises de taxi constituent à cet égard un maillon essentiel de la chaîne de soins qu'il faut préserver. Il lui demande donc si les modalités de déclinaison locale de la convention prévue par la décision du 11 décembre 2023 ont fait ou vont faire l'objet d'ajustements par des directives nationales et si le Gouvernement a eu des échanges avec les entreprises de taxi à ce sujet.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 mai 2023

N° 6247 de Mme Ségolène Amiot ;

lundi 6 novembre 2023

N° 8506 de M. Didier Lemaire ;

lundi 20 novembre 2023

N° 8708 de M. Damien Adam ;

lundi 22 janvier 2024

N° 9165 de Mme Béatrice Piron ;

lundi 12 février 2024

N° 13563 de M. Jean-Carles Grelier ;

lundi 25 mars 2024

N° 5676 de M. Gérard Leseul ;

lundi 8 avril 2024

N° 14047 de Mme Clémentine Autain.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 11860, Intérieur et outre-mer (p. 3059).

Adam (Damien) : 8708, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3036).

Amiot (Ségolène) Mme : 6247, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3000).

Autain (Clémentine) Mme : 14047, Enfance, jeunesse et familles (p. 3048).

B

Batut (Xavier) : 16205, Travail, santé et solidarités (p. 3087).

Bazin (Thibault) : 3816, Santé et prévention (p. 3065) ; **13470**, Travail, santé et solidarités (p. 3079).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12181, Armées (p. 3026).

Bentz (Christophe) : 10317, Armées (p. 3018).

Berteloot (Pierrick) : 14941, Culture (p. 3030).

Bonnet (Sylvie) Mme : 13581, Anciens combattants et mémoire (p. 3010).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 11281, Armées (p. 3020).

Bricout (Guy) : 10243, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3036).

Brun (Fabrice) : 14378, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3003) ; **14402**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3003).

C

Chassaigne (André) : 15927, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3009) ; **16139**, Culture (p. 3031).

Chauche (Florian) : 13167, Intérieur et outre-mer (p. 3060) ; **15742**, Santé et prévention (p. 3066).

Ciotti (Éric) : 10631, Santé et prévention (p. 3067).

Clouet (Hadrien) : 14181, Travail, santé et solidarités (p. 3083).

Colombier (Caroline) Mme : 11515, Armées (p. 3022).

Corbière (Alexis) : 11126, Enseignement supérieur et recherche (p. 3052).

Cordier (Pierre) : 8613, Enseignement supérieur et recherche (p. 3050).

Corneloup (Josiane) Mme : 13025, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3070).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10532, Armées (p. 3019) ; **10796**, Armées (p. 3018) ; **10931**, Armées (p. 3020).

Daubié (Romain) : 8100, Travail, santé et solidarités (p. 3073).

Davi (Hendrik) : 14437, Enseignement supérieur et recherche (p. 3055).

David (Alain) : 12448, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3043).

Dharréville (Pierre) : 15189, Culture (p. 3031).

D'Intorni (Christelle) Mme : 15286, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3006).

Dupont (Stella) Mme : 9047, Travail, santé et solidarités (p. 3074).

E

Etienne (Martine) Mme : 11424, Enseignement supérieur et recherche (p. 3053) ; 12636, Travail, santé et solidarités (p. 3077).

F

Falcon (Frédéric) : 7458, Travail, santé et solidarités (p. 3072).

Falorni (Olivier) : 14508, Culture (p. 3029) ; 16108, Numérique (p. 3062).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9062, Armées (p. 3016).

Forissier (Nicolas) : 15260, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3004).

Fournas (Grégoire de) : 13196, Travail, santé et solidarités (p. 3078).

François (Thibaut) : 11948, Armées (p. 3024).

Frappé (Thierry) : 15190, Culture (p. 3031).

Frei (Philippe) : 16107, Numérique (p. 3062).

G

Gérard (Félicie) Mme : 9516, Armées (p. 3017) ; 15167, Culture (p. 3030).

Giletti (Frank) : 12386, Armées (p. 3026).

Gosselin (Philippe) : 13114, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3046).

Grelier (Jean-Carles) : 13563, Travail, santé et solidarités (p. 3081).

Guedj (Jérôme) : 16463, Culture (p. 3032).

Guiniot (Michel) : 14395, Travail, santé et solidarités (p. 3085) ; 14471, Travail, santé et solidarités (p. 3079).

H

Herbillon (Michel) : 12110, Travail, santé et solidarités (p. 3076).

J

Jaouen (Catherine) Mme : 15592, Anciens combattants et mémoire (p. 3014).

Jolly (Alexis) : 11627, Armées (p. 3024).

L

Labaronne (Daniel) : 14537, Travail, santé et solidarités (p. 3086).

Laporte (Hélène) Mme : 6955, Armées (p. 3016).

Lasserre (Florence) Mme : 14369, Travail, santé et solidarités (p. 3084).

Latombe (Philippe) : 5141, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3033) ; 12572, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3044) ; 14218, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3047) ; 16280, Numérique (p. 3064).

Le Gac (Didier) : 12111, Travail, santé et solidarités (p. 3077).

Le Hénanff (Anne) Mme : 10429, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3037).

Le Meur (Annaïg) Mme : 16541, Travail, santé et solidarités (p. 3089).

Lecoq (Jean-Paul) : 16359, Travail, santé et solidarités (p. 3088).

Leduc (Charlotte) Mme : 14921, Culture (p. 3029).

Lemaire (Didier) : 8506, Travail, santé et solidarités (p. 3074) ; 15591, Anciens combattants et mémoire (p. 3014).

Lenormand (Stéphane) : 14291, Culture (p. 3028).

Leseul (Gérard) : 5676, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3000).

Loir (Christine) Mme : 11833, Santé et prévention (p. 3068) ; 13163, Santé et prévention (p. 3069) ; 15802, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3007).

Lorho (Marie-France) Mme : 11978, Armées (p. 3025).

Lottiaux (Philippe) : 10104, Éducation nationale et jeunesse (p. 3048).

M

Mandon (Emmanuel) : 14940, Culture (p. 3030).

Masson (Alexandra) Mme : 16109, Numérique (p. 3063).

Mathiasin (Max) : 14495, Travail, santé et solidarités (p. 3086).

Mathieu (Frédéric) : 11334, Armées (p. 3021) ; 15747, Numérique (p. 3060).

Mauvieux (Kévin) : 12985, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3002).

Ménagé (Thomas) : 9981, Santé et prévention (p. 3066).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8041, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3034).

Métayer (Lysiane) Mme : 16768, Travail, santé et solidarités (p. 3089).

Minot (Maxime) : 15262, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3006).

Morel (Louise) Mme : 10876, Travail, santé et solidarités (p. 3075).

N

Naegelen (Christophe) : 15577, Anciens combattants et mémoire (p. 3013).

O

Obono (Danièle) Mme : 16138, Culture (p. 3031).

P

Petit (Bertrand) : 13812, Travail, santé et solidarités (p. 3081) ; 14727, Culture (p. 3029) ; 16255, Travail, santé et solidarités (p. 3088).

Petit (Frédéric) : 12703, Armées (p. 3027) ; 15558, Premier ministre (p. 2998).

Peu (Stéphane) : 11843, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3041).

Pfeffer (Kévin) : 12991, Anciens combattants et mémoire (p. 3010).

Pic (Anna) Mme : 14939, Culture (p. 3030).

Pires Beaune (Christine) Mme : 12944, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3001) ; 15164, Anciens combattants et mémoire (p. 3011).

Piron (Béatrice) Mme : 9165, Travail, santé et solidarités (p. 3075).

Portes (Thomas) : 9943, Intérieur et outre-mer (p. 3058) ; 11517, Armées (p. 3022).

Portier (Alexandre) : 15266, Anciens combattants et mémoire (p. 3012).

Q

Quatennens (Adrien) : 2415, Travail, santé et solidarités (p. 3071).

R

Rambaud (Stéphane) : 11516, Armées (p. 3023).

Rancoule (Julien) : 10865, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3039).

Ratenon (Jean-Hugues) : 15472, Enseignement supérieur et recherche (p. 3057).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 10423, Armées (p. 3019).

Roullaud (Béatrice) Mme : 14191, Enfance, jeunesse et familles (p. 3049).

Royer-Perreaut (Lionel) : 2627, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3033).

S

Salmon (Emeric) : 12713, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3045).

Saulignac (Hervé) : 14507, Culture (p. 3028).

Spillebout (Violette) Mme : 11432, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3040) ; 13985, Travail, santé et solidarités (p. 3082).

T

Taverne (Michaël) : 13830, Industrie et énergie (p. 3058).

Tellier (Jean-Marc) : 16727, Travail, santé et solidarités (p. 3089).

Thiériot (Jean-Louis) : 13349, Santé et prévention (p. 3070).

Thierry (Nicolas) : 2510, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2998).

Tivoli (Lionel) : 14534, Enseignement supérieur et recherche (p. 3056).

V

Vignon (Corinne) Mme : 15268, Anciens combattants et mémoire (p. 3012).

Vuilletet (Guillaume) : 3679, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2999).

W

Woerth (Éric) : 16234, Travail, santé et solidarités (p. 3080).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Conditions de travail lors de températures extrêmes, 13985 (p. 3082) ;*
Diminution des effectifs de l'inspection du travail, 12636 (p. 3077) ;
Obligation de captation à la source du CO2 dans les chais viticoles, 13196 (p. 3078) ;
Plan d'action 2023-2027 - Accompagnement des blessés militaires, 15577 (p. 3013) ;
Problèmes liés à la reconnaissance des maladies professionnelles, 7458 (p. 3072).

Administration

- Menaces pour l'indépendance de l'inspection du travail à la cité administrative, 2415 (p. 3071).*

Agriculture

- Fixation des prix en viticulture et création d'une organisation professionnelle, 15927 (p. 3009) ;*
Plan de soutien à l'agriculture biologique, 15260 (p. 3004) ;
Transmission des exploitations agricoles familiales, 15262 (p. 3006).

Aménagement du territoire

- Contradictions entre différentes instances administratives, 12985 (p. 3002).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, 15591 (p. 3014) ;*
Moyens mis à disposition de l'ONACVG, 15266 (p. 3012) ;
Renforcement du dispositif des emplois dits « réservés », 15268 (p. 3012) ;
Revalorisation du point PMI en 2024 pour tenir compte de l'inflation réelle, 13581 (p. 3010) ;
Situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, 12991 (p. 3010) ;
Situation des sous-officiers en retraite, 15592 (p. 3014).

Animaux

- Divagation et attaques de chiens errants en zones rurales, 14378 (p. 3003) ;*
Lutte contre les arnaques à l'adoption d'animaux domestiques, 5676 (p. 3000) ;
Manque de canisites dans les espaces urbains, 3679 (p. 2999).

Armes

- Canon au plasma magnétisé, 10532 (p. 3019) ;*
La stratégie française sur le développement des missiles hypersoniques, 9516 (p. 3017) ;
Suivi des livraisons d'armes en Ukraine, 11948 (p. 3024).

Associations et fondations

- Lutte contre l'insécurité alimentaire, 15286 (p. 3006) ;*
Situation financière des centres sociaux, 16234 (p. 3080).

B**Banques et établissements financiers**

Complaisance à l'égard d'une plateforme mondiale d'échange de crypto-monnaies, 14181 (p. 3083).

Bâtiment et travaux publics

Chantiers à Paris durant la période des jeux Olympiques/Paralympiques, 14395 (p. 3085).

C**Chômage**

Suivi par Pôle emploi des personnes les plus fragiles, 9047 (p. 3074).

Collectivités territoriales

Financement CAF du déploiement des places en ALSH habilités dans les territoires, 10876 (p. 3075).

Commerce et artisanat

Disparition de la complémentaire retraite des artisans, commerçants et industrie, 13812 (p. 3081).

Consommation

Inadaptation du nutri-score pour les produits IGP et AOP, 14402 (p. 3003).

Culture

Prix trop élevé des livres en braille et accès à la lecture, 16463 (p. 3032).

D**Déchets**

Traitement des DASTRI perforants des patients en auto traitement aux JO 2024, 13025 (p. 3070).

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance des carrières mixtes pour la médaille d'honneur du travail, 16255 (p. 3088).

Défense

Attribution d'une carte de circulation militaire aux réservistes, 11515 (p. 3022) ;

Délais de paiement des réservistes opérationnels de la Garde nationale, 10317 (p. 3018) ;

Des militaires néonazis au sein des armées françaises, 11334 (p. 3021) ;

Désarmement nucléaire progressif, 9062 (p. 3016) ;

Essaims de drones, 10931 (p. 3020) ;

Évolution du contenu des Journées défense et citoyenneté, 12181 (p. 3026) ;

Pénurie de ressources humaines dans l'armée, 11978 (p. 3025) ;

Prise en charge du transport des militaires en OPEX, 11516 (p. 3023) ;

Racisme au sein de l'institution militaire- 35e régiment d'infanterie de Belfort, 11517 (p. 3022) ;

Versement de la solde des réservistes opérationnels de la garde nationale, 10796 (p. 3018).

E**Élevage**

Gestion de la maladie du MHE, 15802 (p. 3007) ;

Indemnisation des agriculteurs suite à la mort de bétail, 6247 (p. 3000).

Emploi et activité

Licenciement de 23 salariés du groupe Chapel à Avesnelles, 13830 (p. 3058).

Enfants

Défaillances du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE), 14191 (p. 3049) ;

Situation de l'aide à l'enfance en Seine-Saint-Denis, 14047 (p. 3048).

Enseignement

Difficultés de l'enseignement du provençal, 10104 (p. 3048).

Enseignement supérieur

Dysfonctionnement de cellules VSS au sein des universités, 14437 (p. 3055) ;

Revalorisation et mensualisation des vacances des enseignants du supérieur, 8613 (p. 3050).

Entreprises

Réduction des charges patronales pour les jeunes entreprises innovantes (JEI), 16280 (p. 3064).

Environnement

Construction de la ferme-usine de saumons Pure Salmon au Verdon-sur-mer, 2510 (p. 2998).

Étrangers

Statistiques relatives à l'AME, 10631 (p. 3067).

F**Français de l'étranger**

JDC en ligne pour les Français de l'étranger, 12703 (p. 3027).

I**Industrie**

Quel remplaçant pour l'Alphajet au-delà de 2035 pour la patrouille de France ?, 12386 (p. 3026) ;

Rachat de la SAS Segault et indépendance stratégique française, 6955 (p. 3016).

Institutions sociales et médico sociales

Avenant n° 10-2022, 13470 (p. 3079) ;

Difficultés financières des centres sociaux, 14471 (p. 3079) ;

Financement des centres sociaux, 16727 (p. 3089) ;

Situation des centres sociaux finistériens, 16541 (p. 3089).

Internet

Nouvelle offre de cloud souverain proposée par AWS (Amazon Web Services), 12713 (p. 3045).

L

Logement

Expulsions locatives et non-respect de la trêve hivernale en résidence CROUS, 11424 (p. 3053).

M

Maladies

Demande de moyen et ouverture du remboursement d'un vaccin, 11833 (p. 3068).

N

Nouvelles technologies

Les dangers de l'intelligence artificielle, 8041 (p. 3034).

Nuisances

Concilier l'impératif de la défense nationale et les nuisances sonores, 10423 (p. 3019).

Numérique

Annulation de crédits pour le plan France Très Haut Débit, 16107 (p. 3062) ;

Annulations de crédits, mettant en péril le raccordement des Français à la fibre, 16108 (p. 3062) ;

Circulaire de clarification de la notion de données dites sensibles, 5141 (p. 3033) ;

Conséquences de la récente évolution du Patriot Act, 14218 (p. 3047) ;

Déploiement et fiabilisation des réseaux de fibre optique, 11843 (p. 3041) ;

Déploiement excessif des antennes-relais de téléphonie dans les Alpes-Maritimes, 16109 (p. 3063) ;

Illectronisme et fracture numérique, 11432 (p. 3040) ;

Lancement de l'« AWS European Sovereign Cloud », 12572 (p. 3044) ; 13114 (p. 3046) ;

Situation des titres professionnels DWWM et CDA, 9165 (p. 3075) ;

Usage des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs, 10429 (p. 3037).

O

Ordre public

Présence d'une milice privée, dite « brigade anticasseur », active dans Lorient, 9943 (p. 3058).

Outre-mer

Objectifs de France Travail en Guadeloupe, 14495 (p. 3086) ;

Pouvoir d'achat des étudiants en outre-mer, 15472 (p. 3057).

P

Patrimoine culturel

Situation de l'ancienne maison d'arrêt de Riom, 15164 (p. 3011).

Personnes handicapées

Égalité de l'accès à la lecture pour tous, 15167 (p. 3030) ;

Les personnes aveugles ne sont pas des citoyens de seconde zone !, 14921 (p. 3029).

Pharmacie et médicaments

Mise en œuvre de l'article 65 de la LFSS 2022, 3816 (p. 3065).

Police

Hausse des cambriolages aux Pavillons-sous-Bois : police de proximité, 11860 (p. 3059).

Politique extérieure

Situation au Niger et avenir de la France en Afrique de l'Ouest, 11627 (p. 3024).

Politique sociale

Fonds d'urgence d'aide au fonctionnement pour les centres sociaux, 16768 (p. 3089).

Pouvoir d'achat

Il faut débloquer des moyens pour faire face à l'inflation de cette rentrée !, 11126 (p. 3052).

Presse et livres

Accès au livre des personnes non voyantes, 16138 (p. 3031) ;

Accès aux livres pour les personnes porteuses de handicap visuel, 14939 (p. 3030) ;

Accès des personnes aveugles aux livres en braille, 14507 (p. 3028) ;

Accessibilité des livres pour les personnes non voyantes, 14727 (p. 3029) ;

Difficultés d'accès à la lecture des déficients visuels, 14940 (p. 3030) ;

Inégalité de l'accessibilité à la lecture pour les malvoyants, 14291 (p. 3028) ;

L'accès aux livres braille, 15189 (p. 3031) ;

Lecture pour les personnes concernées par un handicap visuel, 14508 (p. 3029) ;

L'inégalité faite aux personnes aveugles dans leur accès au livre, 16139 (p. 3031) ;

Publication et prix des livres en braille, 14941 (p. 3030) ;

Soutien du CTEB, 15190 (p. 3031).

Professions de santé

Prise en charge des prestations de psychomotricité, 9981 (p. 3066).

Professions et activités sociales

Conseillers de salariés - revalorisation, 16359 (p. 3088).

Propriété intellectuelle

Extension aux ordinateurs de la taxe copie privée, 8708 (p. 3036).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Non-cumul pension afférente au grade supérieur (PAGS) et réserve opérationnelle, 11281 (p. 3020).

Retraites : généralités

Clause de sauvegarde pour les carrières longues, 12110 (p. 3076) ;

Droit d'option sur les annuités rachetées en vue de partir à la retraite, 12111 (p. 3077).

Retraites : régime général

Pénibilité du métier de mineur de fond, 8506 (p. 3074) ;

Retraite des parents d'enfants handicapés à plus de 80 %, 8100 (p. 3073).

S

Santé

Lutte contre la malbouffe chez les jeunes par des réglementations marketing, 12944 (p. 3001) ;

Mise en place d'un dispositif de prise en charge de préservatif sans latex, 13163 (p. 3069).

Sécurité des biens et des personnes

Effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile, 13167 (p. 3060).

Sécurité sociale

Remboursement des séances de psychomotricité, 15742 (p. 3066).

Services publics

Lutte contre la fracture numérique, 12448 (p. 3043) ;

Modification de l'adresse électronique du compte service-public.fr, 15558 (p. 2998).

T

Télécommunications

Coupures récurrentes de réseaux en Haute vallée de l'Aude et en pays de Sault, 10865 (p. 3039) ;

Déploiement d'antennes relais par les opérateurs de télécommunications, 15747 (p. 3060) ;

Installation d'un émetteur de radio numérique terrestre dans le Cambrésis, 10243 (p. 3036) ;

Propriété des infrastructures et tours de télécommunications, 2627 (p. 3033).

Terrorisme

Radicalisation à l'Université de Lorraine, 14534 (p. 3056).

Transports routiers

Formation et recrutement des chauffeurs d'autocars, 13563 (p. 3081) ;

Transport médical partagé forcé, 13349 (p. 3070).

Travail

Entreprises de fabrication alimentaire et de vente touristique, 14537 (p. 3086) ;

Indemnisation des conseillers du salarié, 16205 (p. 3087) ;

Obligations de l'employeur - déplacements professionnels de ses équipes, 14369 (p. 3084).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Services publics

Modification de l'adresse électronique du compte service-public.fr

15558. – 20 février 2024. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'impossibilité de modifier l'adresse électronique associée au compte *service-public.fr*. Alors que de nombreux services publics en ligne offrent cette fonctionnalité, tels que la Carsat, la CAF, les services des impôts, la gendarmerie nationale, l'ANTS, l'Urssaf, etc., *service-public.fr* la présente comme impossible pour des raisons techniques. Malgré une réponse d'un agent sur le site *Services Publics* + indiquant une évolution technique prévue courant 2022, cette modification n'a toujours pas été mise en œuvre. Ce point a récemment été confirmé par une citoyenne de la 7^e circonscription des Français de l'étranger. Considérant que les citoyens peuvent choisir leur fournisseur d'adresse électronique et l'importance de la digitalisation des services publics, M. le député reste surpris d'une telle faille sur une solution soutenue par l'État et souligne qu'il est indispensable que les citoyens puissent modifier leur adresse *mail* associée au compte *service-public.fr*. M. le député est persuadé que cette adaptation contribuerait à la satisfaction des Français vis-à-vis des services publics numérisés, soulignant l'importance d'une mise à disposition simple et efficace de ces services. Il souhaite avoir des précisions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le site *service-public.fr* est une plateforme d'information et de réalisation des démarches administratives en ligne largement plébiscitée par ses utilisateurs avec plus de 605 millions de visites en 2023. La réalisation de démarches suppose une identification préalable et le cas échéant la création d'un compte utilisateur auquel peut être associé un porte document dans lequel transite des justificatifs et des informations à caractère personnel. Pour ces raisons, l'accès au site suppose un niveau de sécurité suffisant et, en fonction de la sensibilité des démarches réalisées, des contraintes croissantes permettant de garantir l'intégrité des informations échangées. A la différence d'autres sites des administrations, Il existe sur *service-public.fr* plusieurs façons de s'identifier telle que l'utilisation de France connect, voire de France connect+ pour des démarches plus sensibles telle que celle de l'expérimentation récente du renouvellement dématérialisé des passeports depuis l'étranger pour les Français résidant au Portugal ou au Canada. Il existe enfin une solution classique de connexion par l'association d'un identifiant - l'adresse de messagerie - et d'un mot de passe. Depuis janvier 2024, le site *Service-public.fr* propose la possibilité de changer d'identifiant, et par conséquent d'adresse électronique associée au compte. Cette évolution s'est accompagnée d'une sécurisation accrue du compte *service-public.fr* par la mise en place d'une authentification à double facteur pour accéder au porte-document, qui permet de s'assurer qu'en cas de changement d'identifiant frauduleux, la personne malveillante ne pourra pas accéder à des données personnelles figurant dans le porte-document.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Environnement

Construction de la ferme-usine de saumons Pure Salmon au Verdon-sur-mer

2510. – 25 octobre 2022. – M. Nicolas Thierry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet Pure Salmon, ferme-usine de saumons qui serait construite au Verdon-sur-mer dans le Nord-Médoc, située en plein milieu du parc naturel régional du Médoc, dans une zone certifiée Natura 2000 « Marais du Bas Médoc » (Zone de protection spéciale ZPS), dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique modernisées d'Aquitaine (ZNIEFF de type 1) et dans le parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, zones fréquentées par des espèces protégées et à risque d'extinction. Ce projet, porté par un fonds d'investissement singapourien 8F Asset Management représentant un investissement de 275 millions d'euros, verrait le jour sur un site industriel livré « clé en main », propriété du Port autonome de Bordeaux, sur une zone littorale, sableuse, de marais estuariens et dans une zone soumise à risque de submersion, d'ici 2040. Pure Salmon viserait à produire 10 000 tonnes de saumons par an en Gironde, au prix de conséquences désastreuses sur le climat et la biodiversité.

En effet, outre le remplissage initial des bassins de 200 000 m³ d'eau, la consommation d'eau d'un tel projet s'élèvera d'une part à 2 400 m³ par jour tout compris (soit 10 fois la consommation d'eau actuelle de la ville du Verdon-sur-mer) alors que la pointe du Médoc est en situation de « stress hydrique » et que les nappes souterraines sont à risque de salinisation. D'autre part, pour assurer les différents traitements de l'eau, la refroidir (puisqu'elle doit être entre 10 et 12 degrés maximum en permanence) et la filtrer, une quantité astronomique d'énergie sera nécessaire, alors que dans le même temps scientifiques et politiques appellent à la sobriété. On parle ici d'une consommation énergétique de 75 GWh/an, ce qui équivaut à la consommation annuelle d'une ville de 10 000 habitants, soit 10 fois celle du Verdon-sur-Mer. 900 tonnes de boues de déchets fécaux par mois vont devoir être évacuées. Des rejets d'eau de 2 400 m³ par jour, de qualité inconnue, seront rejetés dans l'Estuaire, ce qui va provoquer des risques de pollutions de l'eau, des milieux protégés et des risques sur la santé humaine. Enfin, concernant les conditions d'élevage, cette ferme-usine concentrerait des dizaines de milliers de poissons qui ne verraient jamais le jour, dans une densité 8 fois supérieure à la densité des saumons en pleine mer, ce qui est complètement incompatible avec le bien-être animal. C'est pourquoi au vu des menaces et des impacts lourds sur l'environnement détaillés ci-dessus, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de demander à effectuer une étude d'impact complète et sérieuse du projet, assortie d'un calendrier de réalisation et des détails sur la procédure de cette étude d'impact suivie d'une enquête publique. En effet, aujourd'hui la procédure accélérée dite de « site clé en main » ne dit pas clairement quelle étude d'impact va être menée, ni comment. Il souhaite également interroger le Gouvernement sur la possibilité de mettre un terme à ce projet, si les études d'impact nécessaires ne sont pas menées ou qu'elles sont insuffisantes, ou si leurs conclusions sont défavorables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France importe aujourd'hui 80 % de sa consommation de produits de la mer et ces importations sont très majoritairement composées de produits issus de l'aquaculture. En 2020, près de 200 000 tonnes de salmonidés ont été importées ; c'est la première espèce importée en France, en volume comme en valeur. Dans ce contexte, il est positif de voir des entreprises françaises et étrangères investir pour améliorer la souveraineté alimentaire. La volonté d'investisseurs étrangers de s'installer en Gironde témoigne également de l'attractivité du territoire français et de son offre en matière de débouchés et de savoir-faire. Le potentiel en termes d'emplois créés et d'activités connexes ne doit pas être ignoré. À noter également l'intérêt d'un projet sur un site déjà industrialisé, limitant ainsi l'artificialisation des terres et revitalisant une zone déjà équipée. Tous les projets d'installation d'entreprises aquacoles sont soumis au respect des prescriptions du code de l'environnement, et celui-ci ne fera pas exception. L'activité prévue sera ainsi évaluée, avec toute la rigueur nécessaire, au regard de l'ensemble de ses incidences, en particulier sur la ressource en eau. Les services de l'État vérifieront notamment la description du projet et les engagements de l'entreprise et s'assureront que celle-ci apporte les éventuelles corrections et modifications nécessaires pour répondre aux exigences attendues, avant de délivrer les autorisations nécessaires au démarrage de l'activité.

Animaux

Manque de canisites dans les espaces urbains

3679. – 6 décembre 2022. – M. Guillaume Vuilletet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire que la prise en compte du bien-être animal est l'une des priorités des gouvernements d'Emmanuel Macron, ce qu'a montré, par exemple, la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et visant à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cependant, des points d'amélioration sont nécessaires ; outre celui, plus général, d'une meilleure collaboration entre les associations de protection animale et les instances gouvernementales, il conviendrait de doter les territoires urbains d'espaces canins plus généreux. Dans la plupart des espaces verts, les chiens doivent être tenus en laisse ou sont tout simplement interdits. Souvent, il est autorisé de les lâcher dans de petits espaces clôturés qui ne suffisent pas pour qu'ils se dépensent. Ainsi, selon un rapport de 2012 sur les espaces verts accessibles aux animaux domestiques à Paris, seuls 73 des 462 espaces offrent une zone ouverte aux chiens en laisse, souvent restreinte, mais il existe seulement 8 canisites pour promener les chiens sans laisse. Dans ces canisites, appelés aussi parcs à chiens, il n'y a pas assez d'espace et trop de chiens et cette promiscuité forcée génère des tensions. De plus, la propreté y laisse à désirer. Le confinement a montré à quel point les animaux sont essentiels au bien-être des humains. « Les gens ont besoin d'avoir un compagnon et plus en ville qu'à la campagne, où un appartement sur deux est occupé par une personne seule ou une famille monoparentale », a constaté le Dr Jean-Michel Michaux, vétérinaire à Maisons-Alfort et ancien intervenant à la mairie de Paris pour les questions animales. Or, depuis une dizaine d'années, la population canine a diminué de moitié et les difficultés d'accès à des espaces dévolus y sont pour beaucoup. M. le député invite le ministère à réfléchir au bénéfice d'une mission destinée à améliorer les conditions de vie des chiens

en ville avec les points suivants : rendre certaines places publiques et jardins de quartiers accessibles aux personnes accompagnées par leur chien soit en permanence, soit sur des tranches horaires, selon les saisons de l'année ; multiplier les canisites et en revoir le concept, en créant de véritables espaces de détente et de jeux sur le modèle d'autres capitales européennes (Londres, Berlin, Francfort), dans un espace public de plus en plus limité avec la présence de vélos, voitures, trottinettes, marchés ; en relation avec les bailleurs sociaux, prévoir des aires canines dans certains grands ensembles. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Toute initiative des collectivités locales concourant à l'amélioration des relations entre l'homme et l'animal, telle que la création de parcs canins, mérite d'être soutenue. À ce titre, le ministère chargé de l'agriculture a accordé son haut-patronage à « la semaine du chien » et aux « assises de l'animal en ville », deux événements venant interroger la place des chiens dans la société. Cependant, la construction de parcs canins ne relève pas des compétences du ministère chargé de l'agriculture mais des collectivités locales.

Animaux

Lutte contre les arnaques à l'adoption d'animaux domestiques

5676. – 21 février 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la répression des duperies sur internet s'agissant de l'adoption d'animaux. En effet, il existe de nombreuses pages, notamment sur Facebook, où des personnes proposent d'offrir des animaux de compagnie contre « bons soins » en échange d'une somme modique. S'y trouvent des animaux non encore sevrés, malades ou même volés. Ce faisant, il n'est pas rare que les animaux meurent rapidement après l'adoption. Ces animaux sans papiers ne sont pas soumis à des contrôles sanitaires et il n'existe aucun certificat d'engagement de la part du vendeur ou de l'acquéreur. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale est à juste titre venue encadrer la vente d'animaux sur internet, puisque la « cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3. » Malheureusement, ces pratiques persistent, aux dépens des animaux concernés. Dans cette perspective, M. le député interroge M. le ministre sur les moyens à la disposition des citoyens et associations pour signaler et lutter contre ces abus. Il l'interroge également sur les moyens mis en place pour lutter contre ce marché noir et notamment sur les actions menées ou allant être conduites pour fermer lesdites pages Facebook ou internet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Alors que la réglementation encadre les cessions d'animaux de compagnie pour répondre aux enjeux à la fois sanitaires et de protection animale, certaines offres en ligne ne respectent pas ces dispositions en omettant des informations essentielles, en proposant un animal dont la cession n'est pas autorisée ou en décrivant un animal autre que celui effectivement remis à l'acquéreur. Ces pratiques, très souvent associées aux trafics d'animaux portent atteinte au bien-être des animaux et sont à l'origine de nombreux abandons. Au regard de ces éléments, le législateur a, au travers de la loi n° 2021-1549 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, introduit une obligation de contrôle préalable, par l'annonceur, des offres de cession, onéreuses comme gratuites, de chiens, chats et furets. Seules les annonces contenant toutes les informations obligatoires pourront être contrôlées et par conséquent labellisées conformes. Un outil est en cours de déploiement par le délégataire chargé de la base du fichier national d'identification des chiens, chats et furets *Ingenium Animalis*. La labellisation apportera aux personnes souhaitant acquérir un chien ou un chat par le biais d'une offre en ligne la garantie de l'origine de l'animal, de l'exactitude de sa description et de l'accord du propriétaire déclaré. Si l'absence de contrôle des annonces est passible d'une amende de 7 500 euros, la sensibilisation des particuliers à l'importance de la labellisation demeure un outil majeur pour la réussite de la lutte contre les maltraitances des chiens ou des chats.

Élevage

Indemnisation des agriculteurs suite à la mort de bétail

6247. – 14 mars 2023. – Mme Ségolène Amiot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suite à l'interpellation d'un agriculteur de sa circonscription. Il a subi le décès de 4 bovins de son bétail en l'espace d'un an. Ces derniers sont morts suite à l'ingestion de rhizomes de cigüe. Hautement toxiques, ceux-ci ont été sortis de terre par les sangliers, très présents sur le territoire de l'agriculteur. Après avoir contacté la mairie, ainsi que la préfecture et la DDTM, Mme la députée constate qu'il n'existe aucune indemnisation pour ce type de préjudice. L'absence de cette dernière provoque de grandes difficultés financières pour des agriculteurs comme

celui qui a contacté Mme la députée. Une perte de 10 000 euros en période de crise inflationniste, dans un secteur compliqué qu'est le secteur agricole n'est pas supportable. C'est pourquoi elle lui demande si son ministère prévoit la mise en place d'une indemnité pour le préjudice de bétail par empoisonnement. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi de santé animale [(règlement (UE) 2016-429 et actes associés)] définit les exigences européennes en termes de prévention, de surveillance et de lutte en santé animale. Elle liste par ailleurs les dangers sanitaires vis-à-vis desquels des mesures de gestion sont requises (règlement d'exécution 2018-1882). À noter que l'intoxication par ingestion de rhizomes toxiques ne figure pas parmi la liste des maladies animales réglementées. Par ailleurs, les dépenses publiques dédiées à la prévention et à la lutte contre les maladies animales sont encadrées notamment par l'arrêté du 30 mars 2001 conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, et par des arrêtés spécifiques de maladie. Ces arrêtés précisent notamment les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'État aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. Les pertes en élevage résultant de l'intoxication de bovins en raison de l'ingestion de rhizomes toxiques présents à l'état naturel sur l'exploitation (ici dans les zones de pâtures des ruminants) ne sont pas compensées par l'État. Il revient à l'éleveur de mettre en œuvre des mesures de prévention dès lors qu'il a connaissance du danger, et de se rapprocher immédiatement de son vétérinaire en cas de détection des premiers signes cliniques laissant suspecter l'ingestion de ciguë. Par ailleurs, pour la mise en œuvre d'actions préventives concernant le gibier (ici les sangliers), il convient de se rapprocher de la fédération de chasse du département concerné. À noter également que l'appui des collectivités pourrait être considéré : en effet, la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet depuis 2022 de conduire des actions publiques plus adaptées aux particularités de chaque territoire et de gagner ainsi en souplesse et en efficacité. Cette loi permet notamment aux collectivités de contribuer au financement d'actions sanitaires. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses coups durs relevant d'initiatives volontaires des filières professionnelles qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par la ciguë.

Santé

Lutte contre la malbouffe chez les jeunes par des réglementations marketing

12944. – 14 novembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le fléau que constitue la malbouffe et la nécessité d'en limiter la promotion *marketing* à destination des plus jeunes. Les conséquences désastreuses de mauvaises pratiques alimentaires et des certains produits enrichis ou trop artificiels font l'objet, depuis plusieurs décennies d'un consensus scientifique indiscutable. Des études, comme celle parue dans le magazine *The Lancet* en avril 2019 et menée dans 195 pays par le professeur Christopher Murray de l'Institute for Health Metrics and Evaluation, vont jusqu'à estimer qu'à l'échelle planétaire un décès sur cinq serait directement lié à une mauvaise alimentation. La France n'est pas épargnée par ces pratiques et produits néfastes. Le fléau de la malbouffe, terme qui recoupe l'ensemble des produits gras, salés et sucrés, de mauvaise qualité nutritionnelle, sévit. Il semble particulièrement toucher les plus jeunes. On estime qu'un enfant sur six entre 6 et 17 ans est en surpoids ou obèse, cet état de fait étant fortement corrélé à la malbouffe. Chez un public aussi jeune, la constitution de mauvaises habitudes alimentaires est particulièrement préoccupante. Il s'agit d'une véritable bombe à retardement sanitaire. Par ailleurs le coût pour les finances publiques et la sécurité sociale est énorme : selon un rapport de 2015 de l'assurance maladie, l'obésité coûte chaque année 12,6 milliards d'euros à notre système social. Les mineurs doivent être une cible privilégiée de l'action de la puissance publique en matière d'alimentation. Ils sont particulièrement sensibles aux conditions d'accès des produits dits de malbouffe. De nombreux acteurs de la société civile n'ont cessé de souligner les conséquences dévastatrices de la promotion de ces produits. La question du *marketing* est en effet cruciale tant celui-ci fait des enfants et des adolescents un enjeu prioritaire. En 2020, l'UFC-Que choisir a estimé que la « malbouffe » était présente dans près de 90 % des publicités alimentaires à destination des enfants et que les industriels ciblent deux fois plus les enfants que les adultes sur ce type d'aliments. Face à ce constat triste et alarmant, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'existence d'un plan d'action spécifique et d'une disposition réglementaire ou législative en projet visant à protéger les jeunes de l'influence d'un *marketing* de la malbouffe agressif, immoral et dangereux. D'autre part, elle lui demande s'il envisage à court terme une concertation avec les associations, les spécialistes de l'alimentation et les acteurs de la filière agroalimentaire et du *marketing* afin d'établir une feuille de route.

Réponse. – Le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a publié une charte visant à promouvoir une alimentation et des comportements favorables à la santé dans les programmes audiovisuels et les publicités. Celle-ci est applicable

depuis le 1^{er} février 2020 pour une durée de cinq ans. L'autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a publié en avril 2023 un rapport d'évaluation de cette charte portant sur sa deuxième année d'application. Ce rapport souligne l'amélioration globale observée en matière de publicités diffusées autour des programmes jeunesse : si la proportion de publicités portant sur des denrées alimentaires ou des boissons autour des programmes destinés à la jeunesse a augmenté (seulement 2,4 % de publicités en 2020 contre 5,7 % en 2021 sont relatives à l'alimentation), les fruits et légumes bénéficient d'une mise en avant beaucoup plus importante (22 % contre 0,9 % en 2020) et les produits exposés obtiennent majoritairement un Nutri-score B (57,9 %). En revanche, l'exposition des enfants à des messages publicitaires liés aux produits alimentaires apparaît importante autour des programmes d'écoute conjointe, c'est-à-dire destinés à des auditeurs de différentes tranches d'âge, puisqu'ils représentent environ un quart des publicités visionnées par l'Arcom avant, pendant et après ces programmes. Les Nutri-scores des produits ainsi promus relèvent à 55,8 % des catégories D et E. Toutefois, à la lumière de l'ensemble de l'étude conduite, le rapport recommande de continuer à privilégier une logique d'information renforcée du consommateur (insertion systématique du logo informant de la qualité nutritionnelle des produits sous une forme simplifiée : le Nutri-score) à une logique d'interdiction des communications commerciales pour certains produits. Il propose également d'accompagner cette logique d'information par d'autres mesures telles que des campagnes d'information sur les différentes catégories du Nutri-score, la mise en place de programme d'éducation par les diffuseurs, etc. Le Gouvernement reste attentif à ce sujet. La diminution de l'exposition, en particulier des plus jeunes, aux messages publicitaires pour des produits alimentaires non recommandés est une orientation proposée par la majorité des contributions à la future stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), notamment celles du conseil national de l'alimentation et du Haut conseil de la santé publique. Il s'agira donc d'un des objectifs structurants de cette stratégie. Les leviers à mobiliser pour atteindre cet objectif sont en cours de définition en associant l'ensemble des ministères concernés.

Aménagement du territoire

Contradictions entre différentes instances administratives

12985. – 21 novembre 2023. – M. Kévin Mauvieux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les contradictions apparentes entre différentes instances administratives, en particulier entre l'agence de l'eau et la direction départementale des territoires (DDTM), concernant la gestion des haies, leur élagage et leur plantation. Il est fréquemment observé que des consignes suivies par les agriculteurs suite aux recommandations de l'un de ces organismes engendrent des sanctions lors de contrôles effectués par l'autre. Cette situation met en lumière une difficulté majeure : la lourdeur administrative qui, cumulée aux nombreuses normes, rend le métier d'agriculteur de plus en plus complexe, épuisant et contraignant. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures qu'il compte adopter pour harmoniser les directives de ces entités, simplifier le cadre réglementaire et ainsi alléger le fardeau administratif pesant sur les agriculteurs.

Réponse. – Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique accordent une attention toute particulière à la question posée et à la nécessaire clarté et bonne articulation de la réglementation relatives aux haies, de manière à faciliter le travail des exploitants agricoles tout en valorisant ces infrastructures agro-écologiques, qui fournissent de nombreux services productifs et environnementaux. Ce chantier, intégré dans le projet de loi d'orientation agricole qui a été présenté en conseil des ministres le 3 avril 2024, consiste à proposer une définition unique de la haie, affirmer la nécessité de sa préservation et de son entretien pour assurer sa multifonctionnalité et préciser les conditions dans lesquelles les destructions et replantations sont permises. Cette réglementation unique, visant à couvrir le droit rural, de l'environnement et de l'urbanisme permettra de sécuriser juridiquement les travaux d'entretien et de gestion usuels de la haie et sera couplé d'un guichet unique d'information à la réglementation relative aux haies, de manière à ce que les propriétaires et gestionnaires de haies puissent avoir une réponse unique à la question qu'ils se posent. Ce guichet sera mis en place dans chaque département. Plus généralement, l'harmonisation de la réglementation est un pilier du pacte en faveur de la haie lancé le 29 septembre 2023. Doté d'un budget de 110 millions d'euros dès 2024 en plus des financements publics déjà existants, ce pacte permettra un engagement de l'État dans la durée de manière à fédérer et engager le plus grand nombre d'acteurs concernés par les haies, afin d'atteindre un gain net de plus de 50 000 kilomètres de haies supplémentaires entre 2020 et 2030. À cette fin, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé le 2 mars 2024, sur le salon international de l'agriculture, l'ouverture de la mesure d'accompagnement à la gestion durable et à la plantation de haies qui constitue la principale mesure financière du pacte. Ce dispositif a d'ores et déjà commencé à se déployer dans chacune des régions afin d'accompagner les agriculteurs dans leurs efforts en faveur du développement des haies et de l'agroforesterie.

Animaux

Divagation et attaques de chiens errants en zones rurales

14378. – 23 janvier 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les attaques récurrentes de chiens errants dans les communes rurales, ainsi que sur la situation des refuges pouvant les accueillir. En effet, les attaques de chiens errants ont augmenté ces dernières années selon les maires des zones rurales. Elles proviennent de chiens, dits « en divagation » en l'absence de propriétaires et qui peuvent se montrer agressifs voire dangereux. À ce titre, les causes de divagations canines sont multiples : augmentation des abandons d'animaux, gestion des fourrières et des refuges de plus en plus difficile, laisser-aller des propriétaires, etc. Même si la gestion des animaux errants est une obligation légale des collectivités, plusieurs éléments freinent leur capacité d'action, notamment l'augmentation des charges liées à l'inflation qui pèse sur les capacités d'accueils communaux. Il s'agit aussi parfois d'animaux laissés en liberté par leurs maîtres. Même si ces propriétaires sont devant la loi responsables de leurs chiens, les dispositifs législatifs demeurent très légers en matière de prévention des risques, de sanctions appropriées et d'accompagnement des communes pour mettre fin à ces attaques. Cette situation ayant un impact fort tant pour la sécurité des personnes que pour l'attractivité des villages, il convient de donner les moyens d'action nécessaires aux collectivités. Ainsi, des solutions sont possible pour endiguer ces incivilités, comme prévoir des plaintes plus sévères pour les propriétaires qui laissent leurs animaux en divagation, ou donner plus de moyens aux organismes d'accueil et notamment les refuges. Face à ces constatations, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour mieux protéger la population des attaques de chiens en état de divagation au sein des communes rurales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les questions de l'errance et de la divagation animale sont des sujets de préoccupation majeure, compte tenu des enjeux sanitaires et de protection animale qu'ils soulèvent. Dans les zones rurales et les départements et régions d'outre-mer particulièrement, les chiens en divagation peuvent également poser des problèmes de sécurité publique, ces chiens pouvant se montrer agressifs voire dangereux envers les personnes. La législation actuelle prévoit que les animaux errants ou divagants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire. Pour récupérer son animal en fourrière, un propriétaire doit s'acquitter des frais de fourrière, ainsi que des frais d'identification si l'animal n'était pas préalablement identifié. Les frais de fourrière peuvent être majorés en cas de récidive, et une amende forfaitaire est prévue s'ils ne sont pas réglés. Dans les cas où le propriétaire ne viendrait pas récupérer son animal en fourrière, après un délai franc de garde de huit jours ouvrés, dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant ou non d'un refuge, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Le plan France Relance a permis de mobiliser une enveloppe de 30 millions d'euros au bénéfice des associations de protection animale accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants. Enfin, en mai 2021, le ministre chargé de l'agriculture a créé l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD), lequel a pour objectif de suivre et d'évaluer la situation des carnivores domestiques en France afin d'orienter les politiques publiques en matière de protection animale. Un des sujets de travail de l'OCAD étant la qualification des abandons de chiens et de chats, les sujets de l'errance et de la divagation canine, très liés, devraient également y être abordés.

Consommation

Inadaptation du nutri-score pour les produits IGP et AOP

14402. – 23 janvier 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inadaptation du nutri-score pour les produits ayant un label d'indication géographique protégée (IGP) ou d'appellation d'origine protégée (AOP). En effet, alors que le nutri-score va connaître prochainement une modification du barème de notation, des produits labellisés IGP ou AOP subissent de fait un mauvais classement par rapport à des produits industriels transformés. Lors des précédentes notations, la grande majorité des produits sous indication géographique se sont retrouvés classés D ou E, soit tout en bas du classement. Or chaque AOP et IGP suit des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlées de manière régulière par des organismes indépendants. Ces indications sont une garantie des modes de production et de traçabilité très efficaces et rassurantes pour le consommateur. C'est donc l'ensemble de la fabrication, des savoir-faire et des emplois découlant de ces produits qui sont pénalisés par cette mauvaise lecture du nutri-score. Une lecture qui sous-entend qu'ils ne seraient pas bons pour la santé et que leurs ingrédients ne seraient pas de qualité. Pourtant, quoi de plus naturel et peu transformé qu'un Picodon

ou une fourme de Montbrison comparé à un célèbre soda ? Depuis que ce classement a été mis en place, plusieurs producteurs demandent des exceptions pour les produits AOP et IGP, comme celles mises en place par l'Italie et l'Espagne pour l'huile d'olive. Il s'agirait ainsi de valoriser durablement tous ceux qui s'engagent dans le « bien manger » en valorisant les savoir-faire de leurs territoires. Face à ces constatations et alors que le nutri-score pourrait un jour devenir obligatoire en France et dans toute l'Union européenne, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin que cet étiquetage nutritionnel ne pénalise pas l'ensemble des produits sous signe officiel de qualité.

Réponse. – Le Nutri-score a été adopté en France en octobre 2017, sur la base de preuves scientifiques avérées. En France, en juin 2023, plus de 1 200 entreprises étaient engagées dans la démarche, soit 62 % des parts de marché en volumes de vente. Dans le cadre de la gouvernance transnationale du Nutri-score, le comité de pilotage, constitué des autorités compétentes de Belgique, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne et Suisse a adopté, selon ses règles internes de vote, une nouvelle version de l'algorithme de calcul du Nutri-score le 26 juillet 2022 pour les aliments, puis le 30 mars 2023 pour les boissons. Le Nutri-score est un dispositif volontaire qui a pour objectif d'informer sur la qualité nutritionnelle des produits, en résumant simplement le tableau de déclaration nutritionnelle au dos des aliments. Il ne peut pas être rendu obligatoire hors d'un cadre européen harmonisé. Les rapports récents de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et du centre de recherche conjoint (JRC) ont démontré que les paramètres sous-jacents du Nutri-score sont les plus efficaces en termes de compréhension, d'efficacité pour le changement de comportement et de santé publique. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et en aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, et légumineuses), et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Concernant les produits sous SIQO (sous signes d'identification de la qualité et de l'origine), la question d'une éventuelle exemption nécessiterait une justification détaillée, notamment au regard d'impacts éventuels démontrés scientifiquement sur la santé publique, et ne pourrait se traiter que dans le cadre européen de la révision du règlement INCO (information sur les denrées alimentaires à destination du consommateur). Par ailleurs, le Nutri-score et les SIQO répondent à des objectifs différents. Si les SIQO permettent d'informer le consommateur sur la qualité du produit en terme de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, le Nutri-score informe quant à lui sur la qualité nutritionnelle globale des produits transformés. Ces différents systèmes permettent ainsi d'apporter des informations différentes mais complémentaires sur le produit, répondant au besoin de transparence de plus en plus fort des consommateurs. Rappelons également que le Nutri-score est un système d'étiquetage volontaire et non obligatoire. Lors du vote au sein de la gouvernance transnationale, dans laquelle la France est représentée par les autorités françaises chargées de la santé publique, les autorités compétentes des différents pays se sont engagées à porter une attention particulière à l'accompagnement des filières et des consommateurs dans ce processus d'évolution de l'algorithme du Nutri-score. Une campagne de communication sera ainsi menée par Santé publique France en 2024, sur la base de consultations des parties prenantes, afin de faire de la pédagogie sur le Nutri-score et de son utilisation, et d'expliquer ses évolutions aux consommateurs, limitant ainsi les risques de potentielle confusion. Cette attention sera d'autant plus renforcée sur les produits laitiers, dont les apports nutritionnels sont reconnus dans le programme national nutrition santé (PNNS). Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sera ainsi particulièrement attentif à l'accompagnement des filières agricoles, notamment celles pour lesquelles l'évolution de l'algorithme va avoir un impact (notamment la filière laitière et la filière bovine), afin que la communication valorise les apports nutritionnels de ces familles de produits, tout en rappelant les recommandations nutritionnelles du PNNS en terme de quantités et fréquence de consommation dans le cadre d'un mode de vie équilibré, afin d'allier plaisir gustatif, convivialité et santé. Ce sera également l'occasion de rappeler que le Nutri-score permet de comparer les produits au sein d'un même groupe d'aliments ou entre groupes d'aliments qu'il s'avère pertinent de comparer selon les habitudes et moments de consommation. Enfin, s'il est vrai qu'aujourd'hui, les sodas édulcorés peuvent avoir un Nutri-score de B au mieux, cela ne sera plus le cas avec le nouvel algorithme. L'algorithme mis à jour a permis d'aligner la classification des boissons contenant des édulcorants non nutritifs sur celle des boissons sucrées. Ces boissons auront désormais un Nutri-score à partir de la note C.

Agriculture

Plan de soutien à l'agriculture biologique

15260. – 20 février 2024. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les grandes difficultés auxquelles fait face la filière bio en France depuis plusieurs années. En l'espèce, entre janvier et août 2022, 2 174 producteurs ont décidé de repasser en conventionnel. De plus, les

chiffres des conversions connaissent un net ralentissement après une longue période de progression. Selon l'Agence Bio, entre le 1^{er} janvier et fin août 2022, 4 071 conversions ont été enregistrées, contre 6 411 en 2021 sur la même période, soit une baisse de 37 %. Cette tendance se confirme malheureusement en 2023. À titre d'exemple, 1 000 hectares de bio dans le département de l'Indre repassent en conventionnel. La filière biologique est confrontée à plusieurs facteurs expliquant ce ralentissement, voire la diminution du nombre d'exploitations en bio. Parmi les causes, il y a la non-application de la loi « Egalim », notamment au niveau de la restauration collective. Apparaît également la crise du pouvoir d'achat qui a joué sur le montant du panier moyen accordé par les consommateurs à l'alimentation quotidienne, les produits bio étant en moyenne 30 % plus chers que les produits équivalents conventionnels. D'après la Fnab, entre janvier et septembre 2022, les achats de produits bio sont en recul de 6,3 %. Enfin, une réglementation beaucoup trop stricte. Sur ce dernier point, de trop nombreux exemples montrent une trop grande rigueur au sein des obligations réglementaires. Par exemple, un éleveur de poules qui souhaite vendre ses œufs en restauration collective est freiné par l'obligation réglementaire qui oblige les producteurs à mettre les œufs sans coquille en poche. Même si le problème est plus global, d'après le Syndicat national des labels avicoles de France, près d'un million de poules bio ont été « déconverties » depuis 2021. De plus, les aides du Gouvernement mises en place ne concernent que trop peu de monde et bien souvent, elles concernent des exploitations qui sont déjà en très grande difficulté. En outre, la mise en place des projets alimentaires territoriaux (PAT) pourrait favoriser le développement du bio, mais il faudrait qu'ils se développent de manière beaucoup plus rapide sur les territoires. Enfin, les règles des marchés publics sont considérées comme trop rigides et ne permettent pas une bonne application de la loi « Egalim ». Alors que le pays s'est fixé un objectif de 18 % de surface agricole utile en bio contre 10 % à l'heure actuelle, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un plan d'urgence pour le soutien à la filière biologique en France, ainsi qu'un plan de continuité pour permettre à ce secteur d'être pérenne.

Réponse. – À l'occasion du salon international de l'agriculture 2024, le ministre chargé de l'agriculture a réaffirmé son plein engagement en faveur de l'agriculture biologique. À cet égard, des plans de soutien et de développement concernant l'ensemble de la filière ont été présentés, en complément des mesures déjà prises par le Gouvernement. Le 28 février 2024, dans l'objectif d'apporter un soutien immédiat aux exploitations en agriculture biologique ayant subi des pertes économiques importantes, un plan de soutien comprenant un dispositif d'aide de 90 millions d'euros (M€) a ainsi été annoncé par le ministre puis validé par la Commission européenne début mars. Le guichet FranceAgriMer de dépôt des dossiers de demande d'aide est ouvert depuis le 25 mars 2024 et sera clôturé le 19 avril 2024. Cet effort supplémentaire vient compléter le soutien d'urgence de plus de 104 M€ apporté à la filière bio en 2023. En outre, les grands axes du futur programme Ambition bio 2027, qui constitueront la feuille de route pour assurer la consolidation et le développement de l'agriculture biologique, ont été présentés. Inscrit dans le cadre des objectifs fixés au niveau national et européen, ainsi que dans la planification écologique, ce programme d'actions vise à identifier les freins et les leviers au développement du secteur biologique pour le guider vers une trajectoire d'avenir. Le programme Ambition bio 2027 est ainsi une feuille de route opérationnelle comprenant 26 actions. Son but est de stimuler la demande en produits biologiques, de favoriser le développement de filières biologiques organisées, de l'amont à l'aval, ainsi que d'accompagner les opérateurs face aux enjeux de demain. Pour amplifier l'impact des efforts collectifs, ce plan sera doté d'outils de pilotage et de suivi au service de l'ambition partagée du développement de l'agriculture biologique. Concernant la restauration collective, la loi EGALIM, complétée par la loi climat et résilience, a fixé un objectif ambitieux d'au moins 50 % de produits durables et de qualité (dont 20 % de produits bio) dès le 1^{er} janvier 2022 dans les menus servis par les restaurants collectifs sous gestion publique. Cette obligation s'applique aussi, depuis le 1^{er} janvier 2024, aux établissements de restauration collective du secteur privé. Ainsi, tous les établissements de restauration collective contribueront désormais au soutien des produits durables et de qualité, dont les produits issus de l'agriculture biologique. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble de ces établissements doivent s'assurer que 60 % des produits de viande et de poisson soient d'origine durable et/ou de qualité, ce taux étant porté à 100 % pour les établissements sous gestion de l'État. Enfin, tous les responsables ou gestionnaires d'un restaurant collectif public ou privé, en régie directe ou en gestion concédée, ont l'obligation de renseigner leurs données d'achat en denrées alimentaires relatives à l'année 2023 sur la plateforme numérique « ma cantine » avant le 31 mars 2024, en application de l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Une conférence des solutions de la restauration collective a été organisée le 2 avril 2024, pour valider une feuille de route destinée à lever les freins identifiés par les opérateurs, et pour mobiliser les acheteurs de la restauration collective en vue d'atteindre les objectifs EGALIM.

*Agriculture**Transmission des exploitations agricoles familiales*

15262. – 20 février 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la difficulté de transmission des exploitations agricoles familiales. Au nombre de plus de 2,5 millions en 1955, les exploitants agricoles en France sont aujourd'hui 496 000 selon le recensement agricole (RA) de 2020. Corollaire de cette évolution, le nombre d'exploitations diminue, avoisinant 389 000 en 2020 en France métropolitaine, soit près de 800 000 de moins qu'en 1980. Chaque année depuis 2015, en moyenne 20 000 chefs d'exploitation cessent leur activité tandis que 14 000 s'installent. La question de la transmission des exploitations et de la passation entre générations est donc un enjeu de souveraineté pour le pays. Plus de 55 % des agriculteurs ont aujourd'hui plus de 50 ans. La question du repreneur et de la succession, soit dans la famille, soit en dehors se pose dès lors pour un grand nombre d'agriculteurs. Néanmoins, selon la chambre d'agriculture, une transmission se prépare 5 ou 6 ans à l'avance et nécessite de nombreuses formalités de plus en plus complexes et lourdes que dénoncent les agriculteurs. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la transmission des exploitations agricoles.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient du caractère essentiel du renouvellement des générations en agriculture, afin d'organiser la reconquête de la souveraineté alimentaire. Dans ce contexte et au regard des récentes mobilisations des agriculteurs, un projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture a été présenté en conseil des ministres pour examen au Parlement au cours du mois de mai 2024. Ce projet de loi, issu d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs de terrain, identifie trois axes majeurs. D'une part, il s'agit d'assurer le renouvellement des générations et de créer des vocations chez de jeunes agriculteurs formés et acteurs des transitions alimentaires. D'autre part, il convient de donner un souffle nouveau à la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles. Enfin, il est nécessaire de sécuriser et de libérer l'exercice de l'activité agricole. Afin de dynamiser la politique d'installation et de transmission des exploitations, le Gouvernement souhaite que soit instauré « France Services Agriculture », qui visera à simplifier les démarches administratives pour les porteurs de projet, grâce à un guichet unique, une offre d'accompagnement, de conseil et de formation. De plus, le projet de loi prévoit la création du groupement foncier agricole d'investissement, outil de portage du foncier visant à lever les freins à l'installation des jeunes générations. Le renouvellement des générations passe également par une offre de formation adaptée. Outre les soutiens à l'installation et à la transmission déjà mentionnés, le Gouvernement déploie différentes solutions pour les enseignants et les apprenants, notamment pour faciliter le recrutement dans les secteurs en tension.

*Associations et fondations**Lutte contre l'insécurité alimentaire*

15286. – 20 février 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une problématique soulevée par les Restos du cœur, institution fondamentale dans la lutte contre l'insécurité alimentaire. En effet, les représentants de cette organisation caritative lui ont exprimé des préoccupations significatives quant à la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires qu'ils reçoivent des entreprises. Mme la députée souhaite rapporter que de nombreuses entreprises, dans un geste louable de générosité et de responsabilité sociale, aient opté pour le don de leurs invendus plutôt que de les détruire, afin d'éviter les coûts liés à l'élimination des déchets. Cependant, certaines se permettent de faire des dons dans un objectif purement intéressé, celui d'éviter de payer des frais de déchetterie. Il résulte de ce qui précède que les inquiétudes des Restos du cœur soient légitimes dans la mesure où ils se plaignent parfois d'être le réceptacle de mauvaises nourritures et de devenir une forme de dépotoir. À cet égard, Mme la députée sait qu'il existe des dispositions législatives. En effet, la loi dite « Garot » de 2016 oblige les magasins alimentaires de plus de 400 m² à proposer une convention de don à des associations d'aide alimentaire afin qu'elles reprennent les invendus encore consommables lors de leurs ramasses. Aujourd'hui l'article D. 541-310 du code de l'environnement prévoit que les denrées alimentaires soumises à une date limite de consommation (DLC) peuvent faire l'objet d'un don seulement lorsque le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire égal ou supérieur à 48 heures. Toutefois, Mme la députée s'interroge sur le respect de ces prescriptions par les acteurs de la distribution et sur les contrôles menés par l'État pour s'assurer de la conformité de ces dons. En conséquence, elle lui demande des éclaircissements sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir que les délais de 48 heures soient respectés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport d'information n° 2025 présenté par Mme Graziella Melchior et M. Guillaume Garot en application de l'article 145-7 du règlement de la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la « loi Garot » souligne la problématique de la qualité du don et notamment de la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Le rapport préconise plusieurs recommandations pour remédier à cette problématique. Par ailleurs, une étude ayant été conduite par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a permis de comprendre les causes du gaspillage alimentaire au sein même des associations d'aide alimentaire, le mesurer et tester des actions de réduction s'il ne peut être évité. Cette étude publiée en septembre 2023 a corroboré cette problématique de qualité du don, en lien notamment avec le don de denrées à date limite de consommation (DLC) courtes voire dépassées, et a émis plusieurs recommandations. L'article D. 541-310 du code de l'environnement indique que les denrées alimentaires données doivent avoir un délai restant jusqu'à expiration de la DLC de 48 heures (h) ou plus, sauf si les associations sont en mesure de redistribuer les denrées concernées dans un délai inférieur. Afin d'assurer l'application de cette disposition et de faciliter les partenariats entre les acteurs de la chaîne alimentaire et les associations d'aide alimentaire, des modèles de conventions de don ont été élaborés et indiquent que le donateur s'engage, d'une façon générale, à mettre à disposition de l'association des denrées dont le délai restant jusqu'à expiration de la DLC figurant sur l'emballage du produit est égal ou supérieur à 48 h au jour de la prise en charge. Le modèle de convention précise que l'association ne récupérera des denrées à DLC de moins de 48 h à compter de la date de prise en charge que si elle a la possibilité de les redistribuer avant expiration de la DLC. Prenant acte de ces constats objectifs et des recommandations leur étant associés, le Gouvernement met en place plusieurs actions afin de diminuer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des partenariats existants entre les distributeurs et les associations d'aide alimentaire : - en ce qui concerne les sanctions en cas d'infraction, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a permis de concrétiser l'une des recommandations du rapport susmentionné en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées encore consommables à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5^{ème} classe ; - concernant le renforcement de la réglementation relative à la qualité du don, le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGECE a élargi le périmètre du plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don ; - s'agissant du respect des dispositions législatives et réglementaires, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a réalisé une enquête nationale en 2021. Le taux d'établissements en anomalie était de 20,87 % pour un total de 345 établissements contrôlés ; - les contrôles sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au gaspillage alimentaire seront renforcés dès 2024, notamment pour ce qui concerne les obligations des industries agro-alimentaires (réalisation d'un diagnostic des pertes alimentaires, mise en place d'un plan de gestion de la qualité du don, proposition d'une convention de don aux associations, publicité de leurs engagements en la matière) ; - au sujet de la mise en avant des distributeurs soucieux de la qualité de leurs dons et des contraintes logistiques de leurs associations partenaires : le lancement du label « anti-gaspillage alimentaire » dans le secteur de la distribution associé vise à valoriser les distributeurs les plus vertueux et notamment les dons de qualité tout en prenant en compte la question de la facilitation de la logistique des dons. En outre, le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA), installé en septembre 2020 par le ministre chargé des solidarités et de la santé, impliquant les ministres chargés de l'alimentation et du logement, prévoit, dans le cadre du plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, de définir les conditions et les mesures visant à garantir la qualité des produits rejoignant une « filière de dons alimentaires » mais aussi de diversifier les sources d'approvisionnement de l'aide alimentaire en vue de répondre aux enjeux du développement durable. Des mesures visant à pallier les problématiques logistiques auxquelles sont confrontées les associations ont été travaillées en partenariat avec les acteurs et sont regroupées dans un livrable dont la publication est prévue prochainement.

3007

Élevage

Gestion de la maladie du MHE

15802. – 5 mars 2024. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la gestion de l'arrivée de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en France. De 3 cas à plus de 3 800 foyers en l'espace de quelques mois. La maladie hémorragique épizootique a fait une arrivée fracassante sur le sol français. Habituellement présente dans les climats chauds d'Australie, d'Afrique ou d'Asie, elle

a gagné les élevages bovins de l'Hexagone depuis septembre 2023. Fièvre, museau qui coule, infections des cavités buccales, perte de veaux *in utero*, etc. Les animaux peuvent mettre des jours voire des semaines à s'en remettre, car il n'existe ni traitement spécifique ni vaccin. Les conséquences sont importantes et viennent directement impacter les éleveurs. Baisse de production de lait, complication pour transporter les bêtes, frais vétérinaires qui explose, baisse du prix de la viande, etc. M. le Premier ministre a débloqué un fonds d'urgence de 50 millions d'euros, qui viendra panser sur le moment le déficit pour les agriculteurs, mais qui n'apporte aucune vision sur le long terme. Le virologue Stéphane Zientara, directeur du laboratoire de santé animale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail s'étonne lui-même de « la vitesse d'explosion de la maladie » et de « sa dissémination géographique importante ». Cela amène Mme la députée à s'inquiéter des suites données par le Gouvernement à la gestion de cette épidémie. En effet, cette maladie a déjà gagné vingt départements allant des Pyrénées-Atlantiques jusqu'en Loire-Atlantique et ne compte pas s'arrêter là. L'État ne pourra pas indéfiniment maintenir sous perfusion l'élevage français. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a d'ailleurs déclaré que le développement de la maladie était plus rapide en France qu'en Italie ou en Espagne. Le problème étant que ce virus ne voyage pas tout seul : il est transmis par les culicoïdes, qui regroupent environ 1 500 espèces de petites mouches. Les transmissions entre bovins passent exclusivement par ces insectes piqueurs et le répit hivernal risque d'être de très courte durée à l'arrivée des beaux jours. La situation économique pour les agriculteurs est aujourd'hui plus que critique et une généralisation de cette maladie risque d'avoir de très lourdes conséquences pour l'ensemble du milieu de l'élevage français. L'État doit s'engager au plus vite. C'est pourquoi elle aimerait savoir si un plan exceptionnel de gestion de crise allait être mis en place et si c'était bel et bien le cas, connaître son contenu afin de pouvoir rassurer les éleveurs français.

Réponse. – La maladie hémorragique épizootique (MHE), découverte sur le territoire français en septembre 2023, a connu une expansion rapide puisque 4 080 foyers sont recensés dans 20 départements. En conséquence, les mesures de lutte et de prévention prévues dans un rayon de 150 kilomètres autour des foyers s'appliquent désormais sur près de la moitié du territoire français. De plus, les premières enquêtes de terrain réalisées montrent que 10 à 15 % des bovins expriment des signes cliniques en cas de contamination d'un élevage par la MHE. L'atteinte des animaux se traduit notamment par de la fièvre, des ulcérations du mufle, du jetage et des boiteries, requérant parfois des traitements lourds et prolongés par l'éleveur en lien avec son vétérinaire traitant. Malgré les soins prodigués, les bovins restent susceptibles de décéder des conséquences de la maladie. Néanmoins, le taux de mortalité dans les élevages contaminés est estimé à 1 %. Grâce au travail de diplomatie sanitaire et aux mesures de gestion mise en œuvre, la France a convaincu ses partenaires espagnol et italien de rouvrir leur marché dès le 12 octobre 2023, prévenant ainsi une crise économique d'ampleur ; ces deux pays représentant à eux seuls 95 % des exports français de jeunes bovins dans l'Union européenne. Depuis l'apparition des premiers foyers et pour soulager la trésorerie des éleveurs concernés par la MHE, les analyses PCR et les frais vétérinaires pour la réalisation du prélèvement en cas de suspicion clinique, sont intégralement pris en charge par l'État. De plus, le Premier ministre a annoncé le 26 janvier 2024 à l'occasion de son déplacement en Haute-Garonne l'ouverture de deux dispositifs d'aide à compter du 5 février 2024 pour accompagner les éleveurs impactés par la MHE. Le premier dispositif d'indemnisation a pour objectif la prise en compte, à hauteur de 90 %, d'une part des frais liés aux traitements vétérinaires ayant été nécessaires pour soigner les animaux malades, et d'autre part de l'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés des suites de la maladie. Sont éligibles les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse positif entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023. La solidarité professionnelle prendra le relais, avec l'appui de l'État, pour les foyers intervenus à compter du 1^{er} janvier 2024 au travers du fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) : le fonds indemnise au même taux les frais vétérinaires et les animaux morts. Ce dispositif est complété par le déploiement d'un fonds d'urgence de 50 millions d'euros (M€) pour apporter une aide de trésorerie exceptionnelle aux acteurs professionnels, éleveurs et commerçants en bestiaux, durement touchés par la maladie. Sont éligibles au fonds d'urgence : - les exploitations de bovins situées dans les départements les plus impactés par la MHE (Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques). En dehors de ces départements, les exploitations de bovins ayant été confirmées « foyer » par analyse PCR entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023 sont également éligibles ; - les exploitations de petits ruminants ayant été confirmées « foyer » par analyse PCR entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023 ; - les commerçants en bestiaux impactés par la fermeture temporaire du marché italien et ayant une activité significative dans les départements suivants : Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne ; - les opérateurs commerciaux de bovins impactés par la fermeture du marché algérien. À date du 21 mars 2024, 17,5 M€ ont déjà été versés aux éleveurs au titre des deux dispositifs. Ceux deux dispositifs d'indemnisation, qui combinent la participation de l'État et celle, en responsabilité, de la

filère agricole, participe d'un plan d'action déployé par le ministère chargé de l'agriculture en concertation avec les professionnels, pour limiter au maximum l'impact de cette maladie au sein de chaque exploitation mais également afin d'anticiper la recrudescence possible du nombre de nouveaux foyers au printemps avec la reprise de l'activité vectorielle.

Agriculture

Fixation des prix en viticulture et création d'une organisation professionnelle

15927. – 12 mars 2024. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fixation des prix en viticulture et la création d'une organisation professionnelle viticole. À la suite de la condamnation de deux négociants bordelais pour pratique de prix abusivement bas et de l'annonce par le Président de la République de prix planchers pour les productions agricoles, de nombreux viticulteurs s'interrogent sur la prise en compte par leur filière de ces deux événements majeurs. Ils demandent que la fixation du prix de leur production se fasse en respectant leurs coûts de production et que les négociations puissent se dérouler sur la base de leurs propositions. Or aujourd'hui, notamment dans le Bordelais, les producteurs, qui sont aussi les porteurs de stock, ne sont pas les metteurs sur le marché. De fait, ils doivent se soumettre aux grossistes et négociants, eux-mêmes sous la pression des distributeurs. Alors que les viticulteurs sont aussi concernés par les nouvelles garanties de rémunération données aux producteurs agricoles, fondées sur une construction du prix inversée, cette évolution est d'ores et déjà bloquée par des maisons de négoce bordelaises qui continuent à imposer des prix ne permettant pas une rémunération correcte des producteurs. Pour cela, *via* les courtiers, elles leur soumettent des avenants aux contrats CIVB (Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux) contraignant le producteur à attester qu'il n'a fait aucune demande de prix préalable. L'objectif est de maintenir des prix abusivement bas sous le prétexte qu'ils seraient librement consentis. Aussi, à l'encontre de la position dominante et sans partage de certains négociants sans scrupules, de nombreux viticulteurs ont pris la décision de créer en viticulture une première organisation de producteurs (OP) dans le but de planifier et organiser le marché du vin, évaluer un prix plancher et créer des contrats cadres. Ils considèrent que c'est le seul moyen leur permettant d'agir en toute légalité en matière de formation des prix. M. le député demande à M. le ministre les actions qu'il compte conduire pour que le secteur viticole respecte les prescriptions réglementaires sur la fixation des prix à la production. Il souhaite aussi connaître sa position sur la mise en place d'une organisation de producteurs dans la filière viticole et la nature du soutien qui pourrait lui être apporté.

Réponse. – Le 22 février 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a fait pour la première fois application de l'article L. 442-7 du code de commerce, créé par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées. Dans le cadre de cette décision de première instance, susceptible de réformation en appel, il a été jugé que les deux sociétés de négoce en cause ont pratiqué des prix abusivement bas. Elles ont ainsi été condamnées au versement des dommages et intérêts. Concernant, les organisations de producteurs (OP), lorsque le producteur a donné mandat à une OP reconnue dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de la conclusion et est subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit conclu avec cet acheteur par l'OP ou l'appellation d'origine protégée (AOP). Il appartient aux producteurs, aux OP ou aux AOP estimant que l'acheteur auprès duquel ils vendent leur production ne respecte pas ces dispositions, d'effectuer un signalement auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Par ailleurs, d'autres voies existent pour obtenir satisfaction, notamment la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec lorsque le litige concerne la conclusion ou l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires, conclu entre un producteur agricole ou une OP et son premier acheteur, celle du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), créé par la loi du 18 octobre 2021 dite « EGALIM 2 », préalablement à une action en justice. Le CRDCA a rendu pour la première fois, le 19 février 2024, une décision dans le secteur laitier. Ainsi qu'en témoignent ces deux décisions, le cadre législatif issu des lois EGALIM offre des solutions aux producteurs et à leurs OP afin de rééquilibrer les relations commerciales, les contrôles diligentés par la DGCCRF ayant par ailleurs été renforcés. Pour autant, des améliorations sont nécessaires et le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour répondre aux attentes fortes exprimées par les agriculteurs d'une plus grande protection de leur rémunération. Une mission gouvernementale a été confiée en ce sens aux députés Anne-Laure Babault et Alexis Izard en vue de renforcer le cadre issu des lois EGALIM.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre*

12991. – 21 novembre 2023. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre des armées sur la situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre en France. Ces enfants et jeunes adultes ont perdu un ou plusieurs parents lors de conflits armés ou en service pour la Nation et ils ont besoin d'un soutien indispensable pour surmonter les défis qui se posent à eux. Les enfants et jeunes gens victimes directes d'un acte de terrorisme peuvent également solliciter cette adoption, avant leurs 22 ans. La qualité de pupille de la Nation offre à ces enfants une protection matérielle et morale particulière exercée par l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Pourtant, il semble que leur situation soit souvent négligée et il est essentiel de réfléchir à la manière dont on peut améliorer leur sort. Il est important de reconnaître que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre portent un fardeau particulièrement lourd. Ils ont grandi dans un contexte de perte et de traumatisme, ce qui peut avoir des effets durables sur leur bien-être émotionnel et psychologique. Il est impératif que le Gouvernement assure un accès adéquat à des services de santé mentale et de soutien psychosocial pour ces jeunes, en veillant à ce qu'ils puissent faire face aux séquelles émotionnelles de la perte de leurs parents. De plus, l'éducation de ces enfants est d'une importance cruciale. Ils méritent d'avoir accès à une éducation de qualité, qui leur permette de développer leur potentiel. Les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre devraient bénéficier de bourses d'études, de programmes de tutorat et d'autres ressources éducatives pour s'assurer qu'ils ne soient pas désavantagés en raison de circonstances familiales tragiques. Il est essentiel d'examiner les avantages sociaux et les protections financières dont bénéficient ces enfants. Les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation devraient recevoir un soutien financier adéquat pour couvrir leurs besoins de base, mais aussi pour leur permettre de participer pleinement à la vie de la société. Le Gouvernement devrait s'assurer que ces jeunes ne souffrent pas d'injustice économique en raison de leur statut particulier. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre de nouvelles dispositions pour améliorer la situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de la Première Guerre mondiale et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. En 2022, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a réalisé 7 790 interventions pour des pupilles mineurs. Une priorité est en effet donnée à l'accompagnement de ces pupilles dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. En 2023, 106 nouveaux pupilles ont été adoptés par la Nation. En matière de santé, les pupilles de la Nation dépendent du régime général de la sécurité sociale et l'ONaCVG peut agir pour prendre en charge les frais de santé non remboursés par les organismes d'assurance sociale et complémentaire en fonction des ressources et du contexte social de la famille. Dans ce cadre, l'Office peut également prendre en charge les frais de soins psychologiques s'ils ne sont pas déjà remboursés par une mutuelle (voire par la caisse primaire d'assurance maladie) ou réorienter les familles qui le souhaitent vers les centres régionaux du psychotraumatisme répertoriés sur le site du centre national de ressources et de résilience. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent ressortissants de l'ONaCVG à vie et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2022, l'ONaCVG a agréé 1 686 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs. Au total en 2022, l'ONaCVG a consacré 5,3 millions d'euros au soutien des pupilles, quel que soit leur âge, soit environ 20 % des 25 millions de son budget d'action sociale. La loi de finances pour 2024 a prévu, à l'initiative du Gouvernement, une augmentation de 4 millions d'euros des crédits d'aide sociale de l'ONaCVG au profit des pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs. En complément, les pupilles peuvent bénéficier du soutien du Bleuet de France pour leurs projets.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revalorisation du point PMI en 2024 pour tenir compte de l'inflation réelle*

13581. – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'évolution de l'indice du point des

pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant. Le point PMI a été revalorisé de 4 % le 1^{er} janvier 2023 en application de ses modalités d'indexation sur les rémunérations des agents publics. Sa valeur a ainsi portée de 15,05 euros à 15,63 euros. Toutefois, cette revalorisation ne compense pas entièrement les effets de l'inflation, tant pour les bénéficiaires d'une retraite du combattant que pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'indexer le point PMI sur l'inflation constatée lors des prochains débats budgétaires afin de rattraper le retard accumulé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Le mécanisme de cette indexation reprend les conclusions du groupe de travail tripartite sur l'évolution du point d'indice de PMI remis en 2021. Pour mémoire, le groupe de travail préconisait la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Conformément à ces préconisations, le décret n° 2022-128 a créé l'article D. 125-5 du CPMIVG qui prévoit que le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le premier rapport sera remis au Parlement en 2024. Sans attendre ce rapport et lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022, alors que les textes ne prévoyaient initialement de la répercuter qu'au 1^{er} janvier 2024. La valeur du point PMI a ainsi été revalorisée de 3,85 % au 1^{er} janvier 2023 et a été de nouveau revalorisée de 1,7 %, dès le 1^{er} janvier 2024, pour répercuter la hausse du point d'indice de la fonction publique du 1^{er} juillet dernier. Cette mesure illustre le soin apporté par le ministère des armées à la condition des titulaires d'une PMI. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation afin de faire en sorte que les bénéficiaires du point de PMI et de l'allocation de reconnaissance du combattant ne soient pas pénalisés.

Patrimoine culturel

Situation de l'ancienne maison d'arrêt de Riom

15164. – 13 février 2024. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'ancienne maison d'arrêt de Riom (63), lieu de mémoire emblématique de la Seconde Guerre mondiale. Entre 1940 et 1944, ont été internés dans cette maison d'arrêt des personnalités politiques et militaires de premier plan ainsi que des résistants. Certains de ces internements s'inscrivent dans la politique répressive menée par le régime de Vichy (résistants politiques et syndicaux, emprisonnés avant d'être condamnés à mort, réfractaires...). D'autres (L. Blum, P. Reynaud, E. Daladier entre autres) sont directement liés au fameux procès de Riom, voulu par ledit régime, qui entendait mettre en cause la République et la démocratie dans la défaite de mai-juin 1940. Le peintre Boris Taslitzky y fut interné, ainsi que le futur compagnon de la Libération Edmond Louveau et tant d'autres. Parmi les personnalités internées figurent notamment Jean Zay, ancien ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts, qui en sera extrait le 20 juin 1944 par la Milice pour être assassiné au titre de sa qualité d'ancien ministre du Front Populaire mais également de ses origines juives. Jean Zay fit de son internement une période de réflexion et de résistance. La maison d'arrêt fut également marquée par de nombreuses actions de la Résistance, comme l'évasion du général de Lattre de Tassigny le 2 septembre 1943 ou la libération, par les Francs-tireurs et partisans, le 13 août 1944, de 114 résistants voués à la déportation. Des surveillants s'engagèrent également dans des réseaux de la Résistance. Ainsi la maison d'arrêt de Riom incarne-t-elle la réalité de la politique de persécution de Vichy ainsi que celle des multiples modes de résistance contre cette oppression. Alors que le ministère des armées entretient et valorise des hauts lieux de la mémoire nationale autour de l'histoire de l'occupation et de la répression allemande durant la Seconde Guerre mondiale (Mont Valérien, Montluc), il n'existe à ce jour aucun haut lieu rappelant la politique répressive et antisémite voulue par le régime de Vichy. En cette année du 80^e anniversaire de la Libération de la France et du 80^e anniversaire de l'assassinat de Jean Zay, au

moment où la ville de Riom, qui a acquis la maison d'arrêt, s'apprête à choisir un opérateur pour sa transformation, elle l'interroge sur la possibilité de voir l'ancienne maison d'arrêt de Riom devenir le onzième haut lieu de la mémoire nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les hauts lieux de la mémoire nationale du ministère des armées sont régis par l'arrêté du 20 mars 2014 modifié portant définition et fixant la liste des hauts lieux de la mémoire nationale du ministère des armées. Depuis 2022, l'ancienne maison d'arrêt de Riom appartient à la commune de Riom, qui en a la responsabilité. Or, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, un haut lieu de la mémoire nationale est un bien du domaine public immobilier de l'Etat « entretenu par le ministère des armées ou sous sa responsabilité ». Un haut lieu de la mémoire nationale est d'ores et déjà consacré à la politique répressive et antisémite du régime de Vichy qui a visé, entre autres, les résistants et opposants politiques, les Juifs, les otages et les réfractaires au service du travail obligatoire. Il s'agit du mémorial national de la prison de Montluc, à Lyon, retenu au titre de l'internement par le régime de Vichy et les autorités allemandes pendant l'Occupation. Pour toute opération de conservation et de restauration, il appartient à la commune de Riom, propriétaire et responsable du bien, de prendre en charge les travaux. Si un projet de valorisation mémorielle était envisagé, la direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des armées pourra examiner la possibilité d'un soutien à la collectivité, sur demande de cette dernière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Moyens mis à disposition de l'ONACVG

15266. – 20 février 2024. – M. Alexandre Portier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les moyens mis à disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), en particulier de sa direction nationale située à Caen. Un élu de la circonscription de M. le député tente de faire reconnaître un membre de sa famille comme étant mort en déportation. Après avoir rassemblé les preuves et les détails nécessaires, il a fait parvenir son dossier à l'ONACVG. Les informations disponibles sur le site de l'ONACVG promettent un délai de réponse de deux mois. Or, par téléphone, on lui indique que le délai de traitement pour une telle demande est au minimum de deux ans. Un délai si long n'apparaît pas comme étant raisonnable pour une administration. M. le député aimerait donc que Mme la ministre porte à sa connaissance les moyens accordés à l'ONACVG et notamment les moyens humains dont cette administration dispose. Il lui demande s'il peut également lui donner une estimation du nombre de dossiers actuellement en attente pour des demandes similaires.

Réponse. – Le département reconnaissance et réparation de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a pour mission l'instruction des demandes de mentions marginales honorifiques : Mort pour la France (MPF - créée en 1915), Mort en déportation (MED - créée en 1985), Mort pour le service de la Nation (MPSN - créée en 2012) et Mort pour le service de la République (MPSR - créée en 2022). En 2023, 425 mentions « MPF », 202 mentions « MED », 8 mentions « MPSN » et 47 mentions « MPSR » ont été attribuées, soit 682 mentions au total. S'agissant plus particulièrement de la mention « mort en déportation », 85 007 mentions ont été délivrées depuis 1985, étant précisé que les historiens estiment entre 100 000 et 120 000 le nombre de personnes décédées en déportation à partir du territoire français. De 2010 à 2021, 19 119 actes de décès ont été établis et 26 101 mentions attribuées. Entre 2010 et 2021, six agents étaient affectés aux mentions. Au regard de contraintes informatiques liées au remplacement de l'application utilisée et de tensions en matière de ressources humaines nées du départ d'agents, il a été décidé de prioriser l'instruction des mentions (MPSN et MPSR) dont l'octroi génère l'ouverture immédiate de droits aux ayants cause des victimes. Des mesures ont été prises pour remédier à cette situation : depuis octobre 2023, deux agents à temps partiel sont venus renforcer les effectifs et une nouvelle application informatique a été mise en service, ce qui devrait permettre d'améliorer les délais d'instruction des dossiers. Le stock des demandes en instance concernant la mention « mort en déportation » est évalué à 25 et un nouvel arrêté portant attribution devrait être publié au premier semestre 2024.

Anciens combattants et victimes de guerre

Renforcement du dispositif des emplois dits « réservés »

15268. – 20 février 2024. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le dispositif des emplois dits « réservés ». Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise que le recrutement par la voie des emplois réservés constitue une obligation nationale à laquelle concourent l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés. Ils sont accessibles aux invalides titulaires d'une

pension militaire d'invalidité, aux victimes civiles de guerre, aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service et aux victimes d'un acte de terrorisme notamment. Il semble cependant nécessaire de renforcer et de rendre plus cohérent ce dispositif car les démarches sont actuellement trop complexes et n'aboutissent que trop rarement. En conséquence, elle souhaite savoir comment le Gouvernement facilitera l'accès des militaires blessés aux emplois publics et s'il compte élargir le dispositif en prenant en compte les spécificités liées aux blessures psychiques.

Réponse. – Le dispositif des emplois dits « réservés » est issu de l'article L. 4139-3 du code de la défense. Il s'agit d'un dispositif de solidarité nationale mis en œuvre au profit des bénéficiaires prioritaires décrits aux articles L. 241-2 à L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les militaires blessés en opération extérieure titulaires d'une pension militaire d'invalidité ainsi que les militaires blessés en service et radiés du fait de cette blessure ont accès à ce dispositif, quelle que soit la nature de leur blessure, physique ou psychique. Il permet un recrutement dérogatoire au droit commun, c'est-à-dire sans concours, au sein de la fonction publique. Après avoir complété un passeport professionnel, le militaire blessé est inscrit sur liste d'aptitude pour une durée de 5 ans et intègre le vivier des bénéficiaires dits prioritaires. L'employeur demeure souverain dans son choix de recruter ou non un bénéficiaire au regard de l'adéquation des compétences de ce dernier avec le poste proposé. Le plan ministériel d'accompagnement des militaires blessés et de leur famille 2023-2027 prévoit d'améliorer ce dispositif pour le rendre plus efficace. D'ici fin 2024, les limites structurelles du dispositif, l'adéquation des profils aux postes ainsi que l'origine et l'impact des éventuels freins au recrutement seront étudiés.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Plan d'action 2023-2027 - Accompagnement des blessés militaires

15577. – 27 février 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le plan d'action 2023-2027 relatif à l'accompagnement des blessés militaires et de leurs familles. Ce plan prévoit notamment la qualification des maladies professionnelles pour certaines pathologies déclenchées à partir d'un volume ou d'une durée d'activité, comme le saut en parachute ou la plongée sous-marine. Toutefois, de nombreux militaires s'interrogent sur la mise en place et le fonctionnement de cette mesure, au regard du tableau des maladies professionnelles. En effet, tous les corps de métiers sont assujettis au code général de la sécurité sociale en ce qui concerne la prise en compte des maladies professionnelles et ce depuis 1912. En cas de maladie professionnelle, le salarié pourra percevoir une pension d'invalidité après expertise médicale, qui sera en proportion de son dernier salaire. *A contrario*, même si un militaire peut aussi subir les mêmes maladies professionnelles, il n'est pas pour autant assujetti au même code et au même tableau. Il doit se référer au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Néanmoins, ce code n'est pas adapté aux situations actuellement rencontrées par les militaires. Également, à la différence des autres corps de métiers, quand un militaire en service ou en retraite souhaite faire reconnaître une maladie professionnelle, il est soumis à « l'imputabilité par preuve » et dans ce cas, c'est à lui de prouver le lien direct entre la maladie et son travail. Les militaires font donc face à un véritable parcours du combattant lorsqu'ils engagent ce type de démarches. Il demande donc au Gouvernement comment il compte mettre en place cette mesure et s'il compte adapter le présent code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux situations rencontrées actuellement par les militaires, notamment au regard des annonces faites sur la qualification et les démarches liées à la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Réponse. – La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense étend le régime de la présomption légale en matière d'invalidité applicable aux militaires, en reconnaissant les maladies désignées par les tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale comme étant présumées imputables au service. Désormais, un militaire atteint d'une maladie peut bénéficier d'un régime favorable lors de l'étude de ses droits à pension militaire en permettant la reconnaissance d'un caractère professionnel « par présomption » lorsque l'affection est contractée dans les conditions mentionnées dans ces tableaux. Les tableaux des maladies professionnelles sont créés et modifiés par décret, suivant l'évolution des techniques et des progrès des connaissances médicales. Le plan d'action ministériel d'accompagnement des blessés et des familles 2023-2027 dit Plan Blessés prévoit la qualification de maladie professionnelle pour certaines pathologies potentiellement déclenchées par les activités militaires à partir d'un certain seuil. Les travaux pour définir la mesure sont en cours. En outre, la loi du 13 juillet 2018 précitée établit une présomption d'imputabilité au service en cas de blessure survenue durant le service, instaurant ainsi un régime d'imputabilité étendu pour les militaires. Enfin, l'article 24 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à

la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense a supprimé le délai de carence pour l'imputabilité au service des maladies constatées au cours d'une opération extérieure.

Anciens combattants et victimes de guerre

Augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité

15591. – 27 février 2024. – M. Didier Lemaire attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la demande d'augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI) revendiquée à l'unanimité par la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie lors de la réunion du Comité national les 10 et 11 janvier 2024 à Paris. En effet, le point PMI a été revalorisé en fonction de l'indice de traitement brut-grille indiciaire (ITG-GI) qui mesure l'évolution du traitement brut des agents de la fonction publique de l'État, de 3,5 % au 1^{er} janvier 2023. Mais compte tenu du niveau élevé et pérenne du taux de l'inflation, les associations d'anciens combattants demandent rapidement une revalorisation exceptionnelle de ce point d'indice, afin de réduire l'écart avec l'évolution du traitement des fonctionnaires, le retard s'échelonnant de 6 mois à 18 mois. Avec la diminution exponentielle des effectifs due à l'évolution démographique dans toutes les générations, le moment serait propice à une revalorisation sérieuse de l'indice des pensions militaires d'invalidité, pensions qui peuvent être parfois, la seule source de revenus des combattants et ayant droits, d'autant plus que l'inflation l'a fortement impactée. C'est pourquoi elles demandent, tout d'abord, une revalorisation d'environ 10 % du point PMI et dans un second temps que l'évolution du point PMI soit concomitante avec l'évolution du salaire des fonctionnaires. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Le mécanisme de cette indexation reprend les conclusions du groupe de travail tripartite sur l'évolution du point d'indice de PMI remis en 2021. Pour mémoire, le groupe de travail préconisait la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Conformément à ces préconisations, le décret n° 2022-128 a créé l'article D. 125-5 du CPMIVG qui prévoit que le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le premier rapport sera remis au Parlement en 2024. Lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022. À titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé de renouveler ce mécanisme d'anticipation pour 2024. Ainsi, le point de PMI a été revalorisé de 1,5 % le 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 1,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2023. Ces mesures illustrent le soin apporté par le ministère des armées à la condition des titulaires d'une PMI.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des sous-officiers en retraite

15592. – 27 février 2024. – Mme Catherine Jaouen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des sous-officiers en retraite. Lors de sa 66e assemblée générale, l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) a relevé plusieurs éléments du fonctionnement des pensions des sous-officiers en retraite qui lui apparaissent comme insupportables quant au traitement juste et digne de ces hommes et ces femmes qui ont voué leurs vies à la France. L'UNSOR ne peut accepter que ces retraités soient réduits à une simple variable d'ajustement budgétaire. Un premier élément qui attriste l'UNSOR concerne le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010, relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins, qui a créé une inégalité pour les militaires qui ont été pensionnés antérieurement au dit décret. En effet, ces derniers n'ont pu bénéficier de l'harmonisation des indices et se retrouvent dans une situation d'inégalité avec leurs

semblables pensionnés après la publication du dit décret. Mme la députée, soucieuse de garantir le meilleur traitement à ceux qui se sont battus pour la Nation et pour la liberté des Français, demande qu'il soit mis fin à cette inégalité, sans attendre la baisse inéluctable du nombre de ces pensionnés. De plus, l'UNSOR s'inquiète de la question de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs. En effet, ceux-ci doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 74 ans pour pouvoir y prétendre. Au nom de la solidarité nationale envers les plus démunis de ces femmes et de ces hommes, déjà touchés par le deuil, Mme la députée demande si le Gouvernement pourrait envisager que la veuve ou le veuf puisse bénéficier de cette demi-part, dès le décès du conjoint, sans attendre l'âge de 74 ans. Cette demande ne semble pas hors de propos, considérant qu'il existe déjà la possibilité pour la veuve ou le veuf de bénéficier de la demi-part s'il doit élever seul des enfants. Dans un contexte extrêmement difficile pour les plus fragiles, l'UNSOR s'interroge également sur la question des chèques-vacances. Par circulaire du 25 juillet 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre des comptes publics ont pris la décision d'exclure les retraités, pensionnés de l'État, du bénéfice des chèques-vacances. De nombreux retraités, les plus modestes, qui en bénéficiaient jusqu'à présent, ne peuvent plus souscrire un compte épargne permettant d'en acquérir. Mme la députée demande à ce que cette carence soit étudiée et solutionnée au bénéfice des militaires retraités. Enfin, la question de la protection sociale complémentaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, soulève des inquiétudes pour les retraités qui s'interrogent sur le devenir des mutuelles historiques. Elle demande également que les militaires retraités ayant exercé une activité, puissent à nouveau bénéficier des dispositions leur permettant de réintégrer le système de la protection sociale complémentaire.

Réponse. – Concernant tout d'abord, le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), celui-ci est venu corriger un décalage défavorable à plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie en les alignant sur les grades homologues de la marine. Ce décret s'applique aux pensions concédées à compter du 13 mai 2010 ainsi qu'aux demandes relatives aux pensions non définitives (renouvellement des pensions temporaires, concessions de pensions accordées après stabilisation de l'infirmité, concessions de pensions pour aggravation d'infirmité ou pour infirmité nouvelle). En raison du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires, les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux pensions antérieurement concédées. Par décision du 3 août 2011, le Conseil d'État a rejeté la requête en annulation pour excès de pouvoir contre le décret, formulée par plusieurs associations de militaires en retraite et d'anciens combattants. Le Conseil d'État a estimé qu'en l'absence de disposition législative particulière, « l'article 2 du décret attaqué ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement entre les pensionnés dont la pension a été concédée avant l'entrée en vigueur de ce décret et ceux dont la pension a été concédée après celle-ci, lesquels ne sont pas placés dans la même situation ». Concernant ensuite la demi-part fiscale, par dérogation aux principes et finalités du quotient familial qui a pour objet d'apprécier les capacités contributives d'un foyer fiscal, et en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG, ainsi que leurs conjoints survivants peuvent bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'âge requis pour bénéficier de la demi-part fiscale a été abaissé à 74 ans. Au 1^{er} janvier 2023, ce bénéfice a été étendu au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans d'un titulaire de la carte du combattant, sans condition d'âge de décès du conjoint ancien combattant. Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce dispositif. Concernant la question des chèques-vacances, en dépit de leur suppression pour les retraités militaires, ceux-ci demeurent ressortissants de l'action sociale des armées et peuvent à ce titre bénéficier de prestations sociales communautaires et culturelles comme des activités de cohésion ou encore de tarifs adaptés à leur situation financière pour l'accès aux centres de vacances de l'Institution de gestion sociale des armées. La circulaire du 2 août 2023 relative aux chèques-vacances fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État par six organisations syndicales. S'agissant enfin de la protection complémentaire, les dispositions de l'article 7 du décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident imposent une obligation de publicité et de mise en concurrence. Dès lors, les mutuelles historiques comme les autres mutuelles, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance ont eu la possibilité de candidater dans le cadre du marché public publié par le ministère des armées le 1^{er} décembre 2023. Cette protection sociale complémentaire a pour vocation première d'améliorer les conditions de suivi médical des militaires actifs. L'ouverture aux militaires retraités ayant repris une activité étant susceptible d'affecter l'équilibre économique du dispositif, toute évolution ne pourrait en tout état de cause intervenir qu'au terme d'un bilan d'exécution de son fonctionnement.

ARMÉES

*Industrie**Rachat de la SAS Segault et indépendance stratégique française*

6955. – 4 avril 2023. – Mme **Hélène Laporte** interroge M. le **ministre des armées** sur ses intentions relativement au récent rachat de l'entreprise Segault par un opérateur américain. Société par actions simplifiées au capital social de 2 millions d'euros, l'entreprise Segault réalise les pièces de robinetterie de la chaufferie nucléaire de l'ensemble de la flotte des sous-marins nucléaires français et du porte-avion Charles-de-Gaulle et constitue ainsi un élément stratégique de la base industrielle et technologique de défense française. En 2007, 75 % des actions de Segault ont été acquises par la société canadienne Velan. Si l'industrie reste implantée sur territoire français, cette participation majoritaire de capitaux étrangers était déjà problématique du point de vue de l'indépendance industrielle de la force de dissuasion nucléaire, dont les quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins sont une pièce maîtresse. Velan venant d'être rachetée par la compagnie texane Flowserve, l'acteur essentiel de la force stratégique française que constitue Segault se retrouve sous pavillon américain. Suite à cette opération, le ministère des armées - selon le journal *La Tribune* - travaillerait sur un plan pour « dissuader les entreprises françaises participant à la dissuasion nucléaire de se faire acquérir par des fonds ou des entreprises étrangères ». Cependant, le précédent d'Exxelia, fabricant d'équipements de haute technologie et fournisseur critique pour l'industrie française de l'armement que l'État a laissé racheter par le groupe américain Heico, laisse craindre que le Gouvernement opte une fois de plus pour une attitude non interventionniste hautement dommageable à l'indépendance stratégique française. Elle entend donc être éclairée sur sa ligne en matière d'entrée de capitaux étrangers dans des secteurs industriels indispensables aux forces de dissuasion nucléaire française.

Réponse. – Le groupe américain Flowserve a lancé, il y a plusieurs mois, une offre publique d'achat (OPA) amicale sur le canadien Velan inc. qui détient la société française Segault SAS. Il avait prévu de finaliser cette OPA d'ici la fin du mois de juin 2023. Segault SAS conçoit, fabrique et commercialise de la robinetterie de haute technologie à des fournisseurs du ministère des armées : Technicatome et Naval group. Ses produits équipent notamment les chaufferies des sous-marins et du porte-avions. Ce sont des produits de petite série, nécessitant des études au cas par cas pour répondre au besoin des clients, qui nécessitent des investissements spécifiques. Segault SAS est une PME stratégique et, pour des enjeux de souveraineté, le ministère des armées n'est pas favorable au maintien de cette société dans le périmètre de l'OPA de Flowserve sur Velan Canada. Il a identifié des investisseurs français susceptibles de racheter Segault SAS. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a, depuis cette question, refusé l'intégralité de l'opération concernant Velan.

*Défense**Désarmement nucléaire progressif*

9062. – 20 juin 2023. – Mme **Sylvie Ferrer** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur la liste des États ayant ratifiés le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Si le désarmement nucléaire doit se faire progressivement et sans porter préjudice au principe de sécurité et de souveraineté de la France, il reste nécessaire de faire un premier pas vers la sortie de la dissuasion atomique. Les raisons qui ont poussé la France à ne pas signer le TIAN dénotent par leur incohérence. Si l'idée de diminution de l'arsenal nucléaire semble faire consensus dans les discours et ce, dans de nombreux États, force est de constater que les puissances nucléaires n'ont pas réduit leur force atomique mais plutôt le contraire. Les engagements pris lors de la ratification du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) semblent devenir caduques. En effet, au travers de son article VI, le TNP dispose que « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». La ratification du TIAN, qui n'inclut pas de mesures de contrôle contraignantes, serait alors un engagement supplémentaire qui pourrait permettre d'entamer concrètement de réelles discussions internationales sur le désarmement. Ainsi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la ratification du TIAN pourrait être envisagée et quelles seront les prochaines actions de la France pour s'engager sur la voie du désarmement nucléaire.

Réponse. – La France reste profondément attachée au Traité sur la non-prolifération (TNP) des armes nucléaires, qui constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire depuis plus de cinquante ans. Comme la question le souligne, « le désarmement nucléaire doit se faire progressivement et sans porter préjudice au principe de sécurité et de souveraineté de la France ». Or, la politique de sécurité et de défense de la France, ainsi que celle de ses alliés les plus proches, repose depuis plus de soixante ans sur la dissuasion nucléaire, qui vise à protéger notre

pays de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux. A ce jour, la France a fourni des efforts considérables en matière de désarmement nucléaire : elle a réduit de moitié son arsenal depuis la guerre froide et d'un tiers ses composantes aéroportée et océanique et elle a entièrement démantelé, de manière irréversible et vérifiable, sa composante sol-sol, ses infrastructures de production de matières fissiles pour les armes et son centre d'essais dans le Pacifique. Elle n'a pas augmenté son arsenal, sur lequel elle fait par ailleurs preuve d'une transparence exemplaire, sans commune mesure avec certains autres Etats dotés. Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) remet en cause les principes de la politique internationale de non-prolifération nucléaire dont le TNP en vigueur depuis cinquante ans est le pilier, tout en ne participant nullement à la mise en œuvre de l'article VI du TNP posant l'objectif d'un « traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». *A fortiori*, il ne contribue pas à créer les conditions de confiance nécessaires pour y parvenir, pour les raisons suivantes : le TIAN ignore l'environnement stratégique international et est en réel décalage avec celui-ci, d'autant plus dans un contexte marqué par l'invasion russe en Ukraine, dans lequel la Russie s'appuie sur une rhétorique nucléaire agressive à des fins d'intimidation et de chantage ; le TIAN est incompatible avec le TNP : il cherche à en fragiliser la légitimité, il ne reprend pas les plus hauts standards de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) adossés au TNP et il n'est assorti d'aucun mécanisme de vérification. L'approche prohibitionniste et idéologique du TIAN ne contribuera qu'à polariser davantage les débats sur le désarmement nucléaire ; aucun Etat possesseur de l'arme nucléaire n'a adhéré au TIAN, une adhésion de la France serait donc contraire à la préservation des fondements de notre sécurité nationale ; le TIAN est un instrument qui cherche à faire pression sur les démocraties, sans peser sur d'autres pays dotés ou détenteurs, peu soucieux des pressions internationales. Sa mise en œuvre, sans contrepartie, contribuerait à fragiliser la stabilité internationale, en nous exposant à la violence ou au chantage face à des puissances qui conserveraient ou développeraient leurs armes nucléaires, tirant profit du déséquilibre stratégique ainsi créé. Pour toutes ces raisons, la France n'a pas participé aux négociations du Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) et n'entend pas y adhérer. La France poursuivra ses efforts vers un désarmement global, progressif, crédible et vérifiable autour de l'agenda énoncé par le Président de la République, lors de son discours sur la stratégie de défense et de dissuasion à l'École de Guerre le 7 février 2020 : le respect strict du TNP, l'enclenchement des négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes (FMCT), l'universalisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), la poursuite des travaux sur la vérification du désarmement nucléaire et le lancement de travaux concrets sur la réduction des risques stratégiques.

Armes

La stratégie française sur le développement des missiles hypersoniques

9516. – 4 juillet 2023. – Mme **Félicie Gérard** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur le développement des missiles hypersoniques. Le 26 juin 2023, la direction générale de l'armement a annoncé qu'un tir d'essai du démonstrateur de planeur hypersonique français VMaX a été réalisé à 22 h. Cette annonce intervient dans un contexte international particulier et permet à la France de réaffirmer sa place en tant que puissance sur la scène internationale. Le développement de cette technologie est primordial et devenait un enjeu majeur pour les forces armées. On doit souligner l'efficacité de l'industrie d'armement française, qui montre une nouvelle fois que le pays peut répondre aux nombreux défis qui lui sont imposés. Peu de pays ont pour autant la capacité de développer cette technologie, notamment au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. La France se place ainsi au centre des discussions auprès des partenaires quant à la diffusion de cette technologie. C'est pourquoi elle lui demande si le ministère des armées a défini une stratégie quant à l'ouverture à l'export de cette technologie auprès des partenaires européens et internationaux et quelle sera la place de la France sur ce marché.

Réponse. – L'évolution rapide des défenses sol-air et le développement de stratégies de déni d'accès conduisent à adapter les systèmes d'armes dédiés à l'attaque pour maintenir leurs capacités de pénétration. Les développements actuels visent à augmenter la vitesse des systèmes en cherchant à atteindre des vitesses hypersoniques (supérieures à Mach 5) tout en assurant une manœuvrabilité élevée, afin de rendre les trajectoires peu prédictibles et difficiles à intercepter. Deux voies technologiques sont possibles : - Les missiles propulsés par superstatoréacteur : la propulsion entretenue présente l'intérêt de maintenir la vitesse sur l'ensemble de la trajectoire et l'utilisation de l'air favorise des objets de taille réduite ; - Les planeurs hypersoniques : leur vitesse est donnée « une fois pour toutes » et « consommée » progressivement pendant le vol atmosphérique. Communiquée par un vecteur de la technologie des missiles balistiques, la vitesse initiale peut être très élevée et dépend directement de la taille de ce vecteur. La première voie est étudiée en France depuis une vingtaine d'année, dans la continuité des compétences acquises depuis plusieurs décennies sur les statoréacteurs pour la composante nucléaire aéroportée, avec notamment la réalisation d'essais au sol de la motorisation. Du fait de sa compacité, cette option est privilégiée

pour un système emporté par un avion d'armes. Elle est proposée pour le futur ASN4G destiné à remplacer l'ASMPA à l'horizon 2035. La technologie des superstatoréacteurs à application militaire étant destinée à équiper nos forces de dissuasion, son export n'est pas envisagé. L'exploration de la voie du planeur hypersonique, quant à elle, fait l'objet d'un projet spécifique lancé par le ministère des armées fin 2018 et dont la première étape visible a été le tir d'un véhicule manœuvrant expérimental (VMaX) depuis le site de Biscarosse de la direction générale de l'armement le 26 juin 2023. À ce stade très préliminaire du projet, il s'agit d'identifier le potentiel des planeurs hypersoniques manœuvrant, ainsi que les étapes à franchir pour en maîtriser toute la technologie. Par ailleurs, la mise au point d'un planeur hypersonique nécessite de développer des technologies sensibles (matériaux, senseurs, propulsion...) pouvant faire l'objet d'une tentative de captation par les États proliférants et proliférateurs. Il apparaît donc prématuré de définir une stratégie d'exportation de la technologie des planeurs hypersoniques militaires qui devra, en tout état de cause, être conforme aux engagements de la France en matière de prolifération et au titre du régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR).

Défense

Délais de paiement des réservistes opérationnels de la Garde nationale

10317. – 25 juillet 2023. – **M. Christophe Bentz*** interroge **M. le ministre des armées** sur le délai moyen de versement de leur solde aux réservistes opérationnels de la Garde nationale. Il lui demande aussi si ce délai connaît des variations selon l'institution, l'armée, l'arme, l'unité, l'organisme administratif, le corps ou le grade des réservistes.

Défense

Versement de la solde des réservistes opérationnels de la garde nationale

10796. – 8 août 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho*** interroge **M. le ministre des armées** sur le délai moyen du versement de la solde des réservistes opérationnels de la garde nationale qui semble anormalement long et qui connaîtrait des variations significatives selon l'arme et l'unité ou le grade des réservistes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures mises en place pour accélérer et homogénéiser le versement de leur solde.

Réponse. – Créée en 2016, la Garde nationale est assurée par la réserve opérationnelle de 1^{er} niveau des armées et de la gendarmerie nationale, ainsi que de la réserve civile de la police nationale. Le versement des soldes des réservistes de la gendarmerie nationale et de la police nationale relève de la compétence du ministère de l'intérieur et des Outre-mer. Depuis le début de l'année 2023, le délai moyen de versement de la solde des réservistes sous contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est de 79 jours. Sur cette période (de janvier à juin 2023), environ 14 % des soldes ont été versées en moins de 45 jours et 51 % en moins de 65 jours. Pour le 1^{er} semestre 2023, le détail du délai moyen de mise en paiement et le nombre de soldes produites se présente ainsi :

SIRH	Militaires du rang		Sous-officiers		Officiers	
	Délai moyen de mise en paiement	Nombre de soldes produites	Délai moyen de mise en paiement	Nombre de soldes produites	Délai moyen de mise en paiement	Nombre de soldes produites
MER	90	4 363	74	38 504	82	19 277
AIR	90	6 197	75	27 425	74	16 602
SSA	/	/	81	17 872	89	15 356
TERRE	94	83 255	70	93 076	71	62 251

Le délai de versement de la solde est fonction du cycle de paiement des soldes mensuelles. D'une manière générale, les activités de réserve sont prises en compte mensuellement pour une mise en paiement le mois suivant, ce qui permet de fixer comme objectif deux mois pour le délai de paiement. En fin d'année, les règles propres à la fin de gestion peuvent entraîner un allongement des délais de liquidation. Par ailleurs, si les délais de traitement diffèrent peu entre armées, on constate des écarts en fonction de la catégorie à laquelle appartient le réserviste (militaire du rang, sous-officier, officier). En effet, les sous-officiers et officiers exercent généralement leur période de réserve de manière isolée au sein d'états-majors. La validation de leurs jours d'activité est individuelle et transmise plus rapidement à l'organisme payeur. L'activité de réserve des militaires du rang est généralement collective. La transmission de leurs activités de réserve s'effectue de façon groupée pour l'ensemble de l'unité concernée, ce qui peut entraîner un allongement des délais. Au global, les délais de traitement constatés restent trop importants. Le

ministère des Armées est engagé dans une démarche de réduction de ces délais de traitement des soldes, avec pour objectif d'un délai de traitement inférieur à 65 jours correspondant aux deux mois nécessaires à la mise en paiement. Fruit des actions entreprises sur certaines causes techniques à l'allongement des délais, entre novembre 2022 et août 2023, ces délais ont diminué de dix jours. Un travail d'harmonisation des processus doit permettre de continuer à les abaisser.

Nuisances

Concilier l'impératifs de la défense nationale et les nuisances sonores

10423. – 25 juillet 2023. – Alertée par différents riverains qui ne remettent pas en cause les mouvements aériens, **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les nuisances sonores occasionnées par les avions de la base Aérienne 113 de Saint-Dizier. S'il est légitime et indispensable que les avions militaires puissent s'entraîner (Rafales en l'espèce), elle lui demande quelles sont les mesures qui ont déjà été prises pour réduire ces nuisances, afin d'en informer les plaignants et ce qu'il compte faire à l'avenir pour concilier les impératifs de la défense nationale et le bien-être des riverains de cette base, notamment en leur octroyant des aides financières à l'isolation phonique.

Réponse. – La base aérienne 113 (BA 113), base à vocation nucléaire, contribue à de nombreuses missions de l'armée de l'air et de l'espace, incluant la projection de forces sur les théâtres d'opération et outre-mer et la formation des équipages de Rafale. L'entraînement en vol des avions militaires est en effet indispensable au maintien au plus haut niveau de l'aptitude opérationnelle du personnel navigant. Toutefois, pleinement conscient de la gêne parfois occasionnée par les aéronefs, le commandement de la BA 113 a pris depuis plusieurs années des mesures pour réduire les nuisances : circuits de piste et remises de gaz limitées au strict nécessaire après 23 heures ; un seul vol de nuit effectué pendant la période estivale et aucun vol durant le week-end, sauf contrainte opérationnelle ; report d'une partie de l'activité d'entraînement sur d'autres sites. De fait, le nombre de mouvements aériens annuels n'a pas connu d'augmentation majeure au cours des 5 dernières années, l'activité aérienne planifiée et exécutée étant dimensionnée au juste besoin. Les autorités de la BA 113 poursuivront le dialogue avec les élus de la Haute-Marne afin de maîtriser les nuisances pour les riverains.

Armes

Canon au plasma magnétisé

10532. – 1^{er} août 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les informations indiquant que la Chine développerait un canon au plasma magnétisé. En effet, à la différence du canon électromagnétique naval, qui est une technologie entièrement nouvelle mais qu'elle semble déjà maîtriser, l'artillerie à plasma magnétisé constitue davantage une amélioration des canons classiques. Il s'agirait d'un champ magnétique créé à l'intérieur du baril à l'aide d'un revêtement de matériau magnétisé et d'un générateur de champ magnétique interne. Ainsi, lors de la mise à feu, la chaleur et la pression considérables à l'intérieur du tube de tir ionisent une partie du gaz, le transformant en plasma et formant une gaine mince et protectrice de plasma magnétisé le long de la paroi interne du canon. Le plasma diminuerait le frottement tout en offrant une isolation thermique, augmentant ainsi la puissance et la portée de la pièce d'artillerie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la pertinence de cette technologie et si la France a également entrepris des recherches sur celle-ci.

Réponse. – La technologie de canon à plasma magnétisé, hybride entre le canon classique à poudres propulsives et le canon électromagnétique, est mentionnée dans la littérature scientifique au travers d'un seul brevet chinois de 2015 qui ne semble pas avoir été réellement mis en application (une mention en 2019, reprise dans plusieurs articles). Cette technologie semble cumuler les inconvénients des deux technologies : la nécessité d'utiliser des matières énergétiques et une source magnétique. Par ailleurs, la Chine, les Etats-Unis, la Russie, le Japon, l'Allemagne et la France travaillent depuis de nombreuses années sur les technologies de canons électrique, magnétique et électromagnétique. En France, les travaux sont menés par l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis (ISL), qui a notamment présenté une maquette fonctionnelle de canon électromagnétique monté sur un navire lors de la seconde édition de la Fabrique défense à Paris en janvier 2022. L'ISL dispose de plusieurs prototypes de laboratoire lui permettant de faire progresser cette technologie. L'ISL fait également partie du consortium européen chargé de l'étude PILUM (« *Projectiles for Increased Long-range effects Using Electro-Magnetic railgun* »), financée par la Commission européenne, et dont l'objectif est de préparer le développement d'un démonstrateur opérationnel de canon électromagnétique de longue portée sur un champ de tir à l'horizon 2030-2035. Ce projet est actuellement terminé et la suite des travaux, qui seront coordonnés par KNDS, est prévue dans

le cadre du projet THEMA (*TecHnology for Electro Magnetic Artillery*). Cette technologie prometteuse nécessite une poursuite des travaux pour relever plusieurs défis technologiques. Concernant la propulsion dite « par effet canon électro-thermique-chimique » (ETC), il s'agit d'une technologie qui reprend l'ensemble des composants d'un canon à poudre classique avec une technologie d'allumage innovante. En effet, le dispositif pyrotechnique d'allumage de la poudre est remplacé par un système d'allumage électrique (vaporisation d'un fil entre deux électrodes) qui produit un gaz plasma. Les gaz d'allumage ainsi générés sont à des températures largement supérieures aux températures des gaz d'allumage générés par un dispositif pyrotechnique classique. Cet apport important d'énergie permet d'allumer efficacement les systèmes propulsifs très fortement chargés de poudre propulsive (pour augmenter la vitesse du projectile à la bouche du canon), d'améliorer la reproductibilité du coup de canon et de maintenir un niveau de performance élevé sur tout le domaine de température d'utilisation de la munition. L'intégration de cette technologie d'allumage par gaz plasma présente des difficultés sur les systèmes d'arme existants en raison de l'encombrement des composants électriques et électroniques nécessaires à son fonctionnement. La technologie de propulsion par effet canon ETC doit être prise en compte dès les phases de conception des systèmes d'armes futurs (artillerie courbe longue portée et char). Les travaux menés jusqu'au début des années 2000 en Europe et 2020 aux États-Unis ont fait l'objet d'une annonce récente de relance par ce pays.

Défense

Essais de drones

10931. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le risque que font courir les essaims de drones. En effet, trop petits pour être pris en compte par les systèmes anti-aériens traditionnels, trop rapides pour être détruits par des armes légères et trop nombreux pour des systèmes à énergie dirigée comme les laser à haute énergie, les essaims de drones doivent trouver une réponse dédiée. Or lors d'essais menés en avril 2023, l'*US Air Force Research Lab* vient de démontrer l'efficacité du canon à micro-ondes en éliminant un essaim de drones. Le système *Tactical High-Power Operational Responder* (THOR) s'appuie sur un canon à micro-ondes directionnel, un système de ciblage et un système d'alimentation autonome intégrés dans un conteneur de 20 pieds, lui permettant d'être transporté par un avion C-130 et déployé de manière autonome sur toutes les bases aériennes de l'US AF. À l'instar d'un laser à haute énergie, il permet de projeter un rayon énergétique vers ses cibles. Mais contrairement à ce dernier qui s'appuie sur l'effet thermique d'un faisceau laser de surface réduite pour détruire les cibles, le canon à micro-ondes détruit les systèmes électroniques embarqués de tous les systèmes touchés par un rayon beaucoup moins directionnel, permettant ainsi de détruire simultanément un grand nombre de drones dans la portion du ciel visée. Aussi, elle demande si le Gouvernement a entrepris des recherches sur le canon à micro-ondes ou visant à se prémunir par toute autre technologie contre les essaims de drones qui pourraient mettre à mal la défense aérienne française.

Réponse. – Face à une menace prégnante tant sur le territoire national qu'en opérations, le ministère des armées conduit depuis 2015 des travaux sur la lutte anti-drones (LAD). Le programme LAD, lancé début 2021, vise à renforcer significativement les moyens de lutte contre les mini-drones, les micro-drones et les essaims de drones, ces derniers représentant une menace majeure. Parmi les solutions développées par le ministère des armées contre les essaims de drones, les armes à énergie dirigée électromagnétique (AED EM) constituent un axe de recherche et de développement. La loi de programmation militaire 2024 - 2030 (LPM) entérine l'accélération de la feuille de route ministérielle LAD, notamment dans le domaine des armes à énergie dirigée. Elle vise un renforcement des travaux de recherche et de développement avec, en particulier, la réalisation de démonstrateurs ambitieux. À ce titre, la technologie AED EM choisie est développée par la base industrielle et technologique de défense française sous pilotage actif du ministère des armées. À l'horizon 2024, une première capacité AED EM permettra de lutter contre les menaces de drones civils et militaires du bas du spectre (< 20 kg) ainsi que contre des cibles organisées en essaim. La LPM prévoit également la montée en maturité des technologies afin de pouvoir disposer subséquentement de solutions AED EM de portée accrue et intégrées sur des engins blindés et sur des plateformes navales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Non-cumul pension afférente au grade supérieur (PAGS) et réserve opérationnelle

11281. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le non-cumul entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. La PAGS, créée par l'article 36 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, permet, sous conditions, à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de

retraite revalorisées, notamment par la prise en compte, pour leur calcul, d'un indice de rémunération du grade supérieur à celui qu'ils détiennent lors de leur radiation des cadres. En temps de crise ou de situation exceptionnelle, comme cela a été le cas avec la crise sanitaire liée à la covid-19, nombreux sont les militaires français qui ont apporté leur soutien et servi dans la réserve opérationnelle. Cependant, la PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration de l'État, le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soit la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. En revanche, il est à noter que des aménagements ponctuels ont déjà été faits. Le ministère de l'intérieur a levé l'interdiction concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie l'article 36 de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025) de même que celui des enquêteurs et des élus locaux. L'ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie cet article 36, signale que : « Le premier alinéa du présent III ne s'applique pas au bénéficiaire de la pension qui s'engage en qualité de sapeur-pompier volontaire, exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ». D'un point de vue juridique, il convient de s'interroger sur le principe d'égalité entre les institutions car le Gouvernement, en permettant au ministère de l'intérieur d'autoriser aux bénéficiaires de la PAGS de servir comme sapeur-pompier volontaire, fait valoir un traitement distinct pour des personnes à statut identique. La PAGS cible les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs loin de la limite d'âge. Il s'agit donc d'une population jeune et aux compétences avérées pouvant pertinemment servir au sein d'un service public. Ainsi, il lui demande s'il envisage de faciliter, voire de systématiser, une plus grande amplitude de mise à disposition des agents auprès de la réserve opérationnelle, sans que cela porte préjudice au bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS).

Réponse. – Le dispositif de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) est un des leviers d'aide au départ des militaires. L'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, prévoit effectivement que le bénéfice de la PAGS est exclusif de la reprise d'une activité publique ultérieure, y compris d'un engagement dans la réserve opérationnelle. Lors de l'examen du projet de loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030, des amendements visant à supprimer l'incompatibilité de la PAGS avec une activité dans la réserve opérationnelle ont été déposés. Lors de leur examen, le ministre des armées a indiqué que le maintien de cette règle ne nuisait pas à l'objectif de doublement des effectifs des volontaires de la réserve opérationnelle, dans la mesure où le nombre de personnes potentiellement concernées est extrêmement faible, le dispositif de la PAGS devant par ailleurs s'éteindre en 2025. Ces amendements ont donc été rejetés. Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce dispositif.

Défense

Des militaires néonazis au sein des armées françaises

11334. – 19 septembre 2023. – M. Frédéric Mathieu* alerte M. le ministre des armées sur la présence de militaires néonazis au sein des armées françaises et sur l'évidence des conséquences potentiellement désastreuses de cette situation. Les révélations du 6 septembre 2023 par le média en ligne *StreetPress* concernant deux militaires français néonazis ne procèdent pas de la nouveauté. En effet, dans des articles datés des 8 juillet 2020, 16 mars 2021, 22 mars 2021 et 8 décembre 2021, le journal d'information *Médiapart* avait déjà alerté le Gouvernement sur le sujet. Face à cette situation, le 17 mars 2021, Mme Florence Parly, alors ministre des armées, affirmait « ne pas vouloir de cela dans nos rangs » et que « toute dérive idéologique est sanctionnée sans complaisance ». M. le général François Lecointre, alors chef d'état-major des armées et aujourd'hui grand chancelier de la Légion d'honneur, soutenait sur *BFMTV* le 21 mars 2021 que la moitié des individus identifiés « font l'objet d'enquêtes, de sanctions et qu'ils vont être sanctionnés ». Enfin, le 22 mars 2021, dans l'émission « Quotidien », Hervé Grandjean, anciennement porte-parole du ministère des armées, qualifiait ces faits de « graves » et « intolérables », que « ces idéologies nauséabondes et extrémistes sont absolument prosrites dans l'armée » et que « évidemment, des sanctions lourdes seront prises ». Par ailleurs, il a ajouté ne pas avoir « de doutes que ces personnes-là ne feront plus partie du rang des armées dans les prochaines semaines ». Or comme souligné par *Médiapart* en décembre 2021, sur soixante-quinze militaires identifiés uniquement à partir de sources ouvertes, seul quatre d'entre eux furent renvoyés, une quinzaine de contrats non prolongés et, pour le reste, quelques jours d'arrêts seulement. Aujourd'hui, le même schéma, peu réactif, se répète avec le cas du 35^e régiment d'infanterie de Belfort, dont la porte-parole évoque vaguement des sanctions, sans précision aucune. La mollesse des sanctions constatées est aberrante. Déjà en 2020 et 2021, l'apparente fermeté des réactions gouvernementales était immédiatement contre-balancée par le porte-parole du ministère, évoquant des « cas isolés » et des « dérives individuelles » ne concernant que « 0,02 % de la population militaire ». Soixante-quinze individus au total ont été

identifiés comme militants nazis. Il convient de rappeler que cette mouvance dresse un portrait héroïque et à valeur d'exemple du terroriste norvégien Anders Breivik. En 2011, ce terroriste se réclamant du nazisme a organisé et exécuté seul deux attentats qui ont provoqué soixante-dix-sept morts et cent cinquante et un blessés. Tolérer qu'au moins soixante-quinze profils comparables, instruits et entraînés au métier des armes, puissent prospérer dans les rangs des armées est hautement irresponsable. Les principes sur lesquels se base la République et les exigences de la sécurité nationale méritent une réaction ferme. Fort heureusement, la loi confère à M. le ministre toute prérogative pour ce faire. En effet, l'article L. 4139-15-1 du code de la défense dispose : « Lorsque le résultat d'une enquête administrative réalisée en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure fait apparaître que le comportement d'un militaire est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à sa radiation des cadres ou à la résiliation de son contrat ». À moins que M. le ministre ne considère que des militants nazis ne représentent aucun danger, la loi ne lui laisse pas le choix entre le maintien ou le renvoi. Considérant le nombre de cas documentés par les médias depuis 2020, il lui demande combien de militaires ont été radiés des cadres sans délai ou vu leur contrat rompu sans délai, du fait de leur appartenance au mouvement nazi.

Défense

Racisme au sein de l'institution militaire- 35e régiment d'infanterie de Belfort

11517. – 26 septembre 2023. – M. Thomas Portes* attire l'attention de M. le ministre des armées sur les éléments relevés par une enquête de *StreetPress* concernant des comportements racistes au sein du 35e régiment d'infanterie de Belfort. Il y apparaît que des militaires de cette brigade affichent publiquement leur sympathie envers les idéologies néonazies et leur volonté de tuer des étrangers en publiant des propos, emblèmes et symboles néonazis et suprématistes (« pouvoir de la race blanche » ; « nettoyer le pays » ; « Heil Hitler » ; drapeaux nazis, croix gammée, etc). L'un d'eux est devenu recruteur pour l'entité Nova Europa dans le Doubs, un canal de discussion qui est une resucée du groupe Telegram d'extrême droite FrDeter, lequel avait été soupçonné de préparer des actions violentes contre des musulmans et élus de gauche. Aussi, les militaires concernés participeraient à des actions coordonnées par des militants d'extrême-droite telles que la journée de cohésion en Franche-Comté regroupant plusieurs groupes nationalistes ou encore l'action du 14 décembre 2022 visant à commettre des violences à l'encontre des supporteurs marocains. De tels éléments préoccupent d'autant plus que des faits similaires avaient déjà été révélés au sein de cette même brigade puisqu'en novembre 2021, un caporal-chef avait été mis en examen après la découverte à son domicile d'un arsenal de 130 armes et de propagande néonazie. Selon l'institution militaire, lorsque de tels faits sont avérés, des enquêtes de commandement sont diligentées et, le cas échéant, des sanctions sont prises. Il lui demande donc si une enquête a été diligentée et de manière générale, si des mesures sont prises pour prévenir les comportements racistes au sein de l'institution militaire.

Réponse. – S'agissant du cas particulier des deux jeunes engagés du 35^{ème} régiment d'infanterie révélé par le média *Street press* le 6 septembre 2023, une enquête a été immédiatement conduite par le commandement. Ces deux militaires, qui comptaient moins d'un an de service, n'étaient jusqu'alors pas connus pour leurs accointances avec l'idéologie néonazie. Au terme de l'enquête qui a conclu à des fautes caractérisées, le contrat d'engagement de ces deux soldats a été résilié. S'agissant du cas d'un caporal-chef mis en cause pour des faits similaires en novembre 2021, il a également fait l'objet d'une enquête interne et s'est vu infliger un blâme du ministre, puis son contrat a été résilié en janvier 2022. Plus généralement, l'institution militaire condamne et sanctionne systématiquement et avec la plus grande sévérité les écarts de comportement qui pourraient attenter à sa neutralité. La direction du renseignement et de la sécurité de la défense réalise un travail considérable et crucial afin de prévenir toute incursion d'idéologies extrémistes au sein du ministère des armées. Le doublement du budget de cette direction, prévu dans la loi de programmation militaire 2024-2030, permettra de renforcer davantage sa capacité d'action, de détection et de signalement. En parallèle, la cellule THEMIS garantit la prise en compte et le traitement adapté de tout cas possible de discrimination au sein du ministère.

Défense

Attribution d'une carte de circulation militaire aux réservistes

11515. – 26 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre des armées sur le coût annuel pour l'État que pourrait représenter l'attribution d'une carte de circulation militaire à chaque réserviste de la garde nationale. Alors que le Gouvernement souhaite attirer de plus en plus de réservistes au regard des impératifs de

défense que le monde connaît actuellement, force est de constater que nombre d'enclaves militaires sont éloignées des centres-villes et que le paiement de la solde desdits réservistes tarde bien souvent à être réglée. L'une des solutions consisterait dans l'attribution d'une carte de circulation militaire à chaque réserviste de la garde nationale afin de faciliter leurs déplacements en métropole, notamment pour rejoindre leur lieu d'affectation. À l'image des aides proposées aux réservistes pour l'attraction de ces postes, l'attribution d'une carte de circulation serait certainement un élément de motivation et de disponibilité supplémentaire pour les volontaires de la garde nationale. C'est pourquoi elle lui demande si une telle solution serait envisageable par le ministère et quelle est l'estimation totale du coût annuel que pourrait représenter une telle mesure.

Réponse. – La carte de circulation militaire permet aux militaires de bénéficier d'une réduction tarifaire sur les trajets ferroviaires qui est historiquement liée à la condition militaire. Elle est une forme de compensation des obligations et sujétions propres à l'état militaire, en particulier la sujétion de disponibilité en tout temps et tout lieu et d'adaptation aux contraintes imposées par les nombreuses mutations qui jalonnent les carrières militaires. S'agissant des réservistes, l'article R. 4221-9 du code de la défense dispose que « chaque période couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire, à l'aller et au retour, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation ». En pratique, pour ne pas avancer de frais de transport ferroviaire, le réserviste peut commander des e-billet SNCF pris en charge directement par l'administration, sur le portail internet des réservistes « ROC ». A défaut, il peut se faire rembourser intégralement des frais de transport ferroviaire engagés dans le cadre de l'indemnisation des déplacements temporaires. Ces frais sont également pris en charge par l'État si le réserviste est appelé à effectuer un déplacement de service en cours de convocation, comme le prévoit l'article 1^{er} du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire. La situation particulière des réservistes est donc déjà prise en charge et une extension de la carte de circulation militaire ne répond donc pas à un besoin identifié.

Défense

Prise en charge du transport des militaires en OPEX

11516. – 26 septembre 2023. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés que rencontrent les personnels militaires isolés de leur base de défense pour rejoindre les aéroports, ou bases, à partir desquels ils partiront en opération extérieure (OPEX) ou en reviendront. En effet, il semble que les militaires isolés, c'est-à-dire les militaires qui ne partent pas avec une unité constituée, ce qui est le cas, par exemple, de tous les personnels affectés au sein des bases de défense (BDD) et des groupements de soutien de base de défense (GSBDD), doivent utiliser les transports en communs (train, métro, bus) avec tout leur barda d'OPEX (soit deux gros sacs plus une musette cabine) pour rejoindre les bases à partir desquels ils partiront en opération. Cette situation les rend particulièrement vulnérables. Ce problème, pourtant bien connu, se heurte à un manque de disponibilité du personnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être mises en place rapidement afin d'assurer le transport en toute sécurité de tous les militaires isolés devant partir ou revenir d'OPEX.

Réponse. – Concernant les frais de transport engagés par les militaires qui partent en opération extérieure (OPEX), la réglementation couvre bien toutes les dépenses d'acheminement OPEX aller / retour, sans distinction entre les trajets effectués « en unité constituée » ou en « isolé ». Seule l'utilisation d'un moyen de transport aérien et du taxi demeure soumise à une autorisation préalable du commandement. Des frais d'acheminement individuel pré ou post OPEX ont cependant pu rester à la charge du militaire soit en cas de non respect, par l'intéressé, du plafonnement auquel il est réglementairement soumis, soit parce que la demande de remboursement n'a pas été initiée ou encore lorsque l'administré a utilisé pour convenance personnelle des moyens de transport sans autorisation du commandement. Concernant l'organisation des départs OPEX, il revient au commandement de s'assurer du bon acheminement de son personnel. Selon le besoin exprimé par le commandant de formation (nombre de partants, aéroport, date, paquetage), le service du commissariat des armées (SCA) met à disposition des véhicules de transport collectif ou des véhicules légers de la gamme commerciale (VLGC), réservables auprès des bureaux « transport » ou directement *via* le système d'information dédié. Entre janvier et août 2023, 11 803 demandes de véhicules (tous types confondus) ont ainsi été honorées dans le cadre d'une projection opérationnelle. Il est à souligner que le personnel isolé peut également solliciter un départ direct de son domicile vers le lieu d'acheminement aérien pour éviter un trajet contraignant vers son unité. Dans ce cas, le militaire partira avec son seul paquetage, son armement et son équipement balistique étant acheminés par son unité de rattachement. Concernant la disponibilité des moyens, les bureaux « transport » priorisent systématiquement les

missions à caractère opérationnel et les pré/post acheminements OPEX sont tout particulièrement suivis. Selon le personnel militaire interrogé sur la qualité du service rendu, la difficulté principale ressentie n'est pas liée à la disponibilité des véhicules mais à la mise à disposition des conducteurs. Or, la désignation des conducteurs relève de la responsabilité de l'unité bénéficiaire, les groupements de soutien (GSBdD) n'ayant pas la mission ni les moyens d'assurer ces acheminements à partir de leur ressource en conducteurs. Ainsi, entre janvier et août 2023, 1 % des demandes de transport émises pour projection opérationnelle n'ont pu être honorées du fait de l'indisponibilité des chauffeurs. Toutefois, ce chiffre ne préjuge pas des solutions de substitution qui ont pu être mises en place en urgence par les bureaux « transport » pour permettre malgré tout aux militaires de partir en OPEX dans les meilleures conditions.

Politique extérieure

Situation au Niger et avenir de la France en Afrique de l'Ouest

11627. – 26 septembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre des armées sur la situation au Niger et sur les perspectives pour la France dans ce pays. Depuis le renversement du président Bazoum par une junte militaire hostile à la France, les intérêts français sur place sont menacés. Soutenus par les BRICS et ayant obtenu le feu vert des États-Unis d'Amérique depuis la visite de la sous-secrétaire d'État américaine Victoria Nuland, les militaires au pouvoir souhaitent expulser la France et les soldats français du pays, portant un nouveau coup à la présence historique et stratégique de la France en Afrique. L'incertitude est aujourd'hui à son paroxysme et une intervention militaire de la CEDEAO, avec l'appui de la France, n'est pas à exclure. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement compte désengager la France du Niger et laisser le champ libre à d'autres puissances, ou s'il se laisse la possibilité d'appuyer une intervention militaire au Niger pour défendre les intérêts français et affermir la puissance française gravement menacée en Afrique de l'Ouest.

Réponse. – En raison du coup d'État du 26 juillet, la France a suspendu son partenariat militaire opérationnel avec le Niger. À la demande du président Bazoum légitimement élu, les armées françaises étaient présentes au Niger, en soutien des forces armées locales dans leur lutte contre les groupes armés terroristes. Depuis le coup de force du général Tchiani, la junte militaire s'avère incapable de sécuriser le territoire du Niger et de contenir l'expansion de la menace terroriste. Le rapatriement du dispositif militaire présent au Niger, annoncé par le Président de la République le 24 septembre 2023, est achevé. Sur le continent africain, la France reste résolument engagée dans la lutte contre le terrorisme et la protection des populations, aux côtés des États africains qui poursuivent cet objectif et qui en font la demande. Une telle coopération n'est rendue possible que lorsqu'elle émane d'une demande assumée de la part des États partenaires ou des organisations régionales. Elle s'effectue en coordination avec les alliés et partenaires européens de la France, et s'inscrit dans un cadre interministériel élargi, qui vise à assurer un continuum partenarial en matière civile et militaire. Elle vise enfin à protéger plus efficacement et durablement les intérêts français menacés par l'émergence de discours hostiles à la France et à l'Occident, renforcés par les actions de déstabilisations d'acteurs stratégiques.

Armes

Suivi des livraisons d'armes en Ukraine

11948. – 10 octobre 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre des armées sur le suivi des livraisons d'armes, suite aux scandales de malversations du ministre de la défense ukrainien. Récemment, des allégations graves de malversations impliquant le ministre de la défense ukrainien ont fait surface dans les médias nationaux et internationaux. Ces allégations suggèrent un détournement de fonds destinés à l'achat d'armes et d'équipement militaire essentiels pour la défense nationale. Dans le contexte actuel de tensions géopolitiques et de sécurité en Ukraine, il est impératif que l'on garantisse la responsabilité dans le suivi des livraisons d'armes destinées à l'Ukraine. M. le député souhaiterait connaître les mesures mises en place pour garantir la vérification et le suivi efficace des livraisons d'armes destinées à l'Ukraine. Il souhaiterait également savoir si, suite à ces soupçons de corruptions, le Gouvernement entend renforcer son suivi dans sa stratégie de livraisons d'armes pour éviter tout risque de détournement.

Réponse. – Depuis le début du conflit, toute cession de matériel militaire à l'Ukraine répond aux mêmes normes et suit le même processus que celui prévu pour toutes les autres cessions gratuites réalisées par le ministère des Armées. Ce processus robuste a largement démontré son efficacité et permet de garantir la traçabilité de la cession. Compte tenu de l'urgence opérationnelle et de la volonté de la France de fournir au plus tôt des capacités de combat complètes aux forces armées ukrainiennes, permettant leur emploi d'emblée avec un maximum d'efficacité et un soutien initial cohérent, ces cessions doivent parfois s'adapter au caractère d'urgence lorsqu'il existe, mais

toutes les étapes sont *in fine* intégralement respectées. Ce processus offre ainsi les mêmes garanties que celui utilisé pour les autres cessions. Conformément à la réglementation française, les matériels cédés et exportés vers l'Ukraine par la France font l'objet de licences d'exportation accordées par le cabinet du Premier ministre. Celles-ci sont accompagnées d'un engagement, dans le cadre d'un arrangement technique signé au niveau des ministres, à ne pas réexporter le matériel de guerre livré sans l'accord du gouvernement français. Dans le contexte de ce conflit, une vigilance toute particulière porte sur le suivi des armements. Les armes données par la France sont ainsi toutes identifiées par des numéros de série qui sont répertoriés par les services de l'État. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués auprès de l'état-major ukrainien en charge de la logistique. Par ailleurs, au niveau européen, un plan d'action concerté relatif à la surveillance du trafic d'armes légères issues des donations à l'Ukraine a été mis en place. La France prend part à d'autres systèmes de contrôle robustes et performants, associant notamment les États-Unis, principaux donateurs, dans le format dit « de Ramstein ».

Défense

Pénurie de ressources humaines dans l'armée

11978. – 10 octobre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre des armées** sur la pénurie de ressources humaines dans l'armée. Pour l'exercice 2023, le directeur des ressources humaines de l'armée annonce un manque de candidats de 12,5 % à 15,6 %, soit entre 2 000 et 2 500 personnes manquantes sur les 16 000 nouveaux soldats recrutés. En une décennie, c'est la première fois que l'armée se trouve dans cette situation. Cette lacune est d'autant plus inquiétante que les vocations militaires en cours s'effritent. Le rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire 2023 indique ainsi que les militaires font face à un mal-être dans l'institution, notamment du fait de l'absence de reconnaissance et de l'indifférence des concitoyens. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour enrayer cette pénurie et quels moyens il entend mettre en œuvre pour rendre plus attractive une profession au service de la souveraineté, la protection et le rayonnement du pays.

Réponse. – Compte tenu d'un taux de chômage historiquement bas au cours de l'année 2023, de nombreux secteurs d'activité sont en tension et peinent à recruter. Cette situation touche les armées dans des proportions relativement importantes, le sous-recrutement de personnels peu et moyennement qualifiés étant estimé entre 2500 à 3000, soit 1,5 % de l'effectif militaire du ministère des armées. Cette catégorie d'emploi correspond essentiellement aux militaires du rang et, dans une moindre mesure, aux sous-officiers. Ce constat doit cependant être nuancé. Ainsi, au second semestre 2023, les recrutements connaissent une stabilisation liée à la mobilisation des armées (campagnes de communication, accélération des procédures) et à l'entrée des élèves et étudiants sur le marché de l'emploi. De même, le recrutement des officiers se maintient et continue d'offrir des taux de sélection satisfaisants. Grâce à une forte augmentation du nombre de candidats, les concours d'entrée aux grandes écoles d'officiers présentent une forte sélectivité (20,3 candidats pour 1 admis en 2022), même si la participation des candidats admissibles aux épreuves orales d'admission connaît des évolutions contrastées. En parallèle, la sélectivité du recrutement des officiers sous contrat par voie externe se maintient à un niveau satisfaisant et tend même à progresser depuis 2017 (en moyenne 7,4 candidats pour 1 admis en 2021). Pour répondre aux difficultés de recrutement, le ministère des armées prévoit des mesures de revalorisation salariale à hauteur de 570 millions d'euros en 2024, dont 204 millions d'euros au titre des mesures adoptées lors du rendez-vous salarial de juin 2023, et 348 millions d'euros de mesures spécifiques au ministère (dernière marche de la nouvelle politique de rémunération des militaires et renforcement de l'attractivité dans les métiers en tension notamment). Par ailleurs, l'environnement du militaire bénéficiera également, à compter de 2024, du second volet du Plan famille (accompagnement des mobilités des militaires et de leurs familles avec notamment la construction de crèches, atténuation des impacts des contraintes opérationnelles et les absences via l'action sociale et amélioration du quotidien des familles dans les territoires) ainsi que d'investissements dans les infrastructures et les logements. Cependant, au-delà des conditions d'exercice du métier, les armées sont également attentives au sens de l'engagement et cherchent à maintenir et à susciter les vocations pour le métier des armes en rappelant la singularité militaire et ses valeurs : dépassement de soi, sens du collectif, promotion sociale, formation. Ce champ immatériel de la reconnaissance et de la considération est indéfectiblement lié au soutien apporté par la communauté nationale à son armée. À ce titre, l'effort de la loi de programmation militaire à hauteur de 413 milliards d'euros pour la période 2024-2030 atteste de la volonté de maintenir un outil de défense cohérent.

Défense

Évolution du contenu des Journées défense et citoyenneté

12181. – 17 octobre 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre des armées sur l'évolution et la trop grande complexité du contenu des Journées défense et citoyenneté. La Journée défense et citoyenneté (JDC) est une journée de formation obligatoire pour tous les citoyens, femmes et hommes, avant l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 25 ans. Elle consiste, comme l'indique l'article L. 114-3 du code du service national, en un enseignement sur l'ensemble de la journée permettant « de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale et du modèle français de sécurité civile, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve ou en qualité de sapeur-pompier volontaire ». Dans ce même article, le législateur a cependant ajouté d'autres missions à cette journée si particulière de lien entre la Nation, sa jeunesse et son armée. Des formations de secouristes et sur le don du sang, mais aussi des missions d'éducation à la citoyenneté, aux relations entre femmes et hommes et à la lutte contre les discriminations ont été ajoutées à cette unique journée, parfois la seule dans la vie d'un citoyen, qui fait réellement le lien entre la jeunesse et l'armée. En complexifiant le message de cette journée, on perd de vue le message initial. La JDC est-elle encore consacrée à encourager l'engagement des jeunes pour la défense nationale ou sert-elle de fourre-tout éducatif ? Dans la mesure où ces enseignements sont déjà prodigués lors de la scolarité obligatoire des jeunes, elle lui demande donc si un recadrage de la JDC vers des sujets uniquement liés à la défense nationale était envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – L'article L111-2 du code du service national dispose que la journée défense et citoyenneté (JDC) « a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse ». Cependant l'article L114-3 qui en détaille les contenus ajoute aux enseignements relatifs à la défense et aux armées des informations sur divers sujets civiques. Ces sujets ont évolué au cours du temps. Dans deux rapports de mars 2016 et octobre 2021, la Cour des comptes a dénoncé cet « empilement de thèmes » résultant dans « des messages superficiels et peu audibles » et recommandé d'alléger le contenu de la journée des « séquences pouvant trouver leur place en milieu scolaire ». En effet, il convient de rappeler que les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne, ainsi que l'organisation générale de la réserve, font l'objet d'un enseignement de défense obligatoire dans les établissements d'enseignement du second degré, dont la JDC ne constitue qu'un complément. Depuis son instauration, les modalités d'enseignement et d'information de la JDC ont fait l'objet d'une constante adaptation. Par exemple, depuis le 1^{er} septembre dernier, un certain nombre d'informations sont délivrées de manière dématérialisée et différée, afin que lors de la JDC, les participants se concentrent sur les sujets prioritaires présentés. S'il n'appartient pas au ministère des armées de décider d'exclure de cette journée des sujets qui sont imposés par le législateur, des réflexions sont actuellement en cours, en lien avec la montée en puissance du service national universel, pour étudier dans quelles conditions cette opportunité unique de contact entre les armées et la jeunesse pourrait être mieux valorisée par la JDC.

Industrie

Quel remplaçant pour l'Alphajet au-delà de 2035 pour la patrouille de France ?

12386. – 24 octobre 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre des armées sur le remplacement des Alphajet de la Patrouille de France à l'horizon 2035. Les Alphajet de la Patrouille de France, conçus par Dassault Aviation et l'allemand Dornier, ont servi avec distinction depuis 1981, représentant l'aéronautique tricolore à l'étranger avec leurs emblématiques traînées bleues, blanc et rouge. En 2019, le général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'Air (et de l'Espace désormais) déclarait que ces avions pourraient continuer à voler jusqu'en 2035, grâce - en partie - à l'arrivée des avions d'entraînement militaire PC21 et à une réduction envisagée du nombre d'Alphajet déployé à Cazaux, ces mesures permettant de prolonger la durée de vie des Alphajet au sein de la Patrouille. Cependant, la question de leur remplacement se pose inévitablement. Dans ce contexte, quelles seraient les caractéristiques essentielles que devrait posséder le successeur de l'Alphajet pour répondre aux besoins spécifiques de la Patrouille de France ? Il faudrait tenir compte des retours d'expérience avec le PC21, mais aussi des qualités uniques de l'Alphajet qui le rendent si adapté aux spectacles aériens en patrouille, comme sa maniabilité, sa fiabilité, sa capacité à voler sur le dos ou sur la tranche et son élégance en vol. De plus, des facteurs tels que le coût, la sécurité, la capacité acrobatique et la proximité avec le public lors des spectacles doivent également être pris en compte. Face à ces enjeux, quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour le remplacement de ces avions emblématiques ? Y a-t-il actuellement une réflexion en cours au sein des instances

gouvernementales ou militaires sur ce sujet ? Le général Lavigne a mentionné, toujours en 2019, devant la commission de la défense nationale et des forces armées que des réflexions étaient en cours concernant la succession de l'Alphajet. Cela suggère que le sujet est bien à l'ordre du jour, mais qu'en est-il des détails de ces réflexions et des éventuelles options envisagées ? Alors, dans la quête d'un successeur digne de l'Alphajet, quel avion pourrait à la fois honorer l'héritage de la Patrouille de France et répondre aux exigences modernes de l'aviation ? Et surtout, quelles sont les intentions précises du Gouvernement à ce sujet ?

Réponse. – Depuis 1964, la Patrouille de France (PAF) vole sur avion-école (Fouga Magister entre 1964 et 1981 puis Alphajet depuis 1981), ce qui permet de disposer de l'expertise technique et aéronautique indispensable pour effectuer des démonstrations aériennes à huit avions en basse altitude. Il importe de disposer d'un parc d'avions suffisant pour lisser le vieillissement des machines et assurer la mission de représentation sur le long terme. En effet, l'une des particularités de la PAF est d'accélérer de manière significative le vieillissement des cellules, compte tenu des évolutions presque permanentes des avions sous facteur de charge. La formation des pilotes de chasse de l'armée de l'air et de l'espace est effectuée aujourd'hui sur PC-21 qui donne entière satisfaction. Ainsi, jusqu'en 2040, il n'est pas prévu de changer ce cursus dont l'évolutivité, la flexibilité et les économies engendrées doivent permettre d'accompagner les évolutions de l'aviation de combat, qui sera centrée sur Rafale jusqu'à cet horizon. Il apparaît donc nécessaire d'adosser la mission de la PAF à une autre mission, celle de la préparation opérationnelle des forces, actuellement réalisée par les escadrons de chasse sur Rafale, Mirage, et, dans une moindre mesure, sur Alphajet au sein de l'escadron 3/8 à Cazaux. Il s'agira donc de remplacer l'Alphajet, utilisé non seulement pour la PAF mais aussi pour certaines missions dites « Red Air » (mission consistant à jouer la flotte ennemie dans le cadre d'un entraînement) afin de délester partiellement les unités de première ligne des heures de vol d'opposition aérienne, notamment celles qui présentent un intérêt moindre sur le plan tactique. Au-delà de 2032, la pérennité de la PAF n'est pas remise en question et toutes les solutions sont aussi envisageables et étudiées, notamment avec le Royaume-Uni et l'Espagne. Mais ces deux pays ont un calendrier moins contraint pour remplacer leurs flottes de patrouille, d'entraînement ou de Red Air. Ces solutions consistent à développer ou acquérir un avion modulaire répondant à la fois aux besoins de patrouille, de Red Air, mais également d'avion de complément, à l'aune du SCAF et de son vecteur habitué, le NGF.

3027

Français de l'étranger

JDC en ligne pour les Français de l'étranger

12703. – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la tenue des journées défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. Le ministère des armées a annoncé le 26 juin 2023 la mise en place d'une JDC numérique à destination des Français de l'étranger dans le courant du deuxième semestre de 2023, comme celle mise en place lors du confinement, le tout en coordination avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Or il a été rapporté que le Centre du service national et de la jeunesse (CSNJ), basé à Perpignan et responsable pour l'organisation des JDC pour les Français établis hors de France, n'a aucune information à propos d'une JDC en ligne pour le deuxième semestre de 2023. Le CSNJ émet également des doutes quant à la mise en place de JDC en ligne au premier semestre de 2024. Ces JDC sont, en particulier pour les jeunes Français établis à l'étranger, un moment important de rapprochement avec la France. Par ailleurs, le certificat de participation à ces JDC est très important pour les compatriotes établis à l'étranger, notamment pour leur permettre de s'inscrire aux examens en France en général et au code et au permis de conduire en particulier. Aussi, il lui demande de l'informer sur le délai et sur les modalités de mise en œuvre de ces JDC en ligne pour les jeunes Français établis à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 114-8 du code du service national et de l'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté (JDC) hors du territoire national, la JDC est organisée à l'étranger sous la responsabilité exclusive des chefs de postes diplomatiques et consulaires accrédités. Afin de permettre à tous les jeunes Français établis hors de France de participer à la JDC lorsque les conditions locales ne permettent pas aux postes diplomatiques et consulaires de l'organiser en présentiel, le ministère des armées et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères développent en coopération une solution permettant d'effectuer la JDC en ligne. Cette solution technique est actuellement soumise à des tests dans le but d'en garantir le bon fonctionnement et l'ergonomie dans les conditions réelles où l'emploieront les jeunes appelés. D'ici la fin du 1^{er} semestre 2024, cette solution en ligne devrait être effective. Enfin, les intérêts des jeunes Français établis hors de France continuent d'être garantis par l'application de l'article

R* 112-8 du code du service national qui leur permet, lorsqu'ils ne peuvent accomplir la JDC pour un motif reconnu valable, de se voir délivrer, par le chef de poste diplomatique ou consulaire compétent, une attestation assortie d'une durée de validité précisant qu'ils sont en règle avec les obligations du service national.

CULTURE

Presse et livres

Inégalité de l'accessibilité à la lecture pour les malvoyants

14291. – 9 janvier 2024. – M. Stéphane Lenormand* alerte Mme la ministre de la culture sur une importante et persistante inégalité de l'accessibilité à la culture et tout particulièrement à la lecture pour les personnes concernées par un handicap visuel. En effet, les associations concernées et les producteurs de livres en braille signalent une pénurie importante de ces livres, ainsi que le manque d'aide publique au développement et à la survie de ce secteur. Tout d'abord, ces ouvrages en braille, qui constituent un support crucial pour l'accès des personnes aveugles et malvoyantes à la lecture, sont très coûteux à produire, à savoir 700 euros contre entre 100 et 300 euros pour les livres d'édition classique selon les prestataires. C'est pourquoi le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) de Toulouse, en appliquant la loi dite « Lang » de 1981 aux livres en braille et en fixant un « prix unique du livre » dès le 4 janvier 2023, espérait être soutenu financièrement par les pouvoirs publics. Cependant, malgré les promesses, l'État semble tarder pour accompagner ce secteur. Aussi, en finançant cette initiative uniquement par ses fonds propres, le CETB voit son modèle économique mis en danger. Ce manque de soutien financier pose ainsi un frein au développement et à l'accessibilité de la culture pour les malvoyants. Pourtant, c'était un des objectifs que l'État s'était fixés en mettant en place le 6 octobre 2022 le projet de portail destiné à faciliter l'accès aux livres des personnes en handicap visuel, à travers donc une offre adaptée comprenant la conception de contenus accessibles et la création d'outils de lecture. Cependant, selon les entreprises et associations concernées, elles n'obtiennent pas ou trop peu d'aide de la part du Gouvernement et l'atteinte des objectifs fixés avec ce portail à l'horizon de 2025 est compromise. Il convient de rappeler qu'à ce jour moins de 8 % des livres diffusés en France sont accessibles aux personnes souffrant de ce handicap, ainsi cela est contraire à l'égalité des chances d'accès à l'éducation et à la formation. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre de clarifier les mesures que le Gouvernement compte mettre en place en urgence afin à la fois d'encourager et de permettre aux entreprises et aux associations de pouvoir subsister financièrement et d'améliorer l'accès à la culture pour les personnes concernées par un handicap visuel. Mettre le handicap au centre des actions a été la volonté au début de la présidence d'Emmanuel Macron, désormais ces citoyens attendent le passage aux actes du Gouvernement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Presse et livres

Accès des personnes aveugles aux livres en braille

14507. – 23 janvier 2024. – M. Hervé Saulignac* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès des personnes aveugles aux livres en braille. En janvier 2023, le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) a pris une initiative louable en proposant les livres en braille au même prix que ceux vendus en librairie, mettant ainsi fin à une profonde inégalité. Avant cette date, les livres en braille étaient généralement vendus quatre à cinq fois plus cher que les livres ordinaires, limitant considérablement le droit à la lecture pour les personnes aveugles. Suite à cette décision, les ventes du CETB ont quadruplé, soulignant le désir ardent de lecture de cette population. Cependant, cette réussite a été financée sur les fonds propres de l'association, mettant en péril son modèle économique en l'absence de soutien financier des pouvoirs publics. Moins de 8 % des livres diffusés actuellement en France sont accessibles aux personnes aveugles, entraînant des conséquences dévastatrices sur leur éducation et leur formation. Les pouvoirs publics n'ont pas encore apporté le soutien nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'accès à la lecture. Alors que le marché du livre connaît des difficultés et que les ventes ont encore reculé de 4 % en volume en 2023, il semble incompréhensible d'exclure toute une partie de la population de cet accès culturel. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir que les personnes aveugles puissent accéder au marché du livre de manière équitable, à l'instar de n'importe quel autre citoyen.

*Presse et livres**Lecture pour les personnes concernées par un handicap visuel*

14508. – 23 janvier 2024. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur une importante et persistante inégalité de l'accessibilité à la culture et tout particulièrement à la lecture pour les personnes concernées par un handicap visuel. Les ouvrages en braille, qui constituent un support crucial pour ces personnes, sont très coûteux à produire, en moyenne 700 euros contre entre 100 et 300 euros pour un livre classique. C'est pourquoi le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) de Toulouse avait espéré être soutenu financièrement par l'État, en appliquant la loi dite « Lang » de 1981 aux livres en braille et en fixant un « prix unique du livre ». Malgré les promesses, l'État tarde à accompagner ce secteur. Le CETB, qui finance cette initiative uniquement par ses fonds propres, voit son modèle économique mis en danger. Ce manque de soutien financier pose ainsi un frein au développement et à l'accessibilité de la culture pour les malvoyants. Or l'État s'était fixé pour objectif de faciliter l'accès aux livres pour les personnes en handicap visuel, en mettant en place un portail dédié. Il convient de rappeler qu'à ce jour, moins de 8 % des livres diffusés en France sont accessibles aux personnes souffrant de ce handicap. Cette situation est un frein à l'égalité des chances d'accès à l'éducation et à la formation. Aussi, il lui demande de clarifier les mesures que le Gouvernement compte mettre en place en urgence afin à la fois d'encourager et de permettre aux entreprises et aux associations de pouvoir subsister financièrement et d'améliorer l'accès à la culture pour les personnes concernées par un handicap visuel.

*Presse et livres**Accessibilité des livres pour les personnes non voyantes*

14727. – 30 janvier 2024. – **M. Bertrand Petit*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'accessibilité des livres pour les personnes non voyantes. En effet, seulement 8 % de l'ensemble des livres diffusés sont aujourd'hui accessibles pour les personnes malvoyantes, ce qui produit en conséquence des effets négatifs dans le processus d'éducation et de formation des personnes concernées par le handicap visuel. Par ailleurs, les prix de ces ouvrages adaptés sont parfois vendus jusqu'à cinq fois plus chers que les œuvres littéraires vendues en librairies. Aussi, pour réparer cette injustice, l'Association du centre de transcription et d'édition en braille a décidé en 2023 de proposer des livres en braille au même tarif que les autres ouvrages. Cette décision qui répond à un besoin particulièrement fort a néanmoins un coût financier considérable pour l'association, qui prélève sur ces fonds propres. Aussi, il lui demande si elle envisage d'allouer une subvention publique supplémentaire pour cette association d'envergure nationale, afin que celle-ci puisse renforcer son projet d'accessibilité de la lecture pour les personnes malvoyantes.

*Personnes handicapées**Les personnes aveugles ne sont pas des citoyens de seconde zone !*

14921. – 6 février 2024. – **Mme Charlotte Leduc*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les prix faramineux des livres en braille, qui constituent une inégalité de traitement envers les personnes aveugles. Les oubliés de la République sont nombreux, les personnes aveugles en font l'expérience quotidiennement. Si la culture est inaccessible pour une grande partie des français ; elle est une véritable gageure pour les personnes aveugles. En France, les livres écrits en braille sont jusqu'à 5 fois plus chers que les autres livres. Seulement 8 % des livres diffusés sont accessibles aux personnes aveugles. C'est d'autant plus inadmissible que les personnes aveugles sont parmi les populations les plus précaires. En effet, selon la Fédération des aveugles et amblyopes de France, 50 % des personnes souffrant de déficiences visuelles sont sans emploi. Pour eux, les gestes du quotidien sont de véritables épreuves de force, seul 10 % des sites internet leurs sont accessibles, un film sur cinq et 4 % des émissions télévisuelles sont audio-écrites. Dans un tel contexte d'iniquité, le ministère de la culture doit agir, le poids de l'action ne peut reposer uniquement sur les associations. Face à cette injustice criante, le Centre de transcription et d'édition en braille propose depuis un an aux personnes aveugles des livres en braille au même prix que ceux vendus en librairie. Le succès de cette initiative démontre le besoin réel de ces personnes. Pourtant, cette opération ne peut perdurer. En effet, cette association a supporté à elle seule le coût de cet effort, sa pérennité en est donc remise en cause. Le ministère de la culture doit donc prendre ses responsabilités afin de faire respecter le principe d'égalité. Il est inconcevable que les personnes aveugles soient traitées comme des individus de seconde zone. Elle lui demande si une action du ministère de la culture est prévue pour régler cette injustice.

*Presse et livres**Accès aux livres pour les personnes porteuses de handicap visuel*

14939. – 6 février 2024. – **Mme Anna Pic*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès au livre pour les personnes porteuses d'un handicap visuel. En effet, selon l'étude « Livre numérique et accessibilité aux personnes atteintes de handicap » réalisée par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) en 2020, moins de 10 % des livres sont accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes. Par ailleurs, les impressions étant particulièrement coûteuses, les livres en braille sont généralement, comme le signale le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), 4 à 5 fois plus chers que les livres ordinaires. Ce constat pose un véritable souci d'accès à la culture pour toutes et tous et perpétue des inégalités préexistantes. Face à cela, les réponses numériques ne suffisent pas. Il semble donc nécessaire d'accompagner toutes les initiatives ayant pour objectif de rendre ces livres en braille plus accessibles. Le CTEB a, par exemple, depuis un an mis en place de nombreuses références en braille au même prix que celui des librairies. Or cette association pointe le coût important de production de ces formats particuliers. Elle n'est pas en mesure d'assurer à elle seule de telles dépenses sur le long terme. Dès lors, il apparaît opportun que les pouvoirs publics apportent un soutien permettant la production et un accès facilité aux livres en braille. Elle souhaite donc connaître ses intentions pour répondre à cette problématique.

*Presse et livres**Difficultés d'accès à la lecture des déficients visuels*

14940. – 6 février 2024. – **M. Emmanuel Mandon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès au livre et donc à la lecture des déficients visuels. Selon le Centre de transcription et d'édition en braille (Cteb), seulement 8 % des livres sont accessibles aux personnes déficientes visuelles et lorsqu'un livre existe en braille, il est généralement vendu quatre à cinq fois plus cher que le livre ordinaire. Pour pallier cette situation, le Cteb propose depuis un an le livre braille au prix du livre ordinaire et le succès est au rendez-vous. Néanmoins, outre les problèmes financiers et la pérennité que cette initiative pose à l'association, un véritable soutien des pouvoirs publics en faveur d'un accès généralisé à la lecture pour les déficients visuels apparaît indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

*Presse et livres**Publication et prix des livres en braille*

14941. – 6 février 2024. – **M. Pierrick Berteloot*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inégalité scandaleuse dont sont victimes les personnes aveugles en ce qui concerne l'accès au livre. Moins de 8 % des livres diffusés aujourd'hui sont accessibles aux personnes aveugles. Cette pénurie altère fortement le processus d'éducation, de formation et d'accès au savoir des personnes touchées par un handicap visuel. De plus, le livre imprimé en braille est généralement vendu quatre à cinq fois plus cher qu'un livre ordinaire. Cette forme de discrimination envers 1,7 million de concitoyens est inacceptable. Devant cette double et criante inégalité, il lui demande ce qu'elle compte faire pour, d'une part, accroître la production de livres en braille et, d'autre part, pour en aligner le prix de vente sur celui des ouvrages ordinaires.

*Personnes handicapées**Égalité de l'accès à la lecture pour tous*

15167. – 13 février 2024. – **Mme Félicie Gérard*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'inégal accès à la lecture pour les personnes aveugles ou atteintes de déficientes visuelles. Le Centre de transcription et de l'édition en braille (Cteb), œuvre à mettre l'accès à la culture et à l'information à la portée de tous à travers ses productions et ses engagements. Depuis 2019, cette association est reconnue d'intérêt général. Elle porte le constat que moins de 8 % des livres diffusés en France sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes. Cela amène notamment des effets négatifs sur le processus d'éducation et de formation des personnes concernées. Cette différence si bien en matière de prix qu'en matière d'accès et de production représente une inégalité inacceptable envers les personnes ayant un handicap visuel. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait participer à baisser cet inégal accès à la culture pour les personnes aveugles ou malvoyantes et encourager davantage l'accessibilité d'un plus grand nombre d'ouvrage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Presse et livres**L'accès aux livres braille*

15189. – 13 février 2024. – M. Pierre Dharréville* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès à la lecture pour tous. En effet, M. le député relaie ainsi l'appel de la Fédération des aveugles et amblyopes de France qui demande la mise en œuvre indispensable d'un vrai accès à la lecture. Différents obstacles entravent ce droit. En effet, le livre braille est vendu quatre à cinq fois plus cher que le livre ordinaire. Seuls 8 % des livres diffusés en France sont accessibles aux personnes aveugles. Cette inégalité d'accès aux livres est contraire aux principes de la République. Des initiatives de vente au même prix que les livres vendus en librairie ont été menées par la fédération et ont rencontré un vif succès. Ces initiatives démontrent la nécessité de mener une réelle politique d'accès à la lecture pour les personnes aveugles et mal-voyants. C'est tout le processus d'éducation, de formation et d'émancipation qui est remis en cause. Aussi, il convient que le Gouvernement engage une réelle politique publique d'accès aux livres en braille et permettre ainsi l'accès aux savoirs. Il aimerait connaître les mesures engagées pour permettre l'accès de tous aux livres.

*Presse et livres**Soutien du CTEB*

15190. – 13 février 2024. – M. Thierry Frappé* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des producteurs de livres papier en braille. En effet, suite à la journée mondiale du braille du 4 janvier 2024, de nombreux journaux ont mis en avant le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB). Alors qu'un livre en braille coûte environ 700 euros, ces derniers sont vendus entre 60 et 80 euros contre 20-25 euros pour des « voyants ». Cette journée a mis en avant la situation financière du CTEB réalisant une perte de 300 000 euros pour l'année 2023, mettant à mal les finances de l'unique centre producteur de livre papier en braille de France. M. le député alerte Mme la ministre sur cette situation délicate et rappelle l'importance de maintenir l'accès à la lecture pour les personnes « non voyantes ». Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage un soutien financier auprès de cet organisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Presse et livres**Accès au livre des personnes non voyantes*

16138. – 12 mars 2024. – Mme Danièle Obono* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès au livre des personnes non voyantes. Depuis le 4 janvier 2023, le Centre de transcription et d'édition en braille (CETB) propose à la vente, pour les personnes porteuses de ce handicap, le livre en braille au même prix qu'un livre classique vendu en librairie. Les livres en braille n'étant pas vendus en librairie et peu disponibles, il est aujourd'hui compliqué pour une personne non voyante de se procurer des livres en braille notamment à des prix abordables. Le CETB a mis en place cette initiative également dans le but de réduire les inégalités pour les personnes non voyantes, qui se voyaient auparavant acheter un livre en braille à un prix quatre voire cinq fois plus élevé. Selon le CETB, « 8 % des livres diffusés aujourd'hui dans le pays sont accessibles aux personnes aveugles ». Les personnes concernées par un handicap visuel sont donc laissées pour compte et ne peuvent pas avoir accès comme tout autre citoyen à l'éducation grâce à la richesse des livres. Ce manque de lecture peut provoquer une forme d'illettrisme chez les personnes aveugles qui se voient refuser l'accès à la lecture et au savoir, dont bénéficient tous les autres citoyens. Ce problème creuse un fossé, marquant une inégalité importante au regard de la loi. Avec cette décision de baisser le prix du livre en braille, le Centre de transcription et d'édition en braille a vu augmenter sa production de livres face à une forte demande. Malgré cette augmentation des ventes, le coût de production d'un livre étant assez élevé, cela provoque aujourd'hui un danger financier pour l'association, qui s'efforce de répondre à la demande avec ses fonds propres. Elle souhaite donc savoir si elle compte accorder un financement public à cette association, pour un accès à la lecture pour toutes les personnes non voyantes.

*Presse et livres**L'inégalité faite aux personnes aveugles dans leur accès au livre*

16139. – 12 mars 2024. – M. André Chassaigne* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'inégalité faite aux personnes aveugles dans leur accès au livre. La production de livres n'a jamais été aussi importante en France. Pourtant, une partie des Français n'a pas accès aux dizaines de milliers de titres publiés chaque année. En effet, aujourd'hui, moins de 8 % des livres diffusés sont accessibles aux personnes aveugles. De

plus, les livres édités en braille sont généralement vendus quatre à cinq fois plus chers que les autres. Afin de réparer cette profonde injustice, le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) a lancé, en 2023, une opération visant à proposer aux personnes aveugles le livre braille au même prix que le livre ordinaire. Cette opération a aussitôt connu un grand succès mais n'a bénéficié d'aucune aide des pouvoirs publics. Pourtant, ce succès a montré le désir de lecture des personnes aveugles et le manque qui est le leur face à la pénurie de livres en braille. Il a aussi montré que le portail d'accès au livre soutenu par le ministère de la culture n'est pas une réponse suffisante à cette pénurie et qu'il est nécessaire de mener une vraie politique d'accès au livre pour les personnes aveugles. Il en va du droit au savoir et plus largement de tout le processus de formation et d'émancipation, de près de 1,7 million de personnes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'édition de livres en braille et ce, afin de favoriser l'accès à la lecture des personnes aveugles et que leurs droits au savoir soient enfin reconnus.

Culture

Prix trop élevé des livres en braille et accès à la lecture

16463. – 26 mars 2024. – M. Jérôme Guedj* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'inaccessibilité financière des livres en braille. Selon la fédération des aveugles de France, parmi les 1,7 millions à 2 millions de personnes déficientes visuelles en France actuellement, 15 % savent lire le braille, soit entre 255 000 en 300 000 personnes. Toutefois, la littérature en braille est très peu accessible, notamment financièrement. Les prix sont en général quatre à cinq fois supérieurs à ceux de livres ordinaires. Cela crée une rupture d'égalité pour ces personnes déjà impactées quotidiennement par le manque d'accessibilité de la société. En 2023, le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), qui n'est pas le seul éditeur de livres en braille, a annoncé basculer le prix de son catalogue entre 11 et 30 euros au lieu de 60-122 euros. Cela concerne donc un peu plus de 2 000 livres et donc une infime partie des livres « classiques ». En France, autour de 100 000 livres sont publiés chaque année et seulement 3 % sont retranscrits en braille. De plus, cela requiert de la part du CTEB un investissement colossal pour compenser l'énorme différence entre le prix de fabrication, d'environ 600 euros et le prix de vente, avec la certitude de vendre à perte. Ainsi, selon eux, cette mesure de baisse des prix n'est financée que pour un an, deux tout au plus. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures pour lever les barrières à la lecture pour les personnes en situation de déficience visuelle et ainsi assurer l'égalité de tous les citoyens dans leur accès à cet aspect de la culture.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour créer un service public de qualité en faveur des usagers empêchés de lire en raison d'un handicap, qui leur permette, d'une part, de repérer, sur un service en ligne unique, les quelques 800 000 titres de livres commercialisés par les éditeurs en signalant pour chacun sa disponibilité en formats accessibles et qui, d'autre part, améliore sensiblement les conditions d'adaptation des livres auxdits formats. Ce chantier important et inédit regroupe, sous la coordination du secrétariat général au comité interministériel du handicap (SG-CIH), l'action des ministères chargés de la culture, des personnes handicapées, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Le 6 octobre 2022, le comité interministériel du handicap (CIH) a décidé la création du service susmentionné, ou portail national de l'édition accessible et adaptée, dont la réalisation est confiée à la Bibliothèque nationale de France (BnF) et dont l'ouverture progressive débutera en 2026. Il a par ailleurs décidé l'élaboration d'un plan de rattrapage pour la production de livres adaptés et d'une réflexion pour la modernisation de la filière de l'édition adaptée ; ce volet relève de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) et concerne au premier chef les organismes adaptateurs. L'ampleur des travaux à mener a conduit à une programmation répartie sur la période 2023-2027. Le portail offrira trois services : un catalogue exhaustif qui permettra à tous de repérer les titres nativement accessibles disponibles dans le commerce et ceux qui ont fait l'objet, hors commerce, d'une adaptation, avec indication des formats accessibles à tel ou tel handicap (ouverture en 2026) ; l'accès immédiat à une bibliothèque numérique regroupant les fichiers des titres déjà adaptés, réservé aux personnes handicapées et à leurs accompagnants (fonction disponible en 2027) ; la possibilité pour ces mêmes personnes de demander l'adaptation d'un titre, s'il n'est pas accessible ni déjà adapté dans la bibliothèque numérique (fonction disponible en 2027). La structuration administrative du projet a pris la forme d'une convention pluriannuelle, signée le 14 novembre 2023, entre le SG-CIH, les ministères chargés de la culture et des personnes handicapées, la BnF et l'INJA. Sont désormais organisés le pilotage du projet, le calendrier, le budget et les modalités de réalisation, par chacun des partenaires. Les travaux sur les deux volets ont commencé. Le second volet du projet, à savoir la concertation conduite par l'INJA sur le plan de rattrapage et sur la modernisation de la filière de l'édition adaptée, réunit l'ensemble des acteurs concernés : représentants des personnes bénéficiaires de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées ; organismes adaptateurs, dont le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) ; établissements médico-sociaux,

scolaires et universitaires ; bibliothèques ; éditeurs et ayants droit, acteurs de la chaîne du livre. Un questionnaire a été diffusé à la fin 2023 pour dresser une cartographie des structures adaptatrices et connaître leurs attentes et leurs besoins. Les propositions pour réaliser le plan de rattrapage sont attendues à la fin du premier semestre 2024. C'est seulement à l'issue de cette réflexion commune que l'État pourra répondre aux attentes des organismes adaptateurs. En janvier 2023, le CTEB a décidé, de son propre chef, de vendre aux particuliers des ouvrages en braille au même prix que leur version originelle proposée dans le commerce de librairie, alors même que la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ne s'applique pas aux adaptations des œuvres écrites. L'association a lancé son opération sans méconnaître ni la teneur, ni le calendrier général du projet du Gouvernement puisque les mesures du CIH du 6 octobre 2022 et le programme de travail qui en découlait avaient été présentés le 30 novembre 2022 lors d'une réunion publique tenue à l'INJA, à laquelle le CTEB était représenté. Le Gouvernement constate que l'initiative du CTEB aurait gagné à mieux prendre en compte le calendrier du projet national et regrette que l'association ne l'ait pas jugé nécessaire. En tout état de cause, le plan de rattrapage qui sera défini en 2024 intégrera bien un volet d'adaptation en braille, afin de répondre aux besoins des personnes déficientes visuelles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Télécommunications

Propriété des infrastructures et tours de télécommunications

2627. – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la propriété des infrastructures et tours de télécommunications. En effet, depuis quelques années, le modèle des « TowerCo » se développe et s'importe en France. Il s'agit pour les opérateurs de télécommunication de ne plus être propriétaire des tours de télécommunication, mais d'en devenir locataire, en versant un loyer au nouveau propriétaire, dont ces activités locatives seraient l'activité principale. Cette nouvelle stratégie permet aux opérateurs de libérer des liquidités, au profit du désendettement ou de l'emprunt. Il souhaiterait avoir la position du Gouvernement sur ce nouveau modèle et demande si M. le ministre va mener avec ses services une étude de ce modèle, dont les conclusions pourraient être débattues à l'Assemblée nationale.

Réponse. – L'usage croissant des réseaux mobiles et la mise en œuvre de ces obligations réglementaires entraînent, pour les opérateurs, un besoin accru de nouveaux sites pour installer leurs antennes. À cet égard, les opérateurs font appel à des gestionnaires d'infrastructures d'accueil, en charge de l'édification et de l'exploitation de pylônes ou autre construction support d'antennes. Dans ce contexte, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a élaboré un dispositif d'information des maires en cas d'acquisition ou de location d'un terrain aux fins d'édification de toute infrastructure supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques. Une attestation de mandat d'un opérateur de téléphonie mobile doit ainsi être obligatoirement présentée au maire par un acteur souhaitant édifier ou réédifier une infrastructure d'accueil sur un terrain. Il s'agit de rationaliser la consommation de foncier et d'éviter la spéculation sur des terrains d'assiette potentiels et la construction d'infrastructures laissées ensuite vacantes faute d'utilisateurs identifiés préalablement au lancement des projets. Ces dispositions ont suscité des interrogations de la part des élus sur leur portée, ainsi que sur leurs modalités de mise en œuvre. Une « foire aux questions » a en conséquence été conçue par les services de l'État afin d'apporter des réponses aux acteurs impliqués sur ce sujet et de faciliter les relations entre les élus et les sociétés proposant la conclusion d'un contrat d'achat ou de location de terrain supportant ou destiné à supporter une infrastructure support d'antenne. Une circulaire à destination des préfets a accompagné l'envoi de cette FAQ.

Numérique

Circulaire de clarification de la notion de données dites sensibles

5141. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la circulaire annoncée de clarification de la notion de données sensibles. Le 12 septembre 2022, a eu lieu à Strasbourg l'inauguration du *datacenter* SBG2 d'OVHcloud. À cette occasion, M. le ministre de l'économie, Bruno Le Maire, soulignait que « maîtriser ses données, c'est maîtriser l'avenir de la prospérité économique » et que « tous ceux qui laissent filer leurs données laisseront filer leur prospérité, leur

souveraineté et leur indépendance », ajoutant qu'il convenait d'« accélérer pour rattraper le petit retard à l'allumage que l'on peut combler en y mettant les moyens nécessaires ». Parallèlement, il était annoncé que le Gouvernement allait, dans les semaines qui suivaient, clarifier, à la faveur d'une circulaire, la notion des données dites sensibles évoquée dans la doctrine *cloud* de l'État. Quatre mois se sont passés depuis cette annonce et cette circulaire n'a toujours pas vu le jour. Il s'inquiète de ce que l'accumulation des petits retards à l'allumage finisse par être irrattrapable et souhaite savoir quand ladite circulaire sera publiée.

Réponse. – La stratégie *cloud* de confiance portée par le gouvernement apporte une réponse ambitieuse à l'usage croissant de l'informatique en nuage pour les entreprises et les administrations françaises au travers de la qualification de cybersécurité SecNumCloud, sous l'égide de l'ANSSI. Celle-ci vise en particulier à protéger les données les plus sensibles contre les potentiels accès non-autorisés opérés par des autorités publiques extra européennes. Dans la continuité de notre stratégie *cloud* lancée en 2021, et comme annoncé le 12 septembre 2022 par Bruno Le Maire, la Première ministre Elisabeth Borne a mis à jour le 31 mai 2023 la circulaire du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, et notamment de sa règle R9. Cette mise à jour précise notamment le périmètre des données dont la sensibilité particulière justifie un recours obligatoire à des services de *cloud* qualifiés SecNumCloud lorsque les administrations choisissent d'externaliser leur hébergement et leur traitement. Cette précision des données sensibles couvertes par la règle R9 contribue depuis mai dernier à renforcer la mise en œuvre de la doctrine « *cloud* au centre » en aidant les administrations à identifier les données nécessitant un niveau de protection très élevé, notamment à l'égard des lois non européennes à portée extraterritoriale, et en favorisant leur transition vers le *cloud* grâce à un environnement de confiance. Par ailleurs, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour favoriser le développement d'un écosystème d'offres d'informatique en nuage innovantes et de confiance, au travers d'une politique industrielle ambitieuse. La stratégie d'accélération *cloud* de France 2030 a d'ores et déjà permis de financer une vingtaine de projets de R&D avec plus de 150M€ de soutien public. Par ailleurs, la Commission européenne a validé mardi 5 décembre le PIIEC *Cloud*, qui permet le soutien de projets ambitieux d'Atos, Orange et Amadeus, accompagnés de partenaires qui sont pour l'essentiel des organismes de recherche et des PME. De plus, le dispositif d'accompagnement à la qualification SecNumCloud pour les startups et PME, lancé en décembre 2022, a suscité un fort engouement avec 21 projets retenus pour plus d'une quarantaine de candidatures dans le cadre de sa première relève en février 2023. Devant le succès de cette première relève, un nouveau budget a été prévu pour la seconde relève, qui est en cours d'instruction. Enfin, le Gouvernement a annoncé le mois dernier le lancement d'un nouvel appel à projet financé par France 2030, destiné à développer les briques technologiques et services d'intelligence artificielle dans les offres de *cloud* éligibles.

3034

Nouvelles technologies

Les dangers de l'intelligence artificielle

8041. – 16 mai 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les dangers de l'intelligence artificielle. Si l'intelligence artificielle est un véritable progrès et peut se révéler extrêmement utile, elle peut également représenter un véritable danger alimenté par les « géants de la tech », eux-mêmes engagés dans une compétition difficile à arrêter. L'actualité révèle qu'à plus ou moins court terme, l'intelligence artificielle (IA) pourrait avoir des conséquences négatives sur un certain nombre d'emplois. Geoffrey Hinton, pionnier de l'IA générative OpenAI, a récemment démontré que son interface ChatGPT, comme d'autres outils, étaient capables d'exécuter de nombreuses tâches répétitives comme la rédaction d'*e-mails*, ou la création de sites internet. En mars 2023, une étude de Goldman Sachs a affirmé que 300 millions d'emplois pourraient être remplacés par l'automatisation informatique et l'IA. IBM étudie quant à elle la possibilité de remplacer 30 % des 26 000 salariés administratifs de son personnel par ChatGPT. Autre sujet d'inquiétude : la conjugaison de l'IA à une utilisation massive des réseaux sociaux. À titre d'exemple, le *Chatbot* « My AI » de Snapchat donne des réponses très dérangeantes. Selon l'IA, il n'y aurait aucun problème à ce qu'un mineur de 13 ans puisse avoir des relations sexuelles avec un homme de 30 ans, allant même jusqu'à lui donner des conseils. Extrêmement intrusif, cet outil s'impose sur l'application sans qu'il soit possible de le supprimer. Un véritable problème quand on sait que l'application Snapchat comptabilise 375 millions d'utilisateurs selon les chiffres Statista au quatrième trimestre 2022. En 2022, 21 % d'entre eux avaient entre 13 et 17 ans. Face à ce phénomène inquiétant, elle lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour protéger les Français des dérives engendrées par une IA manifestement mal contrôlée.

Réponse. – L'émergence de l'intelligence artificielle est une révolution comparable à la découverte de l'électricité. Elle est donc porteuse de progrès mais suscite également des craintes légitimes, notamment dans ses applications à destination du grand public. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour y apporter les réponses les plus pertinentes. Plusieurs consultations et instances en vue de mieux appréhender les problématiques nouvelles que pose l'IA que ce soit en termes d'emploi ou de protection de nos concitoyens et d'éthique ont ainsi été lancées. La Première ministre a installé la commission pour l'IA le 19 septembre à Matignon. Cette commission rassemble des acteurs de différents secteurs (culturel, économique, technologique, recherche) pour contribuer à éclairer les décisions du Gouvernement et faire de la France un pays à la pointe de la révolution de l'IA responsable. Le rapport de la commission, attendu début mars, portera notamment sur les impacts macro-économiques de l'IA, les conséquences de ces technologies sur le monde du travail et dans le secteur culturel ainsi que d'autres questions d'éthiques liés à l'IA générative, etc. De manière plus générale, les enjeux éthiques soulevés par le numérique sont particulièrement suivis par le Gouvernement et c'est dans cette perspective que le Président de la République a annoncé la pérennisation du comité consultatif national d'éthique du numérique le 9 mars 2023. Ce comité d'experts a vocation à se pencher sur l'ensemble des questions éthiques liées au numérique, l'intelligence artificielle étant au cœur de sa feuille de route. De premiers rapports ont déjà été publiés notamment sur les agents conversationnels et plus récemment sur l'IA générative. Les enjeux de protection des mineurs en ligne figurent dans les priorités stratégiques portées par le Gouvernement à travers plusieurs textes législatifs au niveau national ou européen. Le règlement *Digital Services Act* (DSA) adopté sous présidence française de l'Union européenne (UE) fournit de nouveaux outils permettant de renforcer la protection des mineurs en ligne. Son article 28 prévoit ainsi l'interdiction de pratiquer la publicité qui repose sur le profilage utilisant des données à caractère personnel dès lors que la plateforme a connaissance avec une certitude raisonnable que l'utilisateur du service est un mineur. Les effets concrets de ce règlement se sont matérialisés par une série d'annonces de mise en conformité de la part de certaines plateformes visées par le DSA. Dans un communiqué du 23 août 2023, *Snapchat* a indiqué que la plupart des outils de ciblage et d'optimisation visant à personnaliser les publicités pour les utilisateurs mineurs dans l'UE et au Royaume-Uni ne seront plus disponibles pour les annonceurs. Depuis le 25 août 2023, en vertu des articles 34 et 35 du DSA, les très grandes plateformes, dont *Snapchat* fait partie, doivent recenser, analyser et évaluer tout risque systémique découlant de leurs services en particulier tout effet négatif réel ou prévisible sur la protection des mineurs et mettre en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces adaptées à ces risques. Si *Snapchat* ne se conforme pas à ses obligations, notamment dans le cadre de l'utilisation de son *chatbot* « *My AI* », l'entreprise encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à 6 % de son chiffre d'affaires mondial. Le Gouvernement est attaché et sera très attentif au plein effet et à l'efficacité de la mise en œuvre des nouveaux règlements européens DSA et DMA en France et en Europe ; il se tiendra auprès des régulateurs compétents pour assurer le respect scrupuleux du nouveau cadre européen. Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique assure quant à lui l'adaptation du droit national au DSA pour l'application effective de cette législation européenne en France. Enfin, le Gouvernement a soutenu le compromis du règlement sur l'IA adopté par le Conseil début février 2024. Ce texte met en place un régime réglementaire abouti et protecteur de nos concitoyens, dont les mineurs, contre des usages abusifs (et donc interdits) ou à haut risque (et donc encadrés) de l'IA. Ce règlement prévoit des obligations de transparence qui contraindront notamment les fournisseurs de *chatbots*, comme « *My AI* », à informer les utilisateurs qu'ils interagissent avec un système d'IA, en tenant compte à la fois du contexte d'utilisation mais aussi des caractéristiques de la population concernée. En parallèle des enjeux de protection des citoyens, le Gouvernement mène depuis 2018 des travaux sur les impacts de l'IA sur le monde du travail selon deux axes : (i) des études économiques et (ii) le financement de formation pour acculturer la société aux nouvelles compétences liées à l'intelligence artificielle. Ainsi, avant la mise en lumière des progrès de l'IA générative par ChatGPT fin 2022, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion en collaboration avec l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) avait lancé le 19 novembre 2021 un centre de ressources et d'expérimentations sur l'IA dans le milieu professionnel « LaborIA ». Cette initiative d'une durée de 5 ans permet de mieux mesurer l'impact de l'IA et ses effets sur le travail, l'emploi, les compétences et le dialogue social, dans l'objectif de faire évoluer les pratiques des entreprises et l'action publique. De premiers résultats ont été publiés dès mars 2023 : un baromètre de l'impact de l'IA sur l'emploi, à la fois de manière objective via des exemples, mais également de manière subjective avec une analyse du ressenti des parties prenantes aux projets impliquant de l'IA, ont été publiés en mars 2023. Ces travaux tendent à conclure que l'adoption de l'IA entraîne le plus souvent un transfert de compétence et un redéploiement des collaborateurs d'une tâche vers une autre. Il s'agit donc d'accompagner la transformation des compétences. C'est pourquoi des investissements significatifs sont dédiés au champ de la formation. 700 M€ de France 2030 sont consacrés à accompagner la transition vers de nouvelles compétences en facilitant l'adaptation de certains métiers pouvant bénéficier de l'IA ainsi qu'en favorisant l'émergence de nouveaux métiers spécifiques. Ces financements se décomposent en : 200 M

€ d'investissements prévus pour les formations en IA dans l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir ». Le dispositif a déjà permis de financer 11 projets pour un montant de 68 M€ (montant total des projets : 229 M€) permettant d'augmenter le nombre de formations, à divers niveaux, en formation initiale ou continue. Il a aussi permis de financer des projets de diagnostic pour déterminer les besoins spécifiques de certaines filières et élaborer des référentiels de compétences et de métiers en lien avec l'IA pour permettre de mieux appréhender l'impact de l'IA sur le travail et l'emploi. Lors de *VivaTech 2023*, le Président de la République a annoncé une enveloppe pour développer 5 à 10 pôles de formation à l'IA de rang mondial (appel à manifestation d'intérêt « IA-Cluster »). Le Gouvernement reste attentif à la bonne réalisation des projets annoncés et au suivi le plus précis possible des initiatives européennes afin de faciliter la diffusion de l'intelligence artificielle dans notre société au bénéfice de tous.

Propriété intellectuelle

Extension aux ordinateurs de la taxe copie privée

8708. – 6 juin 2023. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la possible extension aux ordinateurs de la taxe copie privée. Destinée à rémunérer les ayants droit d'une œuvre (musicale ou cinématographique notamment), la taxe copie privée concerne depuis 2018 les *smartphones* de plus de 64 Go, à partir de 14 euros HT, mais aussi les clés USB, les cartes mémoires ou encore les tablettes. À l'avenir, cette taxe pourrait être étendue aux ordinateurs, lesquels sont pour le moment épargnés du dispositif. Mais les ordinateurs ne seraient pas taxés directement. La taxe viendrait en effet du fait que l'appareil peut accéder à des services de *cloud* même si ceux-ci ne sont pas utilisés. M. le député indique à M. le ministre que l'extension de la taxe copie privée sur les ordinateurs serait une mauvaise chose car elle entraînerait une hausse des prix alors que, dans cette période de forte inflation, il est essentiel de tout faire pour limiter la hausse des prix afin de préserver le pouvoir d'achat des Français. Alors que le Gouvernement œuvre jour après jour pour limiter l'inflation, il lui demande de refuser l'extension de la taxe copie privée sur les ordinateurs et de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Tout projet d'extension de la rémunération pour copie privée doit faire l'objet d'une étude préalable. L'assujettissement des ordinateurs a été inscrite au programme de travail de la Commission copie privée, et une étude d'usage a été réalisée en 2021 sur les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portables. En janvier 2022, les membres de la Commission ont de nouveau inscrit, à l'unanimité, l'ouverture du chantier de l'assujettissement des ordinateurs dans le programme de travail pour l'année à venir. La Commission copie privée ne s'est pas encore prononcée sur un éventuel assujettissement des ordinateurs et elle ne pourra prendre une telle décision qu'à l'aune d'une étude mesurant les pratiques de copie privée sur ces supports (article L. 311-4 du CPI). Il convient de souligner que la perspective d'un assujettissement des ordinateurs ne saurait méconnaître le fait que les ventes aux clients professionnels sont prédominantes (60 % selon le rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée d'octobre 2022). Les dispositions de l'article L. 311-8 du CPI prévoient que la commercialisation des supports d'enregistrement acquis à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ne doit pas donner lieu au paiement de la rémunération pour copie privée. Des procédures d'exonération et de remboursement de la rémunération sont ainsi prévues à cet effet. La particularité du marché des ordinateurs, dont une part importante est destinée aux usages professionnels, conduit actuellement les membres de la Commission copie privée à échanger au sujet du développement d'un mécanisme d'exonération spécifique. Ce point fait également parti du programme de travail adopté à l'unanimité par les membres de la Commission en janvier 2022 en vue de permettre une exonération plus efficace des acteurs professionnels dans le cadre d'un éventuel assujettissement.

Télécommunications

Installation d'un émetteur de radio numérique terrestre dans le Cambrésis

10243. – 18 juillet 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le déploiement de la radio numérique terrestre dans le Cambrésis. La radio numérique terrestre, visant à être un outil de remplacement ou du moins supplémentaire à la radiodiffusion de modulation de fréquence, devait en effet bénéficier au Cambrésis. Ce secteur devait alors recevoir des opérateurs en digital broadcasting, en DAB+, dans la bande VHF III et sur le canal 7A. Le DAB+ permet de compléter la saturation du réseau FM, en permettant une meilleure écoute et une meilleure disponibilité pour les auditeurs, ce

en délaissant les fréquences pour passer à ce que l'on nomme des multiplex, des ensembles de stations radios affichables sur les écrans de récepteurs conçus pour ce DAB+. Cela permet d'écouter facilement une radio en mobilité. Ainsi sur le réservoir d'eau communal de la ville de Cambrai, la société TowerCast devait installer un de ces multiplex, permettant la mise en service de douze nouveaux opérateurs en DAB+. Malgré une installation prévue pour fin juin 2023 et malgré des demandes au CTA de Lille, à TowerCast ou à l'ARCOM, toutes restées sans réponses, les antennes ne sont toujours pas en place. Aussi, au vu de la nécessité de compléter ce réseau déjà présent avec les relais de Maubeuge, de Valenciennes et de Marly et dans le but de répondre aux attentes des auditeurs et à leurs demandes d'éclaircissements sur ces délais anormaux, il souhaiterait savoir pourquoi le Cambrésis ne bénéficie toujours pas de la diffusion de cet émetteur et souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de régler ce retard au plus vite.

Réponse. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confère à l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) le pouvoir de délivrer les autorisations d'usage de fréquence nécessaires au déploiement de la radio numérique terrestre basée sur la norme de diffusion DAB+, selon un calendrier et des caractéristiques techniques définis par l'autorité. Les opérateurs de diffusion qui mettent en œuvre les multiplex utilisant ces fréquences pour la diffusion des services de radio, installent et gèrent les infrastructures nécessaires à cette diffusion selon les prescriptions précédentes définies par l'ARCOM. Toutefois, l'autorité a la faculté de modifier le calendrier de déploiement de la radio numérique terrestre. Les difficultés de la situation soulevée ont à nouveau été portées à la connaissance de l'ARCOM par la Secrétaire d'Etat chargée du numérique.

Numérique

Usage des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs

10429. – 25 juillet 2023. – **Mme Anne Le Hénanff** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur l'usage des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs sur les réseaux sociaux. À l'heure où les agents conversationnels à intelligence artificielle accessibles au grand public se développent, il convient d'en étudier les risques et les éventuelles dérives, notamment pour des mineurs. Le 3 mai 2023, une fonctionnalité appelée « My AI » a été étendue à l'ensemble des utilisateurs du réseau social Snapchat. Il s'agit d'un agent conversationnel à intelligence artificielle basé sur le modèle de Chat GPT élaboré par OpenAI. Auparavant réservé aux seuls abonnés « premium » de l'application, cette fonctionnalité apparaît désormais sur l'ensemble des écrans des utilisateurs du réseau social, sans aucune prise en compte de l'âge de ces derniers. « My AI » prend la forme d'un utilisateur humain et la frontière entre le réel et le fictif est d'autant plus floue que chacun des utilisateurs peut attribuer à ce *chatbot* un nom ainsi qu'une apparence personnalisée. « My IA » est une intelligence artificielle intrusive qui s'impose visuellement et fonctionnellement à l'ensemble des utilisateurs car la conversation avec ce *chatbot* est paramétrée pour être épinglée à la première ligne de l'interface de messagerie. De plus, elle ne peut être désactivée gratuitement. En effet, pour supprimer cette fonctionnalité, il n'existe qu'un seul moyen : payer l'abonnement premium « Snapchat + » dont le montant s'élève à 2,92 euros par mois. Snapchat assume clairement, sur son site officiel, deux éléments : premièrement, le *chatbot* a accès à la localisation de l'utilisateur, deuxièmement, les informations communiquées lors d'une conversation avec « My AI » sont collectées et stockées jusqu'à la suppression manuelle par l'utilisateur et utilisées afin d'« améliorer les produits Snap et personnaliser [leur] expérience, y compris les publicités ». En termes juridiques, cela veut dire que le réseau social recourt à des processus de profilage afin de proposer une publicité ciblée aux utilisateurs, y compris aux mineurs. On constate cependant un manque de transparence quant à l'étendue des fonctionnalités de « My AI » au sein de l'application Snapchat. Par exemple, il n'est nullement mentionné explicitement que « My AI » a accès aux *stories* des propriétaires des comptes. Il existe pourtant un paramètre, actionné par défaut, qui permet à « My AI » de regarder les propres *stories* des utilisateurs. En définitive, au-delà du risque, pour les jeunes mineurs, de se laisser séduire par une intelligence artificielle qui a tout d'une réelle personne, il existe un réel problème quant à la protection et la collecte des données personnelles des utilisateurs notamment au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD). Comment est-il possible d'imposer un tel outil, à des fins commerciales et ce d'autant plus à des mineurs ? Le Gouvernement travaille à mettre en place une politique de protection des mineurs face aux problématiques soulevées par le développement du numérique et surtout des réseaux sociaux avec notamment l'adoption de la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne. En effet, son article 4 confère un réel pouvoir de contrôle aux titulaires de l'autorité parentale d'un mineur de 15 ans sur les réseaux sociaux mais également des obligations fortes pour les fournisseurs de services de réseaux sociaux. Par ailleurs, les obligations relatives à la publicité ciblée

pour les mineurs prévues à l'alinéa 2 de l'article 28 du règlement européen *Digital Services Act* (DSA) s'appliqueront dès le 25 août 2023 aux « très grandes plateformes en ligne » désignées par la Commission européenne, dont Snapchat. Au regard de ces éléments, la position des autorités publiques est non-équivoque concernant la protection des mineurs. Aussi, il devient urgent d'agir, puisque ce phénomène tend à se généraliser dans un futur proche. En effet, les réseaux sociaux Instagram et Tik Tok travaillent actuellement à l'élaboration de leur propre agent conversationnel à intelligence artificielle. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'usage, quasi imposé, des agents conversationnels à intelligence artificielle par les mineurs ainsi que les impacts que cela pourrait avoir. Mme la députée souhaiterait également savoir quelles mesures pourraient être mises en place afin de s'assurer de la non-exploitation, à des fins commerciales, des données personnelles des mineurs en sachant que dans le cas précis, la fonctionnalité ne peut être désactivée et que l'on ne connaît pas l'étanchéité de celle-ci hors du système d'exploitation Snapchat. Ces mesures pourraient s'inscrire dans le cadre du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, adopté au Sénat le 5 juillet 2023. Enfin, elle se demande si le Gouvernement entend saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur la question du consentement de l'utilisateur à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel opérée par « My IA ».

Réponse. – L'exploitation à des fins commerciales des données personnelles des mineurs comporte de graves risques dont le gouvernement prend toute la mesure. Car si le monde numérique comporte d'incontestables opportunités pour les jeunes utilisateurs, les mineurs constituent un marché très prisé pour les données tout en étant moins conscients des risques en ligne et de la marchandisation de ces dernières. Cette problématique s'inscrit directement dans les enjeux de protection des mineurs en ligne, qui figure parmi les priorités stratégiques portées par le gouvernement. Le règlement *Digital Services Act* (DSA) adopté sous présidence française de l'Union européenne vient s'ajouter au cadre législatif existant en la matière, tel que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatiques et Libertés, qui prévoient notamment qu'un mineur ne peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information qu'à compter de l'âge de quinze ans. Le DSA fournit de nouveaux outils permettant de renforcer la protection des mineurs en ligne. L'article 28 du DSA prévoit l'interdiction de pratiquer la publicité qui repose sur le profilage utilisant des données à caractère personnel dès lors que la plateforme a connaissance avec une certitude raisonnable que l'utilisateur du service est un mineur. Les effets concrets de ce règlement se sont matérialisés par une série d'annonces de mise en conformité de la part de certaines plateformes visées par le DSA. Dans un communiqué du 23 août 2023, Snapchat a indiqué que la plupart des outils de ciblage et d'optimisation visant à personnaliser les publicités pour les utilisateurs mineurs dans l'UE et au Royaume-Uni ne seront plus disponibles pour les annonceurs. Le DSA interdit aussi à l'article 25 toute interface trompeuse ayant pour objectif de manipuler les utilisateurs ou entraver leur capacité à prendre des décisions libres et éclairées. Le DSA a également pour objectif de responsabiliser les plateformes sur leurs pratiques publicitaires. En effet, depuis le 25 août 2023, en vertu des articles 34 et 35 du DSA, les très grandes plateformes dont Snapchat fait partie doivent recenser, analyser et évaluer tout risque systémique découlant de leurs services en particulier tout effet négatif réel ou prévisible sur la protection des mineurs et mettre en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces adaptées à ces risques. Si Snapchat ne se conforme pas à ses obligations, notamment dans le cadre de l'utilisation de son *chatbot* « My AI », l'entreprise encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à 6 % de son chiffre d'affaires (CA) mondial. Le Gouvernement est attaché et sera très attentif au plein effet et à l'efficacité de la mise en œuvre des nouveaux règlements européens DSA et DMA en France et en Europe ; il fait confiance et se tiendra auprès des régulateurs compétents pour assurer le respect scrupuleux du nouveau cadre européen. La mise en œuvre de ces interdictions permettra de renforcer significativement la protection des mineurs pour ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles à des fins publicitaires. Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique assure quant à lui l'adaptation du droit national au DSA pour l'application effective de cette législation européenne en France. Il prévoit notamment que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sera en charge du respect des interdictions relatives au traitement des données personnelles par les plateformes au même titre qu'elle l'est déjà pour l'application du RGPD, notamment sur l'interdiction de la publicité ciblée sur les mineurs. Enfin, le Gouvernement suit et soutient activement les travaux en cours sur la proposition de règlement de la Commission Européenne sur l'intelligence artificielle. Une fois adopté, ce texte représentera le régime réglementaire le plus abouti et contraignant au monde en matière d'intelligence artificielle (IA) et permettra de protéger nos concitoyens, dont les mineurs, contre des usages abusifs (et donc interdits) ou à haut risque (et donc encadrés) de l'IA. Le projet de règlement prévoit, dans la version du Conseil comme dans

celle du Parlement européen, des obligations de transparence qui contraindront notamment les fournisseurs de *chatbots*, comme « *My AI* », à informer les utilisateurs qu'ils interagissent avec un système d'intelligence artificielle, en tenant compte à la fois du contexte d'utilisation mais aussi des caractéristiques de la population concernée.

Télécommunications

Coupsures récurrentes de réseaux en Haute vallée de l'Aude et en pays de Sault

10865. – 8 août 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la situation inacceptable concernant les problèmes de réseaux téléphoniques fixes, mobiles et internet dans la Haute vallée de l'Aude et dans le pays de Sault. Ces zones, connues pour leur topographie difficile, connaissent des coupures fréquentes et des lacunes dans la couverture réseau qui isolent les résidents et nuisent au développement économique et démographique. En effet, ces pannes mettent en danger la population, dont une partie est sécurisée par des systèmes de téléassistance. Par ailleurs, le réseau est indispensable pour les entreprises et les commerces qui utilisent notamment des terminaux de paiement électroniques (TPE). Enfin, cela désincite les actifs à s'installer dans la ruralité, à l'heure du télétravail. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à ces problèmes et si des dispositions spécifiques sont prévues pour garantir l'accès au réseau dans ces régions particulièrement touchées. De plus, il serait intéressé de connaître les moyens déployés pour impliquer les élus locaux, qui ne savent pas vers quel interlocuteur se tourner en cas de panne, et comment le Gouvernement prévoit de s'assurer que les habitants de ces zones rurales à faible densité ne soient plus coupés régulièrement du réseau à l'avenir. Enfin, il souhaiterait savoir précisément comment sont partagées les responsabilités entre l'État, les opérateurs, les collectivités et le syndicat départemental, dénommé Syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN), concernant la résolution de ces instabilités récurrentes.

Réponse. – Le déploiement de réseaux de télécommunications mobiles et fixes de qualité constitue un enjeu essentiel de développement des territoires. C'est pourquoi, le Gouvernement a mis en place des plans nationaux de déploiements des réseaux de télécommunications qui ont permis d'accélérer l'aménagement numérique du territoire métropolitain. En particulier, en ce qui concerne les télécommunications mobiles, les opérateurs sont soumis à différentes obligations participant à la couverture progressive des territoires, notamment dans les zones les plus difficilement accessibles, et à l'amélioration de la qualité des réseaux déployés. Grâce à la politique publique du « *New Deal Mobile* », accord d'envergure qui lie l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs mobiles, l'accès à des services de télécommunications mobiles à très haut débit (voix, SMS et internet 4G) a ainsi été généralisé en France métropolitaine. Dans l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, entre 74,2 % et 92,6 % de la superficie du département et entre 98,4 % et 99,9 % de la population sont couvertes en 4G en extérieur par au moins trois opérateurs (d'après l'état de couverture mobile par département du 30 juin 2023 publié par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), disponible ici : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-cartes/la-couverture-4g-en-france-par-departement.html>). La mise en œuvre du *New Deal* mobile se poursuit. A travers la désignation de zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée, l'équipe-projet locale de l'Aude a identifié dix-sept zones géographiques peu ou pas couvertes en services mobiles dans le pays de Sault ou dans la Haute vallée de l'Aude, et les opérateurs ont, à ce jour, mis en service neuf de ces dix-sept sites désignés. L'équipe-projet locale, composée de représentants de la collectivité et de l'État, constitue ainsi l'un des interlocuteurs à privilégier pour transmettre des besoins locaux de couverture. L'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) a également mis à la disposition des élus locaux et nationaux la plateforme « *Toutes et tous connectés* » leur permettant de signaler des zones mal couvertes (URL : <https://tous-connectes.anct.gouv.fr/>). Outre le dispositif de couverture ciblée, d'autres obligations prévues par le *New Deal*, l'obligation de couverture des axes de transport et de densification des réseaux, participent, jusqu'en 2030, à l'amélioration de la couverture des territoires métropolitains. Concernant les cas de coupures de services, les opérateurs mobiles ont l'obligation de publier et maintenir à jour les listes des sites concernés par une panne ou une maintenance. Ces listes sont contrôlées par l'Arcep. Elles sont disponibles à l'adresse : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/suivi-du-new-deal-mobile.html#c31155>. Le déploiement de la fibre optique est soutenu par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD). L'objectif porté par le Gouvernement est celui de la généralisation de la fibre optique d'ici fin 2025, et ce sur l'ensemble du territoire, zones urbaines comme zones rurales. L'Aude ne fait pas exception. Au 3^e trimestre 2023, 76,2 % des locaux (logements et entreprises) audois étaient éligibles à la fibre optique (soit 4 points de moins que la moyenne nationale). Ce léger retard peut s'expliquer par la date de lancement plutôt récente à l'échelle du PFTHD du projet porté en zone d'initiative publique par le syndicat Audois d'énergies et du numérique (SYADEN). Le syndicat s'est, dans tous les cas, engagé à raccorder 100 % des locaux de la zone d'initiative publique d'ici à 2025. Pour se faire, l'État est venu apporter

une aide à hauteur de 40 M€ au projet. En cas d'interruption sur la fibre optique, les usagers sont invités à contacter leur opérateur commercial qui se chargera de localiser l'origine de la panne dans le réseau, en lien éventuellement avec le SYADEN et/ou Altitude Infra qui est l'opérateur d'infrastructure en charge de la vie du réseau. En outre, les particuliers, les entreprises et les élus locaux, ont la possibilité de signaler toutes coupures de services fixes ou mobiles intempestives sur l'outil de signalement de l'Arcep « J'alerte l'Arcep », (URL : <https://jalerte.arcep.fr/>). Enfin, des comités de concertation *ad hoc* ont été créés à différents échelons pour réunir les différents acteurs impliqués dans les déploiements des réseaux de télécommunications et échanger sur la réalisation de ces déploiements, dont : les comités de concertation départementaux créés par la circulaire n° 6274/SG du 5 juin 2021 et présidés par les préfets de département, qui se réunissent au moins une fois par semestre, les comités de concertation régionaux intégrés à la Commission régionale de Stratégie numérique (instituée par circulaire du Premier ministre n° 5911/SG du 17 février 2017), qui se réunissent au moins une fois par an. Ces comités sont des lieux clés pour permettre aux élus locaux et à leurs représentant de faire remonter les éventuels problèmes liés au déploiement ou à la qualité de service des réseaux fixes et mobiles. Les comptes-rendus de ces réunions sont transmis à la direction générale des entreprises (DGE) et à l'ANCT qui se charge d'en faire la synthèse en comités nationaux.

Numérique

Illectronisme et fracture numérique

11432. – 19 septembre 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur l'illectronisme, dite également fracture numérique. L'émergence des nouvelles technologies a contribué à un changement de fonctionnement des institutions, mais aussi du mode de consommation et de divertissement ou encore de la façon de travailler des Français. Comme M. le ministre le sait, les tâches administratives se font essentiellement par l'intermédiaire d'internet, comme la déclaration fiscale, prendre un rendez-vous pour ses documents officiels ou les demandes d'allocations ou d'aides financières. Seulement, il est observé, par l'Insee, qu'en 2023, encore environ 15 % de la population souffre d'illectronisme. En 2020, c'était 800 000 personnes concernées dans les Hauts-de-France. Ces citoyens ne sont pas capables de manipuler des outils informatiques ou n'ont pas les compétences numériques relatives à la recherche d'information, la communication en ligne, l'utilisation de logiciels, la protection de la vie privée ou la résolution de problèmes en ligne. Il est fondamental d'accompagner ces personnes et de trouver des solutions efficaces pour lutter contre la fracture numérique. Elle concerne essentiellement les personnes âgées, les personnes seules ainsi que les foyers précaires. Les raisons sont multiples, comme le manque d'équipement, l'illettrisme ou encore l'impossibilité d'être aidé par un tiers. Le Gouvernement a soutenu la transition numérique depuis plusieurs années, en s'adaptant aux nouveaux enjeux qu'elle a induits, avec la création, par exemple, de la plateforme *Aidants Connects* à destination des travailleurs sociaux ; ou avec la formation des conseillers numériques dans le cadre des maisons France services notamment. Aussi, elle souhaiterait connaître les futures mesures mises en place pour accélérer la lutte contre l'illectronisme.

Réponse. – La généralisation de la formation des aidants professionnels à l'accompagnement numérique des usagers constitue une politique prioritaire du Gouvernement. Les derniers travaux de recherche sur le sujet mettent en évidence qu'un tiers de la population française se trouve aujourd'hui en situation d'éloignement ou de difficulté face au numérique. Cette situation, qui touche majoritairement les plus fragiles et les moins diplômés fait courir le risque d'un creusement profond des inégalités sociales. Pour y répondre, l'Etat, les collectivités locales, et les associations représentatives du secteur ont bâti, ensemble, un cadre d'action, une feuille de route partagée : « France Numérique Ensemble ». Adoptée à l'issue de larges concertations dans le cadre du Conseil national de la refondation, cette feuille de route trace les ambitions nationales pour un numérique inclusif jusqu'à 2027. Elle prévoit la poursuite de dispositifs qui ont fait leur preuve comme celui des conseillers numériques qui a donné lieu, depuis l'été 2021, à plus de 3,5M d'accompagnements réalisés au sein de structures de proximité. Mais elle ambitionne également d'aller au plus près des besoins et des attentes des Français. Depuis 6 mois, des gouvernances locales dédiées à l'inclusion numérique émergent et se consolident. Préfectures et collectivités territoriales travaillent de concert pour réunir et coordonner l'ensemble des acteurs locaux impliqués par et pour le numérique d'intérêt général. 80 départements se sont déjà organisés pour décliner, localement et concrètement, cette feuille de route nationale en fonction des besoins et vulnérabilités de leurs habitants. Pour accompagner cette mobilisation locale, l'Etat alloue des moyens spécifiques. Une enveloppe de 11 millions d'euros est ainsi dédiée aux acteurs locaux pour assurer à l'animation et la conception de ces feuilles de route, mais également pour renforcer la coordination des réseaux de médiation locale via le recrutement de 110 conseillers numériques coordinateurs Cet effort de formation doit donc se poursuivre et ce d'autant que les métiers de l'aide et de l'accueil professionnel sont

marqués par un taux renouvellement et de mobilité important. Outre la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques qui accompagnent la population dans le développement de leur autonomie et de leurs usages numériques, la feuille de route France Numérique Ensemble prévoit d'accélérer le déploiement du nombre d'aidants en s'appuyant sur plusieurs partenariats et dispositifs financés par l'Etat : Un partenariat entre l'OPCO Uniformation et l'ANCT doit permettre de financer la formation de professionnels du secteur associatif en première ligne de l'accompagnement des publics sur le numérique. Former ces aidants passera également par la poursuite du déploiement d'Aidants Connect qui est un service public numérique permettant aux personnes en difficulté avec le numérique d'être accompagnées de manière sécurisée par un aidant professionnel dans la réalisation de leurs démarches administratives en ligne. L'accès à cet outil suppose une formation et une habilitation spécifique dont 13 000 professionnels ont déjà bénéficié depuis 2021. Les collectivités locales, les structures associatives de proximité sont invitées à faire remonter leurs besoins de formation des travailleurs sociaux, secrétaires de mairie, agents d'accueil, agents France services, etc. d'ici à l'été 2024. L'Etat s'engage à ce que ces demandes de formation soient toutes satisfaites, selon les modalités (autoformation, formation de pair à pair, formation hybride ou présentielle) convenant le mieux aux professionnels de terrain.

Numérique

Déploiement et fiabilisation des réseaux de fibre optique

11843. – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le coup de frein que connaît le déploiement du réseau de fibre optique en France et les difficultés que rencontrent les usagers, notamment en raison du manque de résilience de ce réseau. Décidé en 2013, le Plan France très haut débit a fixé l'objectif de déployer des réseaux permettant l'accès à internet à très haut débit (THD) sur l'ensemble du territoire français à l'horizon 2023. Le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire, en phase avec le projet européen de *Gigabit society* est un outil essentiel d'aménagement des territoires, de modernisation des services publics et de développement économique. Pourtant, après 10 années de déploiement, l'objectif d'une couverture complète à l'horizon 2023 n'est toujours pas atteint. Sur les 43,6 millions de logements recensés par l'Arcep en France, 35,3 sont à ce jour éligibles à la fibre optique. Ce sont donc 19 % des foyers qui sont toujours privés d'accès à la fibre optique. Les zones rurales peu denses sont certes particulièrement touchées par ce défaut de raccordement. Mais les zones les plus denses ne sont pas épargnées puisque près de 10 % des foyers de ces zones ne sont toujours pas raccordables, avec d'importantes disparités (97 % à Paris contre 84 % à Montpellier). On observe en outre de sérieuses inégalités de déploiement entre le cœur des métropoles et leur périphérie : ainsi 18 % des foyers de la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ne sont à ce jour toujours pas éligibles à la fibre optique. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les perspectives de corrections de ces inégalités territoriales ne semblent pas en passe d'être résorbées. En effet, l'Arcep s'est à nouveau inquiétée d'une baisse du rythme de raccordement dans ces zones à forte densité. Elle constate un net fléchissement des investissements de la part des opérateurs depuis 2021, malgré d'importants bénéfices dans le secteur. Outre ces défauts de raccordement, le réseau de fibre optique déployé notamment dans les zones à forte densité est d'une grande fragilité technique en raison de la multitude d'acteurs impliqués. En effet, les opérateurs font appel à la sous-traitance, souvent en cascade et sur plusieurs rangs (notamment des autoentrepreneurs), pour procéder au raccordement et à la maintenance des équipements actifs des réseaux de fibre optique. L'absence de régulation efficiente de cette « jungle du raccordement » est source de nombreuses coupures et pannes dont les concitoyens sont les victimes de plus en plus régulières. L'Arcep s'est d'ailleurs fait l'écho d'une forte hausse des alertes des utilisateurs de la fibre que la médiatrice des communications électroniques baptisait « les naufragés de la fibre ». Ces derniers peuvent en effet se trouver privés de service pendant des semaines, voire des mois, ballottés entre d'anonymes interlocuteurs de centres d'appel et finalement sans recours efficaces. Ces coupures ont en outre d'importantes conséquences sur la vie des usagers de ce service de télécommunication, les privant d'accès à internet, de téléphonie et de télévision. Outre la vie quotidienne, ce sont les capacités de télétravail, mais aussi l'activité scolaire des enfants ou encore l'accès à des services de télémédecine qui sont pénalisés. Alors que la date de démantèlement du réseau de cuivre de l'opérateur historique approche (2030), la fragilité de l'infrastructure qui lui succède ne peut qu'inquiéter, car elle est d'intérêt national et vital. Les services de renseignement et la DGSI ont d'ailleurs exprimé leur préoccupation devant le manque de résilience des infrastructures numériques FttH (*Fiber to the Home*) face à des actes de malveillances et de terrorisme. S'agissant des conséquences d'une dérégulation excessive d'un secteur des télécommunications désormais entièrement aux mains de grands groupes privés, M. le député estime qu'il serait judicieux d'envisager que le déploiement et la gestion de réseaux aussi stratégiques que ceux des télécommunications, de l'eau ou encore de l'énergie soient à l'avenir confiés à des

opérateurs publics uniques qui ont depuis longtemps fait la preuve de leur efficacité et de leur durabilité. Dans l'urgence, il souhaite savoir quelles dispositions rapides le Gouvernement entend prendre pour protéger les utilisateurs et fiabiliser les réseaux. M. le député suggère en particulier une plus grande responsabilisation des opérateurs de télécommunication et notamment que les financements publics dont ils bénéficient soient conditionnés à des critères de qualité stricte sous l'autorité de l'Arcep. M. le député souhaite en outre que les consommateurs bénéficient de meilleures protections et capacités de recours, notamment par la mise en place d'un guichet unique de demande de raccordement et la délivrance d'un certificat de conformité sur le modèle des raccordements au gaz, soumis à l'Arcep. Les opérateurs doivent être enfin astreints à des sanctions significatives en cas d'interruption du service. Pour y parvenir, M. le député suggère au Gouvernement de reprendre à son compte les dispositions de la proposition de loi visant à assurer la qualité et la pérennité des raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique adoptée à l'unanimité au Sénat le 2 mai 2023. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour une reprise substantielle des investissements dans ce domaine afin que l'ensemble du territoire soit enfin couvert durablement par la fibre optique.

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre

optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement. - Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau. Beaucoup a été fait par les territoires qui se sont mobilisés permettant de déployer 14 millions de lignes fibre en zone rurale, en près de 10 ans. Près de 84% des locaux sur l'ensemble du territoire sont ainsi éligibles à une offre fibre et c'est plus de 100% concernant une offre en très haut débit. Grâce aux actions mises en œuvre par l'Etat, à la mobilisation de la filière et des collectivités locales en zone d'initiative publique, l'engagement présidentiel de garantir à tous un accès au très haut débit en 2022 est tenu. Désormais, tout Français, où qu'il soit localisé, en ville, en zone péri-urbaine, en zone rurale ou dans une région de montagne doit être en mesure d'accéder à une offre de très haut débit. Soit par une offre filaire, telle que la fibre ou l'ADSL, ou par l'intermédiaire d'une autre offre technologique comme la 4G fixe, le THD radio ou le satellite par exemple. Le cap désormais fixé est celui d'une généralisation de la fibre à horizon 2025, objectif qui irrigue la plupart des RIP. Le secrétariat d'Etat chargé du numérique conduit des discussions avec les opérateurs télécoms pour résoudre deux problématiques La reprise des déploiements dans certaines zones : à cette fin un accord a été trouvé avec Orange qui permettra un rattrapage dans certaines communes et la mise en place d'un raccordement à la demande permettant à nos concitoyens d'être raccordés dans un délai de 6 mois. La mise en place d'une structure permettant de concevoir les travaux en domaine public nécessitant la création de génie civil pour le passage de la fibre optique Par ailleurs, le Ministre a obtenu le maintien des tarifs sociaux sur les abonnements téléphoniques et la garanti par certains opérateurs de conserver un abonnement téléphonie seule même avec la technologie fibre et au même tarif. En outre, pour les 7 millions de Français non encore éligibles à la fibre une subvention (jusqu'à 300€ et 600€ pour les minimas sociaux) sera directement appliquée sur le prix des équipements en 4G fixe et satellite pour rendre ces technologies en très haut débit abordable pour nos concitoyens. Afin d'accompagner au mieux la transition des Français vers le Très Haut Débit, il existe désormais un site internet pour informer et répondre à toutes les interrogations des différents publics (particuliers, entreprises, administrations) : www.treshautdebit.gouv.fr. Les usagers pourront ainsi bientôt vérifier via un module de recherche s'ils sont concernés par la fermeture du réseau cuivre et à quelle échéance, et vérifier quelles sont les solutions alternatives de connectivité disponibles à leur adresse.

3043

Services publics

Lutte contre la fracture numérique

12448. – 24 octobre 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les conséquences économiques et sociales pour les victimes de la fracture du numérique en France. En effet, chaque jour en France, les démarches en ligne se multiplient. Prendre un rendez-vous médical, réserver un billet de train, déclarer ses impôts etc. C'est le cas en particulier des démarches administratives pour lesquelles il est de plus en plus difficile d'avoir un interlocuteur, que ce soit par téléphone ou bien à un guichet. De la sorte, de nombreuses personnes qui méconnaissent les usages du numérique, se retrouvent en grande difficulté pour effectuer de simples formalités administratives et doivent, bien souvent, s'en remettre à une tierce personne pour les aider, les accompagner voire faire à leur place, leurs démarches personnelles. Les personnes âgées, de même que celles en situation d'invalidité, sont les plus pénalisées par cette numérisation croissante des sociétés. Selon une étude de 2023 de l'observatoire métropolitain des inégalités numériques, la facilité à réaliser des démarches en ligne est également corrélée au niveau de diplôme. Plus les personnes ont un niveau de diplôme bas, moins elles se sentent compétentes et plus elles préfèrent déléguer la réalisation des démarches en ligne. Cette numérisation à marche forcée et l'absence d'alternative à disposition des personnes en situation d'illectronisme, est un véritable facteur aggravant des inégalités sociales. Les personnes les plus vulnérables et les plus isolées sont les plus impactées. Paradoxalement, ce sont elles qui sont le plus dépendantes des démarches administratives et des aides de l'État. Ainsi, nombreuses d'entre-elles renoncent tout simplement à percevoir ces aides auxquelles elles ont droit, faute de pouvoir parvenir à réaliser leurs démarches en ligne. Au vu de cette situation, il lui demande si le Gouvernement entend remettre des moyens humains et rouvrir des guichets à destination des populations non-usagère du numérique afin de lutter efficacement contre la fracture numérique et permettre l'égal accès de tous les Français aux services publics.

Réponse. – La généralisation de la formation des aidants professionnels à l’accompagnement numérique des usagers constitue une politique prioritaire du Gouvernement. Les derniers travaux de recherche sur le sujet mettent en évidence qu’un tiers de la population française se trouve aujourd’hui en situation d’éloignement ou de difficulté face au numérique. Cette situation, qui touche majoritairement les plus fragiles et les moins diplômés fait courir le risque d’un creusement profond des inégalités sociales. Pour y répondre, l’Etat, les collectivités locales, et les associations représentatives du secteur ont bâti, ensemble, un cadre d’action, une feuille de route partagée : « France Numérique Ensemble ». Adoptée à l’issue de larges concertations dans le cadre du Conseil national de la refondation, cette feuille de route trace les ambitions nationales pour un numérique inclusif jusqu’à 2027. Elle prévoit la poursuite de dispositifs qui ont fait leur preuve comme celui des conseillers numériques qui a donné lieu, depuis l’été 2021, à plus de 3,5M d’accompagnements réalisés au sein de structures de proximité. Mais elle ambitionne également d’aller au plus près des besoins et des attentes des Français. Depuis 6 mois, des gouvernances locales dédiées à l’inclusion numérique émergent et se consolident. Préfectures et collectivités territoriales travaillent de concert pour réunir et coordonner l’ensemble des acteurs locaux impliqués par et pour le numérique d’intérêt général. 80 départements se sont déjà organisés pour décliner, localement et concrètement, cette feuille de route nationale en fonction des besoins et vulnérabilités de leurs habitants. Pour accompagner cette mobilisation locale, l’Etat alloue des moyens spécifiques. Une enveloppe de 11 millions d’euros est ainsi dédiée aux acteurs locaux pour assurer à l’animation et la conception de ces feuilles de route, mais également pour renforcer la coordination des réseaux de médiation locale via le recrutement de 110 conseillers numériques coordinateurs. Cet effort de formation doit donc se poursuivre et ce d’autant que les métiers de l’aide et de l’accueil professionnel sont marqués par un taux renouvellement et de mobilité important. Outre la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques qui accompagnent la population dans le développement de leur autonomie et de leurs usages numériques, la feuille de route France Numérique Ensemble prévoit d’accélérer le déploiement du nombre d’aidants en s’appuyant sur plusieurs partenariats et dispositifs financés par l’Etat : Un partenariat entre l’OPCO Uniformation et l’ANCT doit permettre de financer la formation de professionnels du secteur associatif en première ligne de l’accompagnement des publics sur le numérique. Former ces aidants passera également par la poursuite du déploiement d’Aidants Connect qui est un service public numérique permettant aux personnes en difficulté avec le numérique d’être accompagnées de manière sécurisée par un aidant professionnel dans la réalisation de leurs démarches administratives en ligne. L’accès à cet outil suppose une formation et une habilitation spécifique dont 13 000 professionnels ont déjà bénéficié depuis 2021. Les collectivités locales, les structures associatives de proximité sont invitées à faire remonter leurs besoins de formation des travailleurs sociaux, secrétaires de mairie, agents d’accueil, agents France services, etc. d’ici à l’été 2024. L’Etat s’engage à ce que ces demandes de formation soient toutes satisfaites, selon les modalités (autoformation, formation de pair à pair, formation hybride ou présentielle) convenant le mieux aux professionnels de terrain.

Numérique

Lancement de l’« AWS European Sovereign Cloud »

12572. – 31 octobre 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le lancement de l’AWS European Sovereign Cloud d’Amazon Web Services (AWS). Ce nouveau service d’informatique en nuage se prétend souverain et conçu pour aider les clients du secteur public et ceux des industries hautement réglementées à répondre aux exigences réglementaires les plus strictes en matière de résidence des données et d’exploitation. Situé et exploité en Europe, l’AWS European Sovereign Cloud sera physiquement et logiquement séparé des régions AWS existantes, avec la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances que dans les régions AWS existantes, offrant ainsi aux clients un choix supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière de résidence des données, d’autonomie opérationnelle et de résilience. À l’Office fédéral allemand de la sécurité de l’information (BSI), la présidente est enthousiaste : « Le développement d’un nuage AWS européen facilitera grandement l’utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données. Nous sommes conscients du pouvoir d’innovation des services Cloud modernes et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l’Allemagne et l’Europe ». Sur son site, Amazon s’étend aussi sur les bienfaits apportés aux Européens en matière de sécurité et de souveraineté, oubliant elle aussi un détail d’importance : ce nouveau *cloud* reste sous le coup des lois extraterritoriales américaines (notamment *Cloud Act* et *FISA*), ce qui limite considérablement ses prétentions à la souveraineté. Par ailleurs, à travers les propos de la présidente du BSI, l’Allemagne semble vouloir prendre sans concertation le *lead*, pour imposer cette solution *cloud* au reste de l’Europe, donc singulièrement à la France et ce en opposition frontale à SecNumCloud. Il souhaite connaître sa

position sur cette nouvelle offre américaine et sur le problème posé par sa validation par le BSI, homologue de l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI), tous deux étant censés co-valider ce type de décision.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec la plus grande attention le développement du marché du cloud dans le cadre de la stratégie nationale cloud lancée en 2021 et nous avons, à ce titre, pris acte de l'annonce d'AWS concernant le lancement futur d'une offre dite « *European Sovereign Cloud* ». La stratégie de cloud de confiance du Gouvernement repose sur la qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services qualifiés contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent, notamment via des lois extraterritoriales. Toute offre d'informatique en nuage présentée par AWS ou par un autre prestataire devra ainsi, en France, être évaluée en conformité avec les critères relevant de la qualification SecNumCloud 3.2 pour pouvoir être qualifiée comme telle, y compris en ce qui concerne son niveau de protection vis-à-vis du droit extra-européen. Les propos de la présidente du BSI (Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information et homologue allemand de l'ANSSI) n'engagent pas la France ou l'Union européenne. Le schéma de certification allemand repose, en effet, sur un système d'évaluation différent et indépendant du schéma français. La certification allemande repose sur le catalogue des contrôles de conformité de cloud computing dénommé C5 qui n'a pas été reconnu comme équivalent au référentiel SecNumCloud. La France continue en tout état de cause à soutenir l'ambition d'assurer le développement d'un marché diversifié et concurrentiel du cloud de confiance, en mesure de répondre aux besoins d'innovation et de sécurité de nos administrations et de nos entreprises. C'est également la position que nous défendons de manière cohérente et sans faillir dans le cadre des négociations au niveau européen, et l'engagement collectif que nous avons pris publiquement avec l'Allemagne et l'Italie le 30 octobre 2023 à Rome en faveur de l'adoption d'un système de certification de cybersécurité des services cloud (EUCS) qui soit fiable, complet, robuste et transparent, et qui garantisse une protection efficace des données sensibles en Europe, y compris, en ce qui concerne les données les plus sensibles, contre les législations extraterritoriales.

Internet

Nouvelle offre de cloud souverain proposée par AWS (Amazon Web Services)

12713. – 7 novembre 2023. – M. Emeric Salmon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique sur le lancement de l' *AWS European Sovereign Cloud* d'Amazon Web Services (AWS). Ce nouveau service d'informatique en nuage se prétend souverain et conçu pour aider les clients du secteur public et ceux des industries hautement réglementées à répondre aux exigences réglementaires les plus strictes en matière de résidence des données et d'exploitation. Situé et exploité en Europe, l' *AWS European Sovereign Cloud* sera physiquement et logiquement séparé des régions AWS existantes, avec la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances que dans les régions AWS existantes, offrant ainsi aux clients un choix supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière de résidence des données, d'autonomie opérationnelle et de résilience. À l'Office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI), la présidente est enthousiaste : « Le développement d'un nuage AWS européen facilitera grandement l'utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données. Nous sommes conscients du pouvoir d'innovation des services *cloud* modernes, et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l'Allemagne et l'Europe ». Sur son site, Amazon s'étend aussi sur les bienfaits apportés aux Européens en matière de sécurité et de souveraineté, oubliant elle aussi un détail d'importance : ce nouveau *cloud* reste sous le coup des lois extraterritoriales américaines (notamment *Cloud Act* et FISA), ce qui limite considérablement ses prétentions à la souveraineté. Par ailleurs, à travers les propos de la présidente du BSI, l'Allemagne semble vouloir prendre sans concertation la tête des opérations, pour imposer cette solution *cloud* au reste de l'Europe, donc singulièrement à la France, et ce en opposition frontale à SecNumCloud. Il souhaite connaître sa position sur cette nouvelle offre américaine et sur le problème posé par sa validation par le BSI, homologue de l'ANSSI, tous deux étant censés co-valider ce type de décision.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec la plus grande attention le développement du marché du cloud dans le cadre de la stratégie nationale cloud lancée en 2021 et nous avons, à ce titre, pris acte de l'annonce d'AWS concernant le lancement futur d'une offre dite « *European Sovereign Cloud* ». Comme vous le savez, la stratégie de cloud de confiance du Gouvernement repose sur la qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services qualifiés contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent, notamment via des lois extraterritoriales.

Toute offre d'informatique en nuage présentée par AWS ou par un autre prestataire devra ainsi, en France, être évaluée en conformité avec les critères relevant de la qualification SecNumCloud 3.2 pour pouvoir être qualifiée comme telle, y compris en ce qui concerne son niveau de protection vis-à-vis du droit extra-européen. Les propos de la présidente du BSI (Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information et homologue allemand de l'ANSSI) n'engagent pas la France ou l'Union européenne. Le schéma de certification allemand repose, en effet, sur un système d'évaluation différent et indépendant du schéma français. La certification allemande repose sur le catalogue des contrôles de conformité de cloud computing dénommé C5 qui n'a pas été reconnu comme équivalent au référentiel SecNumCloud. La France continue en tout état de cause à soutenir l'ambition d'assurer le développement d'un marché diversifié et concurrentiel du cloud de confiance, en mesure de répondre aux besoins d'innovation et de sécurité de nos administrations et de nos entreprises. C'est également la position que nous défendons de manière cohérente et sans faillir dans le cadre des négociations au niveau européen, et l'engagement collectif que nous avons pris publiquement avec l'Allemagne et l'Italie le 30 octobre 2023 à Rome en faveur de l'adoption d'un système de certification de cybersécurité des services cloud (EUCS) qui soit fiable, complet, robuste et transparent, et qui garantisse une protection efficace des données sensibles en Europe, y compris, en ce qui concerne les données les plus sensibles, contre les législations extraterritoriales.

Numérique

Lancement de l'« AWS European Sovereign Cloud »

13114. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le lancement de l'« AWS European Sovereign Cloud d'Amazon Web Services (AWS) ». Ce nouveau service d'informatique en nuage se prétend souverain et conçu pour aider les clients du secteur public et ceux des industries hautement réglementées à répondre aux exigences réglementaires les plus strictes en matière de résidence des données et d'exploitation. Situé et exploité en Europe, l'« AWS European Sovereign Cloud » sera physiquement et logiquement séparé des régions AWS existantes, avec la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances que dans les régions AWS existantes, offrant ainsi aux clients un choix supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière de résidence des données, d'autonomie opérationnelle et de résilience. À l'Office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI), la présidente est enthousiaste : « Le développement d'un nuage AWS européen facilitera grandement l'utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données. Nous sommes conscients du pouvoir d'innovation des services Cloud modernes et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l'Allemagne et l'Europe ». Sur son site, Amazon s'étend aussi sur les bienfaits apportés aux Européens en matière de sécurité et de souveraineté, oubliant elle aussi un détail d'importance : ce nouveau Cloud reste sous le coup des lois extraterritoriales américaines (notamment *Cloud Act* et *Foreign intelligence surveillance Act - FISA*), ce qui limite considérablement ses prétentions à la souveraineté. Par ailleurs, à travers les propos de la présidente du BSI, l'Allemagne semble vouloir prendre sans concertation le lead, pour imposer cette solution cloud au reste de l'Europe, donc singulièrement à la France et ce en opposition frontale à SecNumCloud. Il souhaite connaître sa position sur cette nouvelle offre américaine et sur le problème posé par sa validation par le BSI, homologue de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), tous deux étant censés co-valider ce type de décision.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec la plus grande attention le développement du marché du cloud dans le cadre de la stratégie nationale cloud lancée en 2021 et nous avons, à ce titre, pris acte de l'annonce d'AWS concernant le lancement futur d'une offre dite « *European Sovereign Cloud* ». La stratégie de cloud de confiance du Gouvernement repose sur la qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services qualifiés contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent, notamment via des lois extraterritoriales. Toute offre d'informatique en nuage présentée par AWS ou par un autre prestataire devra ainsi, en France, être évaluée en conformité avec les critères relevant de la qualification SecNumCloud 3.2 pour pouvoir être qualifiée comme telle, y compris en ce qui concerne son niveau de protection vis-à-vis du droit extra-européen. Les propos de la présidente du BSI (Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information et homologue allemand de l'ANSSI) n'engagent pas la France ou l'Union européenne. Le schéma de certification allemand repose, en effet, sur un système d'évaluation différent et indépendant du schéma français. La certification allemande repose sur le catalogue des contrôles de conformité de cloud computing dénommé C5 qui n'a pas été reconnu comme équivalent au référentiel SecNumCloud. La France continue en tout état de cause à soutenir l'ambition d'assurer le développement d'un marché diversifié et concurrentiel du cloud de confiance, en mesure de répondre aux besoins

d'innovation et de sécurité de nos administrations et de nos entreprises. C'est également la position que nous défendons de manière cohérente et sans faillir dans le cadre des négociations au niveau européen, et l'engagement collectif que nous avons pris publiquement avec l'Allemagne et l'Italie le 30 octobre 2023 à Rome en faveur de l'adoption d'un système de certification de cybersécurité des services cloud (EUCS) qui soit fiable, complet, robuste et transparent, et qui garantisse une protection efficace des données sensibles en Europe, y compris, en ce qui concerne les données les plus sensibles, contre les législations extraterritoriales.

Numérique

Conséquences de la récente évolution du Patriot Act

14218. – 2 janvier 2024. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur sur la récente évolution du *Patriot Act*. Afin de proroger le *Foreign Intelligence Security Act* (FISA), le *Patriot Act* est soumis à révision tous les quatre ans. À cette occasion, trouvant sa justification dans un contexte international difficile, le congrès américain vient tout juste de voter deux amendements à la section 702 qui, en vertu des lois extraterritoriales américaines, autorisent l'interception de toutes les communications électroniques sur les cross-connect des datacenters de droit états-unien dans le monde. Jusqu'à maintenant, cette section 702 ne portait que sur les opérateurs de communication et de services. La modification de la provision 504 prévoit maintenant l'extension du dispositif à toutes les entreprises en capacité d'interception. Sont donc concernées en France Equinix, Data4 et DRT / Interxion par exemple, qui sont régies par le droit états-unien. Inauguré il y a peu de jours à Bruges en Gironde, le câble sous-marin d'Equinix, baptisé « câble Amitié », - une appellation qui prend toute sa saveur dans ce nouveau contexte-, et qui permet aux informations numériques de circuler en 34 millièmes de seconde entre Le Porge, à 50 kilomètres de Bordeaux, et Lynn, près de Boston, constitue une illustration très concrète du problème qui se pose dorénavant. M. le député souhaite donc savoir ce que cette modification de la législation américaine va changer pour la certification *SecNumCloud* par l'ANSSI, si cette préoccupation est à l'ordre du jour et quelle réaction le gouvernement envisage face à une évolution inquiétante de la législation américaine qui tend un peu plus à fragiliser une souveraineté nationale déjà très mal en point.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention les développements législatifs en cours aux Etats Unis concernant les amendements déposés en vue de réformer le *Foreign Intelligence Security Act* (FISA) et d'étendre possiblement son champ d'application. A ce jour, les discussions se poursuivent au Congrès américain, de telle sorte qu'il est difficile de déterminer précisément l'impact d'une proposition législative parmi d'autres, dont l'issue n'est pas encore avérée. Par ailleurs, les amendements auxquels il est fait référence, dont le champ est très large, ne semblent pas concerner exclusivement les fournisseurs de Cloud, de sorte qu'il conviendra d'en apprécier le cas échéant, s'ils devenaient loi, les effets dans leur intégralité, en lien notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi de blocage. S'agissant de *SecNumCloud*, la stratégie de cloud de confiance du Gouvernement repose sur la qualification *SecNumCloud* délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services qualifiés contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent, notamment via des lois extraterritoriales. A ce jour, il n'est pas envisagé de remettre en cause ce haut niveau d'exigences en matière de cybersécurité. Là encore, l'impact de ce qui n'est pour l'instant que l'une des propositions législatives amendant le FISA devra être pris en compte le cas échéant au regard de l'ensemble des risques qui feront l'objet d'une attention particulière, au premier rang desquels la protection contre les atteintes à l'intégrité des données par le biais de cyberattaques, tout autant que par l'usage du droit extraterritorial de pays tiers sur le territoire français et européen à des fins non autorisées. Ces possibles évolutions du droit américain conservent dès lors toute l'attention du Gouvernement. Enfin, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé afin de mieux protéger les données sensibles de nos administrations comme de nos entreprises, comme en témoigne l'actualisation en 2023 de la Circulaire du Premier ministre de 2021 relative à l'usage du cloud de confiance par les administrations pour l'hébergement des données sensibles et le nouvel appel à projet pour le renforcement de l'offre française et européenne de services cloud, dont la publication a été annoncée le vendredi 22 mars aux Journées numériques de Strasbourg.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Difficultés de l'enseignement du provençal*

10104. – 18 juillet 2023. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'enseignement de la langue d'oc (dialecte provençal dans le Var et sa région) auprès des jeunes. Certes, la loi du 21 mai 2021 reconnaît le caractère patrimonial des langues régionales et appuie leur promotion ; elle constitue la suite logique de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 intégrant à la Constitution que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». En primaire, un équilibre a, en théorie, été trouvé pour que les jeunes souhaitant apprendre ces langues puissent y avoir accès, soit en temps scolaire avec des professeurs des écoles habilités, soit hors temps scolaire avec des animateurs associatifs. Cela devrait également être le cas au collège. Pour autant, les établissements se montrent souvent peu volontaristes pour valider, comme la réglementation le prévoit, la tenue de cet enseignement. Au lycée enfin, leur caractère optionnel devrait inciter à la poursuite de cet apprentissage. Or cette incitation est limitée du fait de leur insertion réduite dans le cursus classique et du choix qu'il y a, sauf exception, à opérer entre les options. En outre, une des difficultés majeures concernant l'apprentissage de la langue d'oc tient au nombre restreint d'enseignants potentiels disposant du diplôme de compétences en langue (DCL Occitan - Langue d'Oc), ceci pour deux raisons. La première tient au très faible nombre d'épreuves organisées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le provençal étant considéré comme un dialecte de l'occitan, les épreuves sont trop peu nombreuses et sont mises en œuvre par l'académie de Toulouse dans le seul dialecte de celle-ci (languedocien). Par ailleurs, on trouve difficilement des formations spécifiques pour ces épreuves. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé des mesures permettant, face aux difficultés constatées, de faciliter la formation des enseignants et le passage du diplôme de compétences en langue, concernant la langue d'oc et plus particulièrement son dialecte provençal.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place plusieurs dispositifs qui permettent de valoriser les langues vivantes régionales (LVR) à tous les niveaux d'enseignement. Les plans de formation sont conçus par les écoles académiques de la formation continue (EAFC), dans le cadre d'un programme académique de formation qui tient compte des spécificités des territoires et des besoins des enseignants. Ainsi, sur la question de la ressource enseignante, la définition des besoins de formation spécifiques au provençal relève de la compétence de l'EAFC de l'académie d'Aix-Marseille. L'offre est mise en place à partir de l'analyse des besoins et des demandes sur le territoire académique. Pour l'année scolaire 2022-2023, l'académie d'Aix-Marseille a proposé 5 modules de formation qui concernent le provençal et le second degré : deux webinaires thématiques, un parcours d'autoformation pour découvrir eTwinning via la plateforme m@gistère, un échange de pratiques autour du numérique éducatif pour l'apprentissage des langues. Cela représente un total de 21 heures de formation proposées et 78 personnels concernés. Le ministère précise que le provençal est l'une des nombreuses variantes composant l'ensemble linguistique de l'occitan-langue d'oc (d'autres variantes y sont assimilées, comme le nissart, le gascon, le languedocien, l'auvergnat, etc). Le ministère reconnaît et assure l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et utilise cette appellation générique, sans rentrer dans le détail des variantes concernées. Il est également intéressant de citer le dispositif « ENSENHAR - Professeur ». Ce dispositif n'est pas présent sur l'académie d'Aix-Marseille mais concerne l'occitan-langue d'oc. Il est coordonné par l'Office public de la langue occitane (OPLO), en partenariat avec les rectorats des académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier et Toulouse, et en respect du cadre de la convention-cadre État-région-offices pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan-langue d'oc (2017-2022).

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

*Enfants**Situation de l'aide à l'enfance en Seine-Saint-Denis*

14047. – 26 décembre 2023. – **Mme Clémentine Autain*** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation très préoccupante de l'aide sociale à l'enfance dans le département de la Seine-Saint-Denis. Si le conseil départemental a hissé le budget de l'ASE à 316 millions d'euros par an, faisant de celui-ci une priorité, force est de constater que le système de la protection de l'enfance y est à bout de souffle. Dans une lettre ouverte qui lui a été adressée par M. Troussel, président du département, et Mme Azoug, vice-présidente chargée de l'enfance, de la prévention et de la parentalité, Mme la ministre était déjà alertée sur

« les lieux d'accueil saturés, les dégradations des conditions de travail, la crise d'attractivité des métiers de la protection de l'enfance, qui fragilisent, voire embolisent, un système à bout de souffle, avec des conséquences majeures pour les enfants et leurs familles ». Cette situation se traduit notamment par une crise majeure au sein de la Sauvegarde 93, principale association du département sur ce sujet, habilitée par le ministère de la justice et qui assure une mission de service public. La dégradation des conditions de travail, les licenciements de lanceuses d'alerte pour « faute grave » après leur dénonciation dans un rapport de l'état du foyer de la Courneuve, les cas de représailles et de menaces doivent alerter. Cette crise ne peut être décorrélée d'un contexte national d'un secteur en péril. Alors que les appels à un « Plan Marshall » de la protection de l'enfance ont été relayés par plusieurs acteurs, Mme la députée tient à s'y associer en rappelant une nouvelle fois la difficulté toute particulière d'un département comme la Seine-Saint-Denis. Plusieurs rapports parlementaires ont ainsi mis en exergue ces dernières années le sous-investissement chronique de l'État dans ce département. Le conseil départemental a par ailleurs produit un Livre blanc de la protection de l'enfance qui fait un état des lieux et avance des propositions pour un engagement résolu de l'État en faveur de la protection et de l'accompagnement des enfants de l'ASE. Cette démarche doit s'accompagner d'un ensemble de politiques publiques (moyens pour la justice, l'éducation nationale...). La situation n'est plus tenable et il est insupportable que l'accompagnement et l'accueil digne des enfants, dont la plupart ont des parcours déjà chaotiques et déstructurés, fasse les frais de ces inégalités chroniques. Elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Enfants

Défaillances du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

14191. – 2 janvier 2024. – **Mme Béatrice Roulland*** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le constat alarmant des défaillances du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et plus globalement de la politique de protection de l'enfance. Le rapport de la Cour des comptes de novembre 2020 intitulé « Protection de l'enfance : Une politique inadaptée au temps de l'enfant » pointait déjà ces dysfonctionnements qui restent malheureusement d'actualité. Absence de contrôles des antécédents judiciaires pour l'embauche des éducateurs spécialisés et des familles d'accueil, adolescents déscolarisés et atteints de troubles psychiques, placés dans des hôtels sociaux sordides où ils sont livrés à eux-mêmes, prostitution, abus sexuels : le scandale de certaines dérives choquantes et intolérables au sein de l'ASE fait régulièrement l'objet de reportages édifiants. Or les mauvaises conditions d'éducation, avec des négligences lourdes, sont connues pour être des facteurs aggravants dans le basculement d'un jeune vers la délinquance. Le lien entre difficultés socio-éducatives et parcours délinquant est clairement établi : en effet environ 2/3 des mineurs placés en centre éducatif fermé et 50 % des mineurs pris en charge pénalement ont été suivis par les services de la protection de l'enfance. C'est un devoir de protéger ces enfants vulnérables, il est essentiel d'agir bien en amont pour éviter que ces fragilités sociales, ces blessures infligées et ce manque de repères ne les précipitent vers une délinquance qui pourrait être évitée par une meilleure prise en charge. Outre des délais particulièrement longs de prise en charge des enfants en danger en raison du manque de moyens, il est à déplorer qu'une fois le placement effectué, le contrôle extérieur et régulier des établissements, associations et familles d'accueil hébergeant ces enfants placés soit bien insuffisant. Certes la protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation, mais le contrôle de la qualité de prise en charge de l'ASE suppose un renforcement des services de l'État qui doit garantir une protection exemplaire aux enfants placés. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte mettre en place pour que le contrôle des structures d'accueil soit plus efficient étant donné que les préfets détiennent une compétence générale de contrôle dont ils ne font que rarement usage. Il conviendrait donc que les représentants de l'État diligent davantage de contrôles conjointement avec les services de l'ASE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection et la qualité des prises en charge socio-éducatives des mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt et un ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont les objectifs majeurs des politiques publiques en matière de protection de l'enfance. Les premiers compétents, à titre principal, en matière de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance sont les conseils départementaux en application de l'article L. 313-13 IV du code de l'action sociale et des familles. En complément, il appartient à l'État de veiller à ce que les dispositifs prévus par la loi, qu'il s'agisse des circuits de signalement, des plans de maîtrise des risques et de contrôle, ou du suivi des suites données aux dysfonctionnements constatés, soient effectivement et efficacement déployés sur tout le territoire national. Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour que le contrôle des établissements et services soit plus efficient. Une instruction aux préfets sera transmise prochainement pour apporter les précisions nécessaires. Les travaux engagés dans le cadre de la

contractualisation avec les départements pour la prévention et la protection de l'enfance ont fait ressortir le besoin d'outiller et de former, tant les agents de contrôle des conseils départementaux que ceux des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités afin de pouvoir développer les contrôles dans les Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et Lieux de vie et d'accueil (LVA) de protection de l'enfance. Un groupe de travail national piloté par la direction générale de la cohésion sociale, composé de l'Inspection générale des affaires sociales, de l'École des hautes études en santé publique (EHESP), du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'association nationale des directeurs de l'action sociale et de santé, de l'association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille et des représentants de conseils départementaux et de DREETS a construit une nouvelle offre de formation dédiée à l'inspection-contrôle dans le secteur de la protection de l'enfance. Elle est dispensée par l'EHESP, le CNFPT et l'ENPJJ et accessible aux agents de contrôle de l'Etat et des conseils départementaux depuis le mois de novembre 2022. Les écoles organisent, depuis le début de l'année 2023, deux sessions de formation par an de 50 places chacune, ce qui signifie 100 agents formés chaque année. Cette formation se poursuivra en 2024 et en 2025. Le groupe de travail s'est aussi mobilisé pour partager et mettre à disposition des outils d'inspection-contrôle en protection de l'enfance à destination des professionnels. Dans le cadre de la contractualisation autour de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, un des objectifs définis dans le cahier des charges vise à systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services. Il vise à encourager les contrôles conjoints dans les ESSMS et LVA de l'ASE. Plusieurs projets ont émergé, au sein des départements concernés par la contractualisation, qui ont permis le rapprochement des services pour mener des contrôles conjoints ou l'amélioration de la procédure de remontée des signalements.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Revalorisation et mensualisation des vacances des enseignants du supérieur

8613. – 6 juin 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les enseignants vacataires. Ces jeunes enseignants, souvent recrutés pour pallier le manque de postes, travaillent la plupart du temps sans contrat, sans bulletin de salaire et sont payés avec plusieurs mois de retard alors que la loi de programmation de la recherche a en principe rendu la mensualisation obligatoire depuis 2022. S'ils acceptent ces conditions, c'est parce que cela semble être un passage obligé pour se présenter à un poste de maître de conférences, premier échelon de la titularisation. Si le recours à des intervenants extérieurs pour des cours ou des formations très ponctuels est logique et compréhensible, il semble que les universités et grandes écoles sont de plus en plus nombreuses à abuser de ce statut bancal et ultra-précaire puisqu'ils sont 130 000 vacataires, soit deux fois plus que le nombre d'enseignants titulaires... Le niveau de rémunération des heures de vacation semble correct, puisqu'il est d'environ 42 euros bruts de l'heure de cours. Mais le temps de préparation et de correction des travaux et examens n'est pas pris en compte. Sachant qu'une heure d'enseignement à l'université équivaut en moyenne à 4,2 heures de travail effectif, l'heure de travail d'un vacataire est donc en réalité payée 10 euros bruts alors que le Smic brut horaire est à 11,52 euros... Ces heures sous-payées sont en plus rémunérées très tardivement, avec 4 à 12 mois de retard... En avril 2017, le secrétaire d'État à l'enseignement supérieur, Thierry Mandon, avait envoyé aux présidents des universités une circulaire demandant « la mise en paie régulière et sans délai des vacances ». Mais cela n'a rien changé... C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réformer le statut des vacataires pour les sortir de cette précarité inacceptable, en revalorisant le montant horaire des vacances et en imposant réellement leur paiement mensuel.

Réponse. – Le bilan social 2019-2020 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche recense 127 952 enseignants vacataires régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, enseignants contractuels qui sont répartis entre chargés d'enseignement vacataires (CEV) et agents temporaires vacataires (ATV). Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, les CEV sont des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale. Ils apportent aux étudiants leur expérience de terrain et exercent leur activité d'enseignement à titre accessoire, ces fonctions ne pouvant déboucher sur un emploi pérenne. En vertu de l'article 3 du même décret, les ATV sont, soit des étudiants inscrits en vue de la préparation

du doctorat, soit des personnes bénéficiant d'une allocation de retraite mais qui ne sont pas atteintes par la limite d'âge et peuvent ainsi cumuler leur pension avec une activité rémunérée. Par conséquent, le recrutement des vacataires d'enseignement répond à des besoins différents et ces derniers ont donc des profils divers. En outre, aux termes de l'article 4 du décret du 29 octobre 1987, tous les enseignants vacataires sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations, ces emplois ne pouvant être occupés à titre principal. À cet égard, le service annuel des ATV, tous contrats confondus, ne peut excéder 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques. À l'égal du contrat doctoral ou du contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, il s'agit de modalités contractuelles permettant à des étudiants de préparer ou d'achever leur doctorat tout en acquérant une expérience d'enseignement rémunérée qu'ils peuvent valoriser par la suite, notamment lors du concours de maître de conférences. Par ailleurs, ces personnels sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur fixés par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces règles de rémunération sont également applicables aux heures complémentaires des enseignants-chercheurs. Compte tenu de leur caractère forfaitaire, elles couvrent aussi les obligations liées au service d'enseignement dont sont redevables les enseignants vacataires et qui ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire dans la mesure où ces missions constituent le prolongement des enseignements concernés. Ce principe s'applique à l'ensemble des personnels enseignants titulaires et contractuels, tels que, notamment, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article 10) ou les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (article 5-1). Les taux de rémunération étant indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, ils ont récemment fait l'objet d'une revalorisation en application du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence, d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 euros bruts, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été constaté que les délais de paiement de leur rémunération, une fois le service fait, pouvaient être anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. C'est la raison pour laquelle le ministère a publié la circulaire n° 2017-078 du 25 avril 2017 demandant aux établissements de prendre les mesures permettant d'atteindre un rythme de versement mensuel sans décalage supérieur à deux mois entre la vacation et le versement de la rémunération. Pour ce faire, la circulaire précisait les règles auxquelles devaient s'astreindre les établissements. L'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a ensuite inscrit dans l'article L. 952-1 du code de l'éducation, le principe du versement mensuel de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires à compter du 1^{er} septembre 2022. Une note du 3 mai 2022, complétée le 4 juillet 2022, est venue rappeler aux établissements d'enseignement et de recherche les voies et moyens de la mise en œuvre de ce dispositif : édicter des règles de gestion simplifiées aux fins de mettre en place à terme une gestion informatisée des vacations, et de la certification du service fait pour les vacataires. Si la mensualisation du paiement de ces vacations n'est pas encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et des UFR. En outre, les établissements ont priorisé les attachés temporaires vacataires étudiants qui sont les seuls à ne pas percevoir par ailleurs une rémunération de la part d'un employeur principal ou une pension de retraite. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir à terme, là où cela n'est pas déjà le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant. Par conséquent, la mensualisation de la paie de ces agents, instituée par voie législative, est en cours de mise en œuvre malgré les difficultés inhérentes à la rémunération mensuelle d'obligations de service qui font l'objet d'une répartition individualisée sur l'année universitaire. Dans la mesure où ces obstacles ne sont pas d'ordre juridique, le ministère n'entend pas modifier le décret du 29 octobre 1987 précité.

Pouvoir d'achat

Il faut débloquer des moyens pour faire face à l'inflation de cette rentrée !

11126. – 5 septembre 2023. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de rentrée des élèves et des étudiants, au vu de l'inflation du prix des fournitures scolaires et de la hausse du coût global de la vie. Après une année 2022 déjà soumise à une forte hausse, les étudiants vont être à nouveau confrontés à un coût de la vie qui ne cesse d'augmenter en 2023. Ils sont actuellement 3 millions en France dont 720 000 boursiers, soit un sur quatre. Les chiffres publiés récemment par deux syndicats étudiants sont éloquents. La Fage estime dans son baromètre annuel, publié le 16 août 2023, qu'un étudiant non boursier devra payer 4,68 % de plus pour s'acquitter de sa rentrée et, l'Unef, estime pour sa part dans son enquête annuelle une augmentation de 6,47 % du coût de la vie étudiante entre la rentrée 2022 et 2023. Pour l'Unef, cela représente une augmentation du reste à charge annuel de 594,76 euros soit 49,56 euros par mois. C'est le loyer qui représente le premier poste dans le budget étudiant, avec 60,58 % des dépenses en moyenne. Pourtant, la France ne compte que 235 000 logements sociaux étudiants alors que les boursiers sont environ trois fois plus nombreux. Cette dépense est d'ailleurs aussi en hausse, que ce soit sur le marché locatif privé ou dans les résidences étudiantes, dont le loyer des appartements du Crous ne devrait, globalement, pas augmenter mais dont les charges seront plus élevées, avec une hausse moyenne de 4 %. C'est donc un loyer moyen en Crous cette année qui atteindra les 394,83 euros contre 381,48 euros en 2022 et, dans le privé, 570,69 euros mensuels en incluant le 1,72 % de hausse. Les aides personnalisées au logement (APL) ont été certes revalorisées en avril à hauteur de 1,6 %, mais c'est encore loin de la hausse des 8,95 % constatée sur les loyers, tandis que les bourses sur critères sociaux n'ont, elles, été revalorisées que de 37 euros par mois. Aujourd'hui de nombreux étudiants ne parviennent plus à se nourrir correctement et font la queue devant des boutiques solidaires. Linkee, qui se présente comme la « première association d'aide alimentaire aux étudiants », constate ainsi que depuis le début de l'année elle a distribué « 1,5 million de repas aux étudiants, contre 1 million sur toute l'année 2022 ». De plus, 77 % des bénéficiaires « ont un reste à vivre de moins de 100 euros par mois ». Dans une enquête à paraître et menée auprès d'étudiants contraints d'aller dans des boutiques de solidarité, la Fage estime que 74 % d'entre eux ont dû réduire leurs achats alimentaires et d'hygiène de première nécessité. Le déblocage de 500 millions d'euros en mars 2023 pour les boursiers est très nettement insuffisant et les syndicats étudiants attendent plus pour pallier cette inflation croissante et pour rattraper la réforme structurelle, pourtant promise par les gouvernements précédents, mais reportée à plusieurs reprises. Enfin, cette rentrée 2023 sera tout aussi marquée par l'inflation pour les familles d'écoliers, de collégiens ou de lycéens, puisque les fournitures scolaires voient leurs prix exploser, avec une hausse de 11,3 % en un an d'après une enquête menée par la Confédération syndicale des familles (CSF). Cette augmentation intervient après celle de 6 % en 2022. Le coût moyen d'une liste complète de fournitures se répartirait ainsi : pour un élève en école primaire il passerait à 233 euros contre 190 euros en 2022 (+23 %), 371 euros pour un collégien (+3,5 %) et 427 euros pour un lycéen (+3,1 %). Même si le montant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) a été revalorisé de 5,6 % par rapport à l'année dernière, il est donc très nettement insuffisant pour couvrir tous les coûts liés à la scolarité. Tout comme pour la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), qui demande une revalorisation de 10 % de l'allocation de rentrée scolaire. Le Président de la République avait promis en 2017 que d'ici à 2022, 60 000 logements étudiants seraient construits. Pourtant, l'Unef n'a compté que 3 067 nouveaux logements Crous soit 5,1 % de l'objectif initial. Quatre étudiants sur dix déclarent sauter régulièrement des repas et un sur trois vit dans un logement précaire. Selon l'Unef, l'enseignement supérieur français ne compte plus que 23,8 % de boursiers dans ses rangs ; il n'y en a jamais eu aussi peu depuis 2008 alors que l'inflation galopante ne cesse de faire tomber des étudiants et des familles dans la pauvreté. Le 9 février 2023, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi à l'initiative du groupe socialiste proposait le repas à un euro pour tous les étudiants. Mais après un scrutin très serré, qui s'est joué à une seule voix, l'Assemblée nationale, avec notamment les voix de la droite et de la majorité présidentielle, a refusé la généralisation de ce dispositif. Cela aurait été un premier pas vers l'aide aux étudiants les plus précaires, tout comme l'encadrement des loyers. En cinq ans, la précarité étudiante a augmenté de 25,51 %, du fait notamment de la politique menée par Emmanuel Macron et ses gouvernements successifs. En partenariat avec le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, M. le ministre va-t-il débloquer des fonds pour permettre aux étudiants de vivre dans des conditions décentes et de poursuivre leurs études de manière plus sereine ? Enfin, il lui demande s'il va décider d'un blocage des prix des fournitures scolaires et augmenter à nouveau l'ARS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, encore réaffirmée par les mesures annoncées pour la rentrée 2023. Le ministère attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants et

au développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande de bénéficier d'un repas complet et d'un logement de qualité à un moindre coût. Pour agir directement sur les ressources des étudiants, une première phase de réforme des bourses a été mise en œuvre à la rentrée 2023. Elle a permis à de nouveaux étudiants issus des classes moyennes de bénéficier de bourses sur critères sociaux. Cela représente pour un étudiant qui accède désormais au plus bas niveau de bourse (échelon 0bis) un gain annuel de 1 450 € de bourse accompagné des avantages associés, notamment l'accès aux repas à 1€ dans les restaurants universitaires des CROUS et l'exonération des frais d'inscription à l'université et du paiement de la CVEC. Par ailleurs, le montant des bourses pour tous les échelons a augmenté de 37 € par mois (soit 370 € par an). Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon (échelon 0bis) et à une augmentation de 6 %, soit plus que l'inflation, pour l'échelon le plus élevé (échelon 7). C'est la plus forte revalorisation depuis 10 ans (création de l'échelon 0bis en 2013). Pour compenser le coût de la vie outre-mer, une revalorisation supplémentaire de 30 € par mois sera en outre accordée aux étudiants boursiers ultramarins. Depuis la rentrée 2023, les nouvelles mesures prises par le ministère de l'enseignement supérieur ont également permis de mieux prendre en compte la situation des étudiants en situation de handicap et des étudiants aidants du fait de l'octroi de 4 points de charge supplémentaires pour le calcul de leur droit à bourse. La révision des barèmes d'éligibilité ont aussi permis à 20% des boursiers de passer à un échelon supérieur et de bénéficier d'une augmentation de 66 à 157 € par mois. Cette première phase de réforme des bourses sera complétée par une deuxième phase de nature plus structurelle qui a déjà été annoncée par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'administration travaille actuellement sur des scénarios pour cette deuxième phase de réforme, dans le cadre et en cohérence avec le grand chantier de solidarité à la source. Des aides complémentaires spécifiques sont également mobilisables auprès des CROUS pour répondre aux situations de précarité et tenir compte de la diversité des situations pour s'y adapter. Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le ministère a par ailleurs mis en place une offre de repas à 1€ au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires non boursiers. Le repas à cette tarification très sociale pour les étudiants boursiers et les étudiants précaires a été pérennisé. Le réseau des CROUS, qui dispose de 801 implantations de restauration, réparties dans plus de 221 villes du territoire, renforce son maillage territorial. Enfin, l'accès à une restauration à tarif modéré sera amélioré pour tous les étudiants dans les différents territoires, en particulier dans les zones moins denses qui ne bénéficient pas déjà d'un accès à la restauration universitaire, en application du principe posé par la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. Des moyens supplémentaires seront mobilisés pour développer de nouvelles offres de restauration collective, gérées ou agréées par les CROUS, via un conventionnement avec les collectivités locales partenaires, et prévoir les modalités d'une aide aux étudiants qui resteraient éloignés d'un lieu de restauration. Si ces derniers points ne relèvent pas des attributions du ministère de l'enseignement supérieur et la recherche, concernant le scolaire, les caisses d'allocations familiales versent aux familles, sous condition de ressources, une allocation de rentrée, pour les enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Ce montant est modulé selon l'âge de l'enfant. La dépense totale au titre de cette allocation, tous régimes confondus, est de 2,064 Mds en 2022. Les dernières revalorisations en 2022 et 2023 ont soutenu les dépenses de rentrée scolaires des ménages les moins aisés : revalorisation de 5,6 % à la rentrée scolaire 2023, après une revalorisation de 4 % en 2022 dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

3053

Logement

Expulsions locatives et non-respect de la trêve hivernale en résidence CROUS

11424. – 19 septembre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les expulsions pratiquées dans les résidences universitaires du Crous, à rebours du droit commun. Selon l'étude menée par la fondation Abbé Pierre et l'Observatoire de la vie étudiante, sur 221 requêtes du Crous à l'encontre de résidents à des fins d'expulsion étudiées entre janvier 2022 et février 2023, les tribunaux administratifs ont prononcé l'expulsion de 193 résidents (soit 87 %), dont 127 sans délai (soit 57 %). Les étudiants disposent de très peu de temps, parfois de moins de quinze jours, pour partir et leurs effets personnels ne sont pas systématiquement conservés. Les étudiants peuvent également être expulsés en pleine période hivernale, contrairement à ce qu'impose le droit commun. Les Crous se situent donc complètement à rebours du droit commun en matière locative et les étudiants en sont les premières victimes. Par ailleurs, chaque Crous a ses propres pratiques et manœuvres, ce qui entraîne une rupture du principe d'égalité devant le service public pour des milliers d'étudiants. Il est urgent que les étudiants bénéficient des mêmes protections et des mêmes droits que l'ensemble de la population. Le logement des jeunes est une urgence absolue. Aujourd'hui, près de 20 % des étudiants vivent sous le seuil de pauvreté. 46 % d'entre eux travaillent pendant

l'année scolaire. Pourtant, le travail à côté des études est la première cause de l'échec à l'université : fatigue excessive, manque de temps, sursollicitation, *burn-out*, sont tant de facteurs déclenchés et aggravés par la précarité structurelle qui frappe la jeunesse. Aujourd'hui, le logement est la plus grosse dépense des étudiants, selon l'Observatoire national de la vie étudiante. Elle représente, en moyenne, 61 % du budget mensuel d'un étudiant, selon l'UNEF. Les loyers explosent et l'encadrement des loyers n'est pas effectif partout. Par exemple, le loyer moyen dans le privé hors Île-de-France est passé de 360 euros à 500 euros par mois entre 2012 et 2020. Ainsi, Mme la députée alerte le Gouvernement : quand va-t-il faire entrer les logements Crous dans le droit commun ? Le Gouvernement va-t-il étudier le cadre juridique et le déroulement inhumain des expulsions des étudiants des Crous ? Quand va-t-il réellement mettre des moyens dans la construction de 15 000 logements étudiants supplémentaires par an et dans la rénovation et la remise aux normes environnementales et de sécurité des logements existants ? Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau des œuvres universitaires, composé du Cnous et des 26 Crous, partage avec la Fondation Abbé Pierre l'objectif d'accompagnement des publics les plus fragiles. Répartis sur tout le territoire et placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les Crous agissent pour favoriser l'accueil et l'accompagnement des étudiants au quotidien et leur garantir les meilleures chances de réussite tout au long de leurs études. Ils proposent notamment l'accès à une restauration à tarif social, et, sous condition de ressources, à une bourse et à un logement. Toutes ces aides sont conditionnées à un principe majeur : l'usager qui en bénéficie doit être un étudiant. C'est un principe fondamental dont découle toute la législation et réglementation à laquelle est soumise le réseau des Crous et consacré par les plus hautes instances juridictionnelles de notre pays. Au sein des Crous, la majorité des cas d'expulsion concerne des personnes qui ne sont plus étudiantes et parfois depuis plusieurs mois (la décision d'expulsion intervenant seulement après épuisement des médiations menées par les équipes des résidences). Et c'est là une différence fondamentale avec le parc social, au sein duquel les impayés représentaient 95 % des assignations en 2018. L'essentiel des étudiants quittent leur logement à la date prévue, les autres au cours d'une période de médiation. Les étudiants en difficultés bénéficient pleinement de l'accompagnement du service social leur permettant de les aider à résorber leurs dettes de loyers et à entreprendre, s'il y a lieu, une mobilité résidentielle. S'agissant de la mise en œuvre de procédures d'expulsion, les Crous expulsent significativement moins que les autres acteurs, là encore en cohérence avec leur mission sociale. En effet, 221 décisions de justice des tribunaux administratifs concernant des résidents expulsés par le Crous, ont été répertoriées entre janvier 2022 et février 2023. Sur 175 000 logements, parfois occupés pendant l'année, au gré des départs et des arrivées, par 2 personnes, cela représente globalement 1 à 1,2 % du parc, ce qui est objectivement très limité compte tenu des pratiques constatées dans le parc privé. Les rares décisions finales d'expulsion sont par ailleurs reconnues par le juge comme étant fondées, puisque comme le souligne le rapport de la Fondation Abbé Pierre, « le tribunal administratif a prononcé l'expulsion de 193 résidents (87 %) dont 127 sans délai (57 %). Lorsque des délais sont accordés (33 % des cas), ils varient entre 8 et 15 jours. Dans 22 cas (10 %), le Crous s'est désisté, généralement suite au départ du résident ». Depuis 2019, la trêve hivernale s'applique effectivement dans le réseau et un travail d'harmonisation des procédures entre Crous est engagée et encadrée par une circulaire annuelle nationale de gestion locative. Par ailleurs, soucieux de préserver le pouvoir d'achat des étudiants, le ministère a engagé pour la rentrée 2023 une première étape de réforme des bourses permettant à de nouveaux étudiants d'être éligibles et ainsi de bénéficier des avantages associés (repas à 1 €, exonération des frais de scolarité, notamment), pour un gain annuel de près de 2 000 €. D'autre part, le montant des bourses pour tous les échelons est augmenté de 37 € par mois (soit 370 € par an). Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon et à une augmentation de 6,2%, donc supérieure à l'inflation pour l'échelon le plus élevé. Il s'agit de la plus forte revalorisation depuis 10 ans. Pour compenser le coût de la vie outre-mer, une revalorisation supplémentaire de 30 € par mois est en outre accordée aux étudiants boursiers ultramarins. Cette rentrée a permis également de mieux prendre en compte la situation des étudiants en situation de handicap et des étudiants aidants du fait de l'octroi de 4 points de charge supplémentaires pour le calcul du droit à bourse. Des aides complémentaires spécifiques ou ponctuelles sont également mobilisables auprès des services sociaux des Crous pour répondre aux situations de précarité. Le Premier ministre s'est par ailleurs engagé à ce que l'ensemble des logements Crous en attente de rénovation (12 700 logements), le soient d'ici à la fin du quinquennat. De plus, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avec celui chargé du logement mènent une politique volontariste pour améliorer l'accès au logement des étudiants. Une feuille de route interministérielle, publiée fin 2023 présente une stratégie selon deux axes : le développement de l'offre de logement à destination des étudiants d'une part (cible de + 35000 logements sociaux ou intermédiaires) et l'amélioration de l'accès aux droits et à l'information d'autre part. C'est l'ambition de la démarche portée par le comité interministériel pour la

transformation publique sur les moments de vie, dont celui « je deviens étudiant » porte spécifiquement sur l'amélioration de l'accès au logement. Cette plateforme pourra également intégrer à terme l'offre de logements étudiants.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnement de cellules VSS au sein des universités

14437. – 23 janvier 2024. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur à propos des dysfonctionnements des cellules de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein des universités. Alors que celles-ci sont obligatoires dans les universités publiques depuis 2019, on constate que 4 ans plus tard, en 2023, plus d'un étudiant ou étudiante sur deux (54 %) ne se sent pas réellement en sécurité dans son établissement universitaire, selon le baromètre de l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes. Ce même baromètre indique qu'une personne sur trois n'a reçu ni soutien psychologique, ni soutien juridique après avoir alerté leur établissement. Pourtant, à l'université comme dans le reste de la société, les cas de violences sexistes et sexuelles sont loin d'être isolés. Un étudiant ou étudiante sur 10 déclare avoir été victime de violence sexuelle depuis son arrivée dans l'enseignement supérieur et plus d'un quart des étudiants ou étudiantes déclarent avoir été victime d'un fait de violence sexiste, sexuelle ou LGBTQIA+phobe. La qualité du traitement des violences sexistes et sexuelles est malheureusement très hétérogène et dépend fortement de la volonté des universités. Les procédures mises en place par ces cellules manquent de transparence, à tel point que dans certaines universités, elles sont qualifiées de « cellules d'étouffement ». Il n'est pas rare que les informations recueillies ne soient pas traitées, que les procédures et le fonctionnement de la cellule ne soient pas connus de tous et toutes et que les sanctions soient prononcées bien trop tard, après la diplomation des étudiants, sans que des mesures d'éloignement ne soient mises en place pendant la durée de la procédure. Cette opacité génère d'ailleurs une défiance délétère envers l'administration des universités. Plus que tout, ces cellules manquent de moyens, alors même que ce sont des procédures qui demandent du temps et des personnes formées pour accompagner les victimes. L'efficacité de ces cellules ne peut passer que par leur professionnalisation et donc une augmentation de leurs moyens humains et financiers. Par ailleurs, on constate également de graves dysfonctionnements dans le fonctionnement des cellules de lutte contre le harcèlement moral, en particulier au moment du signalement, comme c'est le cas dans le laboratoire du Centre international de recherche en infectiologie (Ciri) à Lyon. De nombreux étudiants et étudiantes et chercheurs et chercheuses se sont déjà mobilisés dans plusieurs universités sans qu'aucune mesure n'ait permis de pallier ces dysfonctionnements. Il lui demande donc ce qu'elle prévoit de mettre en place pour permettre un meilleur encadrement des procédures ainsi que pour professionnaliser les cellules de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et enfin agir contre l'opacité et l'impunité.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est pleinement engagé dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS). Cet engagement se traduit par la mise en œuvre d'un Plan national de lutte contre les VSS dans l'enseignement supérieur et la recherche. L'objectif est de franchir collectivement une nouvelle étape, en infusant un changement des pratiques et des comportements à tous les niveaux. 21 mesures ont ainsi été définies, réparties au sein de 4 grands axes de travail : La sensibilisation et la formation massive de toute la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Le renforcement des cellules d'écoute mises en place par les établissements ; La communication sur les VSS au niveau local et national ; La valorisation de l'engagement des étudiants et des personnels sur ces sujets. Pour mettre en œuvre ces mesures ambitieuses, une enveloppe initiale de 7 M€ a été allouée sur la période 2021-2025. Le 9 octobre 2022, la ministre a souhaité renforcer ce plan en annonçant le doublement annuel du budget, qui passe ainsi de 1,7 M€ à 3,5 M€ par an. Ce montant inédit a permis au ministère de mener de nouvelles actions comme le renforcement de son soutien aux associations engagées dans la lutte contre les VSS et les LGBT-phobies. Dix associations d'envergure nationale ont ainsi été financées sur la période 2023-2025. Le ministère est par ailleurs pleinement engagé dans le renforcement des dispositifs d'écoute et de signalement tels que prévus par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il est également en charge de l'animation du réseau des missions égalité, constitué de plus de 270 personnes. Des sessions de formation leur sont mises à disposition, pour être pleinement opérationnels dans la prévention et la prise en charge des VSS. Par ailleurs, la mission permanente VSS de l'IGESR propose également deux modules de formation à destination des personnes impliquées dans les enquêtes administratives internes et des gouvernances des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. En 2024, de nouveaux moyens humains sont mobilisés dans la lutte contre les VSS grâce à une nouvelle échelle de coopération au niveau des services déconcentrés. Chacune des 18 régions académiques sera ainsi dotée de postes de coordination sur deux objets complémentaires : la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bien-être étudiant. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pourront ainsi solliciter les services des rectorats pour bénéficier d'un

accompagnement à la suite d'un signalement auprès de leur dispositif d'écoute. Il s'agira pour le ministère de structurer, d'animer ce nouveau réseau et de diffuser les meilleures pratiques pour organiser des actions de prévention, recueillir la parole des victimes et s'assurer que le meilleur suivi soit fait. Enfin, afin d'accompagner la libération de la parole, notamment en matière de harcèlement et de VSS, et plus largement de répondre aux situations de mal-être, le ministère a lancé la CNAE, une plateforme d'écoute et d'accompagnement portée par l'association En Avant Toutes et joignable au numéro suivant gratuit et confidentiel (de 10h à 21h en semaine et de 10h à 14h le samedi) : 0 800 737 800

Terrorisme

Radicalisation à l'Université de Lorraine

14534. – 23 janvier 2024. – M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur des faits de radicalisation et d'apologie de terrorisme sur le campus de médecine de Nancy. Des étudiants de 3e année et 4e année de médecine ont déjà été interpellés avant Noël dans le cadre d'une enquête pour association de malfaiteurs terroriste criminelle et relâchés à l'issue de leur garde à vue, aucune charge n'ayant été retenue contre eux. Or il s'avère que deux étudiants, sur témoignage très précis, ont continué à terroriser leurs camarades sur le campus. Précisément, l'un d'eux portait toujours sur lui un couteau de combat à l'université et dans les amphis, ou à l'hôpital et s'en vantait, n'hésitant pas à rappeler à l'ordre ses camarades, en leur disant qu'il a son couteau et qu'il saura se faire respecter si on ne lui donne pas le respect qu'il mérite. Malgré son signalement à la direction de la faculté, rien n'aurait été fait. Pourtant, il présenterait toutes les caractéristiques de la personne radicalisée : pas intégré, violent, fascination pour le morbide en montrant à la fac pendant les repas des vidéos d'exécution à l'arme blanche trouvées sur internet. Il aurait un dossier enregistré sur son téléphone contenant des dizaines voire des centaines de vidéos et dans lesquelles on y voit l'exécution d'un père et son fils qui se font décapiter, le fils qui se fait ouvrir la cage thoracique avec un couteau et qui se fait retirer le cœur encore battant. Une autre vidéo montrerait un homme qui se fait poignarder les yeux, ou encore une femme enceinte qui se fait poignarder le ventre en guise de punition. Ses camarades horrifiés par ces images lui ont immédiatement dit leur horreur et, lui, au contraire, leur aurait répondu avoir trouvé ses vidéos très divertissantes. Il serait militant pour le groupe Polisario et aurait été abonné à des pages Facebook de militantisme pour l'indépendance du Sahara occidental (origine de son père), comportement qui lui a valu d'être exclu de deux associations universitaires sur le campus. Depuis ce jour, à la fac, il aurait décidé de recruter des gens pour « détruire » ces deux associations. Pour ce faire, son mode opératoire serait simple : il recruterait des gens vulnérables : des personnes contre la mixité hommes et femmes au sein d'événements festifs, associatifs ou sociaux de la vie quotidienne sur le campus. Le contexte serait très tendu à la fac et une omerta s'est installée, personne n'osant remonter ce problème. Les comptes Instagram des personnes recrutées ont été supprimés suite à leur convocation par la police mais il semble que ces comportements continuent à s'aggraver et de nombreux étudiants et étudiantes sont toujours terrorisés. Par ailleurs, la rentrée universitaire de janvier 2024 a été marquée par des incidents sur le campus par des banderoles demandant l'expulsion desdits étudiants et par une lettre ouverte signée par un collectif étudiant « La cocarde étudiante ». La sécurité des étudiants ne peut être laissée pour compte en ces temps de menaces terroristes. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre si elle va diligenter une enquête sur les agissements de ces étudiants radicalisés et sur la situation qui règne sur le campus de la faculté de médecine de Nancy. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences.

Réponse. – Le ministère suit cette situation avec la plus grande attention et est très attaché à ce que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche constituent des lieux de vie et d'études sereins et sécurisés. L'apologie du terrorisme, l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, sont interdites par la loi et doivent être sanctionnées. Il appartient aux chefs d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la loi et des principes républicains, de prévenir toute situation susceptible de causer un trouble à l'ordre public et de garantir à chacune et chacun des conditions d'études, d'enseignement et de recherche apaisées, sans pressions, ni menaces, ni violences. Les présidents d'établissements et d'universités doivent engager, face à tout manquement les procédures disciplinaires et suites judiciaires appropriées, y compris en les signalant au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Conformément aux mesures du plan national de prévention contre la radicalisation (PNPR) du 23 février 2018 et en application des orientations ministérielles, l'université de Lorraine dispose d'un fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) occupant également la fonction de référent radicalisation (RR). Les FSD, référents radicalisation, sont chargés du suivi des situations individuelles et de la prévention de la radicalisation. Le ministère les forme et anime leur réseau, dans le respect de l'autonomie d'organisation des universités. Après avoir renforcé les consignes de sécurité

aux établissements à la suite du rehaussement de la posture Vigipirate après l'attentat du 13 octobre dernier qui a coûté la vie à un enseignant au lycée d'Arras, la ministre a demandé que, dans les mois à venir, les acteurs de la sécurité et de la prévention de la radicalisation soient confortés, que leur formation soit renforcée, en lien avec le ministère de l'intérieur, et que leurs liens avec les services du ministère de l'intérieur soient systématisés. Par ailleurs, concernant les étudiants mis en cause dans la procédure judiciaire qui a conduit à leur interpellation le 23 décembre 2023 et comme évoqué, ils n'ont pas fait l'objet de poursuites à l'issue de leur garde à vue, aucune charge n'ayant été retenue contre eux.

Outre-mer

Pouvoir d'achat des étudiants en outre-mer

15472. – 20 février 2024. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le pouvoir d'achat des étudiants en outre-mer. Les préoccupations des étudiants ultramarins liées au pouvoir d'achat, notamment en ce qui concerne les dépenses alimentaires, le logement, les fournitures scolaires et les frais de déplacement, ne cessent d'augmenter. Les bourses perçues actuellement ne sont plus suffisantes et ne font qu'accroître la précarité étudiante. Les réalités économiques particulières des outre-mer sont connues mais tant les étudiants que leur famille souffrent d'un manque de soutien financier pour faire face aux coûts de la vie et aux dépenses liées à la poursuite de leurs études. Il est essentiel de reconnaître que les réalités économiques des outre-mer nécessitent une attention spécifique, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur dans ces régions. Les défis associés au coût de la vie élevée et au pouvoir d'achat limité des familles requièrent la mise en place de mesures spécifiques visant à garantir l'égalité des chances en matière d'éducation. Aussi, il est impératif de mettre en place des mécanismes de soutien spécifiques pour les étudiants des outre-mer. Il l'interroge sur la création d'un complément de bourse spécialement dédié aux étudiants ultramarins visant à une accessibilité équitable à l'enseignement supérieur pour tous les étudiants, quel que soit leur lieu de résidence.

Réponse. – Une attention particulière est portée aux étudiants ultramarins quel que soit leur lieu d'étude, en outre-mer ou dans l'hexagone. S'agissant des bourses sur critères sociaux, depuis la rentrée 2022, les étudiants ultramarins en mobilité de longue distance peuvent bénéficier de points de charge supplémentaires : 2 points de charge pour une mobilité entre 250 et 3 499 kilomètres ; 3 points de charge pour une mobilité entre 3 500 et 12 299 kilomètres (notamment pour les étudiants de la Réunion, de Mayotte, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Pierre et Miquelon en mobilité dans l'hexagone) ; 4 points de charge pour une mobilité supérieure à 13 000 kilomètres (notamment pour les étudiants de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en mobilité dans l'hexagone). Ces points de charge majorent le calcul des droits à bourse des ultramarins qui étudient en métropole et permettent, outre le relèvement des taux de bourses attribués à ces étudiants, de faire accéder de nouveaux étudiants à l'échelon 0bis et par conséquent de les exonérer du paiement des droits d'inscription et de la CVEC et d'accéder plus facilement à un logement Crous. En outre, les étudiants boursiers n'ayant pas achevé leurs études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse peuvent continuer à recevoir leur bourse pendant les grandes vacances s'ils se trouvent dans une des situations suivantes : étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ; étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ; étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement. Ce maintien du droit à bourses leur permet notamment de conserver leur logement pendant les vacances. Suite à l'annonce de la Première ministre le 20 juin 2023, les étudiants boursiers en outre-mer bénéficient de 30 € supplémentaires par mois depuis la rentrée 2023. Par ailleurs, les étudiants ultramarins bénéficient également des nombreuses mesures visant à lutter contre la précarité étudiante : la réforme des bourses sur critères sociaux a entraîné une revalorisation des bourses depuis la rentrée 2023 pour tous les étudiants soit 37 € en plus par mois ainsi qu'une revalorisation des seuils d'éligibilité de 6 % afin de faire entrer un plus grand nombre d'étudiants dans le dispositif BCS et de permettre des changements d'échelon. Hors passage à l'échelon supérieur, un minimum de 67 € supplémentaires par mois est ainsi attribué aux étudiants boursiers ultramarins ; à la suite de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, les étudiants en situation de handicap et aidants d'un parent en situation de handicap peuvent bénéficier de 4 points de charge supplémentaires ; afin d'aider les étudiants boursiers ou non boursiers précaires, le repas à 1 € leur est accessible. 29,7 % des étudiants boursiers rattachés aux CROUS Antilles et Guyane ont bénéficié au moins une fois du ticket restaurant universitaire à 1 € en 2020-2021 et 30,2 % en 2021-2022. A La Réunion, 38,7 % des étudiants boursiers ont bénéficié au moins une fois du ticket restaurant universitaire à 1 € en 2020-2021 et ils

étaient 46,6 % en 2021-2022. Enfin, afin de répondre aux difficultés d'accès à l'enseignement supérieur de certains publics, le dispositif des campus connectés s'est étoffé et notamment en outre-mer. Parmi les 86 campus connectés ouverts, 9 sont implantés en outre-mer (Guyane, La Réunion, Mayotte, Wallis-et-Futuna et 5 en Polynésie française) accompagnés par 5 établissements d'enseignement supérieur (Université de Nouvelle-Calédonie, Université de la Réunion, Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, Université de Polynésie française). 8 campus connectés ultramarins ont ouvert au cours de l'année 2021. Le neuvième a récemment ouvert ses portes en Polynésie française (Tubuai). Depuis leur création, plus de 170 étudiants ont été accueillis dans l'un des 8 campus connectés. Pour donner un meilleur environnement de travail et de vie aux étudiants dans les outre-mer, près de 600 logements du CROUS seront rénovés dans cinq résidences aux Antilles et à La Réunion d'ici 2027. Enfin, en novembre 2022, des crédits exceptionnels ont été attribués à des associations de lutte contre la précarité alimentaire. Ces crédits ont en partie pu financer l'installation d'associations dans des territoires d'outre-mer tels que la Martinique, et soutenir des associations déjà implantées sur ces territoires. Une attention particulière sur les territoires ultramarins a été portée quant à la répartition des crédits en lien avec le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Emploi et activité

Licenciement de 23 salariés du groupe Chapel à Avesnelles

13830. – 19 décembre 2023. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le licenciement annoncé de 23 salariés du groupe Chapel sur son site d'Avesnelles dans sa circonscription. Dans ce territoire fortement touché par la désindustrialisation, cette nouvelle est un véritable choc. Pour les salariés concernés, cette nouvelle est d'autant plus préoccupante que les emplois industriels se font rares dans ce secteur. De fait, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner ces salariés, mais également comment il entend prévenir de nouvelles suppressions de postes dans l'industrie, notamment dans les Hauts-de-France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services de l'Etat sont pleinement mobilisés aux côtés du groupe Chapel, dont la clientèle, essentiellement composée d'entreprises du bâtiment et du secteur agricole, est largement impactée par l'inflation du coût des matières premières et de l'énergie. Pour faire face à la baisse de son activité, le groupe a été contraint d'adapter son organisation. Les DDETS de l'Isère, où se situe le siège social de l'entreprise, et du Nord, au sein duquel est implanté le site d'Avesnelles, très impacté par la restructuration, travaillent conjointement au suivi de la situation. Le Gouvernement et les services de l'État seront particulièrement attentifs à trouver une solution adaptée à chaque salarié. Au-delà, le site d'Avesnelles est localisé au sein du secteur Grand Hainaut - Douaisis - Cambrésis qui a été labellisé Territoires d'Industrie pour le Temps II 2 du programme portant sur la période 2023 – 2027. Ce dispositif, qui permet d'accompagner la structuration de projets en favorisant les synergies entre élus et industriels, prévoit notamment la possibilité de bénéficier d'ingénierie et de financement d'études pour accompagner des projets complexes, de se voir allouer un cofinancement de poste de chef de projet, l'accès à une enveloppe Fonds Vert... Bien que confrontée à des mutations importantes, la région des Hauts-de-France est et demeure une terre d'industrie. Elle accueille des projets déterminants dans la modernisation de notre économie, notamment dans le secteur des véhicules électriques, de la décarbonation, de l'agroalimentaire, ou encore dans le secteur médical avec l'annonce de l'implantation d'Orano Med, établissement pharmaceutique d'envergure à Onnain. Les Hauts-de-France contribuent aujourd'hui à hauteur de 8,1% de la valeur ajoutée industrielle française, avec 271 245 postes salariés industriels. De nombreux projets de relocalisation industrielle choisissent cette région, comme en témoignent les 54 implantations intervenues dans le cadre du plan de relance.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Ordre public

Présence d'une milice privée, dite « brigade anticasseur », active dans Lorient

9943. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la présence d'une milice privée, dite « brigade anticasseur », active dans Lorient. Dans la nuit du samedi au dimanche 2 juillet 2023, il apparaît qu'une « brigade anticasseur » s'est activée de sa propre initiative « en soutien » à la police nationale, afin d'arrêter des jeunes présents dans le centre-ville de Lorient. Plusieurs journalistes ont pu

constater, photos et vidéos à l'appui, qu'un groupe d'une vingtaine d'hommes cagoulés, agissant comme une milice privée, a organisé une véritable chasse aux émeutiers et procédé à des interpellations sauvages. Ces faits ont été confirmés par plusieurs sources policières, l'un ayant même confié « on a laissé faire au début en soirée, parce que ça nous a soulagés [...] certains d'entre nous ont finalement décidé de les disperser, se rendant compte qu'ils y allaient un peu fort ». La présence de ce groupe interroge d'autant plus que Lorient est notamment connue pour abriter 4 000 militaires. Sur ce point, deux sources policières affirment que certains des membres concernés se sont présentés comme étant des commandos marine. Il lui demande quelles suites il entend donner au présent signalement.

Réponse. – Les faits évoqués ont été relayés par plusieurs médias en juillet 2023 et signalés au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale. L'enquête a été confiée à la section de recherche de Rennes tandis qu'une seconde enquête, administrative, a également été ouverte par l'armée du fait de la participation supposée de fusiliers de la Force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) à cette action. S'agissant d'une enquête en cours, il appartient à la justice de définir les suites à donner.

Police

Hausse des cambriolages aux Pavillons-sous-Bois : police de proximité

11860. – 3 octobre 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des cambriolages aux Pavillons-sous-Bois en Seine-Saint-Denis. Cette commune de la circonscription de Mme la députée connaît un taux alarmant de cambriolages, selon le ministère de l'intérieur et l'Insee : 16 faits pour 1 000 logements en moyenne en 2021. Ainsi, de nombreux habitantes et habitants des Pavillons-sous-Bois peuvent tout perdre du jour au lendemain et sont accablés par des démarches administratives lourdes. En réponse, de nombreux particuliers ont installé par leurs propres moyens des caméras de vidéosurveillance, dont certaines illégales car filmant des espaces publics. Il n'est pas normal que les citoyens soient livrés à eux-mêmes, en raison des défaillances du service public de la sécurité dont chacune et chacun doit pouvoir bénéficier. Enfin, les effectifs du commissariat de Bondy, dont dépendent également habitantes et habitants des Pavillons-sous-Bois, sont demeurés les mêmes qu'il y a 5 ans. Or, en parallèle, les populations de ces deux villes ont fortement augmenté. La vidéosurveillance ne remplacera jamais l'efficacité d'une police de proximité, au plus proche des besoins de la population. Le recours aux caméras est d'une faible utilité s'il manque des agents pour mener les enquêtes nécessaires. Mme la députée demande à M. le ministre s'il compte dresser un bilan du nombre de sollicitations des bandes des caméras de vidéosurveillance et leur rôle dans la conclusion des enquêtes. Elle lui demande pourquoi l'accroissement de la population des communes des Pavillons-sous-Bois et Bondy n'entraîne pas mécaniquement un accroissement des effectifs de police.

Réponse. – La lutte contre les cambriolages constitue l'une des priorités de la préfecture de police qui mène en ce domaine à la fois un travail d'investigation, accompagné d'actions de prévention à l'égard de la population. En 2023, le nombre de cambriolages en Seine-Saint-Denis a progressé de 2,8 % par rapport à 2022, avec 8 704 faits constatés. Cette hausse contenue concerne essentiellement les cambriolages de locaux professionnels ou associatifs, qui passent de 1 037 faits en 2022 à 1 509 en 2023. En revanche, les cambriolages de résidences principales sont en diminution avec 5 639 cambriolages de ce type en 2023 contre 5 992 en 2022. Une tendance similaire est constatée au sein de la commune des Pavillons-sous-Bois, avec une baisse des cambriolages de 4,85 % en 2023 par rapport à 2022. En particulier, les cambriolages de résidences principales sont en forte diminution de 17,98 %. Ces résultats encourageants peuvent être associés à une augmentation très significative des capacités d'élucidation des services de police résultant de la mise en œuvre de plusieurs dispositifs spécifiques. Tout d'abord, les images issues des caméras de vidéoprotection sont systématiquement exploitées. Ensuite, des outils ont été déployés permettant une meilleure efficacité de l'action de terrain et de proximité des services de police en déployant prioritairement sur les secteurs les plus touchés des patrouilles de voie publique. Celles-ci disposent également de dispositifs de partage des signalements et des modes opératoires des cambrioleurs. Par ailleurs, un équipage de police assure systématiquement les premières constatations sur les lieux des cambriolages et recueille les éléments pouvant permettre l'identification des voleurs. Les services de la police technique et scientifique interviennent dans un second temps et constituent un autre volet majeur de l'action de la préfecture de police en la matière. Ces services spécialisés se déplacent quasi systématiquement sur les lieux pour relever les traces papillaires ou biologiques. Enfin, un groupe de coordination « vols par effraction » a été créé au sein du département de la Seine-Saint-Denis pour organiser ces interventions. La préfecture de police a également renforcé ses actions de communication et de prévention situationnelle à l'attention du public afin de démocratiser les dispositifs existants.

A titre d'exemple, il convient de citer le site « CESPLUSSUR », mis en œuvre par la préfecture de police à l'attention des commerçants, des entreprises et des professions libérales. Il propose à ses adhérents de recevoir par SMS des messages de prévention et des conseils de sécurité adaptés aux phénomènes émergents de la délinquance, notamment pour lutter contre les cambriolages. En outre, à l'occasion de l'opération « Tranquillité Vacances (OTV) », des visites régulières de domiciles et/ou commerces dont les occupants sont partis pour une période déterminée sont effectuées par les forces de police. Ces opérations concernent tous ceux qui en font la demande, soit directement au commissariat de police, soit par internet.

Sécurité des biens et des personnes

Effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile

13167. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile. M. le député tient tout d'abord à rappeler que la formation des pilotes de la base aérienne de la sécurité civile prend du temps. En effet, un pilote ne pourra devenir commandant de bord sur un canadair qu'après avoir suivi une formation s'étalant sur plusieurs années. Par ailleurs, les pilotes de la sécurité civile constituent une ressource rare, puisque nombre de sociétés privées viennent démarcher les pilotes directement à la sortie de la base de Nîmes-Garons. Pour remédier à cette situation et éviter que les appareils de la sécurité civile ne puissent pas décoller, faute de pilotes, le ministère de l'intérieur a conclu un protocole d'accord avec les personnels navigants de la base aérienne de la sécurité civile de Nîmes. M. le député se réjouit qu'un tel protocole d'accord ait été conclu, prévoyant notamment des revalorisations salariales et la création d'une fonction spécifique d'instructeur « bombardier d'eau ». Il regrette néanmoins que ce protocole ne soit toujours pas entré en application, aucun décret de mise en œuvre n'ayant été pris. Alors que le Président de la République a annoncé vouloir renouveler et élargir la flotte de canadairs de la sécurité civile, il faut donc recruter et former de nouveaux pilotes. M. le député, qui a eu l'occasion de visiter la base aérienne de la sécurité civile et a pu s'entretenir avec les représentants du personnel, a par ailleurs été informé que de nombreux pilotes prendraient leur retraite à court-terme. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir des informations sur les effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile, pour chaque catégorie d'aéronef.

Réponse. – La situation des effectifs de commandants de bord du Groupement des moyens aériens de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises est la suivante au 1^{er} janvier 2024 : le secteur « Canadair » compte 18 commandants de bord, dont 3 en formation bombardier d'eau ; le secteur « Dash » compte 16 commandants de bord, dont 2 en formation bombardier d'eau ; le secteur « Beech » compte 9 commandants de bord. Les pilotes des secteurs « Canadair et Dash » en formation jouissent effectivement du statut de commandant de bord sur toutes les missions, à l'exception des missions feux de forêts. Les effectifs des copilotes ne suscitent pas d'alerte des ressources humaines (RH). Néanmoins, la situation RH des effectifs de commandant de bord est particulièrement évolutive. La qualification des pilotes en formation est directement conditionnée par de nombreux facteurs exogènes fortement imprévisibles. En effet, la météo, l'intensité de la saison feux de forêts, la disponibilité des avions, les choix individuels de parcours inopinés sont autant de facteurs perturbant le déroulé des qualifications. La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises œuvre quotidiennement pour garantir le bon fonctionnement et l'armement de la flotte aérienne. Le protocole relatif à la revalorisation des personnels navigants du groupement des moyens aériens, signé le 1^{er} juillet 2022, permet notamment la mise en place de nouvelles qualifications de bombardier d'eau en vue de renforcer les effectifs des pilotes de classe A. Il a fait l'objet de la publication au JO des décrets 2023-1212 et 2023-1213 publié le 21 décembre 2023.

3060

NUMÉRIQUE

Télécommunications

Déploiement d'antennes relais par les opérateurs de télécommunications

15747. – 27 février 2024. – M. Frédéric Mathieu appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur le déploiement de pylônes par les opérateurs de télécommunication. Pour ce faire, il aimerait saisir Mme la secrétaire d'État d'une situation sur sa circonscription à Orgères. En effet, un opérateur téléphonique compte déployer une antenne relais 5G à 15 mètres d'une production laitière et de volailles. Il existe déjà une antenne à 40 mètres du point d'implantation du nouveau projet, une deuxième antenne à 500 mètres de celui-ci ainsi qu'une troisième antenne à 1 kilomètre de là, sans compter la présence d'une antenne radio de 100 m de hauteur qui est à

une vingtaine de mètres du lieu de production. Malgré le refus de la commune, le refus par le maire du recours gracieux demandé par l'opérateur, le jugement d'irrecevabilité de sa requête par le tribunal administratif et des propositions alternatives d'implantation proposées, l'opérateur persiste dans sa démarche d'implantation. De ce fait, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n'est pas applicable à la situation, puisque la zone concernée est déjà couverte par différents opérateurs. Par ailleurs, ce projet est contraire à l'esprit de la loi du 15 novembre 2021 qui vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Pour rappel, l'article D. 98-6-1-II du code des postes et des communications électroniques dispose que « l'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois : privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ; veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ; répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs ». Il lui demande quelles dispositions l'État met en place pour faire respecter aux entreprises de télécommunications l'article D. 98-6-1-II du code des postes et des communications électroniques.

Réponse. – Face à la multiplicité d'antennes, de nombreuses dispositions ont vu le jour pour inciter à la mutualisation. En effet, par exemple dans le cadre du new deal mobile et du dispositif de couverture ciblée, les opérateurs ont l'obligation de mutualiser leurs pylônes et leurs installations actives lorsqu'ils sont quatre sur la zone. En deçà de quatre, l'obligation porte uniquement sur les pylônes. D'autres obligations légales sont déjà en application comme l'obligation en zone de montagne ou, dans le cadre du déploiement 5G, en zones peu denses. Enfin, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et notamment son article 30, oblige les opérateurs à justifier auprès du maire du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Par ailleurs, l'ARCEP indique dans son rapport annuel l'état de mutualisation des sites mobiles. Il en ressort que 70 % des antennes des membres de la FFTélécoms sont mutualisés. Cependant, chaque opérateur a une couverture du réseau qui lui est propre et qui ne coïncident donc pas toujours avec celles de leurs concurrents. De plus c'est la concurrence par les infrastructures qui permet aux opérateurs de se différencier en matière de qualité de couverture et donc de qualité de service et ce dans l'intérêt des citoyens. De plus certains éléments techniques peuvent rendre la mutualisation impossible. En effet, il est quelques fois nécessaire d'engager des travaux importants sur une installation existante pour renforcer la hauteur du pylône permettant l'accueil d'une station radioélectrique d'un autre opérateur. L'augmentation de la hauteur du pylône rend ce dernier plus difficile à s'intégrer dans le paysage et peut également être contraire aux règles d'urbanisme. Il est toutefois primordial que le déploiement de ces infrastructures source de connectivité se fasse dans le respect de la législation et dans la transparence et dialogue constant auprès des élus. En l'occurrence, l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public. En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Il est notamment rappelé que le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le premier magistrat communal ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). Toujours dans une perspective de plus de transparence, l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques impose aux opérateurs de

transmettre aux maires, sur leur demande, un dossier établissant l'état des lieux des installations prévues sur leur territoire. La mairie est ainsi compétente pour informer le public sur tout projet, ou installation existante, à proximité de son domicile. En pratique, les opérateurs mobiles métropolitains tiennent aussi informés les responsables des collectivités locales de tout projet d'installation d'une antenne relais dans le cadre du « Guide des relations entre opérateurs et communes » (GROC) adopté conjointement par l'association des maires de France (AMF) et l'association française des opérateurs mobiles (AFOM) en décembre 2007.

Numérique

Annulation de crédits pour le plan France Très Haut Débit

16107. – 12 mars 2024. – M. Philippe Frei attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les annulations de crédits récemment annoncées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation sur le programme 343 « Plan France Très Haut Débit » de la mission « Économie » de 155 millions d'euros. Dans le détail, la publication du décret précité entraîne la suppression de 38 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 117 millions d'euros en crédits de paiement sur le programme. Lancé en 2013, ce plan participe depuis des années à la réduction des fractures numériques dans le pays. Il a ainsi permis d'améliorer considérablement la couverture des territoires en matière de déploiement de la fibre optique, signe d'un travail constant entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs. Alors que seulement 8 millions de foyers en France bénéficiaient d'un raccordement à la fibre en 2017, 37 millions de foyers sont désormais éligibles à la fibre en 2023 d'après l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). L'ambition du plan France Très Haut Débit a d'ailleurs été renforcée avec un objectif de couverture de l'ensemble du territoire d'ici à 2025. Néanmoins, l'annonce récente des annulations de crédits sur ce programme a suscité l'inquiétude des collectivités et des opérateurs, qui sont engagés dans des projets d'investissements importants pour le déploiement des infrastructures et des réseaux. Par conséquent, il souhaite savoir de quelle manière les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme 343 « Plan France Très Haut Débit » seront affectés par le décret précité.

Réponse. – En 2013, le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux, celui de couvrir l'intégralité du territoire en Très Haut Débit, dont 80 % en fibre optique. La réussite de ce plan est le fruit d'une alliance entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État. Le Plan France très haut débit (PFTHD) est le programme d'investissement public le plus important de ces vingt dernières années avec la répartition suivante : 65 % pour les acteurs privés, 25 % pour les collectivités locales et 10 % pour l'État. Plus de 38 millions de locaux sont aujourd'hui éligibles à la fibre dont plus de 14 millions en zone d'initiative publique, et ce grâce à la mobilisation des collectivités et des syndicats mixtes d'aménagement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annulant, pour l'année 2024, des crédits d'un montant de 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et de 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement concerne, pour partie, les crédits du programme 343 « Plan France Très haut débit » à hauteur de 37,8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 116,8 millions d'euros en crédits de paiement. La mise en œuvre de ce décret, hautement nécessaire au respect de la trajectoire de dépenses publiques, ne remet pas en cause les efforts réalisés par les collectivités territoriales porteuses de Réseau d'initiative publique (RIP). En effet, au regard des crédits de paiements disponibles, que ce soit ceux inscrits dans le cadre de la loi de finances de 2024, ou ceux issus de la trésorerie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), il s'avère que l'annulation de crédits concerne principalement les crédits mis en réserve. En complément, l'ANCT a engagé des travaux de prévisions, en relation avec les équipes des réseaux d'initiatives publiques, pour évaluer les besoins nécessaires pour l'année 2024. Il en ressort que les crédits disponibles apparaissent suffisants pour l'année 2024. Afin de respecter les engagements financiers conclus avec les collectivités dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) et matérialisés au travers de la Convention signée avec l'ANCT, autorité gestionnaire du PFTHD, de nouveaux crédits de paiement seront dégagés lors des prochains exercices budgétaires.

Numérique

Annulations de crédits, mettant en péril le raccordement des Français à la fibre

16108. – 12 mars 2024. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur des annulations de crédits, mettant en péril le raccordement des Français à la fibre optique. Le 11 janvier 2023, France Stratégie exprimait sa satisfaction pour les résultats probants du Plan France très haut débit (PFTHD), soulignant que l'objectif d'offrir un accès au très haut débit à tous en 2022, dont 80 % *via* la fibre optique jusqu'aux foyers,

avait été atteint sans dépassement budgétaire. Cependant, la récente parution du décret n° 2024-124, le 21 février 2024 apporte un éclairage différent sur la situation. Les associations d'élus locaux ont manifesté leur étonnement à l'égard de la décision du Gouvernement d'annuler 117 millions d'euros de crédits dédiés au programme très haut débit. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a décidé de supprimer 38 millions d'euros des nouvelles autorisations d'engagements annoncées il y a moins de deux mois. Également, 117 millions d'euros de crédits de paiements ont été annulés, malgré l'augmentation constante des besoins de subventions des collectivités en raison de l'accélération du déploiement de la fibre optique. Pourtant, au troisième trimestre 2023, l'Observatoire des déploiements de l'Arcep rapportait que 37 millions de locaux, logements et entreprises étaient désormais raccordables à la fibre optique jusqu'au domicile, couvrant ainsi 84 % des locaux en France. Cette avancée considérable a renforcé la compétitivité et la cohésion territoriale du pays, incitant le Président de la République et le Gouvernement à fixer un nouvel objectif : la généralisation du FttH d'ici 2025. Certains réseaux gérés par les collectivités locales portent déjà le poids d'un équilibre financier fragile, réduire ce budget pourrait les plonger dans l'incertitude et conduirait vers un gel des investissements. Si les investissements sont interrompus, l'objectif de généraliser la fibre optique d'ici 2025 risque d'être compromis. Il demande alors quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour accompagner les collectivités territoriales dans le déploiement de la FttH.

Réponse. – En 2013, le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux, celui de couvrir l'intégralité du territoire en Très Haut Débit, dont 80 % en fibre optique. La réussite de ce plan est le fruit d'une alliance entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État. Le Plan France très haut débit (PFTHD) est le programme d'investissement public le plus important de ces vingt dernières années avec la répartition suivante : 65 % pour les acteurs privés, 25 % pour les collectivités locales et 10 % pour l'État. Plus de 38 millions de locaux sont aujourd'hui éligibles à la fibre dont plus de 14 millions en zone d'initiative publique, et ce grâce à la mobilisation des collectivités et des syndicats mixtes d'aménagement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annulant, pour l'année 2024, des crédits d'un montant de 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et de 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement concerne, pour partie, les crédits du programme 343 « Plan France Très haut débit » à hauteur de 37,8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 116,8 millions d'euros en crédits de paiement. La mise en œuvre de ce décret, hautement nécessaire au respect de la trajectoire de dépenses publiques, ne remet pas en cause les efforts réalisés par les collectivités territoriales porteuses de Réseau d'initiative publique (RIP). En effet, au regard des crédits de paiements disponibles, que ce soit ceux inscrits dans le cadre de la loi de finances de 2024, ou ceux issus de la trésorerie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), il s'avère que l'annulation de crédits concerne principalement les crédits mis en réserve. En complément, l'ANCT a engagé des travaux de prévisions, en relation avec les équipes des réseaux d'initiatives publiques, pour évaluer les besoins nécessaires pour l'année 2024. Il en ressort que les crédits disponibles apparaissent suffisants pour l'année 2024. Afin de respecter les engagements financiers conclus avec les collectivités dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) et matérialisés au travers de la Convention signée avec l'ANCT, autorité gestionnaire du PFTHD, de nouveaux crédits de paiement seront dégagés lors des prochains exercices budgétaires.

3063

Numérique

Déploiement excessif des antennes-relais de téléphonie dans les Alpes-Maritimes

16109. – 12 mars 2024. – M^{me} Alexandra Masson alerte M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les problèmes rencontrés par les maires et de nombreux propriétaires concernant le déploiement des antennes-relais de téléphonie mobile 5G et de la fibre optique dans les Alpes-Maritimes. Si tous les Français ont droit à des solutions de communication abordables et à une connexion de qualité grâce au déploiement de la fibre d'ici la fin de l'année 2025, il est crucial que cela ne soit pas fait au détriment des territoires et des populations. M^{me} la députée déplore le manque fréquent de concertation avec les élus locaux et les habitants concernés par ces installations, les laissant impuissants face à des décisions prises de manière unilatérale. Le riche patrimoine architectural des Alpes-Maritimes ne doit pas être compromis par des installations peu fiables et fragiles qui ne respectent aucune norme. M^{me} la députée est convaincue qu'une consultation systématique des maires et des riverains avant toute nouvelle installation d'antenne est essentielle et elle appelle à la mutualisation de ces installations entre les différents opérateurs. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter une prolifération excessive d'antennes-relais.

Réponse. – Face à la multiplicité d'antennes, de nombreuses dispositions ont vu le jour pour inciter à la mutualisation. En effet, par exemple dans le cadre du new deal mobile et du dispositif de couverture ciblée, les

opérateurs ont l'obligation de mutualiser leurs pylônes et leurs installations actives lorsqu'ils sont quatre sur la zone. En deçà de quatre, l'obligation porte uniquement sur les pylônes. D'autres obligations légales sont déjà en application comme l'obligation en zone de montagne ou, dans le cadre du déploiement 5G, en zones peu denses. Enfin, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et notamment son article 30, oblige les opérateurs à justifier auprès du maire du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Par ailleurs, l'ARCEP indique dans son rapport annuel l'état de mutualisation des sites mobiles. Il en ressort que 70 % des antennes des membres de la FFTélécoms sont mutualisés. Cependant, chaque opérateur a une couverture du réseau qui lui est propre et qui ne coïncident donc pas toujours avec celles de leurs concurrents. De plus c'est la concurrence par les infrastructures qui permet aux opérateurs de se différencier en matière de qualité de couverture et donc de qualité de service et ce dans l'intérêt des citoyens. De plus certains éléments techniques peuvent rendre la mutualisation impossible. En effet, il est quelques fois nécessaire d'engager des travaux importants sur une installation existante pour renforcer la hauteur du pylône permettant l'accueil d'une station radioélectrique d'un autre opérateur. L'augmentation de la hauteur du pylône rend ce dernier plus difficile à s'intégrer dans le paysage et peut également être contraire aux règles d'urbanisme. Il est toutefois primordial que le déploiement de ces infrastructures source de connectivité se fasse dans le respect de la législation et dans la transparence et dialogue constant auprès des élus. En l'occurrence, l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public. En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Il est notamment rappelé que le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le premier magistrat communal ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). Toujours dans une perspective de plus de transparence, l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques impose aux opérateurs de transmettre aux maires, sur leur demande, un dossier établissant l'état des lieux des installations prévues sur leur territoire. La mairie est ainsi compétente pour informer le public sur tout projet, ou installation existante, à proximité de son domicile. En pratique, les opérateurs mobiles métropolitains tiennent aussi informés les responsables des collectivités locales de tout projet d'installation d'une antenne relais dans le cadre du « Guide des relations entre opérateurs et communes » (GROC) adopté conjointement par l'association des maires de France (AMF) et l'association française des opérateurs mobiles (AFOM) en décembre 2007.

3064

Entreprises

Réduction des charges patronales pour les jeunes entreprises innovantes (JEI)

16280. – 19 mars 2024. – M. Philippe Latombe interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les réductions de charges patronales pour les jeunes entreprises innovantes (JEI). Le statut de JEI permet à de jeunes entreprises qui engagent des dépenses de recherche et développement (R&D) représentant au moins 15 % de leurs charges, de disposer de certains avantages fiscaux ou sociaux comme, par exemple, une réduction des charges patronales. D'abord instauré pour une durée de sept ans, ce statut a été étendu à onze ans, fin 2021. Or il semble que cet allongement de la durée n'ait pas été appliqué à la réduction des charges patronales, à la grande surprise des entreprises concernées dont les cabinets comptables avaient continué à déclarer des charges patronales réduites

selon les modalités spécifiques au statut JEI. Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles la réduction des charges patronales n'a pas été maintenue sur toute la durée du statut JEI et, notamment, sur quel texte s'appuie l'Urssaf pour contester ce droit.

Réponse. – Jusqu'en 2021, le régime « Jeune entreprise innovante » était accordé aux PME de moins de huit ans engageant des dépenses de R&D représentant au moins 15% de leurs charges fiscalement déductibles au cours d'un exercice. La loi de finances pour 2022 avait allongé la durée du volet fiscal du régime de 8 à 11 ans, sans toutefois allonger ni son volet social, ni le dispositif d'exonération de TFPB ou de CFE, ce qui créait une asymétrie de durée au détriment de la lisibilité de la JEI, alors même que le paysage des aides à l'innovation est considéré comme complexe, notamment pour les plus petites entreprises. L'alignement du volet social sur le volet fiscal à 11 ans aurait eu un coût budgétaire considérable, l'augmentation pouvant aller jusqu'à 40 %, sans qu'un impact économique positif n'ait pu être mis en évidence (l'impact sur la croissance des effectifs est décroissant avec l'âge de l'entreprise). La durée du statut JEI était économiquement bien calibrée, le dispositif bénéficiant d'évaluations positives sous son format antérieur à la loi de finances pour 2022. Pour ces raisons, la durée du volet fiscal du dispositif JEI a été rétablie à 8 ans à l'occasion de la loi de finances pour 2023. Le volet fiscal du dispositif a par ailleurs été supprimé en loi de finances pour 2024, conformément aux recommandations du rapport du député Paul Midy « Soutenir l'investissement dans les start-ups, PME innovantes et PME de croissance », en contrepartie de l'extension du régime aux « jeunes entreprises de croissance » et de l'éligibilité à un IR-PME renforcé.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Pharmacie et médicaments

Mise en œuvre de l'article 65 de la LFSS 2022

3816. – 6 décembre 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Il tient à l'informer que de nombreux acteurs font état d'une non-application de cet article qui devait permettre au Comité économique des produits de santé (CEPS) de tenir compte dans la fixation des prix des médicaments de la sécurité d'approvisionnement du marché français permise par l'implantation locale de certains sites de production. Or, au moment où la reconstruction de la souveraineté sanitaire française est unanimement considérée comme un chantier prioritaire, il convient de soutenir pleinement l'enracinement de sites de production dans les territoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la pleine exécution des dispositions de l'article 65 de la LFSS 2022 votée par le Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022 ajoute aux critères légaux de fixation du prix un nouveau critère permettant la prise en compte de la sécurité d'approvisionnement apportée par la localisation des sites de production et cette mesure ne nécessitait pas la prise de textes d'application pour entrer en vigueur. Cependant, l'introduction d'un nouveau critère nécessite effectivement une doctrine d'application, et les membres du Comité économique des produits de santé (CEPS) pour le médicament ont travaillé à l'élaborer de manière à garantir une mise en œuvre lisible, prévisible, et reproductible de cette mesure. Cette doctrine prévoit que les médicaments d'Amélioration du service médical rendu (ASMR) I à III conçus sur le territoire sont de facto éligibles à cet article. Ce ne sont cependant pas les seuls. En effet, des médicaments d'ASMR moindres, de niveau IV et V donc, pourront également s'avérer éligibles s'ils appartiennent à un domaine thérapeutique vulnérable. Un domaine thérapeutique est défini comme « vulnérable » s'il est mis en évidence des mesures de gestion prises par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) vis-à-vis de produits à même visée thérapeutique dans les deux années précédentes. Ces produits sont étudiés de façon hiérarchisée avec, en premier lieu, les comparateurs avec Autorisation de mise sur le marché (AMM) cités dans l'avis de la commission de la transparence (CT), puis à défaut les comparateurs hors AMM, et enfin les produits de la même classe Anatomical Therapeutic Chemical (ATC) 5, puis ATC 4. Le cas échéant, le comité pourra tenir compte de la vulnérabilité de la chaîne de valeur établie par la liste des médicaments stratégiques d'intérêt sanitaire. Ainsi, l'éligibilité de ces produits est définie au regard de deux critères cumulatifs : - détermination de l'éligibilité du produit au titre de l'enjeu de sécurité d'approvisionnement ; - appréciation de la dimension industrielle permettant de répondre à l'enjeu de sécurité d'approvisionnement sur la base des étapes de fabrication et de leur localisation (distinction faite entre France, UE et hors UE). A l'issue de cette étape, pour un produit éligible, le CEPS délibèrera, au cas par cas, et qualifiera en trois niveaux la sécurité apportée par les conditions de production comme forte, moyenne, faible (ou absente). En l'état, l'application de ce critère ne concerne que les nouvelles inscriptions, et pas les spécialités

déjà inscrites au remboursement. Pour les médicaments déjà inscrits, il existe des dispositions au sein de l'accord cadre (notamment l'article 28). Par ailleurs, dans le cadre des conclusions tirées par la mission sollicitée par la Première Ministre sur la régulation des produits de santé, un groupe de travail se tiendra en 2024 au sein du CEPS afin de déterminer la pertinence d'inclure ou non des modalités d'application de cet article 65 aux médicaments d'ores et déjà sur le marché français afin de pérenniser l'implantation des productions actuellement réalisées en France. Pour toutes ces raisons, le ministre chargé de la santé tient à vous assurer de l'application effective de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Professions de santé

Prise en charge des prestations de psychomotricité

9981. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la subordination des consultations en psychomotricité à la présentation d'une ordonnance prescrite par un médecin traitant et son caractère discutable dans la mesure où les prestations de psychomotricité dispensées par des professionnels exerçant sous un statut libéral ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. En effet, après l'accomplissement des études supérieures requises par l'apprentissage du métier et notamment un suivi des enseignements en instituts de formation en psychomotricité, les psychomotriciens peuvent exercer leurs activités dans des établissements ou services publics ou privés comme en institut médico-éducatif et autres structures d'accueil de la petite enfance ou encore dans le cadre d'un régime libéral. Défini par l'alinéa premier de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique comme « toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice », le psychomotricien est amené à déployer son activité en faveur de la prévention et de l'éducation pour la santé aux moyens de la réadaptation et par des exercices de psychothérapie à médiation corporelle. Néanmoins, seules les prestations réalisées dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les Ehpad, les centres médico-psychologiques et les hôpitaux sont remboursées et intégralement prises en charge par la sécurité sociale. À l'inverse, les bilans et prestations de toute nature dispensés par des libéraux ne sont pas pris en charge sauf acceptation par la sécurité sociale d'un remboursement exceptionnel selon la pathologie traitée. Pourtant, les psychomotriciens agissent sur prescription médicale et cette conditionnalité est de nature à contraindre les parents dans la bonne prise en charge de leurs enfants comme les adultes confrontés à des besoins de traitement en psychomotricité. Dès lors, cette situation conduit à l'imposition de délais supplémentaires notamment auprès des populations vivant en zone sous-dotée, ce qui est le cas dans de nombreux secteurs du département du Loiret et cette difficulté est aggravée par la congestion des cabinets de médecine générale dans certains territoires ruraux comme urbains. De plus, alors que le nombre d'inscrits en formations aux professions de santé est en hausse dans toutes les disciplines, les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiés en novembre 2022 laissent apparaître une diminution des inscrits en études de psychomotricité, ce qui soulève un enjeu d'attractivité de la spécialisation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue d'assouplir les conditions d'accès à un psychomotricien libéral et quelles révisions il pourrait envisager en vue de permettre aux patients de bénéficier de prestations libérales sans présentation d'une ordonnance dispensée par un médecin généraliste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

Remboursement des séances de psychomotricité

15742. – 27 février 2024. – M. Florian Chauche* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le remboursement des consultations de psychomotricité. Seules les séances de psychomotricité pratiquées dans des centres de soin spécialisés sont prises en charge à 100 % par la sécurité sociale. Une consultation auprès d'un praticien libéral ne l'est pas et reste donc à la charge des parents des enfants en situation de handicap ou qui nécessitent une rééducation. Or pour de nombreux parents, consulter un psychomotricien en centre de soins est tout simplement impossible. Il n'y a pas assez de places dans ces centres pour l'ensemble des personnes qui ont besoin d'une telle prise en charge. Elles doivent donc assumer des coûts souvent élevés, car leurs besoins de rééducation nécessitent souvent des consultations régulières. Cela crée une inégalité territoriale entre celles et ceux qui ont la chance d'habiter dans un endroit où plusieurs centres de soins spécialisés existent ; cela crée également une inégalité financière entre celles et ceux qui ont la chance de bénéficier de la prise en charge et les autres qui, parfois, sont obligés de renoncer à des soins pour des raisons financières. Que prévoit Mme la

ministre pour réduire ces inégalités ? Enfin, il lui demande s'il ne serait pas temps d'inclure dans le champ du remboursement les consultations pratiquées en ville auprès de ces spécialistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès de nos concitoyens à des professionnels de la rééducation notamment pour les personnes en situation de handicap est une préoccupation du Gouvernement. Ainsi, cet accès a été favorisé par l'accompagnement des personnes atteintes de Troubles du neuro-développement (TND), et en particulier de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, également appelés « troubles dys ») depuis le lancement de la stratégie nationale pour l'autisme en 2018. Pour cela, un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans présentant des TND a été mis en place dès 2019 et a été élargi aux enfants de 7 à 12 ans en 2021. Il se structure autour de plateformes de coordination et d'orientation (PCO) qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment en les orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Ces libéraux non conventionnés sont financés par l'Assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles. Cet accès aux professionnels sera élargi à d'autres formes de handicap repérées pendant l'enfance grâce à la mise en œuvre avant la fin de l'année 2024 d'un service de repérage, de diagnostic et d'accompagnement précoce. Cette ambition présentée par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap de 2023 a donné lieu à une mesure dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Dans le cadre d'un parcours organisé par une structure sanitaire ou médico-sociale désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, les familles pourront avoir accès à un professionnel de rééducation libéral (ergothérapeute et psychomotricien principalement) dont la prise en charge sera réalisée à 100 % par l'Assurance maladie et les compléments santé. Ainsi, au sein de ces parcours organisés, les familles seront mieux accompagnées et bénéficieront plus facilement des prestations de rééducation dont elles ont besoin.

Étrangers

Statistiques relatives à l'AME

10631. – 1^{er} août 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les statistiques relatives à l'aide médicale d'État. En effet à l'heure actuelle, comme l'a soulevé le rapport sur l'évaluation du coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière présenté par la députée Véronique Louwagie le 17 mai 2023, un certain nombre de données relatives aux bénéficiaires de l'AME sont aujourd'hui indisponibles alors qu'elles seraient pertinentes pour évaluer correctement ce dispositif. En particulier, il s'agit des données relatives à la nationalité des demandeurs et des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État, qui n'est pas recueillie par l'assurance maladie, ainsi que de données rendant finement compte des soins prodigués au titre de l'AME. Ces données seraient pourtant très utiles, notamment pour identifier en les croisant d'éventuelles filières organisées d'immigration pour soins en recherchant des atypies dans la consommation des soins et en les recoupant avec des données sur la nationalité. C'est ce qui a été fait en 2021 par exemple en Seine-et-Marne, où l'identification d'un surcroît inexplicé de demandes d'asile ukrainiennes a permis de démanteler une filière de fraude à l'allocation pour demandeurs d'asile. Par ailleurs, s'agissant du pilotage financier du dispositif de l'AME, il est impossible aujourd'hui de connaître le montant des dettes privées et publiques laissées par les patients non-résidents auprès des établissements publics de santé. Or ces données seraient utiles pour identifier les nationalités qui font peser le plus sur le système de santé français des dettes cumulées de personnes non résidentes et non affiliées en France. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il compte prévoir la possibilité pour l'assurance maladie de collecter et de publier, de façon anonymisée, la nationalité des demandeurs et des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État et les pathologies prises en charge au titre de ce dispositif. Il lui demande également s'il compte mettre en œuvre un traitement de ces données permettant d'identifier des filières d'immigration pour soins. Il lui demande enfin s'il compte prévoir un système comptabilisant les créances des personnes non résidentes et non affiliées en France pesant sur les établissements de santé français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nombreuses données sont collectées pour la gestion et le suivi de l'aide médicale d'État (AME) et font l'objet d'un travail de suivi et d'analyse par l'administration. Les documents budgétaires comportent ainsi des informations détaillées sur les bénéficiaires, l'instruction des demandes, les dépenses engagées et les résultats des différents contrôles menés. Il n'est en revanche pas possible de collecter des données à caractère personnel telles que la pathologie et la nationalité en vue d'identifier des filières de migration du fait de la sensibilité particulière de ces données. Celles-ci ne sont en effet pas nécessaires à la gestion du droit à l'AME et leur collecte serait, par

conséquent, contraire au principe de minimisation qui est prévu par le registre général de protection des données (RGPD) qui est au coeur du droit européen de protection des données personnelles. La collecte de la nationalité des demandeurs et bénéficiaires de l'AME d'une part, et de la nature des pathologies prises en charge dans le cadre de l'AME d'autre part, ne serait donc pas conforme aux droits français et européen, d'autant que la nature de la pathologie est une donnée de santé, et fait à ce titre l'objet d'une protection renforcée. L'AME est un dispositif visant à préserver la santé publique. Sa finalité est de délivrer des soins aux personnes irrégulières en situation précaire. Ces dernières années, de nombreuses réformes ont permis de renforcer la politique de suivi et de contrôle des dépenses d'AME afin de lutter contre toute forme de fraude. La lutte contre l'immigration irrégulière, qui relève des actions déployées par le ministère de l'intérieur, fait appel à d'autres outils de politique publique. Par ailleurs, les dépenses d'AME sont financées par le budget de l'Etat et sont donc sans lien avec les dettes publiques et privées des établissements de santé. Toutefois, nous disposons de données en provenance de l'Assurance maladie concernant les créances françaises à l'égard d'autres Etats, c'est-à-dire la dette publique. Ces données sont traitées par le centre national des soins à l'étranger, dont le rapport de 2022 fait état de 804,4 millions € remboursés à ce stade à la France par 43 pays et de 946,1 millions € présentés au remboursement par la France aux organismes étrangers. Ces données couvrent des créances de sécurité sociale, au titre des règlements européens, conventions bilatérales et décrets de coordination, mais ne couvrent pas les dettes laissées par des patients non affiliés, non reliés à l'un de ces trois dispositifs, c'est-à-dire la dette privée, plus complexe à recouvrer.

Maladies

Demande de moyen et ouverture du remboursement d'un vaccin

11833. – 3 octobre 2023. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement actuel des vaccins contre le virus respiratoire syncytial (VRS). En effet, plusieurs dizaines de médecins ont appelé dans une tribune au *Parisien* à « rendre disponible la vaccination contre le VRS chez les personnes à risque dès cette année ». On estime que plus de 1 800 décès sont liés au VRS chaque année en France chez les personnes de 60 ans et plus. Du fait de l'absence de suivi exhaustif des cas de VRS chez l'adulte en France, il n'existe que peu de données concernant le fardeau sur le système de soin, notamment les hospitalisations. En France, le nombre d'hospitalisations annuelles associées au VRS est estimé entre 17 807 (chez les sujets de plus de 65 ans) et 25 390 (chez les sujets de plus de 60 ans), le risque d'hospitalisation augmentant avec l'âge ; néanmoins, ce virus touche également fortement les bébés, avec environ 450 000 nourrissons touchés chaque hiver, dont 73 000 consultations aux urgences et 26 000 hospitalisations durant l'hiver 2022-2023. Parmi les sujets hospitalisés, le taux d'admission en soins intensifs serait de 10 à 26 %, dont 10 à 15 % nécessitant la ventilation mécanique. Ce virus représente donc un réel danger auquel malheureusement la science n'avait jusqu'ici pas apporté de solution de traitement. Depuis la mi-septembre 2023, il existe un nouveau traitement préventif destiné aux nouveau-nés, le Nirsévimab (Beyfortus). Il s'agit d'un anticorps monoclonal dirigé contre le VRS, administré préférentiellement avant la sortie de la maternité et à tous les autres nourrissons lors de leur première année de vie et d'exposition à l'épidémie de VRS. Ce traitement préventif est, lui entièrement pris en charge par l'assurance maladie. Ce qui n'est pas le cas de ceux prévus pour les adultes. Par exemple, l'Arexvy, développé par le laboratoire GSK, a bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché par l'Agence européenne du médicament en juin 2023 sur la base d'un essai clinique publié dans le *New England Journal of Medicine*, revue médicale de référence. Dans cette étude, portant sur 25 000 sujets, le vaccin avait une efficacité importante de 83 % sur les infections et de 94 % sur les formes sévères de pneumopathie, avec une excellente tolérance. Ce vaccin est donc disponible en France. Il peut être prescrit par les médecins et délivré par les pharmaciens. Malheureusement il n'est pas pris en charge par l'assurance maladie, même pour les patients fragiles, âgés, insuffisants respiratoires, ou immunodéprimés. Ceux-là mêmes qui risquent de mourir s'ils développent une forme grave d'infection par le VRS. Avec un coût de plus de 200 euros, seuls les plus fortunés y ont accès s'ils le désirent. Le calendrier de travail actuel de la Haute Autorité de santé (HAS) prévoit un examen et une validation de la recommandation vaccinale pour les infections par le VRS, chez l'adulte âgé de 60 ans et plus, en comité technique des vaccinations (CTV) en octobre 2024. Cette date supposerait que le vaccin ne pourrait pas être lancé (remboursé) à temps pour la prochaine saison hivernale. Mme la députée est particulièrement attachée à la protection des plus fragiles et force est de constater qu'aujourd'hui le calendrier de la HAS ne prend pas en compte l'urgence de la situation. Le fait de laisser la possibilité de se faire vacciner à la seule condition de pouvoir déboursier 200 euros est une grave atteinte au principe d'équité. C'est pourquoi elle lui demande s'il va agir auprès de l'HAS afin de leur donner les moyens suffisants pour accélérer la validation de la recommandation vaccinale pour les infections par le VRS chez l'adulte âgé de 60 ans et plus en CTV, afin de pouvoir proposer ce produit au remboursement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique vaccinale est une priorité du Gouvernement, comme en témoignent les nombreuses avancées qui ont été mises en œuvre ces dernières années en matière de recommandations vaccinales et d'élargissements des compétences des professionnels en capacité de prescrire et d'administrer des vaccins. La définition de cette politique vaccinale repose sur l'expertise de la Haute autorité de santé (HAS). Ainsi, pour tenir compte des dernières données épidémiologiques et de la disponibilité de nouveaux vaccins, la Direction générale de la santé (DGS) saisit régulièrement la HAS pour une réévaluation des stratégies vaccinales afin, notamment, d'actualiser le calendrier des vaccinations. Dans ce cadre, le 4 mai 2023, la DGS a saisi la HAS pour une évaluation de la stratégie de vaccination contre les infections par le virus respiratoire syncytial (VRS) des personnes âgées de plus de 65 ans et des femmes enceintes. Conformément à ses missions, la HAS évaluera la pertinence d'intégrer le vaccin Arexvy® dans la stratégie de prévention des infections par le VRS des personnes âgées de 60 ans et plus. La HAS est une autorité indépendante. Elle définit son programme de travail et la date de publication de ses recommandations de manière autonome, en fonction de la disponibilité des données, et du délai nécessaire à une analyse rigoureuse. Le ministère de la santé et de la prévention prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place les recommandations de la HAS dès qu'elles seront rendues.

Santé

Mise en place d'un dispositif de prise en charge de préservatif sans latex

13163. – 21 novembre 2023. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant l'absence de mise en place de dispositif de prise en charge des préservatifs sans latex pour les moins de 26 ans. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les jeunes âgés de moins de 26 ans peuvent obtenir des préservatifs masculins des marques « Eden » et « Sortez couverts ! » gratuitement en pharmacie. Cette mesure s'intègre dans une démarche de santé publique notamment pour lutter contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (blennorragie, herpès, syphilis, chlamydioses, hépatites B et C, etc.). En France, on estime que 1% environ de la population est allergique au latex. Mais ce pourcentage d'allergie au latex dépasserait 6% chez les personnes qui travaillent dans le milieu médical et certains milieux professionnels. Le dispositif de prise en charge actuel ne permet pas d'obtenir des protections sans latex, excluant, de facto, les personnes qui y sont allergiques. La directrice générale de l'association française pour la prévention des allergies, Pascale Couratier, avait pris position sur ce sujet en rappelant notamment que le problème des allergies est souvent minimisé et que « l'allergie au latex, ce n'est pas que des petits boutons. Elle peut être aussi beaucoup plus grave et entraîner une réaction sévère et une hospitalisation, allant jusqu'au décès, dans les cas les plus graves, si on n'est pas pris en charge correctement. ». Pourtant tous les voyants sont au vert, Philippe Besset, le président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France affirme que la gratuité des préservatifs sans latex serait une « bonne idée », la Direction nationale de la sécurité sociale a également affirmé sa volonté d'accepter l'inscription à la LPP de ces produits si une entreprise respectant la charte d'engagement venait à se présenter. Aujourd'hui il ne manque qu'une volonté politique de la part du Gouvernement. Il est essentiel de se mobiliser sur ce sujet. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de la santé et de la prévention de bien vouloir agir afin d'inciter une entreprise de préservatif à trouver un accord pour proposer une gamme sans latex prise en charge par la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2023, plusieurs marques de préservatifs externes sont délivrées sans ordonnance en pharmacie et prises en charge à 100% par l'Assurance maladie pour les moins de 26 ans : les marques EDEN ainsi que SORTEZ COUVERTS ! depuis le 1^{er} janvier 2023, et depuis le 31 octobre 2023, la marque BE LOVED. Leur prise en charge par l'Assurance maladie est de 60% au-delà de 26 ans et se fait sans ordonnance depuis le 1^{er} janvier 2024 à la suite de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Ce remboursement concerne à la fois les femmes et les hommes. Entre janvier et juillet 2023, ce sont 15,7 millions de préservatifs qui ont été délivrés en officine dans le cadre de cette mesure, soit 2,4 fois plus que sur la même période en 2022. Désormais, l'enjeu est d'élargir l'offre disponible dans le cadre de ce dispositif avec, d'une part, des préservatifs internes et, d'autre part, des préservatifs sans latex (interne ou externe). Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les fabricants doivent effectuer une demande d'inscription de leurs dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP) définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et obtenir un avis favorable de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la Haute autorité de santé. A ce jour, seuls des préservatifs externes avec latex et un préservatif interne avec latex ont été inscrits à la LPP. Toutefois, plusieurs fabricants de préservatifs sans latex se sont montrés intéressés par la démarche, notamment une référence de préservatif interne sans latex qui

a obtenu un avis favorable de la CNEDiMTS le 19 septembre 2023. On peut s'attendre à ce que d'autres fabricants fassent progressivement des demandes d'inscription de leurs marques de préservatifs, y compris sans latex, étendant ainsi l'offre disponible dans le cadre de ce dispositif.

Transports routiers

Transport médical partagé forcé

13349. – 28 novembre 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences d'une adoption de l'article 30 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. Cet article prévoit que « Lorsqu'un patient refuse le transport partagé que lui propose une entreprise de transport sanitaire ou une entreprise de taxi conventionnée, alors que son état de santé n'est pas incompatible avec une telle solution de transport et que la proposition répond à des conditions de mise en œuvre du transport, tenant en particulier aux caractéristiques du trajet et à l'organisation de la prise en charge sur le lieu de soins, ses frais de transports sont pris en charge après application au prix facturé d'un coefficient de minoration. ». M. le député, s'il entend les raisons économiques qui ont motivé la rédaction de cette disposition, appelle l'attention de M. le ministre sur les difficultés humaines et la souffrance morale que peut engendrer l'application de ce dispositif. Les patients ne sont pas des usagers comme les autres. Ce sont des personnes qui souffrent dans leur corps mais aussi dans leur âme. Le dispositif retient comme exception valable au refus du transport partagé uniquement l'incompatibilité de l'état de santé physique du patient avec les caractéristiques du transport partagé en occultant totalement la dimension psychologique de celui-ci. Les usagers de ce transport sont des personnes malades se rendant ou revenant de consultations médicales durant lesquelles des nouvelles difficiles peuvent être annoncées. Les personnes transportées peuvent aussi se rendre à l'hôpital pour subir une chimiothérapie ou une opération, ou en revenir. Ces situations nécessitent que le patient puisse, s'il le souhaite, demeurer dans le calme, seul ou accompagné d'un proche qui le reconforte. Le transport partagé forcé en particulier entre des patients atteints de pathologies identiques à différents stades de la maladie peut conduire à des situations humainement insupportables. M. le député demande donc à M. le ministre de la santé et de la prévention si son projet de décret d'application de cet article 30 du PLFSS pour 2024 prendra en compte l'aptitude psychologique du patient à pouvoir supporter un transport médical partagé. Il l'interroge plus largement sur les critères qui seront retenus pour évaluer la compatibilité de l'état de santé du patient et lui demande en particulier si certaines pathologies ou spécialités - cancérologie, cardiologie - pourront bénéficier systématiquement de la dérogation. Il l'interroge également sur les modalités de contrôle du dispositif par la caisse primaire d'assurance maladie. Les dérogations dépendront vraisemblablement d'une prescription du médecin. En ce cas, le risque est grand de voir émerger une pratique de dérogations de complaisance sur ordonnance à l'instar des arrêts maladie de complaisance, ou à l'inverse de contrôles tellement exigeants que l'habitude se prendra de ne jamais déroger. Il demande en conséquence à M. le ministre si le contrôle de telles pratiques sera mis en œuvre à travers un contrôle sur place par des visites à domicile ou à l'hôpital, ou à travers une méthode plus analytique des pratiques, par exemple en comparant le nombre de dérogations accordées au nombre d'ordonnances pour transport médical délivrées par praticien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 vise à favoriser le développement du recours aux transports partagés lorsque l'état du patient est jugé compatible avec cette modalité de prise en charge. L'appréciation de la compatibilité de l'état de santé du patient avec un transport partagé continuera à relever de la seule compétence du professionnel médical prescripteur du transport, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Par ailleurs, rien ne limite cette appréciation à la dimension physique de l'état de santé du patient et le médecin pourra tout à fait prendre en compte la dimension psychologique. Il n'est en revanche pas envisagé d'exclure d'emblée certaines spécialités médicales du champ d'application de la mesure. A ce stade, les modalités de contrôle n'ont pas été définies par l'Assurance maladie et sont en cours de réflexion.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Déchets

Traitement des DASTRI perforants des patients en auto traitement aux JO 2024

13025. – 21 novembre 2023. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants qui seront produits par les patients en autotraitement (PAT) participant aux jeux Olympiques et

Paralympiques de Paris 2024. À l'occasion des jeux Olympiques, un nombre significatif d'athlètes français et internationaux pourrait être atteint par l'une des 36 pathologies (dont le diabète) nécessitant de réaliser un acte de surveillance ou de soin en autotraitement générant ce type de déchet. Les dispositions légales applicables au fonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des DASRI-PAT prévoient un circuit de collecte et de traitement spécifique, dont la gestion a été confiée par les metteurs en marché à DASTRI, unique éco-organisme agréé par l'État. Cette filière est distincte de celle des DASRI perforants produits par les professionnels de santé. Or le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques n'a pas sollicité DASTRI, ni même apporté la garantie d'une gestion différenciée des DASRI perforants des professionnels, de ceux des athlètes en autotraitement. Cette situation peut entraîner une confusion dans le geste de tri, installé depuis plus de 10 ans en France, pour les patients concernés, créer des risques d'accident d'exposition au sang (AES), si ces déchets, considérés comme dangereux, ne devaient pas suivre le circuit sécurisé mis en œuvre en France depuis 2012 et impliquer le cas échéant la responsabilité de l'éco-organisme et de ses adhérents. La France étant le seul pays au monde disposant d'une telle filière, il serait regrettable de ne pas valoriser une politique publique non seulement unique mais aussi particulièrement performante à l'occasion de l'exposition internationale de la France. Une attention spécifique portée aux déchets de soins des athlètes en autotraitement (notamment ceux atteints de diabète) permettrait de réaliser l'ambition du Gouvernement de faire des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des jeux inclusifs et exemplaires sur le plan environnemental. Elle souhaite donc l'interroger, d'une part, sur les raisons pour lesquelles l'éco-organisme DASTRI, agréé par l'État, n'a pas été sollicité pour informer, distribuer et collecter gratuitement, conformément à ses obligations, les boîtes jaunes et violettes lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et, d'autre part, savoir si le ministère entend faire droit à cette demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gestion, lors des Jeux Olympiques et Paralympiques, des déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants concernant les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses transmissibles, a été traitée avec le plus grand sérieux par le comité d'organisation des Jeux de Paris 2024 (COJOP), qui a rencontré les parties prenantes fin septembre 2023. Des échanges ont également eu lieu avec l'éco-organisme DASTRI. Du matériel spécifique (seringues, aiguilles, etc.) sera remis aux personnels médicaux des délégations, et un dispositif de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sera mis en place. Une collecte des dispositifs perforants sera bien organisée au Village des athlètes. Néanmoins, les besoins resteront très limités. Au vu des horizons internationaux des athlètes, le COJO cherche, dans toute la mesure du possible, à ne pas modifier leurs habitudes en matière de méthodes et de procédures pour la gestion de ces déchets. Par ailleurs, il est important de noter que la promotion de la filière ne sera pas envisageable en raison des restrictions liées à l'usage des marques. Enfin, en cas de nécessité, le service de diabétologie de l'hôpital Bichat, établissement référent pour les athlètes et les délégations, pourra délivrer les soins et accompagnements nécessaires.

3071

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Administration

Menaces pour l'indépendance de l'inspection du travail à la cité administrative

2415. – 25 octobre 2022. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la construction de la nouvelle cité administrative de Lille. Ce projet, piloté par les services de l'État, hébergera d'ici fin 2023 près de 2 000 fonctionnaires issus de plusieurs administrations dont le service public de l'inspection du travail. Sont notamment concernés 36 inspecteurs et contrôleurs du travail, qui œuvrent quotidiennement au service de près de 420 000 salariés et 110 000 entreprises. Depuis plusieurs mois, l'Association de défense et de promotion de l'inspection du travail (ADPIT) alerte sur la dégradation des conditions de travail et du service aux usagers attendue à cette occasion. Elle souligne les risques liés notamment au partage des bureaux, remettant directement en cause la nécessaire confidentialité des correspondances et l'accès direct aux archives personnelles, au sous-dimensionnement des besoins de stationnement, pénalisant l'accessibilité du public à mobilité réduite et des agents éloignés des réseaux de transports métropolitains, à la complexité de l'accès aux espaces de réunion, nuisant aux échanges entre pairs et à la réception de délégation en cas de conflit social. Au-delà, c'est l'indépendance même des services de l'inspection du travail qui se trouve menacée, en contradiction directe avec les engagements internationaux pris en application des conventions internationales n° 81 et n° 129 de l'Organisation internationale du travail. À ce jour, aucune des alertes et des correspondances

adressées par l'ADPIT n'a obtenu de réponse des services de l'État, donneurs d'ordre. Il se fait le relais de la demande légitime de suspension du projet tant que les garanties permettant de lever les lourdes réserves mentionnées.

Réponse. – La Cité Marianne, nouvelle cité administrative de Lille, a été livrée le 22 décembre 2023. Les déménagements interviendront à compter de fin avril 2024 et se poursuivront jusqu'en novembre 2024. La CNIP du 11 janvier 2019 a validé le projet de construction de la nouvelle cité administrative de Lille avec, comme ratio cible de densification, 18,5 m² Surface utile brute (SUB) par poste de travail et 13,1 m² surface utile nette par poste de travail, pour un total de 1 925 postes de travail. Cette décision s'applique jusqu'à l'emménagement des services. La circulaire « Nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État » du 8 février 2023 qui définit un ratio d'optimisation immobilière de 16 m² SUB par résident s'appliquera ensuite pour toute évolution dans la cité. Les crédits de l'appel à projet « Nouveaux espaces de travail » 2023 (dont la CA de Lille a été lauréate) permettent de financer le mobilier et les systèmes de visioconférences des espaces mutualisés de la cité ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il convient de rappeler à cet effet que la doctrine DIE « Nouveaux espaces de travail » promeut les bulles de confidentialité et les pools de boxes/salles de réunions qui permettent d'assurer notamment la confidentialité des correspondances (échanges téléphoniques ou autres rendez-vous). Les archives personnelles peuvent être traitées via des caissons ou des armoires personnelles fermés à clef le cas échéant. S'agissant de l'accès aux espaces de réunion, des outils numériques classiques de réservation permettront de réserver les salles de réunion mutualisées. Une attention particulière a été portée au dialogue social et à l'accompagnement du changement. Un dialogue social nourri est conduit par chacun des 19 services appelés à rejoindre la cité. De plus, des réunions d'information et d'échanges sont conduites une fois par mois par la direction de projet avec l'ensemble des organisations syndicales pour partager l'avancement du projet et les échéances à venir. Une AMO sur la conduite du changement et la tenue des dialogues sociaux a été mise en place pour accompagner les services. Concernant plus particulièrement les inspecteurs du travail, cette catégorie de personnel est représentée au sein des organisations syndicales et des réunions mensuelles décrites ci-dessus. En outre, elles sont associées à la gestion du restaurant inter-administration. S'agissant des besoins en stationnement, ce point a bien été pris en compte par la direction de projet dans le cadre du volet mobilité avec la répartition des 250 places de stationnement dédiées aux agents, sans compter la mise à disposition de places pour personne à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur. La cité comporte 400 places de stationnement sécurisées de vélo dans l'enceinte des locaux. De plus, la cité Marianne est accessible par les transports en commun, la Porte des Postes constituant un pôle multimodal avec des arrêts de bus et une station de métro desservie par les deux lignes que compte la métropole européenne de Lille.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Problèmes liés à la reconnaissance des maladies professionnelles

7458. – 25 avril 2023. – M. Frédéric Falcon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique des examens exigés pour la reconnaissance de certaines maladies professionnelles. Une maladie est considérée comme professionnelle lorsqu'elle est contractée en lien avec la nature d'une activité ou les conditions de travail, qu'elle figure ou non dans la liste des maladies répertoriées à ce titre. Chaque maladie est recensée de manière non exhaustive par le régime général de la sécurité sociale ou le régime agricole et requiert un examen médical pour être reconnue. Depuis la révision de cette liste en 2011, une difficulté a émergé : la reconnaissance des affections périarticulaires, provoquées par certains gestes et postures de travail (tableau RG 57), exige la réalisation d'une IRM (imagerie par résonance magnétique). De nombreux médecins ignorent le caractère obligatoire de cet examen pour une reconnaissance de la maladie professionnelle par la caisse d'assurance maladie. L'établissement d'un lien entre une pathologie et une activité professionnelle étant le plus souvent évident, le recours à un examen moins coûteux semble suffisant pour caractériser une maladie. « Quand il n'y a pas besoin d'une IRM pour prouver quoi que ce soit, les généralistes ne voient pas l'intérêt d'en prescrire une, d'autant plus que cela coûte cher : une telle prescription est contraire aux principes de bonnes pratiques », explique Marie Pascual, médecin du travail, représentante CFDT à la commission des pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail. Ainsi, de nombreuses personnes ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance de leur maladie professionnelle par la sécurité sociale, parce qu'elles n'ont pas été orientées vers un examen IRM. Pourtant, le médecin de la sécurité sociale pourrait se tourner vers le médecin traitant pour l'exiger systématiquement et non classer sans suite le dossier du patient. Il lui demande s'il pourrait alerter les caisses de sécurité sociale et agricoles sur le caractère indicatif des examens à fournir, apportant la preuve du lien entre l'état de santé et l'activité professionnelle.

Réponse. – Le système de reconnaissance des maladies professionnelles par tableau, prévu à l’alinéa 5 de l’article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, permet aux victimes de bénéficier de la présomption d’imputabilité au travail de leur maladie dès lors que la maladie est désignée dans un tableau et qu’elle est contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau, qui reposent sur des critères relatifs au délai de prise en charge, à la durée d’exposition et à une liste limitative de travaux exercés. En 2022, 35 095 maladies professionnelles ont été reconnues en premier règlement par le tableau de maladies n° 57 du régime général « Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail », soit 79% des maladies professionnelles reconnues cette année-là. Le Gouvernement a bien pris en compte les problématiques liées à l’évolution des modalités de diagnostic des pathologies de ces catégories de troubles musculo-squelettiques, notamment au regard de la difficulté d’accès à certains examens dans les territoires. Conformément à l’article R. 4641-12 du code du travail, ces problématiques ont fait l’objet d’échanges entre partenaires sociaux au sein de la Commission spécialisée chargée des maladies professionnelles (CS4) du Conseil d’orientation des conditions de travail (COCT), et de la Commission des accidents du travail – maladies professionnelles (CAT-MP) de la Caisse nationale de l’assurance maladie. A ce jour, les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à trouver un consensus sur la modification du tableau et les échanges se poursuivent donc actuellement.

Retraites : régime général

Retraite des parents d’enfants handicapés à plus de 80 %

8100. – 16 mai 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l’attention de **M. le ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées** sur l’étendue des droits à la retraite des parents d’enfants invalides à plus de 80 %. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a relevé l’âge légal de la retraite de 62 à 64 ans et crée une véritable assurance vieillesse des aidants, accessible à un public élargi dépassant le cadre des parents d’enfants handicapés à plus de 80 %. Ceux-ci possèdent toujours le droit d’acquérir un trimestre de cotisation supplémentaire tous les deux ans et demi d’éducation de leur enfant au titre de son accompagnement, mais le nombre cumulé de trimestres est plafonné à 8, un chiffre insuffisant eu égard à leur état d’épuisement chronique et à leur droit à un repos mérité. Aussi, ce type particulier d’aidant ne devrait pas être en capacité, sauf exception, de faire valoir leurs droits à la retraite avant 64 ans. Or le rôle des 9,3 millions d’aidants dans la société française est capital, permettant notamment de prendre soin des plus fragiles, une mission qui, sans eux, reviendrait aux pouvoirs publics. Les aidants et notamment ceux parents d’enfants invalides, se retrouvent dans l’incapacité de prioriser leur carrière professionnelle impactant notamment l’étendue de leurs droits à la retraite. Aussi il aimerait lui demander si la possibilité d’une augmentation du plafond des trimestres cumulables pour les parents d’enfants handicapés à plus de 80 % serait envisageable à moyen ou à long terme.

Réponse. – Nombreux sont les aidants familiaux contraints de réduire ou d’interrompre leur activité professionnelle pour accompagner au mieux leur enfant en situation de handicap, avec des conséquences négatives sur leurs droits à retraite. Afin de compenser cette situation, il existe trois catégories de mesures dont l’objectif est de considérer ces interruptions comme des périodes d’assurance prises en compte pour la retraite. Les assurés peuvent bénéficier d’une majoration de leur durée d’assurance d’un trimestre par période d’éducation de trente mois dans la limite de huit trimestres par enfant au titre de l’article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale. L’intérêt de ce dispositif réside dans le fait que son déclenchement n’est pas soumis à une condition de ressources ni à une condition de cessation d’activité. De plus, il n’est pas exclusif des autres majorations de durée d’assurance pour enfants dont peuvent bénéficier par ailleurs les parents, comme la majoration de durée d’assurance pour enfant au titre de la grossesse et de l’éducation, prévue à l’article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Elle s’ajoute de même à la majoration de durée d’assurance prévue, par l’article L. 351-5 du même code, pour les assurés ayant pris un congé parental d’éducation. Par ailleurs, l’assuré ayant aidé son enfant en situation de handicap peut liquider sa pension à taux plein dès soixante-cinq ans, et ce, quelle que soit sa durée d’assurance, sous réserve soit de bénéficier d’au moins un trimestre au titre de la majoration de la durée d’assurance pour enfant handicapé, soit d’établir qu’il a été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois, de l’enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (loi de n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et décret n° 2010-1734). Enfin, les parents d’enfants handicapés peuvent également faire valoir leur droit à l’affiliation à l’Assurance vieillesse des aidants (AVA) telle qu’aménagée par l’article 25 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et désormais prévue à l’article L. 381-2 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation gratuite permet un report au compte de cotisations d’un montant équivalent au salaire minimum interprofessionnel de croissance pour ces périodes de réduction ou d’interruption d’activité et de valider ainsi, quel que soit le régime de retraite auquel est affilié le parent concerné, des trimestres auprès du régime général. Elle est cumulable avec les majorations de durée d’assurance (sauf avec la majoration pour congé parental). Cette récente

évolution permet d'affilier, outre les personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, les personnes ayant la charge d'un enfant éligible au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, permettant ainsi d'inclure les parents d'enfants qui ne remplissaient pas la condition du taux d'incapacité supérieur à 80 %. A noter que les périodes d'affiliation à l'AVA sont désormais prises en compte dans les conditions d'ouverture du minimum contributif majoré et pour l'examen du droit à la retraite anticipée des carrières longues.

Retraites : régime général

Pénibilité du métier de mineur de fond

8506. – 30 mai 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte de la pénibilité du métier de mineur dans les mines de potasse d'Alsace dans le calcul de l'âge de départ à la retraite. La réforme des retraites récemment adoptée acte l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans, sauf en cas de reconnaissance de la pénibilité du poste de travail. Le département du Haut-Rhin dispose des mines de potasse qui ont accueillis de nombreux mineurs de fond jusqu'au début des années 2000. Ces mineurs ont connu des conditions de travail difficiles du fait du travail au fond des mines et subissent des conséquences directes sur leur santé alors même qu'ils ont cessé d'exercer ce métier (acouphènes dus au bruit des tirs d'explosifs, hernie discale, problèmes respiratoires...). Aussi, il souhaite attirer son attention sur la pénibilité afférente à ce métier et souhaite savoir si elle sera prise en compte lors du calcul de l'âge de départ à la retraite de ces mineurs de fond. – **Question signalée.**

Réponse. – Les mineurs de fond ayant travaillé dans les Mines de potasses d'Alsace jusqu'au début des années 2000 étaient affiliés, au titre de cette activité, au régime de retraite des mines. Ce régime prévoit des règles spécifiques de retraite tenant compte de la pénibilité du travail des mineurs de fond : une durée d'assurance requise réduite (120 trimestres), la possibilité de départ à la retraite dès l'âge de 55 ans ou de 50 ans pour services au fond sous conditions mais également une ouverture sous conditions du droit à pension anticipé, à tout âge, pour certains titulaires de pensions d'invalidité professionnelle ou de rentes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle versée au titre d'une incapacité permanente. La réforme des retraites intervenue en 2023 n'a pas concerné le régime de retraite des mines et n'a donc pas modifié les règles d'ouverture du droit à pension minière. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager des dispositions supplémentaires à celles déjà en vigueur. Cette réforme n'a pas conduit non plus à une modification des règles d'ouverture des droits des mineurs de fond dans le régime complémentaire obligatoire. Ils peuvent continuer, comme par le passé, à procéder à la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire dès 60 ans.

Chômage

Suivi par Pôle emploi des personnes les plus fragiles

9047. – 20 juin 2023. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les nouvelles règles de l'assurance chômage prévues par la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Le décret du 26 janvier 2023 introduit une modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail. La durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi étant réduite de 25 % par rapport aux règles applicables antérieurement, Mme la députée s'inquiète qu'aucune dérogation ne semble prévue pour les personnes seniors ou celles les plus fragiles, dont les travailleurs handicapés et tous ceux qui connaissent des difficultés sociales, économiques ou de santé. Elle souhaiterait connaître les moyens dédiés à Pôle emploi pour permettre un véritable suivi de ces personnes au chômage.

Réponse. – L'objectif de la réforme, instituée par la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, est double : - d'une part, inciter en cas de conjoncture favorable, les demandeurs d'emploi à un retour plus rapide à l'emploi dès lors que la probabilité de retrouver un emploi est alors plus élevée, et résoudre les problèmes de tension de recrutement ; - d'autre part, apporter une meilleure protection en cas de conjoncture défavorable. Pour ce faire, le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 pris pour l'application de cette loi a prévu des garanties. D'une part, la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi ne peut être portée en deçà d'une durée plancher de six mois, dès lors que cette durée minimale est regardée comme nécessaire pour la recherche d'un emploi. D'autre part, en cas de conjoncture défavorable, le demandeur d'emploi bénéficie d'un complément d'indemnisation en fin de droit pour tenir compte des difficultés supplémentaires rencontrées pour trouver un emploi dans un tel contexte. S'agissant plus spécifiquement des seniors, si la réforme introduisant la contracyclicité s'applique pleinement à eux, ils bénéficient

d'un ensemble des règles destinées à prendre en compte les difficultés spécifiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur le marché de l'emploi. Ainsi, la recherche des périodes d'emploi ouvrant droit au chômage porte pour eux sur une période plus longue. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'une durée d'indemnisation plus longue. Enfin, le dispositif de maintien de droit permet de prolonger les droits au chômage des demandeurs d'emploi qui atteignent l'âge de 62 ans au-delà de la durée de prise en charge initiale, et ce, jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein. Par ailleurs, dans le cadre de son offre de services dédiée aux demandeurs d'emploi, France Travail met en œuvre un ensemble de mesures au profit des personnes les plus éloignées de l'emploi. Au-delà des parcours d'accompagnement renforcé, l'opérateur a pu mettre en œuvre ces dernières années plusieurs plans d'action à destination des publics fragiles : parcours de remobilisation au profit des demandeurs d'emploi de longue durée à compter de 2021, mise en place du contrat d'engagement jeunes à destination des jeunes éloignés du marché du travail à compter de 2022, notamment. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le rapprochement de France Travail et Cap Emploi, initié en 2019 et désormais généralisé à l'ensemble du territoire, permet de renforcer l'accompagnement de ces publics, notamment par un accueil dans le cadre d'un lieu unique.

Numérique

Situation des titres professionnels DWWM et CDA

9165. – 20 juin 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences du retard pris dans le renouvellement du titre professionnel de « développeur web et web mobile » (DWWM). En effet, il s'avère que les inscriptions et les financements pour ces formations, délivrés notamment par Pôle emploi ou Transition Pro ont été bloqués durant plusieurs semaines, le renouvellement du titre de certification professionnelle « DWWM » par l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ayant tardé. Ainsi, ce sont un grand nombre de candidats qui n'ont pas pu s'inscrire aux formations, entraînant notamment le blocage de l'offre de formation pour les demandeurs d'emploi, ceci alors que le secteur connaît une très forte tension de main d'œuvre. Cette situation a par ailleurs pour corollaire une grave fragilisation des organismes de formation concernés, avec de sérieuses difficultés financières de ceux-ci. Elle lui demande ainsi quels dysfonctionnements ont pu mener à une telle situation et ce qu'entend faire avec le ministère pour éviter que cela ne se reproduise, sachant que d'autres titres professionnels arrivent à échéance à la fin de l'année 2023, à l'instar du titre concepteur développeur d'applications (CDA) et pour lesquels le renouvellement doit intervenir dans les prochaines semaines. – **Question signalée.**

Réponse. – Le titre professionnel de développeur web et web mobile, délivré par le ministère du travail, a fait l'objet d'un arrêté (cf. arrêté du 6 avril 2018 relatif au titre professionnel de développeur web et web mobile) afin de porter l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles jusqu'au 1^{er} septembre 2023. Un nouvel arrêté (cf. arrêté du 26 avril 2023 relatif au titre professionnel de développeur web et web mobile) a été publié le 13 mai 2023 au *Journal officiel* afin de renouveler l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 2023. Les organismes de formation ont donc bénéficié de quatre mois, entre la publication de l'arrêté du titre professionnel le 13 mai 2023 et la date de fin d'enregistrement du précédent millésime du titre professionnel, soit le 1^{er} septembre 2023, pour adapter la formation menant au titre professionnel. Concernant le titre professionnel de concepteur développeur d'applications, l'arrêté portant renouvellement de l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles a été publié au *Journal officiel* du 13 mai 2023, pour une date de fin d'enregistrement fixée au 18 décembre 2023. Les organismes de formation ont donc bénéficié de plus de six mois, entre la publication de l'arrêté du titre professionnel le 13 mai 2023 et la date de fin d'enregistrement du précédent millésime du titre professionnel, soit le 18 décembre 2023, pour adapter la formation menant au titre professionnel. La pratique du ministère du travail vise à laisser au moins six mois entre la publication de l'arrêté et la date de fin d'enregistrement du titre professionnel. Ce délai peut toutefois être réduit, dans certains cas, du fait de retards pris dans les travaux de révision du titre professionnel.

Collectivités territoriales

Financement CAF du déploiement des places en ALSH habilités dans les territoires

10876. – 15 août 2023. – Mme Louise Morel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur le financement de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF) au déploiement des places en accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) habilités dans les territoires. Dès lors qu'une collectivité territoriale souhaite

favoriser les activités périscolaires en déployant des places en ALSH habilités, son territoire reçoit des aides de la part de la CAF dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG). Ces aides, la prestation de service ordinaire (PSO) et le bonus territoire (BT), sont versées directement à l'équipement périscolaire dans lequel sera déployé des places supplémentaires. Si besoin, la collectivité compétente verse également une subvention à l'équipement. Bénéficiant de la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse » ce sont généralement les communautés de communes qui organisent les activités périscolaires à l'échelle d'un territoire, notamment dans les territoires ruraux et versent ainsi cette subvention supplémentaire. Contrairement à la PSO, qui est un financement à l'acte permettant de soutenir l'activité et d'adapter au mieux le prix pratiqué pour les familles, le BT est une aide de fonctionnement. Reposant sur le nombre de places ALSH habilités historique et inscrit dans la CTG, le montant du BT que reçoit l'équipement est le même d'une année sur l'autre alors même que la demande des parents varie dans le temps. Cela pose problème quand la demande est fortement croissante. Une collectivité qui souhaite répondre à cette demande devra donc financer elle-même le coût de déploiement de places supplémentaires en ALSH habilités, avant la signature d'une nouvelle CTG. Les collectivités territoriales ayant d'autres dépenses à réaliser, elles ne sont pas toujours en capacité de le faire et n'absorbent donc pas toute la demande supplémentaire au détriment de l'attractivité du territoire pour de nombreuses familles. Aussi, elle lui demande si le montant du BT que reçoit l'équipement périscolaire pourrait être calculé selon le taux d'occupation réel des établissements d'accueil en laissant toutefois un seuil minimum pour les communes les plus rurales et isolées, en zone de montagne notamment. Elle lui demande également ce qu'elle entend mettre en œuvre pour aider les collectivités territoriales à absorber la demande supplémentaire concernant les activités périscolaires dans les territoires.

Réponse. – Sur la précédente Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Etat pour la période allant de 2018 à 2022, aucune place nouvelle d'accueil périscolaire ou extrascolaire ne pouvait être financée au titre du bonus territoire des Conventions territoriales globales (CTG) signées entre les caisses des allocations familiales et les collectivités (communes ou intercommunalités). Afin de pallier les effets de cette mesure, la CNAF a adopté un panel de mesures destinées à relancer l'accueil de loisirs et qui comprend : - une bonification des financements au titre du plan mercredi, la création d'un plancher de financement au titre du bonus territoire CTG à 15 centimes par heure et une augmentation des prestations de services des accueils adolescents et extrascolaires (25 M€ en 2022) ; - le soutien à l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs (6 M€ en 2022) ; - la création d'une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en accueil de loisirs (79 M€ en 2022). A cet égard, l'année 2022 présente donc un caractère atypique avec un net sursaut des dépenses de 93 millions d'euros, portant le total de crédits dédiés à l'enfance sur l'exercice à 1,2 milliard d'euros, en fort contraste avec la baisse continue des dépenses relevées de 2017 à 2021. La nouvelle COG signée entre la CNAF et l'Etat pour la période allant de 2023 à 2027 prévoit la prolongation de l'aide exceptionnelle à l'investissement et le dégel du bonus territoire CTG afin de financer des places nouvelles et de soutenir les collectivités dans le développement de leur offre. Ainsi, 593 millions d'euros sont inscrits au budget 2027 pour le seul bonus territoire enfance et jeunesse, soit 125 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2022. Enfin, la nouvelle COG permettra également le financement d'un bonus inclusion handicap permettant de prendre en charge une partie substantielle du surcoût moyen lié à l'accueil d'enfants en situation de handicap (personnels supplémentaires, formation professionnelle, adaptation du matériel...).

Retraites : généralités

Clause de sauvegarde pour les carrières longues

12110. – 10 octobre 2023. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la clause de sauvegarde pour les carrières longues. Cette disposition permet aux personnes éligibles de conserver leur droit à départ anticipé après le 1^{er} septembre 2023 dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant cette date. Il s'agit des personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963, que le début de carrière rend éligibles à un départ en carrière longue et qui pourront garder le bénéfice d'un départ à 60 ans avec 168 trimestres cotisés, si elles ont acquis ces 168 trimestres au 31 août 2023. Faute d'application automatique et d'informations précises, de nombreuses personnes éligibles ne sollicitent pas ce droit lors de leur départ en retraite. Il souhaite connaître ses intentions pour que cette clause de sauvegarde puisse s'appliquer automatiquement aux bénéficiaires.

Réponse. – L'article 8 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 prévoit une clause de « sauvegarde » pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963. A leur demande, ces assurés peuvent en effet bénéficier

d'une retraite anticipée pour carrière longue, à compter du 1^{er} septembre 2023, dans les conditions d'ouverture du droit applicables avant cette date, sous réserve de justifier de la durée d'assurance cotisée exigée avant le 1^{er} septembre 2023. La satisfaction à ces critères d'éligibilité est appréciée sur la base des dispositions en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023, qui n'incluent donc pas les trimestres d'assurance volontaire des aidants et d'assurance vieillesse des parents au foyer dans la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. La retraite est calculée au taux plein, conformément aux dispositions de l'article L. 351-8, 4^o ter. Les dispositions relatives à la clause de sauvegarde ont fait l'objet d'une communication précise, consultable en ligne, notamment sur le site de l'Assurance retraite. Cette communication a permis de renseigner les assurés sur les conditions d'accès au dispositif et le processus à suivre pour en bénéficier. En outre, ce dispositif est quérable, c'est-à-dire que l'assuré doit se manifester auprès de sa caisse de retraite pour en bénéficier.

Retraites : généralités

Droit d'option sur les annuités rachetées en vue de partir à la retraite

12111. – 10 octobre 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le droit d'option sur les annuités rachetées afin de partir en retraite de manière anticipée. M. le député a en effet été interpellé par un habitant de sa circonscription ayant investi, en 2005, 20 000 euros dans un plan de départ ayant pour objectif de partir plus tôt à la retraite. Selon cet habitant, ce plan de départ est désormais caduc du fait de l'adoption de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En conséquence, il a tenté de se faire rembourser, sans succès, cet investissement et souhaiterait pouvoir réinvestir autrement ces fonds. Or pour qu'une telle opération soit réalisable, il lui faudrait pouvoir profiter d'un droit d'option sur les annuités rachetées ce que la loi actuelle ne permet pas. C'est pourquoi il lui demande si, lors de la rédaction des décrets d'application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement entend introduire un tel droit d'option.

Réponse. – Les dispositions prévues au XXV de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 permettent aux assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961 et qui ont effectué des rachats de cotisations avant le 15 avril 2023 de pouvoir obtenir le remboursement de ces rachats, à la condition qu'ils ne soient pas déjà titulaires d'une retraite personnelle d'un régime français de base ou complémentaire. L'assuré peut donc demander le remboursement de la totalité ou d'une partie seulement des cotisations versées. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi. Sont donc recevables les demandes de remboursement présentées entre le 14 avril 2023 et le 14 avril 2025 inclus. Cette possibilité de remboursement concerne les rachats pour affiliation tardive, les versements pour la retraite au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes, les versements pour la retraite des apprentis et des assistants maternels, les rachats « Madelin », les rachats pour une activité salariée hors de France, les rachats ouverts aux personnes ayant exercé une activité de travailleurs indépendants (activité artisanale, commerciale, libérale non réglementée, libérale réglementée, d'avocat) hors de France et les rachats « indemnité de soins aux tuberculeux ».

Accidents du travail et maladies professionnelles

Diminution des effectifs de l'inspection du travail

12636. – 7 novembre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la diminution des effectifs de l'inspection du travail. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, en déclenchant le « 49.3 » après une journée de débats seulement. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Considérant que les associations (comme la FNATH), les victimes, la représentation nationale et l'ensemble de la population mérite d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de questions écrites. Il est urgent de faire état des conséquences de la diminution drastique des effectifs de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne la politique de prévention et de sécurité au travail et les dépenses de la branche AT-MP, augmentées à mesure que le nombre d'accidents du travail, faute d'intervention et de prévention, s'accroît. Comme l'écrivait, en 1985, l'avocat spécialiste du droit social Tiennot Grumbach, « les investigations [de l'inspection du travail] n'ont pas pour objet de paralyser les initiatives des entreprises, leur capacité d'entreprendre, d'innover, mais, bien au contraire, d'assurer les mécanismes de concurrence loyale et d'empêcher le développement d'un double marché du travail ». Dans cette perspective, l'inspection du travail est l'alliée et œuvre dans un sens identique à celui de l'entrepreneur honnête. Conséquemment, toute volonté d'entraver ou de diminuer la portée de son action revient, non seulement à mener une politique de régression sociale, mais à

cautionner l'action des employeurs hors-la-loi et, il faut oser le terme, malhonnêtes. Mais cette institution chargée de contrôler l'application effective des droits des travailleurs est aujourd'hui en danger : parce qu'elle est un rempart face aux effets les plus néfastes des politiques libérales, le Gouvernement et le Medef souhaitent diminuer son pouvoir d'action. Les réductions d'effectif ont été massives : en 10 ans, moins 20 % d'agent-es de contrôle sur le terrain et moins 40 % d'agents de renseignement des usagers ! Il ne reste que 1 750 inspecteurs du travail pour 2 millions d'entreprises. Aujourd'hui, près de 15 % des sections d'inspection sont vacantes et n'ont donc plus personne pour contrôler les entreprises. L'impunité est voulue et sciemment organisée. Les inspecteurs du travail sont pourtant le maillon essentiel d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il faut d'urgence doubler les effectifs. Seule cette mesure permettra de voir les accidents du travail devenir chose rare, ce qui diminuera les coûts supportés par les organismes de sécurité sociale. Elle lui demande quand le Gouvernement va prendre le problème de la santé au travail au sérieux et recruter des inspecteurs du travail en nombre suffisant, afin que cesse l'impunité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'inspection du travail joue effectivement un rôle essentiel dans la lutte contre les accidents du travail. Le premier objectif du plan d'action national 2023-2025 pour l'inspection du travail est ainsi la réduction des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. Cet objectif triennal sera soutenu par une importante campagne de contrôle au cours de l'année 2024. Si les effectifs de l'inspection du travail ont effectivement connu une baisse au cours des dernières années, le ministère du travail, de la santé et des solidarités, conscient de l'importance de maintenir un niveau d'effectifs d'inspecteurs du travail permettant de répondre aux enjeux liés à leurs missions, a mis en place plusieurs mesures. S'agissant des recrutements, en sus des concours habituels (externe, interne et troisième concours), la possibilité de recruter des inspecteurs du travail par la voie du détachement a été ouverte depuis 2021 et a attiré de très nombreux candidats. Ce sont ainsi 553 agents qui ont été recrutés entre 2021 et 2023, dont 200 postes proposés aux concours habituels pour les deux dernières sessions organisées, contre une moyenne de 45 postes offerts aux trois concours entre 2017 et 2020 inclus. Afin de soutenir ces recrutements importants, plusieurs mesures ont été déployées : - des actions de communication ciblées afin de faire connaître le métier et de susciter des vocations : création d'un réseau d'ambassadeurs du métier, intervention dans les universités, les forums, les salons de l'emploi, campagnes de publicité sur les réseaux sociaux, organisation d'un live sur LinkedIn, mise à disposition de vidéos sur le métier, etc., - une revalorisation des grilles indiciaires du corps de l'inspection du travail, notamment en réduisant l'ancienneté requise en début de carrière afin d'accéder aux échelons supérieurs plus rapidement, à l'instar d'autres grands corps de l'administration, L'embauche de contractuels de catégorie A dans les services déconcentrés, notamment sur des postes de juristes en appui de l'action du système d'inspection du travail, lesquels peuvent bénéficier d'un accompagnement proposé par l'institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de leur préparation au concours. Il en ressort que des recrutements historiques d'inspecteurs du travail sont en cours, soutenus par plusieurs mesures de renforcement de l'attractivité et de promotion du métier.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Obligation de captation à la source du CO2 dans les chais viticoles

13196. – 28 novembre 2023. – **M. Grégoire de Fournas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur de récents contrôles effectués dans des exploitations viticoles de Gironde par l'inspection du travail. Lors de ces contrôles, il a été affirmé par les inspecteurs que des moyens de captation à la source du CO2 sont obligatoires dans le cadre de la prévention contre les accidents de travail par l'inhalation de CO2. Si des accidents liés au CO2 sont régulièrement à déplorer, des mesures de prévention sont à renforcer avant de procéder à la captation à la source, mesure compliquée à mettre en œuvre. Il lui demande si la réglementation impose effectivement de capter le CO2 à la source. Si cela n'était pas le cas, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces contrôles qui seraient alors abusifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle des moyens de captation à la source du gaz carbonique lors des visites des exploitations viticoles par les inspecteurs du travail est réalisé dans le cadre de la prévention des risques professionnels, au regard des accidents du travail liés aux émanations de CO2. Cette position, fondée sur l'évaluation des risques professionnels est conforme aux règles édictées par le code du travail. Le gaz carbonique, dont la production ne peut être évitée dans le procédé de vinification, est considéré par le code du travail comme un agent chimique dangereux défini par l'article R. 4412-3 de ce code. Il s'accumule dans les cuves et espaces de travail entraînant des risques d'asphyxie potentiellement mortels. Pour protéger les travailleurs contre ce risque, les dispositions du code

du travail imposent que l'utilisation des équipements de travail réduise le plus possible l'émission de CO₂. L'article R. 4412-16 du code du travail prévoit que « lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes : - conception des procédés de travail et contrôles techniques appropriés ; - utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ; - application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation et des mesures appropriées d'organisation du travail ; - utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle. » De plus, la cave viticole (le chai) constitue un local à pollution spécifique au sens de l'article R. 4222-3 du code du travail. De ce fait et en application de l'article R. 4222-12 du même code « les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimés [...] lorsque les techniques de production le permettent. A défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air. S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local ». La réglementation du travail impose donc à double titre que la captation à la source intervienne en premier lieu, la ventilation du local n'intervenant qu'à titre résiduel. Les contrôles diligentés par l'inspection du travail visent donc à s'assurer de la mise en place de mesures appropriées pour garantir la santé et la sécurité des salariés, et ce dès la conception de la cave. De plus, de nombreux dispositifs de captation sont désormais disponibles, adaptables à la majorité des cuves existantes. L'employeur pourra utilement solliciter le service prévention de sa caisse de mutualité sociale agricole afin de prendre connaissance des éventuelles aides financières ou techniques susceptibles de lui être apportées dans ce cadre.

Institutions sociales et médico sociales

Avenant n° 10-2022

13470. – 5 décembre 2023. – M. Thibault Bazin* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les conséquences financières négatives que pourrait avoir, pour les centres socio-culturels, l'avenant n° 10-2022 (portant révision des systèmes de classification et de rémunération) à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial. En effet, si les centres socio-culturels partagent l'objectif de cette réforme qui est de permettre aux professionnels de faire face à l'inflation et d'être valorisés dans leur cœur de métier, M. le député souligne que ladite réforme pourrait menacer la pérennité de leur modèle financier. Ainsi, entre 2023 et 2024, de nombreux centres pourraient connaître une augmentation globale de près de 7,1 % des frais liés à la masse salariale. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'accompagner financièrement les centres socio-culturels dans la mise en œuvre de l'avenant n° 10-2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières des centres sociaux

14471. – 23 janvier 2024. – M. Michel Guiniot* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière difficile à laquelle sont confrontés les centres sociaux associatifs français, en particulier le centre social rural de Guiscard. Si la situation des assistants sociaux s'est améliorée avec la convention d'objectifs et de gestion de la branche famille et la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, ainsi que l'avenant 1 à l'avenant 10-22 à la convention collective nationale (CCN) des acteurs du lien social et familial, signé le 2 octobre 2023, celle des structures associatives agréées par la caisse des allocations familiales se voit mise en défaut. En effet, cet accord, voulu par les syndicats de branche, prévoit une augmentation de la rémunération des salariés sans pour autant visualiser les situations financières des structures. À Guiscard, il manquera plusieurs dizaines de milliers d'euros pour 2024, et autant pour 2025, pour rémunérer tout le personnel selon le nouveau barème. Les centres sociaux, structures de proximité, sont bien souvent les seuls relais des services à la population, particulièrement dans la ruralité et un appui pour les habitants et les partenaires institutionnels. Ces structures associatives sont soumises au rythme effréné, à la volatilité et à l'injonction à l'innovation des appels à projet pour bénéficier des fonds pour atteindre un fonctionnement à la hauteur des attentes. Il souhaite donc savoir si elle envisage de prendre des mesures pour venir en aide à ces structures pénalisées afin de permettre la qualité et l'amplitude de leur action sociale sur les territoires isolés.

*Associations et fondations**Situation financière des centres sociaux*

16234. – 19 mars 2024. – M. **Éric Woerth*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière à laquelle sont confrontés les centres sociaux associatifs et en particulier celui de Lamorlaye (60). Aucun centre social associatif ne ressemble tout à fait à un autre car ils répondent à des besoins mais aussi des ressources de leur territoire. Un centre social associatif va développer un ensemble de services, de projets, d'actions ou encore d'activités plutôt qu'un autre et de ce fait sera soutenu par un certain nombre de financeurs concernés en fonction de la nature des besoins, de leurs orientations et de leurs budgets. Il existe donc autant de formes de centre social qu'il existe de territoires et de configuration de financements qu'il existe de centres sociaux. Cette complexité de structuration financière conduit les partenaires à avoir une lecture parcellaire des financements, ne les reliant bien souvent qu'aux seuls financements qu'ils versent. En 2024, le budget des structures est confronté à un triple effet : une augmentation importante de la demande en matière de lien social, d'animation locale et d'urgence sociale ; une augmentation des charges avec l'inflation de certains postes clés de dépenses (alimentation, énergie, transports, produits d'hygiène, etc.) et l'application des nouvelles dispositions des conventions collectives qui augmente significativement la masse salariale ; enfin, un financement des différents partenaires qui ne permet pas de faire face à cette situation, les collectivités notamment étant elles-mêmes confrontées à des choix budgétaires. En l'absence de soutien financier revisité, les centres sociaux associatifs de France vont majoritairement débiter l'année avec un budget prévisionnel de fonctionnement déficitaire. De ce fait, les emplois et les services à la population (crèches, accueils de loisirs, offre de formation et d'insertion, activités pour tous les âges, etc.) sont menacés, tout comme la capacité à maintenir une veille sociale, à repérer la dégradation des trajectoires individuelles ou collectives et à innover au quotidien pour trouver des solutions à chaque situation. Pour le centre social rural de Lamorlaye, les charges augmentent du fait de la seule évolution de la convention collective de plus de 50 000 euros en 2024 et de 120 000 euros sur 4 ans. Dans l'Oise, sur 11 centres sociaux, ce sont 500 000 euros qui ont été estimés manquer en 2024. Dans ce contexte, un certain nombre de structures en France pourraient être mises en situation de cessation de paiement, malgré le plan national concernant l'accompagnement financier des revalorisations salariales et la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNAF pour la période 2023-2027. Faute de moyens supplémentaires, les centres sociaux devront recentrer leurs activités, éventuellement renoncer à des actions ou à des services au profit des habitants, ou encore choisir les publics accompagnés ou réduire la masse salariale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de permettre aux centres sociaux de poursuivre leurs missions, essentielles à l'animation de la vie sociale sur les territoires où ils sont implantés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Ces centres offrent des services aux familles et aux habitants de proximité. Ils contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant, de plus, l'accès aux droits. C'est pourquoi un ensemble de mesures ont été prises au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG), signée le 10 juillet 2023, de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des actions de la COG précédente, par les rapports d'évaluation de l'inspection générale des affaires sociales et par les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). De surcroît, la COG prévoit un soutien financier à la création de 611 nouvelles structures. Parmi elles, on dénombre 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que dans les zones de revitalisation rurales et les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ont pour ambition d'apporter un soutien à toutes les familles et plus particulièrement aux plus précaires qui disposent d'un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. Le but est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts. À titre d'illustration, la création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée en comité interministériel des Outre-mer, en juillet 2023, aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque aussi un engagement fort du pouvoir exécutif de sécuriser et de pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale dans le contexte inflationniste actuel. Une revalorisation des prestations de service, des animations collectives famille et des animations locales est prévue afin de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 M€ d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement desdits centres. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027. De la sorte, les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la

jeunesse, de l'accompagnement à la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront financés afin de garantir le dynamisme du secteur. À ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, qu'il s'agisse des services de l'État, des CAF, des communes ou encore des conseils départementaux. Enfin, conformément à la décision du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas, par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations au cours des émeutes du mois de juin 2023.

Transports routiers

Formation et recrutement des chauffeurs d'autocars

13563. – 5 décembre 2023. – M. Jean-Carles Grelier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les autocaristes, dans la formation et le recrutement de demandeurs d'emploi. Pour remédier au manque criant de main-d'œuvre qui frappe ce secteur d'activité, la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) s'est engagée, il y a maintenant plusieurs années, dans un mode de recrutement intuitif et social : la formation directe de demandeurs d'emploi, au travers des titres professionnels de conducteur de transport en commun sur route (niveau 3). Octroyé par le ministère du travail, ce titre permet l'obtention, par équivalence, du permis de conduire catégorie D, assorti de la qualification initiale de conducteur routier de voyageur. Toutefois, à l'issue de cette formation pourtant qualifiante, les nouveaux lauréats ne peuvent occuper directement un emploi au sein des structures. Cette impossibilité d'exercice, lourde d'incidences, est tout simplement due à un blocage d'ordre administratif. En effet, au moment précis de la délivrance de leur titre, les futurs conducteurs n'ont pas encore à leur disposition l'ensemble des documents et pièces administratives nécessaires à toute conduite : au premier rang desquels, le permis de conduire (comme le dispose explicitement l'article R 233-1 du code de la route). Par conséquent, alors tributaires de la délivrance desdits documents, les nouveaux conducteurs restent enlisés, parfois durant de longues semaines, dans cette période d'expectative. Ne pouvant prendre officiellement leur fonction et pour subvenir à leur besoin, nombre de conducteurs se voient ainsi contraints de renouveler leur inscription à Pôle emploi. Cette situation inextricable pénalise, au premier chef, ces demandeurs d'emploi, mais aussi les entreprises en phase de recrutement, déjà victimes d'un secteur en tension. Il lui demande, donc, si le Gouvernement entend réduire au minimum les délais de délivrance des permis, prévoit de désigner un interlocuteur particulier susceptible de guider les acteurs dans l'obtention des documents, ou compte autoriser la conduite d'un autocar grâce à l'octroi d'un document provisoire. – **Question signalée.**

Réponse. – La filière des transports routiers de marchandises et de voyageurs connaît actuellement un fort déficit de recrutements, associé à des enjeux de rémunération, de conditions de travail et de temps partiel. Plusieurs voies d'accès permettent aujourd'hui d'obtenir le permis de conduire du groupe lourd et la Carte de qualification de conducteur (CQC) octroyés par le ministère de l'intérieur. Parmi celles-ci figurent notamment les formations conduisant aux titres professionnels du ministère chargé de l'emploi : Conducteur de transport en commun sur route (CTCR), qui permet la délivrance de la catégorie D du permis de conduire, Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) et Conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMV), qui permettent la délivrance de la catégorie C du permis de conduire. Ces parcours de formation ont permis de certifier 29 400 candidats en 2022, dont 8 800 titrés pour le seul titre professionnel CTCR. Il a été constaté que les délais de délivrance des titres professionnels mais également, une fois le diplôme obtenu, les délais de délivrance des documents nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de conducteur routier (permis de conduire, carte de qualification de conducteur et carte chronotachygraphe), s'avéraient parfois trop longs, ayant un impact négatif sur l'employabilité des candidats. Les travaux conduits par les Inspections générales de l'administration (IGA) et des affaires sociales (IGAS) ont permis d'objectiver ces délais pour chaque document concerné et d'identifier des pistes pour la réduction de ces délais. Plusieurs de ces mesures sont étudiées dans le périmètre du ministère chargé de l'emploi, qui pourront donner lieu à une prochaine traduction réglementaire.

Commerce et artisanat

Disparition de la complémentaire retraite des artisans, commerçants et industriels

13812. – 19 décembre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la disparition de la complémentaire retraite des artisans, commerçants et industriels. En effet, depuis quelques années désormais, la complémentaire retraite des artisans et commerçants a été supprimée pour être absorbée par l'assurance retraite, qui n'a augmenté ses pensions que de 1 % en 2023, alors que les

complémentaires retraite pour les salariés et les fonctionnaires ont augmenté de 5,5 % sur l'année, générant donc une perte pour les retraités de l'artisanat et du commerce indépendants. Aussi, considérant le contexte général inflationniste, il lui demande si des évolutions sont prévues pour permettre aux retraités ayant cotisé pour l'ancien régime de retraite des artisans, commerçants et industriels de bénéficier d'une augmentation de leurs pensions de retraite, à l'instar des retraités autrefois salariés dans le privé ou le public.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a acté la suppression du régime social des indépendants et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général au 1^{er} janvier 2018. A ce titre, les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées sont aujourd'hui intégrés au régime général pour leur retraite de base. Leurs pensions de vieillesse de base ont donc augmenté, au même titre que celles des salariés du régime général, de + 0,8 % au 1^{er} janvier 2023. Cette revalorisation tenait compte de la revalorisation anticipée de 4 % des pensions du régime général intervenue le 1^{er} juillet 2022 et prévue par l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. En sus de leur retraite de base, ces assurés bénéficient du régime de retraite complémentaire des indépendants qui leur est propre et qui fonctionne par points. Ce régime est piloté par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), composé de représentants des travailleurs indépendants actifs et retraités désignés par les organisations professionnelles représentatives de ces travailleurs au niveau national. Le CPSTI fixe en décembre de chaque année la valeur de service du point de retraite complémentaire des indépendants au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ainsi, l'assemblée générale du CPSTI a décidé de revaloriser les pensions de retraite complémentaire des indépendants de + 4,8 % au 1^{er} janvier 2023, puis de + 3,7 % au 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, le CPSTI mènera en 2024, avec le soutien de ses autorités de tutelle, deux chantiers devant permettre de revaloriser davantage les pensions de retraite complémentaire des indépendants : d'une part, les suites de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants devant ouvrir davantage de droits contributifs et d'autre part, une réflexion sur la manière de rehausser les pensions de retraite complémentaire des indépendants les plus modestes.

Accidents du travail et maladies professionnelles *Conditions de travail lors de températures extrêmes*

13985. – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de travail dans des températures extrêmes. Alors qu'en septembre 2023 quatre vendangeurs sont décédés en Champagne et deux dans le Beaujolais, les épisodes de chaleur intense exposent à des risques majeurs. Blanchisseries, cuisines, fonderies, mais aussi entrepôts frigorifiques, chambres froides, travaux en extérieur en hiver, etc. De nombreux métiers, et en particulier les métiers pénibles, exposent les salariés aux températures extrêmes. Les symptômes liés à une exposition à ces températures menacent la santé des travailleurs. Fatigue, déshydratation, maux de tête, vertiges, perte de dextérité, gelures, hypothermie, etc., sont autant de symptômes qui, en outre, augmentent les risques d'accident du travail. La prévention la plus efficace consiste à éviter ou limiter l'exposition à ces températures. Pour cela, il est possible d'agir sur l'organisation du travail, l'aménagement des locaux, les matériels et les équipements. Lors de périodes de canicule, il est indispensable de vérifier quotidiennement les conditions météorologiques pour prendre les mesures adaptées aux tâches et aux situations de travail. Selon l'article L. 4121-1 du code du travail, « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Or l'augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur menace la santé des travailleurs. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures de prévention sont prévues afin de protéger davantage les salariés de ces conditions extrêmes de travail.

Réponse. – L'évaluation des risques d'une situation de travail en ambiance thermique trop froide ou trop chaude est au centre de toute démarche de prévention. Sur le fondement des principes généraux de prévention, les mesures de prévention doivent ainsi s'inscrire, le plus en amont possible, dans une démarche globale en agissant notamment sur l'organisation du travail, les installations et les équipements ainsi que sur le comportement des personnes (par exemple : décalage des horaires de travail sur les périodes les moins chaudes de la journée, augmentation du nombre et de la durée des pauses, aménagement de la charge et du rythme de travail...). Actuellement, le code du travail comprend des dispositions qui, par leur caractère général, ont pour effet d'amener l'employeur à prendre des mesures pour prévenir les effets du risque thermique : - les dispositions relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels prévoient que ce dernier « répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions » (article L. 4121-3-1 du code du travail) ; - s'agissant des dispositions applicables aux lieux de travail, les articles R. 4223-13 et suivants du

code du travail relatifs à l'« ambiance thermique » portent sur l'adaptation de la température des locaux de travail et de leurs locaux annexes ; - l'article R. 4225-1 prévoit que les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés des conditions atmosphériques ; - s'agissant des dispositions relatives aux équipements de travail, l'article R. 4323-91 du code du travail prévoit que les équipements de protection individuelle sont appropriés aux conditions dans lesquelles le travail est accompli, qu'ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires et qu'ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie ; - dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'article R. 4534-142-1 du code du travail impose la mise à disposition d'un local permettant l'accueil des travailleurs « dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte, soit d'aménagements de chantiers les garantissant dans des conditions équivalentes ». En outre, l'article R. 4534-143 prévoit la mise à disposition de 3 litres d'eau au moins par jour et par travailleur. En outre, le ministère chargé du travail publie chaque année des guides et instructions visant à prévenir les risques professionnels liés aux évolutions de température à l'approche des périodes estivales et hivernales. Un guide de prévention des risques liés aux vagues de chaleur est mis à jour annuellement, ainsi qu'une instruction interministérielle relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid. Les organismes de prévention, tels que l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles publient également des guides et aides à l'attention des entreprises pour prévenir les risques professionnels liés aux températures extrêmes. Enfin, l'inspection du travail est particulièrement mobilisée en période de veille saisonnière pour conseiller et contrôler les entreprises et garantir le respect des droits des salariés.

Banques et établissements financiers

Complaisance à l'égard d'une plateforme mondiale d'échange de crypto-monnaies

14181. – 2 janvier 2024. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la complaisance dont bénéficierait une société de gestion de crypto-actifs, jusqu'à se faire livrer des chômeuses et chômeurs dans le cadre de fausses formations destinées à multiplier les utilisateurs de crypto-monnaie. Cette société, immatriculée au Delaware, est spécialisée dans la gestion de crypto-actifs. Dit autrement, elle développe des formes innovantes de spéculation. Ces activités semblent rencontrer les faveurs du Gouvernement français, en témoigne l'invitation à l'Élysée de son PDG, qui a pourtant plaidé coupable de blanchiment d'argent aux États Unis et les félicitations publiques que lui a adressées le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. À ce titre, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est venue valider le traitement de faveur avec une approbation tout à fait peu conventionnelle de l'entrée en bourse. Ce traitement de faveur par l'AMF interroge d'autant plus qu'il y a quelques jours, une association de lutte contre la corruption a annoncé avoir déposé plainte pour prise illégale d'intérêts liés au recrutement d'une ancienne cadre de l'Autorité des marchés financiers (AMF) par cette société. Mais la société en question ne se contenterait pas de produire de la spéculation de masse et menacer ainsi tous les marchés de biens et de services. Elle tenterait également de maximiser son nombre d'utilisateurs par de fausses formations. C'est ce qu'a révélé une enquête d'Akila Quinio dans le *Financial Times* : une école de codage aurait livré des usagers à la société de gestion de crypto-actifs, censée leur assurer une formation, le tout *via* des financements publics. Pour les attirer, ils auraient promis des rémunérations exorbitantes à la sortie. Pourtant, ces « formations » auraient constitué à consulter un diaporama sur le principe des *blockchains*, puis passer un exercice pratique expéditif dans le langage de programmation *Simplicity*. En réalité, l'intérêt aurait été ailleurs : les apprenants recevaient du matériel promotionnel et étaient contraints de télécharger *MetaMask*, logiciel de stockage de crypto-portefeuilles. Car les organisateurs de la formation n'avaient, semble-t-il, qu'un critère d'évaluation, celui des nouveaux utilisateurs. Ceux-ci seraient encore poursuivis par la voie de courriels jusqu'à ce jour, des mois après leur sortie de « formation ». Ce type de campagne agressive visant la promotion non-sollicitée des crypto-actifs est pénalement répréhensible en droit français. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion quand il compte prendre les mesures qui s'imposent : suspension de tout partenariat public avec une société de gestion de crypto-actifs ; fin des subventions publiques aux programmes de formation associés à une telle société ; poursuites pénales des responsables qui auraient enfreint la loi dans le cadre de leurs fausses formations.

Réponse. – Conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail, tout prestataire d'actions concourant au développement des compétences (actions de formation, validation des acquis de l'expérience, bilans de compétences, actions de formation par apprentissage) doit se déclarer auprès de l'autorité administrative et obtenir un numéro de déclaration d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la certification Qualiopi est obligatoire pour tous

les prestataires de formation qui souhaitent obtenir des fonds publics ou mutualisés de la part des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail, soit les opérateurs de compétences, les associations Transitions Pro, l'Etat, les régions, la caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi (France travail) ou l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation ou reconnu par France compétences. Ces deux conditions permettent à un organisme de formation de présenter des offres de formation aux financeurs publics ou gestionnaires de fonds mutualisés. Ces derniers, sur la base de critères propres fixés par appel d'offre, marchés publics ou critères de prise en charge, peuvent accorder des financements aux organismes de formation qui répondent à ces critères. C'est en fonction de ces critères que les financements sont accordés par chacun des financeurs. Le paiement des coûts pédagogiques ne peut ensuite être effectué par le financeur qu'à la suite d'un contrôle de service fait. Il revient donc à chaque financeur lors de ce contrôle de s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance. En fonction des situations, les constats de non-réalisation ou de fraude doivent donner lieu au non-paiement des prestations ou à la restitution par l'organisme prestataire des sommes versées. Par ailleurs, l'organisme financeur peut signaler à l'organisme certificateur les défauts de réalisation constatés afin que celui-ci détermine si la certification délivrée doit être maintenue. Enfin, l'organisme financeur peut signaler à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente les fraudes constatées en matière de démarchage agressif ou de fausse formation, afin que soient diligentés, le cas échéant, des contrôles par les inspections compétentes. L'Etat s'attache à lutter contre toutes les fraudes. En ce qui concerne la fraude à la formation professionnelle, plusieurs textes ont été publiés dernièrement pour renforcer les capacités d'intervention des financeurs en matière de compte personnel de formation et d'apprentissage. Ainsi, le décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires durcit les conditions d'accès au financement des actions éligibles au compte et renforce les sanctions en cas de non-respect de ces conditions. Ce décret est pris pour application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires. La loi introduit une procédure de contrôle a priori par la caisse des dépôts et consignations des organismes de formation avant leur référencement sur le service dématérialisé Mon compte formation, ainsi que tout au long de leur référencement. Les organismes de formation sont référencés à condition de respecter les règles d'éligibilité qui entourent le compte personnel de formation, de même que les prescriptions légales, notamment de la législation fiscale et de sécurité sociale. Le décret encadre la sous-traitance des organismes de formation en interdisant notamment de sous-traiter une action de formation qui fait déjà l'objet d'une sous-traitance. Cette mesure entérine la responsabilité de l'organisme de formation donneur d'ordre vis-à-vis de la sous-traitance à laquelle il recourt. Tout manquement par le sous-traitant - après une procédure contradictoire - peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article R. 6333-6 du code du travail. De plus, la capacité d'échange d'informations entre la Caisse des dépôts et consignations et les services en charge du contrôle de la formation professionnelle des DREETS est consolidée, participant de ce fait à la lutte contre la fraude au compte personnel de formation. De même, le décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle fixe de nouvelles modalités de contrôle des organismes financeurs. En effet, il permet aux organismes financeurs de procéder à des contrôles sur place de la réalisation des actions. Ils peuvent être réalisés conjointement à un contrôle de service fait et peuvent être coordonnés ou mutualisés entre les organismes financeurs. Par conséquent, le pouvoir de contrôle des organismes financeurs est renforcé, notamment celui des opérateurs de compétences et introduit la possibilité de refuser la prise en charge d'une formation à la suite de résultats de contrôle. Ces textes s'inscrivent plus largement dans une politique de lutte contre la fraude menée par l'Etat par le biais de prévention, de détection et de sanction des fraudes.

3084

Travail

Obligations de l'employeur - déplacements professionnels de ses équipes

14369. – 16 janvier 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les ambitions du Gouvernement afin de faire évoluer la législation du travail sur l'organisation des déplacements professionnels des salariés afin de garantir le respect de leur vie privée et leur droit à la déconnexion. Un déplacement professionnel est une mission effectuée par un salarié dans le cadre de ses fonctions, mais en dehors du lieu de travail habituel. À cette occasion, son contrat de travail n'est pas modifié : la rémunération et le temps de travail restent strictement les mêmes et l'employeur doit veiller à assurer la sécurité et la protection de son salarié. Pour ce qui est des frais de déplacement, la loi impose que l'employeur prenne en charge les frais de déplacement ou les rembourse si son ou ses salariés les ont avancés. Mais la réglementation est muette quant à la

possibilité pour un employeur d'imposer à plusieurs de ses salariés qui effectuent le même déplacement sur plusieurs jours, de partager leurs chambres d'hôtel ou gîtes à plusieurs. Sous couvert de vouloir faire des économies, certains employeurs peu scrupuleux sont ainsi laissés libres d'imposer de partager une chambre d'hôtel à plusieurs. Alors que l'éloignement de la cellule familiale et le travail en dehors de son cadre habituel constituent déjà d'importants facteurs de risques psychosociaux, imposer de partager une chambre à plusieurs collaborateurs augmente considérablement les risques de stress et porte atteinte au droit à la vie privée de chacun, autant qu'au droit à la déconnexion. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de garantir à tous les salariés leur droit à la vie privée pendant leurs déplacements professionnels, en leur accordant un droit de refuser de partager leur chambre avec un ou plusieurs collègues, sans que cela ne puisse constituer un motif valable de licenciement.

Réponse. – La réglementation actuelle garantit déjà le respect de ces obligations, en particulier à l'occasion des déplacements professionnels. Ainsi, en matière de remboursement de frais, pour le régime social, le salarié est présumé être en grand déplacement lorsqu'il accomplit une mission professionnelle et qu'il est empêché de regagner sa résidence en raison des deux conditions suivantes : - d'une part, la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 km (trajet aller ou retour) ; - d'autre part, les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller ou retour). La jurisprudence a posé le principe selon lequel l'employeur doit obligatoirement prendre en charge les frais engagés par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur. Ces frais ne peuvent pas être imputés sur sa rémunération. Cette obligation s'impose à l'employeur même lorsque la loi, une convention ou un accord ne le précisent pas (Cass. soc., 25 févr. 1998, n° 95-44.096). L'employeur n'est pas autorisé à imposer des « arrangements » en vue de réaliser des économies. En effet, à défaut de disposition conventionnelle ou contractuelle relative à la prise en charge des frais professionnels, l'employeur ne peut pas fixer unilatéralement les remboursements des frais de déplacement à un montant inférieur à leur coût réel. Si tel était le cas, le salarié serait fondé à demander un complément de remboursement des frais. En effet, les frais qu'un salarié justifie avoir engagés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due (Cass. soc., 23 sept. 2009, n° 07-44.477, n° 1895 FS - P + B). En conséquence, le licenciement d'un salarié fondé sur le fait que ce dernier aurait demandé le respect du droit en matière de remboursement de frais pourrait être reconnu par le juge comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Bâtiment et travaux publics

Chantiers à Paris durant la période des jeux Olympiques/Paralympiques

14395. – 23 janvier 2024. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, ainsi que de leurs salariés, en particulier de l'Oise et des départements limitrophes de l'Île-de-France, dans le cadre des restrictions de circulations à Paris durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront du 24 juillet au 8 septembre 2023. Durant la période des jeux Olympiques, puis Paralympiques, sont prévues des restrictions de circulation dans un certain nombre d'arrondissements parisiens, telles que détaillées par le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Toutefois, ces restrictions auront des conséquences lourdes sur les lieux de travail et les professionnels en exercice, de surcroît pour les entreprises intervenantes sur les voiries et les canalisations enterrées. En effet, les employeurs ayant des chantiers dans ces secteurs ne pourront donner accès à leurs salariés, pouvant les contraindre à les placer en chômage technique, voire à opter pour des chantiers dans des régions limitrophes, affectant directement les entreprises localement implantées qui maintiennent depuis des années des liens privilégiés de proximité. Sans revenir sur les impératifs qui permettent l'organisation de cet événement, il souhaite donc savoir si des mesures particulières seront prises en faveur des entreprises concernées et au profit de leurs salariés.

Réponse. – Le ministère du travail, de la santé et de la solidarité prévoit un soutien des entreprises dont l'activité est impactée par les Jeux olympiques et paralympiques. En effet, les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics pourront avoir recours à l'activité partielle, dès lors qu'elles subissent une baisse d'activité du fait de l'annulation, du report, du retard ou de la non-programmation d'un ou plusieurs chantiers résultant de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, en lien notamment avec les restrictions de circulation détaillées récemment par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Elles pourront bénéficier de l'activité partielle dans la limite de six mois, sur une période pouvant aller d'avril à septembre 2024, ce qui permettra aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de pouvoir être couvertes durant les périodes de préparation et de déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics concernées seront invitées à prendre des engagements en matière de formation de leurs salariés. Comme le

prévoient les dispositions de l'article R. 5122-9 du code du travail, ces engagements en matière de formation et de maintien dans l'emploi devront obligatoirement être souscrits par les entreprises ayant déjà placé leurs salariés en activité partielle au cours des trente-six mois précédant la date de dépôt de la nouvelle demande d'autorisation. Les entreprises concernées sont également invitées à privilégier, préalablement au recours à l'activité partielle, des mesures alternatives telles que la prise de congés. Les salariés du bâtiment et des travaux publics placés en activité partielle pourront être embauchés temporairement sur la base du volontariat par des entreprises dont l'activité est liée à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, notamment par des entreprises de sécurité privée, dès lors s'agissant de ces dernières, qu'ils auront validé une formation permettant l'exercice de la profession, telle le certificat de qualification professionnelle « Participer aux activités privées de sécurité des grands événements » et obtenus la carte professionnelle afférente auprès du conseil national des activités privées de sécurité.

Outre-mer

Objectifs de France Travail en Guadeloupe

14495. – 23 janvier 2024. – M. Max Mathiasin interroge M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les objectifs de France Travail en Guadeloupe et les perspectives pour les demandeurs d'emploi. En Guadeloupe, le taux de chômage avoisine les 20 %, soit un taux trois fois plus élevé que celui constaté dans l'Hexagone. Il convient donc d'y appliquer des dispositifs qui répondent à la complexité et aux difficultés de la situation locale. D'ailleurs, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit de légiférer par ordonnance d'ici le 18 juin 2024 pour adapter les dispositions dans les outre-mer. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour adapter la loi pour le plein emploi aux spécificités de l'archipel guadeloupéen et comment elle a prévu d'associer les élus à l'élaboration de ces mesures.

Réponse. – L'enjeu de la loi pour le plein emploi du 19 décembre 2023 est de structurer une coordination renforcée des acteurs de l'insertion et de l'emploi, pour garantir à l'usager un parcours plus adapté à ses besoins pour un retour rapide à l'emploi et répondre aux besoins de recrutement des employeurs. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi doit ainsi permettre d'agir efficacement pour amener tous les demandeurs d'emploi vers l'emploi. La création d'une nouvelle catégorie d'offre de solution de repérage et de remobilisation prévue par l'article 7 de la loi ainsi que la refonte du parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi et la mise en place d'une conférence des financeurs doit permettre de trouver les solutions d'accompagnement répondant aux besoins de chacun et en s'adaptant aux spécificités territoriales. L'offre de service de France Travail est nationale. Elle est adaptée en fonction du diagnostic des territoires et des priorités qui seront déterminés par le nouveau réseau pour l'emploi co-présidé par l'Etat et les collectivités territoriales. Une ordonnance portant adaptation de la loi pour le plein emploi aux territoires d'outre-mer sera promulguée au cours du premier semestre 2024. Elle comportera des adaptations de la gouvernance liées aux spécificités institutionnelles des collectivités ultramarines concernées ainsi que des adaptations à Mayotte, en Guyane et à la Réunion des dispositions relatives aux parcours des demandeurs d'emploi (orientation, contrôle des engagements), compte tenu de la gestion des parcours des bénéficiaires du RSA mise en place dans ces trois territoires (recentralisation en Guyane, à Mayotte et à La Réunion). Le ministre Olivier Dussopt s'était engagé lors des débats parlementaires à associer les parlementaires aux travaux préparatoires de l'ordonnance d'adaptation de la loi pour le plein emploi. La ministre du travail, de la santé et des solidarités s'est engagée dans cette démarche en organisant le 22 janvier 2024 une première réunion d'échanges avec les parlementaires ultra-marins. Une seconde réunion sera organisée par son cabinet prochainement pour présenter le projet d'ordonnance.

Travail

Entreprises de fabrication alimentaire et de vente touristique

14537. – 23 janvier 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des entreprises qui combinent à la fois une activité de fabrication alimentaire et une boutique de vente touristique. L'article L. 2253-1 du code du travail dispose qu'une entreprise ne peut être soumise, pour l'ensemble de son personnel, qu'aux dispositions d'une seule convention collective de travail. Toutefois, certaines entreprises situées dans des zones touristiques peuvent combiner une usine de fabrication alimentaire avec une boutique de vente touristique. Ces entreprises doivent choisir leur convention collective en fonction de leur activité principale. Néanmoins, la convention collective de l'usine de fabrication présente des limitations en matière de flexibilité et ne permet pas à ces entreprises d'autoriser le travail le dimanche, alors que leur activité touristique leur donne cette possibilité. Ce type de situation est de

nature à créer un désaccord avec l'inspection du travail. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre cette problématique complexe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Toutefois, ce principe est assorti de dérogations légales qui permettent à certains employeurs de donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine que le dimanche. Pour déroger au repos dominical, une entreprise doit nécessairement être couverte par l'une des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et suivants du code du travail. Il peut s'agir de dérogations permanentes au repos dominical en raison de l'activité de l'entreprise (la liste de ces activités figurant à l'article R. 3132-5 du même code) ou de dérogations sur fondement géographique pour les commerces de détail (notamment dans les zones touristiques). En aucun cas, une entreprise ne peut donc déroger au repos dominical en se fondant uniquement sur une convention collective, celle-ci n'étant pas suffisante pour autoriser le travail le dimanche. Le travail dominical repose nécessairement sur un fondement légal lié à l'activité. Le code du travail prévoit également que, dans le cas où la fermeture de l'établissement le dimanche porterait préjudice au public ou atteinte à son fonctionnement, le préfet peut exceptionnellement autoriser cet établissement à déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail.

Travail

Indemnisation des conseillers du salarié

16205. – 12 mars 2024. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'indemnisation des conseillers du salarié, dans le cadre de l'exercice de leurs missions d'assistance et de conseil du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires de la rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée (CDI). Les conseillers du salarié exercent leurs fonctions à titre gratuit (article D. 1232-4 du code du travail) et sont des bénévoles qui rendent un service totalement gratuit aux salariés qu'ils assistent et conseillent. Dans le cadre de leur mandat, les conseillers peuvent prétendre à une indemnisation au titre des frais de déplacement et, dans certains cas, de repas. Le conseiller du salarié qui a réalisé au moins quatre interventions au cours de l'année civile peut également bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail. L'arrêté du 28 décembre 2001 a fixé le taux de cette indemnité forfaitaire à 40 euros. Ce montant ne semble avoir jamais été réévalué depuis. Au regard de l'importance des missions exercées au service des salariés, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la réévaluation de cette indemnité forfaitaire.

Réponse. – Dès la création du dispositif, l'importance de la mission d'assistance dévolue au conseiller du salarié et la nécessité de lui donner les moyens de la réaliser dans les meilleures conditions ont été reconnues par le législateur. C'est pourquoi, si le conseiller du salarié exerce bien ses fonctions à titre de gratuit, il bénéficie, pendant l'exercice de sa mission, du maintien de sa rémunération, l'employeur étant lui-même indemnisé par l'État des salaires maintenus ainsi que des avantages et charges sociales y afférents. En outre, le temps passé par le conseiller du salarié, hors de l'entreprise, pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Le conseiller du salarié bénéficie également de la prise en charge de ses frais de déplacement dans les mêmes conditions que les agents publics. S'agissant plus particulièrement de l'indemnité forfaitaire annuelle, celle-ci avait initialement pour but de prendre en charge les frais divers occasionnés par l'exercice de la fonction bénévole de conseiller du salarié tels que l'acquisition d'ouvrages en droit du travail, les frais d'affranchissement de courriers, les frais téléphoniques, les photocopies et dépenses liées à des déplacements nécessaires à la préparation de l'entretien, etc. Son montant de quarante euros vise donc uniquement à compléter les mesures précédemment évoquées (remboursement des frais de déplacement et de repas, maintien des salaires, assimilation du temps passé pour l'exercice de la mission comme un temps de travail effectif). Enfin, l'évolution des modes de communication conduit à limiter, voire à supprimer certains frais. Ainsi, la dématérialisation des échanges, l'accès gratuit à certaines ressources via internet, la forfaitisation des communications téléphoniques ou la visioconférence entraînent une réduction de dépenses (par exemple, les frais d'affranchissement) et permettent une réaffectation de cette somme à d'autres postes de dépense.

*Décorations, insignes et emblèmes**Reconnaissance des carrières mixtes pour la médaille d'honneur du travail*

16255. – 19 mars 2024. – M. Bertrand Petit interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance des carrières mixtes pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. Celle-ci est une distinction honorifique qui a pour objectif de récompenser l'ancienneté de service pour les salariés, la qualité de leurs initiatives prises dans l'exercice de leur métier ou leurs efforts pour obtenir une meilleure qualification. Cette distinction, qui valorise le travail, est essentielle dans l'organisation sociale. Elle comprend quatre échelons, qui dépendent de l'ancienneté des services effectués. Or les années accomplies dans le secteur public ne sont pas prises en compte pour son obtention. Ainsi, les salariés ayant effectué plusieurs années dans le secteur public ne peuvent prétendre à l'échelon correspondant à leur ancienneté effective au travail. Pourtant, sous l'effet de plusieurs phénomènes qui traversent le monde du travail, les carrières mixtes se développent. Au fil de leur parcours, les individus sont ainsi conduits à exercer des métiers à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Ce passage d'un secteur à l'autre relève parfois de réelles opportunités et parfois de choix contraints. En tout état de cause, ces parcours professionnels doivent être valorisés comme les autres, puisqu'il en va de la reconnaissance du travail par la société. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier les textes réglementaires afin de reconnaître les carrières mixtes et répondre ainsi à la vive attente des associations de décorés du travail.

Réponse. – La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, est instituée par le décret du 15 mai 1948 et est actuellement réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié. Cette distinction est destinée à récompenser les salariés du secteur privé pour l'ancienneté de leurs services. Les différents textes qui se sont succédé n'ont jamais pris en compte, pour l'obtention de cette décoration, certaines catégories de salariés. Ces salariés, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, répondent à des critères qui leurs sont propres. En effet, ils bénéficient de distinctions honorifiques spécifiques décernées par un département ministériel autre que celui du ministère du travail, de la santé et des solidarités. Il n'est pas envisagé de revoir les conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activités différents. Les seuls cumuls autorisés sont précisés à l'article 5 de la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984. Ils sont réservés aux retraités qui ne peuvent plus prétendre à une médaille d'ancienneté délivrée par leur département ministériel.

*Professions et activités sociales**Conseillers de salariés - revalorisation*

16359. – 19 mars 2024. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les moyens alloués aux conseillers de salariés. Dans les entreprises ne disposant pas d'un comité social et économique (CSE) et de délégués syndicaux du personnel, les salariés peuvent faire appel à un conseiller qui leur apporte conseil et assistance, notamment dans le cadre de procédures de licenciement ou de rupture conventionnelle. Ils remplissent ainsi une mission très utile pour les salariés comme pour les employeurs. Agréés par l'État, ils sont bénévoles mais défrayés. Lorsqu'ils sont eux-mêmes salariés, ils disposent d'un crédit d'heures mensuel pour faciliter l'exercice de leurs missions. Leur défraiement se compose de la prise en charge de leurs frais de déplacement et d'une indemnité forfaitaire annuelle de 40 euros, dès lors qu'ils ont effectué au moins 4 interventions au cours de l'année. Cette somme devrait couvrir les autres frais générés par leur activité, téléphonie, bureautique notamment. Or cette indemnité forfaitaire n'a pas été réévaluée depuis de très nombreuses années, alors même que la hausse des prix, très forte en particulier depuis 2022, a augmenté leurs charges. Le niveau de remboursement des frais kilométriques est par ailleurs éloigné de la réalité de leurs dépenses. Il appelle donc son attention sur des mesures de revalorisation nécessaires afin de développer l'attractivité de cette fonction de conseiller de salariés si utile.

Réponse. – Dès la création du dispositif, l'importance de la mission d'assistance dévolue au conseiller du salarié et la nécessité de lui donner les moyens de la réaliser dans les meilleures conditions ont été reconnues par le législateur. C'est pourquoi, si le conseiller du salarié exerce bien ses fonctions à titre gratuit, il bénéficie, pendant l'exercice de sa mission, du maintien de sa rémunération, l'employeur étant lui-même indemnisé par l'État des salaires maintenus ainsi que des avantages et charges sociales y afférents. En outre, le temps passé par le conseiller du salarié, hors de l'entreprise, pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Le conseiller du salarié bénéficie également de la prise en charge de ses frais de déplacements et de

repas dans les mêmes conditions que les agents publics. Plus particulièrement, les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, ont été revalorisés par arrêté du 26 février 2019 puis, plus récemment, par arrêté du 14 mars 2022. S'agissant de l'indemnité forfaitaire annuelle, celle-ci avait initialement pour but de prendre en charge les frais divers occasionnés par l'exercice de la fonction bénévole de conseiller du salarié tels que l'acquisition d'ouvrages en droit du travail, les frais d'affranchissement de courriers, les frais téléphoniques, les photocopies et dépenses liées à des déplacements nécessaires à la préparation de l'entretien, etc. Son montant de quarante euros vise donc uniquement à compléter les mesures précédemment évoquées (remboursement des frais de déplacement et de repas, maintien des salaires, assimilation du temps passé pour l'exercice de la mission comme un temps de travail effectif). L'évolution des modes de communication conduit à limiter, voire à supprimer certains frais. Ainsi, la dématérialisation des échanges, l'accès gratuit à certaines ressources via internet, la forfaitisation des communications téléphoniques ou la visioconférence entraînent une réduction de dépenses (par exemple, les frais d'affranchissement) et permettent une réaffectation de cette somme à d'autres postes de dépense.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux fnistériens

16541. – 26 mars 2024. – Mme Annaïg Le Meur* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière préoccupante des centres sociaux dans le département du Finistère. Structures de proximité, les centres sociaux créent et nourrissent le lien social, animent le débat démocratique, accompagnent des mobilisations et des projets d'habitants, construisent de meilleures conditions de vie et lutte contre les inégalités. Ils jouent un rôle essentiel pour la population, de la petite enfance aux seniors, et ont une importance incontournable dans de nombreuses communes, où l'universalité d'accès et le maillage aux services publics de proximité sont trop souvent menacés. Cependant, impactés par la hausse des charges de personnel et l'inflation des dépenses essentielles de fonctionnement, les centres sociaux sont aujourd'hui dans une situation de fragilité financière, qui ne leur permet plus de mener à bien leurs missions et de se projeter. Ils font également face à un recul des financements opérés aux niveaux national et départemental, qui ne pourra pas être compensé par l'échelon communal. Sans moyens supplémentaires pour faire face depuis trois ans aux crises sanitaires, sociales et économiques, les centres sociaux ne pourront plus répondre aux besoins sociaux des usagers. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les centres sociaux et assurer la pérennité de leur financement.

Institutions sociales et médico sociales

Financement des centres sociaux

16727. – 2 avril 2024. – M. Jean-Marc Tellier* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la question du financement des centres sociaux. En effet, depuis plusieurs semaines, les centres sociaux appellent à un soutien à la hauteur des leurs besoins. Ce service public, indispensable pour tous les habitants tant en milieu urbain que rural, n'a plus les moyens d'assurer pleinement sa mission principale de cohésion sociale. Les centres sociaux se voient dans l'obligation de conditionner l'accueil, d'annuler certaines animations. En définitive, ce manque de moyens représente une restriction de leur influence sur le territoire. Ces centres font tout leur possible pour s'adapter à la situation, mais « faire plus avec moins » s'avère compliqué. Les charges administratives et pécuniaires ne cessent d'augmenter quand le budget baisse. Bien que les collectivités locales assurent un soutien financier à la hauteur de leurs capacités, ce soutien reste insuffisant. Il semble donc essentiel que l'État débloque des moyens pour permettre aux centres sociaux d'assurer leur mission d'intérêt général. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les centres sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

Fonds d'urgence d'aide au fonctionnement pour les centres sociaux

16768. – 2 avril 2024. – Mme Lysiane Métayer* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière préoccupante des centres sociaux. Acteurs essentiels de la cohésion sociale, ces structures de proximité réalisent, grâce à l'implication sans faille des équipes de professionnels et de bénévoles, un travail remarquable auprès des populations en assurant l'élaboration et la mise en œuvre d'actions sociales, éducatives, culturelles, solidaires et citoyennes. En luttant contre les inégalités, les centres sociaux contribuent à bâtir une

société désirable pour toutes et tous. L'inflation, engendrée par le contexte post sanitaire et le conflit russo-ukrainien, a fait plonger dans la précarité bon nombre de citoyens. Un Français sur dix admet aujourd'hui se priver et ce chiffre monte à 3 sur 10 pour les familles monoparentales. La pauvreté gagne du terrain et pousse les citoyens les plus démunis à se tourner vers les centres sociaux pour subvenir à leurs besoins. L'avenir de ces structures est aujourd'hui menacé et ce sont les bénéficiaires, dont le nombre ne cesse de croître, qui en subissent les conséquences. Percutées par l'inflation, confrontées à l'explosion du coût de l'énergie et des charges inhérentes à leur fonctionnement et à la surcharge administrative et aux contraintes de gestion, ces structures sont dans l'obligation de revoir à la baisse la quantité et la qualité des projets et services proposés. La fédération des centres sociaux de France fait valoir que pour garantir le bon fonctionnement de ces structures et assurer leurs missions indispensables sur le territoire, le déblocage d'un fonds d'urgence d'aide au fonctionnement de 65 millions d'euros est nécessaire. Elle lui demande quelle réponse l'État compte apporter à la demande des professionnels de ce secteur.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.